This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UC-NRLF
B 3 862 977

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

Class

RECHERCHES

SUR LES

ANCIENNES

CORPORATIONS

Ouvrières et Marchandes

DE LA VILLE DE RENNES

PAR

ARMAND RÉBILLON

LICENCIÉ ÈS LETTRES

PARIS
ALPH. PICARD et FILS
82, rue Bonaparte, 82.

RENNES
PLIHON et HOMMAY
5, rue Motte-Fablet, 5

1902

RECHERCHES

SUR LES ANCIENNES CORPORATIONS

OUVRIÈRES ET MARCHANDES

DE LA VILLE DE RENNES

7° *Un mémoire inédit sur les corporations bretonnes, rédigé par M. de la Bigne-Villeneuve en 1852 ; ce mémoire ne contient que l'indication de quelques documents que nous avons retrouvés aux archives de la ville de Rennes ; le fonds de la Bigne-Villeneuve aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine, contient, en outre, deux cahiers où sont copiés divers documents concernant les corporations rennaises ; nous y avons découvert la seule copie que nous possédions des statuts de la communauté des orfèvres.*

Il est bien peu de statuts des communautés en jurande qui ne nous soient pas parvenus. La plupart, en effet, étaient enregistrés au Parlement de Bretagne ; il nous était donc facile de les retrouver. Il serait superflu d'insister sur l'importance que présentent pour nous ces statuts ; toutes les prescriptions imposées aux maîtres jurés y sont énumérées ; ils nous révèlent ce qu'était l'ancienne organisation corporative ; leurs nombreuses rééditions au cours des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles nous éclairent sur l'évolution de cette organisation.

Les registres des communautés, leurs registres de délibérations surtout, et leurs cahiers de comptes complètent les renseignements déjà trouvés aux statuts ; ils nous instruisent des détails de l'administration intérieure des communautés ; les revenus, les dépenses de celles-ci sont énumérés par le menu; c'est grâce surtout aux registres de délibérations que nous avons pu connaître la conduite des corporations rennaises pendant les premières années de la Révolution ; malheureusement les registres de délibérations et les livres de comptes que nous possédons datent seulement du XVIIIe siècle, sauf ceux toutefois des marchands et des blanconniers.

Il ne nous suffisait pas de connaître les règlements corporatifs, il nous était utile de savoir comment ils étaient appliqués ; les registres de délibérations nous avaient déjà quelque peu renseignés à cet égard ; nous l'avons encore été par les dossiers de nombreux procès soutenus par les communautés,

dossiers qui sont conservés aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine, série E. Les pièces de ces dossiers nous montrent les communautés toujours jalouses de leurs monopoles et de leurs privilèges, toujours prêtes à traîner devant les tribunaux quiconque porte atteinte à leurs droits, épuisant toutes les juridictions pour obtenir gain de cause ; il est peu d'affaires qu'elles ne portent jusque devant le conseil d'Etat, quand le Parlement ou les juges de police ne leur ont pas donné satisfaction.

Les actes royaux, édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes et les arrêts du conseil d'Etat concernant les corporations d'arts et métiers, nous les avons trouvés dispersés parmi les papiers des corporations ; un certain nombre concernant le commerce et l'industrie et datant du XVIIe et du XVIIIe siècles, ont été réunis en quatre volumes conservés dans la série C des archives départementales, parmi les papiers de l'intendance de Bretagne ; les registres ordinaires et les registres secrets du Parlement en contiennent souvent la copie. Quant aux arrêts du Parlement, les communautés nous ont transmis ceux qui les concernent, dans leurs registres et parmi leurs papiers.

Il existe enfin aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine toute une catégorie de documents extrêmement précieux pour nous. Ce sont les papiers de l'intendance de Bretagne réunis dans la série C. Nous y avons consulté toute la correspondance que les intendants échangèrent avec leurs agents et les ministres au sujet des corporations. Grâce à cette correspondance nous avons pu reconstituer l'histoire des relations du pouvoir central avec les corporations pendant tout le XVIIIe siècle et les dernières années du XVIIe. Nous avons eu sous les yeux de nombreux rapports sur le degré de prospérité et la situation financière des divers métiers rennais, adressés par l'intendant au contrôleur général. Toujours dans les papiers de l'intendance, nous avons découvert de nombreux rôles des sommes

exigées des communautés en jurande et parfois des corporations libres, pour le rachat des offices créés chez elles.

Mais ni les papiers, ni les registres des communautés jurées, ni les papiers de l'intendance, ni les registres du Parlement ne nous ont fourni de renseignements sur les salaires des ouvriers et la durée de la journée de travail ; nous n'avons rencontré dans nos recherches qu'un seul brevet d'apprentissage. Sur la condition des ouvriers et des apprentis les documents sont, en effet, rares et dispersés. Comme les brevets d'apprentissage devaient être notariés et que les minutes en demeuraient aux mains des notaires, sans doute en pourrait-on découvrir dans les archives de ceux-ci; ces brevets nous apprendraient au moins quels engagements réciproques prenaient les maîtres et les apprentis. Quant au chiffre des salaires, à la durée de la journée de travail, il est bien difficile de rassembler sur ces questions des documents précis en nombre suffisant pour permettre de hasarder des conclusions générales sur le sort de la classe ouvrière pendant les quatre siècles qui précédèrent la Révolution de 1789. Nous avons renoncé à poursuivre nos recherches de ce côté.

Nous avons rencontré beaucoup de renseignements intéressants pour l'objet de notre étude dans les ouvrages traitant de l'histoire politique, administrative ou industrielle de la ville de Rennes et de la Bretagne. Nous citerons le livre de Dupuy sur l'*Administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, les *Recherches* de M. Carré sur l'*Administration municipale de Rennes au temps de Henri IV*, l'étude de M. Lucien Decombes sur les *Faïenceries rennaises*, etc. C'est grâce à la publication de la *Très ancienne Coutume de Bretagne et des Ordonnances ducales* par M. Planiol que nous avons pu aisément prendre connaissance de la *Constitution de Vannes de 1424*.

Les ouvrages généraux sur les anciennes corporations d'arts et métiers, tels que l'*Histoire des corporations* de Martin Saint-Léon, et l'*Histoire des classes ouvrières* de Levasseur, s'ils

nous ont familiarisé avec les conditions générales de l'ancienne organisation ouvrière et les principaux traits de l'histoire des corporations, ne nous ont donné aucun éclaircissement sur l'objet particulier de notre étude.

Le livre de M. Boissonnade, sur l'*Organisation du travail en Poitou*, les *Recherches* de M. Drapé sur les *corporations du Roussillon*, l'*Introduction* à une publication de documents sur les métiers de Blois par M. Bourgeois, les *Ouvriers du temps passé* de M. Hauser, tout cet ensemble d'études partielles, aussi complètement documentées que possible, nous ont fait comprendre comment l'organisation corporative pouvait, selon les localités, se manifester sous des aspects différents, et conserver cependant partout les mêmes caractères essentiels.

En somme, les ouvrages déjà publiés sur l'ancien régime corporatif ont été pour nous des guides précieux, mais rien de plus. Pour rassembler les matériaux de notre étude nous avons dû avoir presqu'exclusivement recours aux documents inédits. Nous en avons rencontré un nombre assez considérable. Malheureusement nous n'avons pas toujours été aussi abondamment documenté que sur la période qui comprend le XVIIIe siècle en entier et les dernières années du XVIIe. Pour cette période, en effet, nous avons eu à notre disposition les papiers de l'intendance de Bretagne et de nombreux registres des communautés en jurande. Aussi ne doit-on pas s'étonner que nous ayons pu nous étendre davantage sur l'histoire des corporations rennaises pendant le dernier des quatre siècles dont nous avons abordé l'étude.

DOCUMENTS INÉDITS

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE. — (A. D. I.-V.).

Série C.

Intendance de Bretagne :

Liasses 1439 à 1471 inclusivement.
— 1495 à 1498 inclusivement.
— 1508 à 1514 inclusivement.
— 1578, 1579, 1580.

Etats de Bretagne :

Liasse 3309.

Série E.

Corporations bretonnes :

6 Liasses

1° Blanconniers, boursiers et gantiers. *Pièces diverses et Comptes ;*
2° Marchands ;
3° Marchands ;
4° Marchands. *Règlement des frais dus à M. Bodin, procureur ;*
5° Cordonniers ;
6° Divers.

Registres des Communautés :

Registre de délibération.	Marchands,	1761-1791.
—	Bouchers,	1783-1790.
—	Ciriers.	1725-1792.
—	Apothicaires,	1744-1791.
—	Cordonniers,	1° 1729-1739.
—	—	2° 1739-1748.
—	—	3° 1772-1791.
—	Couteliers,	1769-1791.
—	Corroyeurs,	1730-1791.

Registre de délibération.	Orfèvres,	1° 1734-1769.
—	—	2° 1769-1791.
—	Pâtissiers,	1721-1791.
—	Maréchaux-ferrants,	1° 1703-1773.
—	—	2° 1773-1791.
—	Selliers,	1738-1789.
—	Vitriers,	1764-1791.
—	Sergeurs et Drapiers,	1763-1791.
—	Tanneurs,	1772-1791.
—	Serruriers,	1763-1791.
—	Tailleurs,	1° 1733-1786.
—	—	2° 1786-1791.
—	Teinturiers,	1767-1791.
—	Libraires imprimeurs,	1° 1772-1782.
—	—	2° 1782-1791.

Chambre syndicale des Libraires imprimeurs :

Registre de réceptions et d'interdictions 1782-1789.

Registre des privilèges et permissions d'imprimer dans le ressort de la chambre syndicale de Rennes 1782-1789.

Registre des visites 1781-84.

Registre des entrées et sorties de livres 1783-1790.

Série F.

Fonds de la Bigne-Villeneuve :

Portefeuille 14 (Mémoire inédit sur les anciennes corporations bretonnes). Cahier 6.

ARCHIVES DE LA VILLE DE RENNES. — (A. M. R.).

Liasses 181. Halle au blé, minage, grains, etc.
— 186. Halles anciennes.
— 187. Halles nouvelles.
— 189. Boulangers.
— 190. Manufacture de Rennes (1514-1730).
— 191. Marchands (1518-1732).
— 192. Marchands de toile et tisserands (1666-1707).
— 193. Communauté d'arts et métiers (1576-1781).
— 194. Orfèvres (1696-1720).
— 195. Imprimeurs et libraires (1623-1704).
— 196. Teinturiers (1498-1664).

Liasses 197. Pintiers et Plombiers (1575-1699).
— 198. Perruquiers (1691-1742).
— 199. Tailleurs (1571-1713).

Communauté des marchands :

Registres de délibérations. 1° 1437.
— 2° 1618-1627.
— 3° 1646-1673.
— 4° 1707-1711.
— 5° 1715-1719.
— 6° 1737-1761.
Déal de la communauté.... 1° 1546-1645.
— 2° 1645-1716.
Tables du déal..... 1° Depuis 1545.
— 2° Depuis 1645.

Registre des procès-verbaux et sentences de police depuis 1745.

Registres de charge et de décharge des marchandises déposées au bureau des marchands.

1° 1744-1758.
2° 1758-1785.
3° 1785-1794.

Carton contenant :

1° Un cahier des délibérations de la confrérie des marchands 1696-1729.
2° Un registre de comptes de cette confrérie allant de 1554 à 1570.
3° Des pièces diverses.

Deux cartons contenant des pièces de procédure.

Dix cartons contenant les cahiers de comptes des gardes de la communauté des marchands depuis 1452 jusqu'en 1739.

Cahiers présentés aux Etats généraux de 1789. Liasse D.

ARCHIVES DU PARLEMENT DE BRETAGNE. — (A. P. B.).

Série B.

Registres du Parlement.

Registres secrets du Parlement.

Carton B. 60 (*Edits et Lettres patentes, arts et métiers, faillites*).

OUVRAGES ET DOCUMENTS PUBLIÉS

Martin Saint-Léon. —*Histoire des corporations d'arts et métiers depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1791.* Paris, 1897.

Levasseur. — *Histoire des Classes ouvrières en France.* Paris. 1857.

Hauser. — *Ouvriers du temps passé* (XVe et XVIe siècles). Paris, Alcan, 1899 (Bibliothèque des sciences sociales).

Bourgeois. — *Les Métiers de Blois.* Blois, 1892-1897, 2 vol. in-8°.

Drapé. — *Recherches sur les Corporations d'arts et métiers du Roussillon.* — Paris, Rousseau, 1898.

Pagart d'Hermansart. — *Les anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. XVI et XVII, 1879-1880.

Boissonnade. — *L'organisation du Travail en Poitou*, Paris, 1900, 2 vol. in-8°.

Dom Morice. — *Preuves de l'Histoire de Bretagne.*

Ducrest de Villeneuve. — *Histoire de Rennes.* Rennes, Moreau, 1845.

Barthélemy Pocquet. — *Les Origines de la Révolution en Bretagne.* Paris, Perrin, 1885.

Carré. — *Recherches sur l'Administration municipale de Rennes au temps de Henri IV.* Paris, Quantin, 1888 (Extr. des *Annales de Bretagne*, t. III et IV).

Dupuy. — *Etudes sur l'Administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*. Paris, Picard et Rennes, Plihon et Hervé. 1891.

Lucien Decombes. — *Les Faïenceries rennaises*. Rennes, Caillière. 1900.

Lucien Decombes. — *Deux fêtes à Rennes*. Rennes, Catel. 1877 (Extrait des Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, tome XI).

Planiol. — *La Très ancienne Coutume de Bretagne et Ordonnances ducales*. Rennes, Plihon et Hervé. 1896.

A. de la Borderie. — *Les Valar*. *Revue de Bretagne et de Vendée*. 1893.

Docteur Petit. — *La Science et l'Art de guérir en Bretagne*. *Annales de Bretagne*. t. II.

PREMIÈRE PARTIE

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LA VILLE DE RENNES — SON COMMERCE, SON INDUSTRIE, SES MÉTIERS

Extension de la ville de Rennes. — Son activité économique. — La grande industrie; manufactures de faïenceries et de chapellerie. — **Les métiers rennais.** Les marchands; les marchands rennais dans les foires de la région ; nombre et prospérité des marchands de Rennes; petits marchands et marchands jurés. — Les artisans. — Les hôtelleries et les auberges. — Topographie des métiers.

Nous ne remontons point, dans notre étude des anciens métiers de la ville de Rennes, plus haut que le XIVe siècle. Nous n'avons pu recueillir aucun document important, concernant les marchands et les artisans rennais, qui fût antérieur à l'année 1340. D'ailleurs, les métiers non jurés ont laissé fort peu de traces de leur histoire, et aucun métier ne fut, à Rennes, organisé en jurande et ne reçut de statuts avant la fin du XIVe siècle. Le plus ancien octroi de statuts dont nous ayons la date précise est celui qui fut fait en 1395 aux boursiers, gantiers et blanconniers de la ville et des faubourgs par le duc de Bretagne, Pierre II [1].

Avant d'exposer le résultat de nos recherches sur les anciens métiers rennais, leur organisation, leur vie intérieure, leurs rapports avec les pouvoirs ducaux, royaux, municipaux, judiciaires, nous avons cru bon d'analyser brièvement les conditions de la vie industrielle et commerciale à Rennes au temps des derniers ducs de Bretagne et de la

1. A. P. B. 10e reg., fol. 126 (Lettres royales pour les boursiers, gantiers et blanconniers).

domination royale, d'indiquer comment la ville se développa, quelle en fut l'activité économique, quels métiers s'y exercèrent, d'exposer enfin quelle influence les événements politiques purent avoir sur la prospérité de ses marchands et de ses artisans.

Extension de la ville de Rennes. — Au milieu du XIVe siècle, à la veille de la guerre de Cent Ans, Rennes étendait déjà ses rues et ses faubourgs au delà de sa première enceinte. Celle-ci n'entourait en effet qu'un étroit quartier, une demi-douzaine de rues autour de l'église Saint-Pierre, laissant en dehors des murs le Champ-Jacquet, la Vilaine, les Lices. Les marchés se tenaient sur le Champ-Jacquet ; en outre, les marchands et les artisans, tant ceux de la ville que les forains, exposaient leurs marchandises en vente aux étaux de la *cohue ;* ainsi nommait-on les halles. Dès 1286, on mentionne à Rennes l'existence d'une cohue [1]. Elle se trouvait à l'intérieur des murs, à l'extrémité nord de la ville, à proximité du Champ-Jacquet.

En 1421, Arthur de Richemont conseilla à son frère, le duc Jean V, d'agrandir l'enceinte de sa capitale. Il devenait nécessaire de protéger le vaste et populeux quartier qui s'était développé à l'est de l'ancienne ville, jusqu'aux abords de l'abbaye de Saint-Georges. La nouvelle enceinte ne franchit pas encore la Vilaine.

En 1443 enfin, le lieutenant du gouverneur, Henri de Villeblanche, donna aux murailles de Rennes une extension qu'elles ne devaient plus dépasser. Les fortifications englobèrent les quartiers de la rive gauche de la Vilaine. La troisième enceinte fut terminée au XVIe siècle seulement [2]. Dès cette époque de nombreux faubourgs s'étendaient en dehors des murs : la rue Haute, la rue Basse, la rue Reverdyais sur les chemins de Dinan et d'Antrain, le faubourg Saint-Hélier sur le chemin de Chantepie, le faubourg de la

1. Ducrest de Villeneuve. *Hist. de Rennes*, p. 90.
2. Henri Carré. *Recherches sur l'Administration municipale de Rennes au temps de Henri IV*, p. 8.

Madelaine sur la route de Nantes, le faubourg Lévêque sur la route de Brest [1].

Il ne semble pas que l'étendue de la ville de Rennes se soit fort accrue dans le cours des XVIIe et XVIIIe siècles. L'incendie de 1720 qui détruisit complètement les quartiers du centre eut l'importante conséquence de régulariser et d'assainir ces quartiers, mais ne provoqua pas une grande extension de la ville à l'extérieur. La population rennaise, que M. Henri Carré, dans ses *Recherches sur l'Administration municipale de Rennes au temps de Henri IV*, évalue à vingt-six mille habitants environ au début du XVIIe siècle [2], n'avait pas dépassé ce chiffre en 1789. Il est à présumer que cette population resta à peu près stationnaire pendant le XVIIe et le XVIIIe siècles.

Activité économique de la ville de Rennes. — Cela ne doit d'ailleurs pas nous étonner.

Jusqu'au XVIIe siècle, avant que ne s'affirment de sérieux progrès dans le commerce et l'industrie, avant que naisse la concurrence de véritables centres industriels, Rennes avait connu une activité économique assez considérable pour l'époque. Les industries de la tannerie, de la *ceinturerie* et de la *baudrairie*, de la cordonnerie, de la parcheminerie, de la teinturerie, y étaient florissantes; on y importait des draps de Normandie, de Flandre et d'Angleterre, des vins du Midi et d'Espagne, des chevaux d'Allemagne et de Flandre, des étoffes de luxe [3].

Mais à partir du XVIIe siècle on voit les industries autrefois prospères décliner ; aucune corporation en jurande n'exerce la parcheminerie et la baudrairie ; les cordonniers sont nombreux mais misérables. Or, en 1340 les parcheminiers, les *baudroiers* et les cordonniers constituaient à Rennes trois des dix plus riches confréries de métier qui contribuèrent à la fondation de l'hôpital Sainte-Anne [4].

1 Henri Carré, *op. cit.*, p. 12.
2 Henri Carré, *op. cit.*, p. 13.
3 Henri Carré, *op. cit.*, pp. 13 et 14.
4 Document cité par de la Bigne-Villeneuve dans son mémoire présenté au Congrès de Brest, fol. E. — A. D. I.-V. Série F. Portefeuille 14 (Fonds de la Bigne-Villeneuve).

La ville possédait bien un grand nombre de halles ou *cohues* et de marchés; elle avait sept grandes foires annuelles [1] :

1° Le jour de la Saint-Etienne après Noël;
2° — Mi-Carême;
3° — Saint-Georges;
4° — Pentecôte;
5° — Saint-Pierre et Saint-Paul;
6° — Saint-Etienne d'août;
7° — Saint-Melaine.

Mais marchés et foires servaient surtout à l'alimentation de la ville. Nulle industrie n'alimentait un commerce important d'exportation; les importations étaient réglées par la consommation locale. Rennes n'était plus que la ville exclusivement administrative qu'elle est restée depuis. Marchands et artisans n'y avaient d'autre objet que de satisfaire aux besoins d'une population de fonctionnaires, de magistrats et d'hommes de loi, auxquels s'ajoutaient les étrangers appelés dans la capitale de la province et au siège du Parlement par leurs affaires, leurs procès et les sessions des Etats. Aussi, faut-il voir combien les corporations de métiers tiennent à leur Parlement, avec quels transports de joie elles le reçoivent en 1769, au retour d'un exil de quatre ans [2], avec quelle insistance elles réclament en 1789 à la Constituante de leur conserver une cour souveraine [3].

Une pareille ville n'était guère susceptible du développement que l'on constate seulement dans les centres de production intense et de commerce très actif.

La grande industrie. — Ce n'est pas qu'on n'ait essayé à diverses reprises d'implanter à Rennes la grande industrie. Mais toutes les tentatives avortèrent ou peu s'en faut.

Dom Lobineau, dans son *Histoire de Bretagne*, raconte que le duc François II « la paix ayant été confirmée l'an 1477 par

1. Pancarte de Rennes dressée le 4 janvier 1481; citée par de la Bigne-Villeneuve dans son mémoire présenté au Congrès de Brest, fol. F et G. — A. D. I.-V. Série F. Portefeuille 14 (Fonds de la Bigne-Villeneuve).

2. Voir L. Decombes, *Deux Fêtes à Rennes*, et A. D. I.-V. Série E. Registres de délibérations des communautés d'arts et métiers. Délib. de juillet 1769.

3 *Idem*, l'année 1789.

» le traité de Luxeuil et le serment d'Arras, établit à Rennes » une manufacture considérable qui fut celle de la tapisserie, » faisant venir pour cela des tapissiers d'Arras et les éta- » blissant dans la capitale de la province avec d'amples privi- » lèges qu'il leur accorda le 17 de novembre [1]. » De ces tapisseries nous n'avons trouvé aucune trace. Il est probable qu'elles périclitèrent et disparurent rapidement.

Les manufactures de faïenceries et de chapellerie établies au XVIIIe siècle, si elles réussirent à durer, ne furent jamais bien prospères [2].

Manufactures de faïenceries. — La manufacture de faïenceries du Pavé Saint-Laurent, la plus importante de toutes, fondée en 1748, n'avait en 1768 que 19 ouvriers; elle ne connut quelque prospérité qu'après 1778, quand elle fut aux mains de Jollivet et de son gendre Philippe Binet. Quant à la manufacture de faïenceries de la rue Hue, créée en 1749, ses propriétaires se débattirent au milieu des plus grandes difficultés pécuniaires, et toute fabrication y cessa en 1790.

Manufacture de chapellerie. — Le 4 août 1777, un certain Antheaume avait commencé à Rennes la fabrication en grand des chapeaux.

Du 4 août au 27 octobre, il fabriquait 756 chapeaux communs, 149 chapeaux fins, employait pour 2.636 l. 15 s. de matières premières et payait 952 livres de salaires à ses ouvriers (soit environ 13 l. 5 s. par jour) [3].

Par un acte de cession passé le 5 février 1778 devant les notaires Richelot et Trochu, Antheaume remettait sa fabrique aux mains d'une compagnie d'actionnaires. Il continuait toutefois à la diriger [4].

1. Dom Lobineau. *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 731.
2. Sur les manufactures de faïenceries, l'ouvrage de M. Lucien Decombes, *Les Faïenceries rennaises*, Rennes, H. Caillière, 1900, contient tous les renseignements qu'il nous est possible d'avoir. — Sur la manufacture de chapellerie fondée par Antheaume en 1777, aucune étude n'a encore été faite. Des documents nombreux sur ce sujet se trouvent aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, dans les papiers de l'Intendance de Bretagne. Série C. Liasses 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1508.
4. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1508.

La manufacture de chapellerie eut « peu de succès[1] ». Les actionnaires ne réalisèrent point de gros bénéfices, et Antheaume connut de pénibles embarras d'argent : il se donnait pourtant beaucoup de peine afin de trouver des débouchés à ses marchandises : il confia de nombreuses paccotilles à des capitaines de navires marchands[2]. Il demanda à Necker l'entreprise de la coiffure des troupes royales[3].

Qu'advint-il de la manufacture après 1790? Le registre des délibérations des actionnaires est arrêté cette année-là, à la date du 27 mars[4]. Sans doute, la manufacture disparut pendant la Révolution.

Aucune grande industrie ne prospéra donc à Rennes. Toute la vie économique de la ville se concentra dans une population assez nombreuse de marchands, trafiquant prudemment des denrées qui pouvaient se débiter dans la ville et les environs, et de maîtres artisans de condition parfois aisée, plus souvent médiocre et même misérable, occupant chacun un très petit nombre de compagnons.

Les métiers rennais. — La plupart des métiers furent représentés à Rennes, et chacun par un grand nombre de maîtres. La ville, en effet, était, nous l'avons vu, étendue et peuplée. Si nombreux toutefois que fussent les métiers et les maîtres de chaque métier, on ne distingua point comme dans tant d'autres villes de *métiers majeurs* et de *métiers mineurs*. En fait, cependant, une certaine hiérarchie s'établit parmi les métiers rennais. Les plus importants, ceux dont les maîtres étaient le plus nombreux et le plus riches, formèrent des confréries, puis des communautés en jurande. Leurs privilèges, leur organisation, qui consacraient l'aisance relative de leurs membres, en firent une véritable aristocratie ouvrière. D'autre part, certains métiers furent officiellement réputés vils et déshonorants. La *Très ancienne Coutume de Bretagne*

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1508 Lettre d'Antheaume aux actionnaires, du 28 février 1788.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1514.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1508.
4. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1509.

désignait ainsi comme gens de *vilains métiers* dont l'exercice enlevait le droit de tester en justice :

Les écorcheurs de chevaux et vilaines bêtes,
La garçaille et truandaille,
Les pendeurs de larrons,
Les porteurs de plateaux en taverne,
Les vidangeurs,
Les pelletiers,
Les poissonniers,
Les crieurs de vin [1].

Les marchands. — Parmi les corporations en jurande, la communauté des marchands se distingua par le nombre de ses maîtres, la richesse de quelques-uns d'entre eux, les privilèges particuliers que leur fortune valut à ceux-ci. Les riches marchands pouvaient participer à l'administration des hôpitaux et même au gouvernement de la ville.

Au Moyen-Age, d'ailleurs, et souvent même jusqu'au XVIIIe siècle, les marchands ont possédé partout une incontestable suprématie dans le monde économique. Les relations commerciales étant fort difficiles, la différence était considérable entre la valeur des marchandises à la sortie des mains du producteur et leur valeur d'échange. Cette différence profitait au marchand seul qui, courant tous les risques, recueillait tous les bénéfices. Aussi les capitaux s'accumulèrent-ils aux mains de la classe commerçante. Elle s'éleva rapidement dans l'échelle sociale et forma une riche bourgeoisie qui parvint souvent à la noblesse. Les artisans ne sortirent pas de leur humble situation, et restèrent pendant de longs siècles économiquement subordonnés aux marchands détenteurs des capitaux. Parfois même, comme à Lyon dans l'industrie de la soierie, comme en Flandre dans l'industrie de la draperie, le maître artisan devint le salarié du maître marchand dont il exécutait les commandes, sans pouvoir vendre directement ses marchandises aux consommateurs.

A Rennes, dont l'activité industrielle et commerciale fut

1. *La Très ancienne Coutume de Bretagne*, publiée par M. Planiol, p. 174.

toujours peu intense, cette suprématie de la classe marchande s'affirma moins fortement que dans des centres économiques tels que Lyon. Une nombreuse population de magistrats, d'hommes de loi, de fonctionnaires, empêcha que les commerçants ne tinssent la première place dans la ville, même parmi les bourgeois. Les artisans drapiers restèrent indépendants des maîtres marchands qui avaient bien la permission de vendre du drap, mais sans qu'il fût interdit pour cela aux maîtres artisans de l'offrir directement au public[1]. Cette industrie de la draperie fut, même après le XVIe siècle, assez florissante à Rennes.

Les marchands de Rennes dans les foires de la région. — Les marchands rennais, au XVe siècle du moins, et sans doute de tout temps, ne se contentaient point de débiter leur marchandise dans la ville et les faubourgs; ils allaient aussi l'étaler dans les foires de la région. Une ordonnance relative aux foires et marchés, dont le texte nous a été conservé dans un registre de la communauté des marchands de Rennes commencé en 1437[2], nous apprend quels étaient les privilèges des marchands qui s'en allaient ainsi exposer leurs marchandises en vente dans les foires de Bretagne.

Les marchands, qu'on désignait alors généralement sous le nom de *merciers*, avaient la faculté de choisir dans le lieu où se tenait la foire, l'endroit où ils dresseraient leurs étalages. Le seigneur du lieu devait leur fournir *bois, osier et outils* pour établir leur logement et leurs étaux; il était en outre tenu de les garantir de toute extorsion et ne pouvait lever sur eux « *plus ample coutume que dans la prochaine ville marchande étant en châtellenie* ». Le jour de l'ouverture de la foire, il avait à donner aux merciers le pain blanc, une pipe de vin, une livre de poivre, une tresse d'ail et un bœuf *bon et suffisant.*

1. *Statuts des Drapiers.* A. P. B. 22e reg., fol. 196 et sqq. — Divers articles des statuts montrent clairement que les artisans qui fabriquaient le drap pouvaient le vendre directement aux consommateurs, et qu'ils avaient l'habitude de le faire.

2. A. M. R. (non classé).

L'ordonnance énonce ensuite tous les détails de la cérémonie qui s'accomplissait lors de l'ouverture de la foire.

« Le bœuf donné par le seigneur, couvert d'une serge de couleur éclatante, les cornes ornées de rubans, était promené par le champ de foire pour *esbattre* les marchands; l'un d'eux chevauchait le bœuf, tenant en main une épée, tandis que quatre cierges de cire étaient portés autour par ses confrères. Des *menestreuz* fournis aussi par le seigneur ouvraient la marche triomphale. Les sergents et les officiers du seigneur faisaient ouvrir la voie à la procession joyeuse des marchands en tête desquels devaient corner les *menestreuz;* « *en ce* » *faisant le dit seigneur devait faire publier les bans, et les* » *marchands étaient tenus eux arrêter pour ouïr les dites* » *bannies* [1]. »

Cette procession terminée, le bœuf servait à préparer un repas pour lequel il incombait encore au seigneur de fournir le boucher, le cuisinier, le local et les bois pour dresser la table, les pots, pelles, vaisselle, sel, etc....

Après avoir été ainsi régalés, les marchands étaient « *tenus délier et étaler leurs denrées en ladite foire et marché.* »

De tout tort qui leur était causé, le seigneur était responsable. L'amende à payer en ce cas par le seigneur était équivalente aux frais de la cérémonie décrite plus haut. D'après une estimation de l'époque [2], cette amende pouvait s'élever à 36 l. 6 s. 4 d. Si le seigneur ou quelqu'un de ses gens était directement coupable de l'offense faite aux marchands, l'amende à payer était double.

Si le seigneur se refusait à toute réparation des dommages causés, les marchands ne revenaient point vendre dans sa châtellenie.

Nombre et prospérité des marchands de Rennes. — Petits marchands et marchands jurés. — Sur le degré de prospé-

1. De la Bigne-Villeneuve. D'après l'ordonnance inscrite au registre des marchands. A. D. I.-V. Série F, cahier 6 (Fonds de la Bigne-Villeneuve).

2. De la Bigne-Villeneuve. Renseignement puisé dans les comptes des recettes ducales de 1427 et cité à la suite de l'analyse de l'ordonnance sur les foires et marchés insérée dans le registre des marchands de 1437. — A. D. I.-V. Série F, cahier 6 (Fonds de la Bigne-Villeneuve).

rité des marchands rennais, nous n'avons point de renseignements précis. Nous savons qu'à côté d'un petit nombre de gros marchands existait une foule de petits détaillants en général assez misérables. Au XVIIIe siècle les uns et les autres se plaignent de la difficulté des affaires et de l'âpreté de la concurrence; ils se disent tous fort peu riches [1]. Leur nombre s'élevait en 1755 à 450 [2]. En 1776, ils n'étaient plus que 380 [3]. Nous aurons à exposer plus loin les graves conflits qui éclatèrent au XVIIIe siècle entre les petits marchands et les maîtres-marchands jurés [4], conflits qui eurent pour cause lointaine l'établissement, auprès des maîtres de l'ancienne et puissante corporation en jurande des marchands de Rennes, d'un nombre considérable de petits marchands sans jurande.

Les artisans. — C'est dans le courant des XIVe, XVe et XVIe siècles que s'organisèrent à Rennes la plupart des communautés d'artisans en jurande. Il s'en faut de beaucoup que tous les métiers exercés à Rennes aient ainsi constitué des corporations jurées. La plupart demeurèrent métiers libres en dépit des ordonnances et des édits royaux.

Trente métiers s'organisèrent successivement en communautés jurées. Mais jamais on ne vit coexister à Rennes ces trente communautés. En 1626, en effet, alors que le nombre des communautés était de vingt-sept, celles des sergiers et des drapiers se fondirent en une seule [5]. Le rapport sur la situation des maîtres des divers métiers rennais, dressé par l'intendant en 1755, nous apprend qu'à cette date, les communautés des bonnetiers, des esquerdeux [6], des éperonniers, des chapeliers et des fourbisseurs et armuriers n'existaient plus [7]. Ce rapport

1. Voir les diverses pièces relatives au conflit qui éclata au XVIIIe siècle entre marchands sans jurande et marchands jurés. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1448. Rapport de l'intendant, 1755.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1451. Rapport de l'intendant, 1776.
4. Voir plus bas.
5. *Statuts des Drapiers et Sergiers*. A. P. B. 17e reg., fol. 114.
6. Les esquerdeux, ou faiseurs d'esquerdes, fabriquaient les balles qui servaient au jeu de paume.
7. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1448.

de 1755, ainsi que les rapports de même nature établis en 1767 et en 1776, nous fournit de précieux renseignements sur le nombre des artisans (maîtres ou patrons) qui exerçaient à Rennes les divers métiers, soit que ces métiers fussent libres, soit qu'ils constituassent des corporations en jurande. Le rapport de 1755 nous éclaire en outre sur la situation de fortune des maîtres.

Métiers en jurande.

		1755[1]		1776[2]	
		Nombre des maîtres.	Situation de fortune*.	Nombre des maîtres	
Alimentation.	Bouchers	41		42	
	Boulangers	75	Les maîtres sont aisés.	121	—
	Pâtissiers-Traiteurs	9	id.	10	
Habillement et équipement.	Cordonniers	150	1/4 des maîtres vivent de leur travail. *Les autres sont dans la misère.*	160	—
	Gantiers et Blanconniers.	29	Les maîtres sont en général aisés.	15 à leur compte, 24 maîtres travaillent chez les autres.	—
	Tailleurs	63	A part 3 ou 4, *les maîtres ont de la peine à vivre.*	58	
	Sergiers et Drapiers	12	*Vivent dans la gêne.*	»	—
	Teinturiers	43	A l'exception de 2 ou 3, ils sont *pauvres et chargés de dettes.*	31	—
	Corroyeurs	28	En général aisés.	19 à leur compte, 16 maîtres travaillent chez les autres.	—
	Tanneurs	25	*Vivent dans la gêne.*	»	—
	Selliers et Carrossiers	19	*Vivent tout juste du fruit de leur travail.*	13	
Ameublement.	Menuisiers	52	A part 3 ou 4, *ils ont de la peine à vivre.*	43	
	Serruriers	25	*Ils ont de la peine à vivre.*	20	
	Vitriers	8	*Vivent dans une grande gêne.*	9	

1. A D. I.-V. Série C. Liasse 1448.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1451.

* On a imprimé en italiques toutes les mentions faites de maîtres misérables ou peu aisés.

Métiers en jurande (*suite*).

		1755[1]		1776[2]
		Nombre des maîtres.	Situation de fortune.	Nombre des maîtres.
Divers.....	Potiers d'Etain.....	6	*Vivent médiocrement*, surtout depuis que l'usage de la faïence et de la porcelaine se répand.	2
	Couteliers.....	7	*Vivent dans une grande géne.*	10
	Orfèvres.....	12	Tous sont aisés.	18
	Ciriers.....	6	id.	9
	Libraires et Imprimeurs.	9	id.	
	Maréchaux-Ferrants....	21	*Sont dans la géne.*	15
	Apothicaires	12	En général aisés.	»
	Chirurgiens	12	id.	»
	Barbiers-Perruquiers...	70	4 à 5 sont dans l'aisance, 3/4 *dans la géne, le reste dans la misère.*	71
	Arquebusiers.....	4	*Sont dans la géne.*	5

L'état de 1776 ne donne aucun renseignement sur les apothicaires, les chirurgiens, les drapiers et les tanneurs. Ces quatre professions furent cependant représentées à Rennes par des communautés en jurande jusqu'en 1791. Nous avons les registres des délibérations des apothicaires, des drapiers et sergiers et des tanneurs jusqu'à cette année 1791.

Métiers libres.

	1755[1]		1767[2]
Boulangers forains.....	26	*Dans la géne.*	6
Confiseurs	9	Aisés.	»
Cafetiers.....	2	*Pauvres.*	4
Teneurs de billards.....	7	4 sont aisés; 3 *pauvres.*	5
Bonnetiers.....	12	*Sont dans la géne.* Eurent des statuts.	11
Brodeurs	2	*id.*	»
Blanchisseuses.....	100	Le métier est exercé par des femmes, dont les maris exercent une autre profession. En général, *très peu aisés.*	139

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1448.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1450.

Métiers libres *(Suite).*

	1755[1]		1767[2]
Chapeliers	16	Ce ne sont que des dégraisseurs, *fort peu aisés.*	17
Eperonniers	2	Avaient autrefois des statuts. *Ils sont fort pauvres.*	»
Filassiers	4	*Très pauvres.*	»
Fripiers	75	La moitié vivent dans l'aisance; *les autres sont pauvres.*	115
Tisserands	40	*Pauvres.*	64
Carreleurs ou Savetiers	80	*id.*	114
Charpentiers	43	10 sont dans l'aisance. *Les autres, pauvres.*	68
Couvreurs	41	12 à 15 dans l'aisance. *Les autres sont pauvres.*	32
Peintres	4	1 aisé. *Les autres sont dans la gêne.*	8
Maçons et Tailleurs de pierres	120	*Très pauvres.*	52
Terrassiers	100	*id.*	26
Charretiers	14	*id.*	6
Charrons	9	Vivent tout juste de leur travail.	10
Chaudronniers	10	Aisés.	12
Cloutiers	12	*Pauvres.*	7
Ferblantiers	4	*id.*	»
Fondeurs	4	*id.*	4
Fourbisseurs-Armuriers	2	1 riche; *l'autre dans la gêne.*	2
Gainiers	7	*Dans la gêne.*	6
Taillandiers	20	4 vivent avec assez d'aisance. *Les autres vivent avec peine.*	16
Tonneliers	17	*Pauvres.*	25
Sassiers	9	*id.*	6
Tourneurs	24	2 *dans la gêne et les autres dans la misère.*	20
Cordiers	4	*Pauvres.*	6
Matelassiers	10	*id.*	10
Faïenciers	20	6 dans l'aisance; *les autres dans la gêne.*	»

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1448.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1450.

Métiers libres *(Suite)*.

	1755[1]		1787[2]
Pelletiers-Foureurs	3	1 dans l'aisance; *les autres dans la gêne.*	4
Fabricants de peignes	11	*Pauvres.*	9
Tapissiers	10	1 dans l'aisance; *les autres, pauvres.*	11
Talonniers et Fabricants de socques.	16	*Pauvres.*	7
Fabricants de chandelles	54	Vivent tout juste de leur travail.	60
Lardiers-Charcutiers	53	*Dans la gêne.*	32
Meuniers	4	*id.*	»
Poulaillères	17	*id.*	23
Loueurs de chevaux	48	*id.*	42
Jardiniers	64	*id.*	»
Paveurs	11	6 aisés; *les autres, pauvres.*	16
Portefaix	80	*Dans la misère.*	»
Encaveurs	50	*id.*	»
Cartiers (fabricants de cartes à jouer)	9	Demi-aisance.	9
Doreurs	1	*Pauvre.*	9
Graveurs-Ciseleurs	5	*Dans la gêne.*	5
Horlogers	9	3 dans l'aisance; 9 *dans la gêne.*	10
Joueurs d'instruments	9	*Dans la gêne.*	16
Maîtres d'école	35	*id.*	28
Maîtres à danser et d'escrime	5	Vivent tout juste de leur travail.	8
Sculpteurs	16	3 dans l'aisance; *les autres dans la gêne.*	5
Bouquetiers	1	*Dans la gêne.*	6
Cabaretiers-Débitants			68
Amidonniers			4
Bourreliers			12
Bougrainiers			3
Clissiers			4
Ebénistes			2
Imagiers-Dominotiers			4
Marchands de vins et cidre			63
Marchands de chaux, briques, lattes, sabots, etc			11

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1448.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1450.

Il ne faut pas conclure de ce que l'état de 1767 porte des métiers non inscrits sur l'état de 1755, et réciproquement, que ces métiers n'étaient pas exercés à Rennes soit en 1755, soit en 1767. Cela ne semble possible que pour certains métiers tels que l'ébénisterie et l'imagerie. Mais il paraît bien évident qu'il y eut à Rennes, et en 1755 et en 1767, des marchands de vin, des cabaretiers, des portefaix, des bourreliers, des ferblantiers, bien que chacun de ces métiers ne soit porté que sur l'un ou l'autre des états. Ils furent omis, soit à dessein, soit par inadvertance, à l'une ou l'autre date, et cela nous porte à croire que peut-être les renseignements que nous avons sur le nombre et l'état de fortune des maîtres ne sont pas d'une rigoureuse exactitude. Il est probable cependant que les chiffres que nous possédons se rapprochent assez de la réalité ; et nous pouvons, de l'examen des états de 1755, 1767 et 1776, tirer au moins les conclusions suivantes :

En 1755, la ville de Rennes possédait un corps de marchands et vingt-quatre métiers organisés en communautés jurées. Or dans neuf seulement de ces vingt-quatre métiers, les maîtres jouissaient d'une certaine aisance ; dans cinq autres, la plus grande partie des maîtres étaient dans la gêne ou dans la misère ; dans les dix derniers métiers enfin, aucun maître qui ne vécût avec peine du fruit de son travail, ou ne fût dans la misère. Les quelques métiers jurés dont les maîtres possédaient en général une certaine aisance étaient de diverses sortes. Les métiers qui se rapportent à l'alimentation sont signalés comme faisant largement vivre ceux qui les exerçaient. Il en fut ainsi un peu dans tous les temps; les bouchers, les boulangers, les traiteurs sont presque toujours sûrs de l'écoulement de leurs produits et connaissent moins que tout autre les mortes-saisons.

Les métiers dont l'exercice exige des connaissances spéciales ou l'apport d'un certain capital et parfois les deux ensemble, tels que ceux de libraire, d'imprimeur, d'orfèvre, de chirurgien, d'apothicaire, sont encore de ceux qui assuraient quelque fortune à leurs maîtres. Il faut ajouter, pour ce qui

concerne les orfèvres et les imprimeurs, que leur nombre étant limité par des édits royaux, la concurrence était parmi eux singulièrement restreinte.

L'aisance des ciriers s'explique par le petit nombre des maîtres de cette corporation et la nature de leur clientèle recrutée parmi les personnes assez riches pour faire usage de bougie ; ajoutez que les ciriers avaient à fournir le « luminaire » des églises, des chapelles et des confréries de toute sorte.

Quant aux corroyeurs et aux gantiers, leur prospérité ne peut avoir d'autre source que la prospérité même de leur industrie. Mais cette prospérité ne fut pas de longue durée : en 1776 le nombre des maîtres qui travaillent à leur compte a beaucoup décru dans ces deux corporations.

Dans les métiers libres, le sort des artisans est moins brillant encore que dans les autres. De cinquante-cinq métiers, on n'en comptait que cinq dont tous les membres fussent aisés, ou parvinssent à vivre de leur travail. Dans quatorze autres métiers, quelques maîtres seulement jouissaient d'une certaine aisance et la majeure partie était dans la gêne. Les artisans des trente et un derniers métiers enfin végétaient dans un état voisin de la misère.

Il ne paraît pas que cette situation se soit améliorée de 1755 à 1767 et à 1776. Beaucoup de métiers, *les gantiers*, *les tailleurs*, *les teinturiers*, *les corroyeurs*, *les selliers*, *les menuisiers*, *les serruriers*, *les potiers d'étain*, *les maréchaux-ferrants*, *les maçons*, *les terrassiers*, *les charretiers*, *les cloutiers*, *les taillandiers*, *les sassiers*, *les tourneurs*, *les talonniers et socquiers*, *les charcutiers*, *les sculpteurs*, voient le nombre de leurs maîtres diminuer dans une assez forte proportion que l'on peut estimer à un quart en moyenne. Ce nombre ne s'accroît, soit d'un tiers, soit de la moitié, que chez les *boulangers*, *les couteliers*, *les ciriers*, *les orfèvres*, *les charpentiers*, *les savetiers*, *les blanchisseuses et les tonneliers*. Dans tous les autres métiers il reste à peu près stationnaire.

Les hôtelleries et les auberges. — Parmi les professions libres nous aurions pu compter celle d'hôtelier et d'aubergiste. Nous savons, par des lettres patentes, leur octroyant des privilèges, qu'en 1578 [1] et en 1588 [2] il n'y avait et ne devait y avoir à Rennes que vingt-quatre hôtelleries, lesquelles étaient franches de tout impôt mis ou à mettre sur les boissons qu'on y vendait.

En 1767, les hôtelleries et auberges étaient au nombre de trente-sept [3]. Les plus fréquentées étaient celles du *Puits-Maugé*, *de la Crozille*, *du Pélican*, *de la Croix d'Or*, *de la Grand'Maison*, *du Duc de Bretagne*, *de la Tour d'argent*, *de l'Hôtel Fleurigaut*, *de l'Image Saint-Joseph*, *de la Descente de Normandie*, *des Trois Avocats*, *du Mouton blanc*, *du Puits Drillon*, *de la Grille*, *de l'Ecu*, *de la Corne de Cerf*, *de l'Hôtel d'Artois*, *de l'Image Saint-Michel.*

Topographie des métiers. — Les artisans des diverses corporations rennaises ne furent pas toujours dispersés au hasard dans les quartiers de la ville. Au Moyen-Age, en effet, tous ceux qui exerçaient la même profession avaient l'habitude de se grouper dans une même rue ou dans un même quartier. Il en fut à Rennes comme ailleurs, et la ville eut ses rues de *la Cordonnerie*, *de la Haute et de la Basse-Baudrairie*, *de la Parcheminerie*, sa rue *aux Foulons*, qui tirèrent leurs noms des métiers qu'on y exerçait. A mesure que la ville s'étendait, cette distribution topographique des métiers devenait de plus en plus difficile à conserver. En 1545, les gantiers, les boursiers et blanconniers, qui en 1516 habitaient pour le plus grand nombre dans les rues de *la Parcheminerie* et de *la Baudrairie* et dans le *faubourg Lévêque*, se trouvent déjà dispersés dans les quartiers les plus divers [4]. Seuls les bouchers furent jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, cantonnés aux environs de la rue du *Champ-Dolent ;* du moins ils y conservèrent leurs abattoirs.

1. A. P. B. 7e reg., fol. 310.
2. A. P. B. 8e reg., fol. 289.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1450.
4. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Boursiers, gantiers et blanconniers. Cahiers de comptes 1516 et 1545.

En 1790 ils étaient encore chargés du nettoyage de cette rue [1]. Le quartier avait d'ailleurs reçu ce nom parce qu'il retentissait souvent des beuglements et des cris des bêtes qu'on y abattait.

1. A. D. I.-V. Série E. Reg. des délib. des Bouchers (1783-1790).

Loin d'être une charge pour les bouchers, le soin de nettoyer leur rue était pour eux une source de revenus. Les détritus enlevés de la rue formaient en effet un fumier abondant et tous les ans un particulier payait à la corporation un loyer assez élevé pour nettoyer le Champ-Dolent et devenir propriétaire de ce fumier.

Le bail « *des marnix et des vidanges de la rue du Champ-Dolent* » fut mis en adjudication aux conditions suivantes, pour les années 1786-87-88 (Délib. du 16 mars 1785) :

1° Les adjudicataires jouiront pendant trois ans du 1er janvier 1786 au 1er janvier 1789) de toutes les marnix et vidanges de la rue du Champ-Dolent.

2° Ils nettoyeront la rue deux fois par jour, de la Toussaint à Pâques, et trois fois de Pâques à la Toussaint, sous peine d'une amende laissée à l'arbitraire de la police.

3° Chaque année, les adjudicataires paieront 240 livres aux prévôts de la communauté des bouchers.

4° En cas d'opposition de la police, les adjudicataires, pourvu qu'ils n'aient rien fait pour provoquer cette opposition, seront tenus quittes des obligations du bail.

DEUXIÈME PARTIE

LES RELATIONS DES CORPORATIONS AVEC LES POUVOIRS DUCAUX ET ROYAUX JUSQU'EN 1669 ÉTABLISSEMENT DES COMMUNAUTÉS EN JURANDE

Caractères de la période qui s'étend du XIVe siècle à l'année 1669. — Si nous divisons en deux parties notre étude des relations des métiers rennais avec les pouvoirs ducaux et royaux, et si nous fixons comme limite à la première partie de cette étude l'année 1669, c'est qu'en cette même année 1669 parurent les édits et les règlements de Colbert qui furent les premiers symptômes caractéristiques d'un changement dans la conduite de la royauté à l'égard des marchands et des artisans de Rennes. A partir de cette date seulement, la tutelle royale fut vraiment tracassière et gênante pour les métiers rennais ; jusque-là le fisc royal avait été peu exigeant ; aucun règlement de fabrication n'était émané de Paris, et des ducs de Bretagne il ne nous en reste qu'un. Aucun métier n'avait été soumis à une organisation élaborée auprès du roi et imposée au même métier dans tout le royaume, ainsi que le furent plus tard l'orfèvrerie, la librairie et l'imprimerie, la draperie, la teinturerie, la chirurgie et la coiffure. Si l'on fait abstraction de la Constitution de Vannes, édictée en 1424 par le duc de Bretagne Jean V, constitution qui n'a d'ailleurs de valeur que pour le XVe siècle, nous n'avons aucun édit, aucune déclaration, aucune ordonnance, aucune lettre patente émanant soit des ducs de Bretagne, soit des rois de France, promulgué avant 1669 et concernant en quelque chose les marchands et les artisans rennais, qui n'ait pour objet soit l'approbation ou la

confirmation de statuts ou de privilèges, soit l'interdiction de former des confréries et des congrégations, soit, au contraire, l'obligation pour les métiers de se constituer en jurandes, soit enfin la création de lettres de maîtrise. Pour les métiers rennais, la période qui s'étend de la fin du XIVe siècle à l'année 1669 est, et c'est là son caractère essentiel, une période d'organisation ; ce caractère domine alors tous les rapports de ces métiers avec les pouvoirs ducaux et royaux.

C'est à cette époque que tous les métiers qui, à Rennes, s'organisèrent jamais en jurandes, rédigèrent et firent approuver et confirmer leurs statuts. Il n'y eut d'exception que pour les vitriers qui n'eurent point de statuts avant 1702 [1], pour les marchands dont le corps fut réorganisé en 1674 [2] et 1735 [3], et pour les orfèvres qui reçurent de nouveaux règlements en 1777 [4].

CHAPITRE PREMIER

LES CORPORATIONS RENNAISES ET LES DUCS DE BRETAGNE

Confréries et Communautés. — Les ducs de Bretagne et les métiers rennais. — La Constitution de Vannes (1424).

Confréries et Communautés. — De même que la vie municipale, la vie corporative fut au Moyen-Age fort peu active en Bretagne, à Rennes en particulier. Les marchands et les artisans rennais avaient bien éprouvé de bonne heure le besoin de s'unir. Nous savons qu'au XIVe siècle ils avaient formé un certain nombre de « frairies » ou confréries.

1. A. P. B. 29e reg., fol. 107.
2. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands.
3. A. P. B. 37e reg., fol. 107.
4. A. D. I.-V. Série F. (Fonds de la Bigne-Villeneuve). Portefeuille 14.

Un document de 1340 [1], cité par M. de la Bigne-Villeneuve dans un mémoire inédit présenté à un congrès des Sociétés archéologiques de Bretagne, tenu à Brest en 1852, document relatif à la fondation de l'hôpital Sainte-Anne, nous apprend que cet hôpital eut parmi ses fondateurs les prévôts et les élus de plusieurs « frairies » de métiers. Sont mentionnées :

1° La confrérie de « *Notre-Dame de Meaoust* (de l'Assomption) tenue par les *boulangers ;* »

2° Celle de « *Sainte-Anne* tenue par les *tissiers en fil ;* »

3° Celle de « *Saint-Barthélemy* tenue par les *baudroiers ;* »

4° Celle de « *Notre-Dame de Septembre* (de la Nativité) tenue par les *foulons et drapiers ;* »

5° Celle de « *Saint-Martin* tenue par les *boursiers ;* »

6° Celle de « *Saint-Philippe et Saint-James* tenue par les *merciers* (marchands) ; »

7° Celle de « *Saint-Eloi* tenue par les *selliers et mintiers* » (ouvriers en menu fer) ;

8° Celle de *Saint-Michel* tenue par les *parcheminiers ;* »

9° Celle du « *Saint-Sacrement* tenue par les *bouchers ;* »

10° Celle de « *Notre-Dame des Avents* (de la Conception) tenue par les *cordonniers.* »

Il n'est pas impossible que d'autres confréries de métier que celles énumérées ci-dessus, aient alors existé à Rennes ; ce qui paraît certain, c'est que les métiers qui participèrent à la fondation de l'hôpital Sainte-Anne étaient les plus florissants d'alors.

Ces confréries ressemblent-elles aux associations d'artisans et de marchands nommées aussi confréries au XVe et au XVIe siècles, et communautés dans les actes du XVIIe et du XVIIIe? Ces associations sont toutes réglementées par des statuts approuvés par les ducs de Bretagne ou les rois de France, statuts qui diffèrent fort peu du XVe au XVIIIe siècle, si bien qu'entre les *confréries* du XVe siècle et les communautés du XVIIe et du XVIIIe il n'y a qu'une différence de titres.

1. A. D. I.-V. Série F. Portefeuille 14, fol. E. (Fonds de la Bigne-Villeneuve). — M. de la Bigne-Villeneuve ne donne aucun renseignement sur la façon dont il connut ce document.

Des confréries de 1340, au contraire, trois au moins, celles des *boursiers*, des *bouchers* et des *boulangers* n'en possèdent pas. Les *boursiers*, en effet, n'eurent pas de statuts avant 1395 [1], les boulangers avant 1454 [2] et les bouchers avant 1482 ou 1493 [3]. D'autre part, nous n'avons trouvé aucune trace de ceux qu'auraient pu obtenir les tissiers en fils, les parcheminiers et les baudroiers. N'est-il donc point permis de penser que pour certaines corporations l'organisation en confréries libres précéda celle en communautés en jurande et qu'il est même des métiers qui ne constituèrent jamais que des confréries libres ?

Quelles différences maintenant peuvent permettre de distinguer la confrérie libre de la communauté en jurande ? Il ne faut pas que le nom de confrérie employé au XVe et au XVIe siècles pour désigner une association identique à ce que fut la communauté en jurande, fasse illusion. La plupart des statuts des communautés, aussi bien quand elles portent ce titre que lorsqu'on les appelle confréries, contiennent deux catégories de prescriptions, les unes relatives à l'admission des nouveaux maîtres, à l'exercice des métiers, aux monopoles des corporations, les autres concernant la participation des maîtres à certains exercices religieux, les services funèbres à célébrer lors de la mort d'un membre de la corporation ou de quelqu'un de sa maison et parfois les secours à attribuer aux veuves et aux orphelins de maîtres. Au XVIIIe siècle, on désignait sous le nom de *dépenses de confréries*, tous les frais qu'entraînait l'exécution de cette dernière catégorie de règlements. N'indiquait-elle pas, dans la communauté en jurande, une survivance de l'ancienne confrérie libre ? Celle-ci n'était vraisemblablement qu'une association pieuse et charitable. Quand le commerce et l'industrie se développèrent, marchands et artisans rennais jugèrent utile de se réserver des monopoles, de restreindre la concurrence, de réglementer la fabrication ; c'est alors qu'ils soumirent à l'approbation de leurs ducs des statuts imités de ceux

1. A. P. B. 10e reg., fol. 126.
2. A. M. R. Liasse 183.
3. A. P. B. 15e reg., fol. 267.

qu'avaient déjà adoptés depuis longtemps les corporations de Paris et des grandes villes industrielles et commerçantes. Ainsi, nous semble-t-il, la communauté en jurande se superposa à la confrérie libre dont elle conserva d'ailleurs longtemps le nom. La plupart des corporations formèrent donc à la fois une communauté et une confrérie, composées des mêmes maîtres, administrées par les mêmes officiers, possédant la même caisse et les mêmes statuts, mal distinguées l'une de l'autre par le public et leurs membres eux-mêmes.

Si certaines corporations ont pu passer par l'étape de la confrérie libre avant de se constituer en communautés, il en est certainement beaucoup, parmi celles surtout qui n'eurent de statuts qu'au XVIe et au XVIIe siècles, qui s'organisèrent dès l'abord en communautés. Cela ne les empêcha point de former pour la plupart des confréries, selon l'exemple des communautés plus anciennes, et par suite de l'habitude qu'on avait alors de revêtir d'un caractère religieux les principaux actes de la vie publique [1].

Il ne faut pas oublier enfin que le nombre des métiers qui se constituèrent à Rennes, tant en communautés qu'en confréries, fut relativement restreint. La très grande majorité des corporations restèrent libres [2].

Les ducs de Bretagne et les métiers rennais. Octrois de statuts. — Les quatre octrois de statuts faits par les ducs de Bretagne à des corporations rennaises, pour lesquels nous avons des dates précises, remontent à fin du XIVe siècle et au XVe siècle. C'est très probablement à la même époque que les divers métiers qui, nous le savons par les lettres de confirmation de leurs privilèges délivrées au XVIe et au XVIIe siècles, obtinrent des statuts des ducs de Bretagne mais à des dates que nous ignorons, s'organisèrent en communautés jurées. Les corporations dont le pouvoir ducal aurait ainsi approuvé

1. Nous désignerons toujours sous le nom de *communauté* la corporation organisée en jurande et munie de statuts. Par *confrérie* nous entendrons l'association des artisans d'un même métier, considérée dans son caractère religieux et charitable.

2. Voir plus haut, 1re partie, *Les Métiers rennais; les artisans.*

les règlements seraient celles des *merciers* [1], des *pintiers* [2] ou fabricants de vaisselle et de pots d'étain, des *esquerdeux* [3] ou fabricants de balles pour le jeu de paume, des *bonnetiers* [4], des *selliers* [5], des *cordonniers* [6], des *pâtissiers* [7], des *sergiers* [8], des *drapiers* [9] et des *barbiers-chirurgiens* [10]. Les quatre octrois de statuts dont nous avons les dates précises furent faits aux *boursiers*, *gantiers et blanconniers* en 1395 [11], aux *boulangers* en 1454 [12], aux *teinturiers* en 1458 [13] et aux *bouchers* en 1482 ou 1493 [14].

Le fisc ducal et les corporations. — Nous ne savons quelles formalités précédaient l'approbation des règlements corporatifs par les ducs. Le grand nombre de statuts accordés par eux montre qu'ils ne devaient point opposer de grandes résistances à l'organisation des communautés en jurande. Ils les considéraient peut-être comme utiles au développement économique de la ville et favorables au maintien d'une bonne police parmi les artisans. Peut-être trouvaient-ils un intérêt fiscal à les développer. Aucun exemple toutefois ne nous prouve que les corporations achetaient l'approbation de leurs statuts. Nous ne pouvons non plus affirmer que le fisc ducal ait durement exploité les communautés en jurande, comme le fit plus tard le fisc royal. Ses exigences furent, au contraire, probablement très modérés. Nous avons les comptes des prévôts des marchands à partir de l'année 1452. Ces comptes ne portent d'autre mention d'une redevance payée régulièrement au duc que celle d'une somme de 20 livres versée chaque année à la Noël [15].

Il faut ajouter que lorsque le corps des marchands demandait au duc d'intervenir dans un conflit et de faire respecter ses privilèges, le duc et ses officiers faisaient payer assez cher

1. A. M. R. Reg. des Merciers commencé en 1437.
2. A. M. R. Liasse 197.
3. A. P. B. 1er reg., fol. 250.
4. A. P. B. 14e reg., fol. 83.
5. A. M. R. Liasse 193.
6. A. P. B. 2e reg., fol. 75.
7. A. P. B. 7e reg., fol. 64.
8. A. P. B. 17e reg., fol. 114.
9. A. P. B. 17e reg., fol. 114.
10. A. P. B. 10e reg., fol. 104.
11. A. P. B. 10e reg., fol. 126.
12. A. M. R. Liasse 183.
13. A. M. R. Liasse 196.
14. A. P. B. 15e reg., fol. 267.
15. A. M. R. Comptes des Marchands, année 1452 et sqq. (cahiers non classés).

leur intervention. En 1452, le duc reçoit ainsi 80 livres du corps des marchands, afin de débouter de sa demande un certain Gillet des Fontaines qui veut se faire admettre comme maître dans la communauté sans remplir les conditions imposées par les statuts. Afin que le duc soit bien conseillé dans cette affaire, son chancelier reçoit 10 livres et un certain Michel de Partenay, 11 l. 13 s. 4 d. [1].

Ces dépenses, toutefois, ne rompaient pas l'équilibre du budget de la communauté comme le devaient faire plus tard les exigences du fisc royal.

La Constitution de Vannes 1424. — A l'époque même où les ducs de Bretagne accordaient libéralement, semble-t-il, des statuts à plusieurs des corporations rennaises, l'un d'eux, Jean V, entreprit de réglementer d'une façon générale les conditions du travail et du commerce en Bretagne. En 1424, il promulgua à Vannes une constitution, dont la première partie tout entière « touche le fait des métiers [2]. »

Le duc déclare promulguer les règlements qui vont suivre, sur la demande « des nobles, gens d'église, bourgeois et autres gens rentés du pays » qui voient leurs rentes devenir insuffisantes à cause de l'enchérissement des denrées, des vivres et du salaire des ouvriers, toutes choses que les artisans « ont enchéries outrageusement par leur mauvaistié et » avarice et même pour cause de l'or que le peuple par ava- » rice et pour abondance de la monnaie convoite tant ardem- » ment, le mettent à un prix excessif de plus du tiers qu'il ne » vaut [3]. » Le phénomène dont se plaignent les riches bretons est à cette époque-là général, par suite du manque de bras qui fait hausser les salaires.

En conséquence, le duc veut « que police et ordonnance soient mises sur les vivres, denrées, ouvriers et manœuvres.»

Il prohibe l'exportation d'un grand nombre de denrées, à moins qu'une autorisation spéciale n'intervienne.

1. A. M. R. Comptes des Marchands, année 1452 et sqq. (cahiers non classés).
2. *Très ancienne Coutume de Bretagne et Ordonnances ducales*, publiées par M. Planiol, pp. 385 et sqq.
3. Planiol. *Très anc. Cout. de Bret. et Ordonn. ducales*, p. 385, ch. IX.

Il interdit aux ouvriers de refuser de travailler quand on leur offre un certain salaire, fixé par la constitution. Ce salaire s'élève par jour :

Pour les maçons de pierres froides, à 20 deniers et leurs dépens [1] ;

Pour les ouvriers communs de pierre de taille, à 2 sous et leurs dépens ;

Pour les charpentiers communs, à 20 deniers et leurs dépens ;

Pour les maîtres charpentiers, à 2 sous et leurs dépens ;

Pour les couvreurs en pierres, tuiles ou autres, à 2 sous et leurs dépens ;

Pour les faucheurs, à 2 sous 6 den. et leurs dépens ;

Pour un charretier et sa charrette, à 6 sous 8 deniers et leurs dépens ;

Pour un ouvrier de bras (journalier), à 15 deniers et leurs dépens.

Les dépens d'un ouvrier de bras sont évalués à 15 deniers.

Quiconque refuse de travailler pour les salaires ainsi fixés est passible d'une amende de 60 sous.

Non content de fournir aux nobles, gens d'église et bourgeois des ouvriers à bon compte, le duc Jean veille à ce qu'on livre au public de bonne marchandise. Il ordonne aux texiers ou tisserands et aux drapiers de se servir uniquement « de l'ancienne laine. » Nous avouons ne pas comprendre ce qu'on entend par ancienne laine ; sans doute était-ce une laine filée d'après d'anciens procédés et plus propre à donner de bon drap.

Aux pintiers, fabricants de pots, vases et vaisselle d'étain, on interdit de mêler du plomb ou d'autres métaux à leur étain.

Enfin le duc prend soin que les marchands et les artisans usent de bons poids et de bonnes mesures et n'exigent point des prix trop considérables de leurs marchandises.

1. *Dépens* veut dire *vivres* et peut-être dans certains cas *logement*.

Il décide qu'on ne doit se servir dans tout le duché que d'un même poids « de quoi la livre contient 6 onces. »

Il interdit de « marchander par or. »

Remarquant que « plusieurs de ses sujets, tant marchands que gens de métier, comme taillandiers, texiers, etc..., ont accoutumé de faire monopole et congrégation ensemble..... sur le fait de la vendition de leurs marchandises en faisant gré et octroi les uns aux autres de non bailler, ni donner leurs marchandises l'un à meilleur prix que l'autre, » le duc défend désormais « tout monopole et congrégation » de ce genre.

La première partie de la constitution de Vannes nous apparaît donc comme un ensemble de mesures destinées à protéger les consommateurs et en particulier les consommateurs nobles, ecclésiastiques et bourgeois contre les exigences des gens du peuple, marchands et artisans.

Les vraies raisons pour lesquelles les denrées deviennent plus chères, les salaires plus élevés, l'or plus rare, les rédacteurs de la constitution ne les ont point découvertes. C'est qu'à cette époque, le goût du luxe et du confortable se développe, l'activité de la consommation et de la production s'accroît, si bien que le stock d'or répandu dans le monde, stock que n'alimentent pas encore les mines d'Amérique, devient insuffisant, et que la valeur du métal augmente. D'autre part, si les marchands cherchent à amasser du numéraire et surtout de la monnaie d'or, c'est que ce numéraire est nécessaire à leur commerce qui devient de jour en jour plus actif. Enfin la conséquence de la guerre et des épidémies du XIVe siècle a été de diminuer le nombre des bras et de faire, par conséquent, hausser les salaires. Mais le duc et ses conseillers sont peu habiles à sonder les problèmes économiques. Ils entendent les plaintes des nobles et des bourgeois et rappellent une fois de plus au peuple des artisans et des marchands qui n'a ni influence politique ni voix au conseil, qu'il est et doit rester un instrument docile de production et d'échange et que le prix de sa marchandise doit être proportionné aux ressources des « gens rentés. » Toute association qui permettrait aux

marchands et aux gens de métiers de sauvegarder leurs intérêts et de résister aux exigences des consommateurs nobles et bourgeois, leur est interdite.

Déjà cependant les ducs avaient permis à Rennes l'organisation de communautés en jurande et devaient octroyer encore de nombreux statuts aux corporations. Il faut dire que les communautés n'avaient pas pour objet direct la suppression de la concurrence ; elle subsistait toujours entre les maîtres. Puis la constitution de Vannes était d'une application difficile. Nous ne savons quelle influence elle eut sur le commerce et l'industrie rennaises. Ses prescriptions y furent peut-être peu rigoureusement observées et pendant peu de temps.

CHAPITRE II

LES CORPORATIONS RENNAISES ET LE POUVOIR ROYAL AU XVIe ET AU XVIIe SIÈCLES

La politique royale à l'égard des corporations. — Création de communautés en jurande. — Lettres de maîtrise créées avant 1669.

Politique royale à l'égard des corporations. — Le 6 décembre 1491, Anne de Bretagne épousait le roi de France, Charles VIII. Elle mourait en 1513 et la Bretagne était définitivement rattachée à la France.

A cette époque, le pouvoir royal était favorable à l'organisation des métiers en corps et communautés. Louis XI déjà accordait et confirmait des statuts. La royauté inaugurait alors la politique d'intervention qu'elle allait suivre pendant trois siècles à l'égard des métiers. Quand elle caractérisa nettement cette politique par les édits de 1581 et de 1597, qui ordonnaient à tous les métiers du royaume de se cons-

tituer en jurande, elle la suivait déjà depuis plus d'un siècle.

On comprend que les rois aient encouragé l'organisation des métiers sous leur direction et leur contrôle. L'intervention dans la vie des communautés de marchands et d'artisans favorisait l'exercice du pouvoir royal en matière économique ; elle lui permettait en outre de dominer plus directement les classes ouvrières et commerçantes du royaume. Enfin, les métiers organisés devenaient des sources de revenus pour le trésor.

L'action royale, à Rennes du moins, fut, nous l'avons déjà dit, assez restreinte jusqu'en 1669. Les rois confirmèrent à différentes reprises les statuts déjà accordés par les ducs. Ils en accordèrent à plusieurs métiers non encore réglementés qui leur en firent la demande.

Ce furent, en effet, les artisans eux-mêmes qui, à Rennes, demandèrent des statuts et non la royauté qui leur en imposa. Nous verrons d'ailleurs que les édits de 1581 et de 1597 n'eurent à Rennes aucun effet.

Octroi de statuts aux corporations. — Quand les maîtres d'un métier désiraient se constituer en une communauté jurée, ou faire confirmer d'anciens statuts, ils rédigeaient leurs statuts et les soumettaient au sénéchal. Celui-ci les adressait au roi. Les statuts approuvés étaient renvoyés aux maîtres du métier, accompagnés de lettres patentes qui en mentionnaient l'approbation et en ordonnaient l'observation fidèle [1]. Quand le Parlement de Bretagne eut été créé au XVIe siècle, les communautés d'arts et métiers et le corps des marchands y firent enregistrer leurs statuts; c'est d'ailleurs grâce à cette formalité de l'enregistrement qu'un grand nombre de ces statuts nous sont parvenus [2].

1. Voir les statuts des communautés et les lettres patentes d'approbation et de confirmation de ces statuts. — A. P. B. Registres ordinaires des Parlements. — A. M. R. Liasses diverses contenant des pièces relatives aux communautés.

2. A. P. B. Registres ordinaires du Parlement. Aucun enregistrement de statuts n'a été fait sur les registres secrets.

Enregistrement des statuts au Parlement. — L'enregistrement des statuts au Parlement ne fut pas toujours une simple formalité. Le Parlement, en effet, refusait parfois son approbation à certains articles ; d'ordinaire il avait une tendance à restreindre les prétentions des communautés à exercer des monopoles trop tyranniques et à trop exploiter les aspirants à la maîtrise [1].

On le voit agir ainsi avec les marchands en 1598, en 1645, en 1675 et en 1735 ; avec les selliers en 1598 ; avec les drapiers et sergiers en 1626.

Les articles auxquels le Parlement avait refusé son approbation étaient dépouillés de toute valeur légale ; des décisions du Parlement, les métiers pouvaient appeler au conseil du roi qui jugeait en dernier ressort.

Formalités à remplir pour obtenir des statuts au XVIIIe siècle. — Au XVIIIe siècle, quelques modifications sont apportées dans les formalités à remplir pour l'obtention de statuts.

En 1736, les cloutiers [2] et en 1735 les savetiers [3] de Rennes ayant désiré s'organiser en jurandes, rédigèrent des statuts. Ils les firent d'abord approuver par les échevins, puis les soumirent aux juges de police. Sentences furent rendues au siège de police qui déclarèrent les statuts recevables. Ils furent alors expédiés au garde des sceaux. Celui-ci les renvoya à l'intendant en le priant de faire une enquête, de demander aux maîtres de quelques autres communautés si certains articles de statuts présentés par les cloutiers et par les savetiers ne portaient pas atteinte à leurs privilèges. Les cordonniers formulèrent de nombreuses observations au sujet des statuts des savetiers, et les serruriers sur ceux des cloutiers; en définitive, les statuts furent refusés et aux cloutiers et aux savetiers. Les échevins qui, dans les deux cas précédents, avaient été consultés, présentèrent aussi des observa-

1. Voir plus loin, 3e partie, les chapitres consacrés à l'étude de l'admission à la maîtrise, et ceux consacrés aux monopoles et les documents qui se trouvent aux A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands.
2. A. D. I.-V. Série E. Liasse 1454.
3. A. D. I.-V. Série E. Liasse 1457.

tions aux nouveaux statuts rédigés en 1735 par les marchands [1].

Quand les artisans de Rennes demandent l'autorisation de se constituer en communauté, ils invoquent toujours les mêmes raisons. Ils représentent qu'il est de l'intérêt du public que le métier ne soit exercé que par des maîtres habiles. Il est nécessaire, disent-ils, que des statuts définissent les conditions d'admission à la maîtrise et établissent une bonne police du métier, afin que toute fraude soit sévèrement réprimée et que le consommateur soit assuré de trouver de bonne marchandise soigneusement et loyalement fabriquée [2].

Nous ne pouvons savoir avec une entière certitude si la royauté refusa au XVIe et au XVIIe siècles d'approuver quelques-uns des statuts qui lui furent présentés par les artisans rennais. Mais des refus de ce genre nous paraissent invraisemblables alors que les rois eux-mêmes ordonnaient aux métiers de s'organiser en communauté par les édits de 1581, 1597 et 1673. D'autre part, c'est avec la plus grande facilité que les métiers réglementés virent leurs statuts approuvés. On ne changea jamais rien aux articles présentés. Seul, le Parlement de Bretagne y apporta parfois des modifications.

Défiance du pouvoir royal à l'égard des confréries. — Il est vrai que le Parlement de Paris et les rois, pour réfréner la cupidité des maîtres jurés, et mettre un terme aux abus qui se commettaient lors de la réception d'un nouveau maître, interdirent aux gens de métier, par les arrêts du 28 juillet 1500 et du 25 mars 1524, et par les ordonnances de 1539, 1566, 1571 et 1579, de former des congrégations et des confréries, et d'exiger des nouveaux maîtres des banquets de réception. Mais ces interdictions ne concernaient que les confréries et non les communautés en

1. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands.
2. Voir les lettres patentes d'approbation et de confirmation des statuts. — A. P. B. Registres ordinaires. — A. M. R. Liasses contenant des pièces relatives aux métiers.

jurande. L'édit du 19 mars 1514 [1] qui s'attaquait aux communautés elles-mêmes, est tout à fait exceptionnel. Cet édit ordonnait que tout artisan, de quelque métier qu'il fût, pût exercer librement sa profession à Rennes, sans faire partie d'aucune confrérie ou communauté, cela parce que :

1° La plupart des métiers (on nomme les boulangers, les bouchers, les merciers, les drapiers, les cordonniers, les teinturiers, les menuisiers) étant organisés en communautés et confréries, il est impossible à qui n'est de ces confréries d'exercer presque aucune profession; beaucoup, en effet, ne peuvent songer à supporter les frais de réception à la maîtrise, trop élevés ; ils vont s'établir ailleurs, et les marchands désertent Rennes pour aller s'apprivisionner chez eux.

2° Les artisans des corporations font monter le prix de leur marchandise à un taux considérable, au préjudice des consommateurs.

Puis tous ces édits, ordonnances et arrêts furent fort mal observés. Le besoin qu'on eut de les répéter et de les confirmer tant de fois suffirait à le prouver. En outre, ils s'attaquent surtout à certains abus qui ont leur origine dans les traditions des confréries. Enfin, sauf l'édit du 19 mars 1514, tous ces arrêts et ordonnances n'ont de valeur que pour Paris; les ordonnances s'appliquent bien à tout le royaume, mais elles sont dictées par le spectacle de ce qui se passait dans les corporations parisiennes.

En tous cas, elles n'empêchèrent pas que de nombreux statuts fussent accordés par les rois aux métiers rennais dans le cours du XVIe siècle. Elles n'arrêtèrent pas non plus la royauté dans son œuvre de réglementation générale des métiers du royaume.

Création de communautés en jurande à la fin du XVe et au XVIe siècles et confirmations d'anciens statuts. — Par lettres patentes de décembre 1491, le roi Charles VIII, au lendemain de son mariage avec Anne de Bretagne, confir-

1. A. M. R. Liasse 190.

mait en bloc tous les statuts accordés aux métiers de Rennes.

Les menuisiers, à une date indéterminée, mais en tous cas avant 1598, puisque cette année-là leur furent confirmés des privilèges autrefois accordés par les rois de France [1], les tailleurs par lettres de septembre 1561 [2], les serruriers par lettres de février 1561 [3], les fourbisseurs et armuriers par lettres de mars 1570 [4], les éperonniers par lettres d'avril 1574 [5], les arquebusiers par lettres de décembre 1576 [6], les couteliers par lettres de février 1578 [7], les tanneurs par lettres de février 1579 [8], les maréchaux-ferrants par lettres d'avril 1588 [9], recevaient l'approbation de leurs premiers statuts; ils s'ajoutaient à la liste des métiers réglementés au temps des ducs de Bretagne.

A la même époque, ces derniers métiers obtenaient la confirmation de leurs anciens règlements et faisaient parfois modifier et compléter ces règlements. Des lettres de confirmation étaient envoyées aux marchands en mars 1554 [10], en octobre 1565 [11], en août 1575 [12] et en décembre 1594 [13]; aux selliers en février 1520 [14] par le roi François Ier, six années seulement après l'édit du 19 mars 1514, en mars 1570 [15] et en février 1577 [16] ; aux blanconniers, gantiers et boursiers en juillet 1562 [17] et en mars 1570 [17]; aux teinturiers en décembre

1. A. P. B. 10e reg., fol. 88.
2. A. P. B. 4e reg., fol. 150.
3. A. P. B. 4e reg., fol. 152.
4. A. P. B. 5e reg., fol. 214.
5. A. P. B. 7e reg., fol. 96.
6. A. P. B. 7e reg., fol. 274, et A. M. R. Liasse 193.
7. A. P. B. 7e reg., fol. 335.
8. A. P. B. 10e reg., fol. 197.
9. A. P. B. 8e reg., fol. 331.
10. A. P. B. 1er reg., fol. 256.
11. A. P. B. 4e reg., fol. 275.
12. A. P. B. 7e reg., fol. 122.
13. A. P. B. 8e reg., fol. 449.
14. A. M. R. Liasse 193.
15. A. P. B. 7e reg., fol. 280.
16. A. P. B. 7e reg., fol. 280.
17. A. P. B. 5e reg., fol. 295.

1513[1] et en octobre 1565[1]; aux pintiers en mars 1575[2]; aux esquerdeux en juillet 1555[3]; aux cordonniers en décembre 1555[4]; aux pâtissiers en janvier 1574[5].

Les édits de 1581 et de 1597. — Jusque-là la royauté n'était intervenue que pour réglementer les communautés déjà existantes et en autoriser de nouvelles.

Henri III, en décembre 1581, se décide à réglementer et à organiser tous les métiers du royaume, et il lance la célèbre ordonnance qui ordonnait à tous les artisans et marchands des villes et des campagnes de s'organiser en communautés jurées[6].

L'article premier de cette ordonnance enjoignait aux maîtres de toutes les villes du royaume où il n'existait pas de maîtrises d'aller prêter serment dans la huitaine devant le juge du lieu qui les devait grouper en communautés. Dans les trois mois des jurés seraient élus dans chaque ville ou bourgade; dans les localités trop peu importantes, les gens de métier seraient groupés par châtellenie (art. 9 et 10).

Une série de dispositions étaient ensuite destinées à réfréner les abus qui se commettaient au sein des communautés lors de la réception des nouveaux maîtres.

Cette ordonnance de 1581, promulguée au milieu des guerres civiles, n'eut pas grand effet dans le royaume. Elle n'en eut aucun à Rennes. Seuls les maréchaux ferrants, en 1588, se firent donner des statuts.

Le renouvellement de l'ordonnance de 1581 fit partie du programme de réformes économiques de Henri IV.

En avril 1597, sur l'avis favorable des notables assemblés à Rouen, désireux « de soulager le peuple, d'éviter les monopoles, longueur et excessives dépenses qui se pratiquent

1. A. M. R. Liasse 196.
2. A. M. R. Liasse 197.
3. A. P. B. 1er reg., fol. 250.
4. A. P. B. 2e reg., fol. 75.
5. A. P. B. 7e reg., fol. 64.
6. Fontanon. *Ordonnances des rois de France*, I, p. 1091.

journellement aux dépens des pauvres artisans, » il promulgua un édit qui confirmait celui de 1581, dans toutes ses clauses et complétait les précautions déjà prises contre les abus des officiers et des anciens maîtres.

Ce second édit n'eut guère plus de succès que le premier. Seuls les apothicaires, par lettres de mai 1598, et les chapeliers, par lettres d'août 1598, obtinrent à Rennes des statuts; parmi les nombreux métiers qui alors n'y étaient pas encore organisés en jurande, vraisemblablement aucun autre n'en demanda [1].

Statuts octroyés et confirmés par les rois de France aux corporations de Rennes depuis 1598. — En 1598, année où Henri IV passa à Rennes, un certain nombre de métiers demandèrent la confirmation de statuts à eux octroyés autrefois, et elle leur fut accordée.

Cette série de confirmations de privilèges a sans doute été provoquée par l'édit de 1597 et le passage du roi. Sauf pour les fourbisseurs et armuriers dont les statuts furent confirmés par lettres de mars [2] et pour les tanneurs qui obtinrent des lettres en février [3], toutes les confirmations furent faites en mai. Il en fut ainsi octroyé aux cordonniers [4], aux menuisiers [5], aux marchands [6], aux tailleurs [7], aux barbiers et chirurgiens [8], aux selliers [9], aux gantiers [10] et aux teinturiers [11].

A partir de 1598 on voit encore, de loin en loin, quelques métiers s'organiser en jurande et, de temps à autre,

1. Edit de 1597. Isambert. *Anc. Lois françaises*, t. XV, p. 135. — Apothicaires, A. P. B., 10e reg., fol. 91. — Chapeliers, A. P. B., 11e reg., fol. 132.
2. A. P. B. 10e reg., fol. 80.
3. A. P. B. 10e reg., fol. 197.
4. A. P. B. 10e reg., fol. 83.
5. A. P. B. 10e reg., fol. 88.
6. A. P. B. 10e reg., fol. 96.
7. A. P. B. 10e reg., fol. 101.
8. A. P. B. 10e reg., fol. 104.
9. A. P. B. 10e reg., fol. 109.
10. A. P. B. 10e reg., fol. 126.
11. A. M. R. Liasse 196.

une communauté demander confirmation de ses statuts[1].

Vers le milieu du XVIIe siècle[2], M. de Lys, sénéchal de Rennes, fit rédiger à nouveau et confirmer les statuts des diverses corporations de la ville[3]. Peut-être le fit-il sur l'ordre de la royauté et faut-il voir là une mesure fiscale ; on aurait alors fait payer un droit de confirmation. Nous n'avons d'ailleurs à ce sujet aucun renseignement.

Dans le courant du XVIIe siècle, on voit s'organiser en jurande :

Les corroyeurs (lettres de février 1621[4]):

Les imprimeurs et libraires (lettres de décembre 1623[5]):

Les ciergiers et ciriers (lettres de juin 1662[6]);

Enfin les vitriers, par lettres du 13 janvier 1702[7] ;

Les orfèvres avaient reçu des statuts de bonne heure. Mais ces statuts n'étaient point enregistrés au Parlement et les archives de la communauté furent détruites dans l'incendie de 1720.

1. Sont alors confirmés les statuts des : Marchands. Lettres de mai 1611. A. P. B. 13e reg., fol. 298. — Bonnetiers. Lettres de novembre 1612. A. P. B. 14e reg., fol. 83. — Apothicaires. Lettres de juin 1616. A. P. B. 15e reg., fol. 16. — Bouchers. Lettres de janvier 1619. A. P. B. 15e reg., fol. 267. — Corroyeurs. Lettres de février 1621. A. P. B. 16e reg., fol. 80. — Boulangers. Lettres de mai 1627. A. P. B. 17e reg., fol. 103. — Cordonniers. Lettres de novembre 1627. A. P. B. 17e reg., fol. 147.

2. A. D. I.-V., Série E. Liasses : Blanconniers. Pièces relatives à l'affaire Halloche. Mémoire dressé par Halloche, le 17 novembre 1766.

3. Sont alors confirmés les statuts des : Teinturiers. Lettres de juillet 1638. A. P. B. 19e reg., fol. 135. — Marchands et Tailleurs. 1645. A. P. B. 20e reg., fol. 23 et 38. — Menuisiers et Chirurgiens, 1648. A. P. B. 20e reg., fol. 204 et 209. — Gantiers. Lettres de janvier 1655. A. P. B. 21e reg., fol. 208. — Selliers, 1656. A. P. B. 21e reg., fol. 446. — Maréchaux-ferrants. Lettres de septembre 1659. A. P. B. 22e reg., fol. 95. — Boulangers. Lettres de juillet 1660. A. P. B. 22e reg., fol. 141. — Drapiers et Sergiers. Lettre de juin 1661. A. P. B. 22e reg., fol. 196. — Pâtissiers. Lettres de décembre 1662. A. P B. 22e reg., fol. 250. — Fourbisseurs et Armuriers. Lettres de mai 1664. A. P. B. 22e reg., fol. 284. — Corroyeurs. Lettres de janvier 1665. 22e reg., fol. 300. — Imprimeurs-libraires. Lettres de février 1678. A. P. B. 24e reg., fol. 79. — Apothicaires. Lettres d'octobre 1682. A. P. B. 25e reg., fol. 44. — Marchands. Lettres de juillet 1674. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands.

4. A. P. B. 16e reg., fol. 80.

5. A. M. R. Liasse 195.

6. A. P. B. 22e reg., fol. 202.

7. A. P. B. 29e reg., fol. 107.

Dans la première moitié du siècle, les sergiers et les drapiers furent réunis en une seule communauté (lettres d'octobre 1626 [1]).

Au XVIIIe siècle, nous constatons deux réfections de statuts. Celle des statuts des orfèvres en 1777. Celle des statuts des marchands en 1735. Comme la refonte de ces derniers statuts se rattache intimement à la question de la protection du monopole des marchands, nous l'étudierons plus loin, en analysant le conflit qui éclata dès la fin du XVIIe siècle entre marchands jurés et marchands non jurés.

Nous avons pu nous rendre compte que l'histoire des relations de la royauté et des métiers rennais jusqu'en 1669 est, en réalité, l'histoire de l'organisation de ces métiers.

Lettres de maîtrise créées avant 1669. — A Rennes, au XVIe siècle et dans la première moitié du XVIIe, le fisc royal ne s'est pas montré trop rapace; aucun office ne fut créé dans les communautés de marchands et d'artisans. Les lettres de maîtrises furent le seul moyen employé alors, à Rennes du moins, par le Gouvernement, pour extorquer quelque argent aux gens de métier.

Ce que furent ces lettres de maîtrises, quel usage en fit la royauté, nous le verrons plus loin, en étudiant les modes d'accès à la maîtrise et l'action du fisc royal au XVIIIe siècle.

Maintenant que nous savons quels métiers furent organisés en jurande et à quelle date ils le furent, avant d'étudier les rapports de ces métiers avec la royauté après 1669, et avec les pouvoirs locaux, police, municipalité et parlement, nous décrirons leur réglementation et leur vie intérieure. Notre prochaine partie sera comme une définition de la communauté en jurande.

1. A. P. B. 17e reg., fol. 114

Statuts accordés ou confirmés aux corporations rennaises.

	Au temps des ducs.	Au XVIe siècle.	En 1598	Dans la 1re partie du XVIIe siècle.	Au milieu du XVIIe siècle.	A la fin du XVIIe et au XVIIIe
Marchands	1437	1513, 1554,	1598	1611	1645	1675
	»	1565, 1575,	»	»	»	1735
	»	1594	»	»	»	»
Boulangers	1454	1513	»	1626	1660	»
Bouchers	1493	1513	»	1619	1660	»
Pâtissiers-Traiteurs	?	1513, 1574	»	»	1662	»
Tanneurs	»	1593	1598	»	»	»
Corroyeurs	»	»	»	1621	1664	»
Cordonniers	?	1513, 1555	1598	1627	»	»
Selliers, Malletiers, Coffretiers	»	1570, 1590	1598	»	1655	»
Gantiers, Boursiers, Blanconniers	1395	1513, 1562	1598	»	1655	»
Sergiers et Drapiers	»	»	»	1626	1660	»
Teinturiers	1458-63	»	1598	1606	1638	»
Tailleurs	»	1561	1598	»	1645	»
Maréchaux-Ferrants et Forgerons	»	1588	»	»	1659	»
Serruriers	»	1561	»	»	»	»
Couteliers	»	1578	»	»	»	»
Potiers d'étain	?	1513, 1575	»	»	1644	»
Fourbisseurs-Armuriers	»	1570	1598	»	1654	»
Arquebusiers	»	1576	»	»	1663	»
Menuisiers	»	XVIe siècle	1598	»	1645	»
Vitriers	»	»	»	»	»	1702
Ciriers-Ciergiers	»	»	»	»	1662	»
Barbiers, Chirurgiens	»	»	1598	»	1643	»
Apothicaires	»	»	1598	1616	»	1683
Orfèvres	»	»	»	»	»	1777
Libraires-Imprimeurs	»	»	»	1624	»	1678
Bonnetiers	?	1513	»	1613	»	Ces 4 dernières corporations ne sont plus en jurande au XVIIIe siècle.
Eperonniers	»	1574	»	»	»	
Esquerdeux	?	1513, 1555	»	»	»	
Chapeliers	»	»	1598	»	»	

TROISIÈME PARTIE

LA COMMUNAUTÉ EN JURANDE[1]

CHAPITRE PREMIER

ADMISSION A LA MAITRISE

Évolution de la communauté en jurande. — Caractères d'une communauté. — Admission à la maîtrise. — Apprentissage. — Compagnonnage.

Transformations introduites dans l'organisation des métiers en jurande depuis leur origine jusqu'à leur suppression. — Ceux des métiers rennais qui se constituèrent en corps et communautés jurés possédèrent dès l'abord une organisation assez complexe qui se modifia fort peu dans le cours des siècles. Nous avons dit, en effet, que ces métiers ne reçurent de statuts que très tard, à la fin du XIVe siècle, au XVe et au XVIe siècles pour la plupart. Si bien qu'adoptant les règlements lentement élaborés pendant le Moyen-Age par les corporations de certaines villes du royaume dont la vie économique, municipale et corporative avait été plus active et s'était éveillée plus tôt, ils passèrent sans transition de l'état de métiers libres, dont les membres n'étaient jusqu'alors unis que par les liens assez lâches des confréries pieuses, à l'état de corporations fermées, sévèrement réglementées et monopolisatrices. Leur réglementation fut du pre-

1. Voir Appendice VIII.

mier abord si complète et si étroite qu'il fut impossible d'y ajouter grand'chose désormais.

Nous possédons trois règlements du XIVe siècle : les statuts des marchands de 1437, ceux des boulangers de 1454 et ceux des teinturiers de 1458 et 1463. Ils contiennent déjà toutes les dispositions qui seront en vigueur dans les diverses corporations aux XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles. Il est certain que les autres statuts octroyés par les ducs de Bretagne et que nous ne possédons pas, n'en différaient pas essentiellement.

Les additions et modifications apportées dans les statuts octroyés et confirmés au XVIe et au XVIIe siècles ont pour objet :

1° Soit de rendre plus difficile l'accès à la maîtrise, en augmentant les frais de réception des nouveaux maîtres;

2° Soit d'accroître les monopoles des corporations et de les protéger d'une façon plus efficace;

3° Soit d'interdire l'exercice des métiers aux non-catholiques, cela à partir des guerres de religion.

En somme, aucune innovation n'était introduite dans les statuts; on se contentait de rendre plus sévères les anciens règlements.

Les statuts des corps et communautés ne suffisent pas en général à nous renseigner sur leur organisation. Il faut tenir compte des arrêts du Parlement qui, de temps à autre, intervenaient pour régler une question litigieuse, interpréter un article obscur, et parfois adoucir un règlement trop sévère. Toutefois, ces arrêts du Parlement n'abolissent et n'établissent jamais aucun principe essentiel; ils ne résolvent que des difficultés secondaires et ne traitent que des questions de détail.

Caractères d'une communauté en jurande. — Ce qui caractérise un métier en jurande, c'est que :

1° Pour l'exercer à son compte, pour être maître, il faut avoir rempli un certain nombre de conditions, avoir fait quelques années d'apprentissage et parfois de compagnonnage, avoir exécuté un chef-d'œuvre ou subi un examen, avoir payé un droit de réception; les fils et les gendres de

maîtres et les titulaires de lettres de maîtrises sont dispensés d'une partie de ces obligations.

2° Les maîtres doivent vendre et fabriquer de bonne et loyale marchandise. Certains modes de fabrication leur sont imposés. Ils sont en outre soumis à certains règlements de police et d'hygiène.

3° En revanche, ils jouissent de monopoles très étendus et jalousement défendus.

4° Les maîtres forment généralement une confrérie qui a sa chapelle ou son autel dans une église, ses services religieux, sa caisse de secours.

5° Le métier est administré par l'assemblée générale ou partielle des maîtres et un certain nombre d'élus et d'officiers, gardes, jurés, prévôts, syndics, revisiteurs, qui disposent des deniers de la corporation et sont chargés de veiller à l'application des règlements.

ADMISSION A LA MAITRISE. — Sauf dans quelques cas particuliers dont nous aurons à parler plus tard, quiconque voulait devenir maître devait faire plusieurs années d'apprentissage chez un maître du métier.

L'Apprentissage. — Le brevet d'apprentissage et l'endéalement. — Le futur apprenti se présentait chez un maître accompagné de son père ou de son tuteur; là, on débattait les conditions de l'apprentissage. On prit bientôt l'habitude de consigner ces conditions en un brevet d'apprentissage notarié. Au XVIIIe siècle, ce brevet d'apprentissage notarié était obligatoire chez les marchands [1] et les blanconniers [2]. Le maître, une fois en possession de son apprenti, devait le présenter aux officiers de la communauté qui l'inscrivaient sur leur déal ou journal. Cette formalité de l'endéalement était déjà obligatoire au XIVe siècle [3]. Elle devait être accomplie soit dans le mois, soit dans les quinze jours, ou même parfois dans la semaine qui suivait l'entrée de l'apprenti chez

1. A. D. I.-V. Liasses : Marchands. Statuts de 1735, art. 14.
2. A. D. I.-V. Liasses : Blanconniers. Pièces de l'affaire Halloche.
3. Statuts des Marchands de 1437; des Boulangers de 1454; des Teinturiers de 1458.

son maître. Aussitôt endéalé, l'apprenti prêtait serment d'observer les statuts de la communauté.

Droit d'apprentissage [1]. — L'apprenti, au moment de son endéalement devait, en général, payer une redevance. Cette redevance consista d'abord en quelques livres de cire et parfois en une petite somme d'argent. Au XVIIe et au XVIIIe siècles, ce droit de réception s'accrut dans plusieurs communautés. Il atteignit chez les marchands la somme de 10 livres. Quand l'apprenti ne pouvait payer, son maître devait le faire à sa place.

Il ne suffisait pas pour se faire recevoir apprenti de contracter un brevet d'apprentissage, de subir les formalités de l'endéalement et d'acquitter un droit de réception. Il fallait encore remplir certaines conditions déterminées par les statuts.

Conditions d'âge, de religion, d'honorabilité, d'origine que devaient remplir les apprentis. — Les conditions d'âge n'étaient imposées que dans cinq métiers, chez les marchands, les gantiers, les drapiers, les ciriers et les orfèvres [2].

En revanche, presque toutes les corporations stipulaient dans leurs statuts que seuls les enfants baptisés dans la religion catholique pouvaient être admis comme apprentis.

Cette clause se rencontre surtout dans les statuts octroyés ou confirmés au temps des guerres de religion et dans les époques qui suivirent.

Les marchands ajoutaient, dans leurs statuts de 1437, que les personnes mariées ne pouvaient être reçues au métier comme apprentis ou apprenties [3]. De même les bonnetiers.

Les chirurgiens-barbiers excluaient les bâtards et les per-

1. Voir Appendice II-2.

2. L'âge requis varia chez les marchands ; d'après les statuts de 1437, l'apprenti devait avoir l'âge de prêter serment ; d'après les statuts de 1594, il devait avoir au moins 12 ans, et d'après ceux de 1645, 15 ans.

Les blanconniers n'admettaient pas d'apprenti au-dessous de 14 ans ; en 1598, l'âge minimum dut être 15 ans.

Les ciriers exigeaient 16 ans au moins de leurs apprentis, les drapiers 12, et les orfèvres de 10 à 16.

3. A. M. R. Reg. de délib. des Marchands, 1453 (non classé).

sonnes indignes [1], et les apothicaires les fils de gens « vils, mécaniques ou notés d'infamie [2]. » Quant au lieu d'origine des apprentis, il ne semble pas qu'on s'en soit beaucoup soucié dans les métiers rennais. Les marchands, dans leurs statuts de 1437 [3] demandaient que les apprentis fussent au moins originaires de Bretagne. Mais cette clause ne se retrouve point dans les statuts suivants et dans ceux de 1735 [4] ; on ne réclamait plus des apprentis que la qualité de Français.

Durée de l'apprentissage [5]. — Les statuts des corporations fixaient toujours le nombre d'années d'apprentissage exigées des futurs maîtres. La durée de l'apprentissage variait naturellement selon les métiers.

Toujours il était spécifié que l'apprenti devait, pendant tout ce temps, rester au service d'un seul et même maître et accomplir sans interruption toutes ses années d'apprentissage.

Nombre d'apprentis par maître. — En général, les statuts défendaient aux maîtres d'avoir plus d'un apprenti à la fois. Ainsi le nombre des aspirants à la maîtrise était limité et la concurrence restreinte. Seuls les teinturiers [6] étaient autorisés à avoir deux apprentis. Les maîtres pouvaient cependant prendre un second apprenti quelque temps avant que le premier eût parachevé son apprentissage. Ce temps variait de 2 ans à 6 mois. Il paraissait raisonnable de leur permettre d'avoir toujours auprès d'eux un aide déjà un peu expérimenté.

Ce que devient l'apprenti après la mort de son maître. — Mise à l'encan des apprentis. — Quand le maître venait à mourir, son apprenti pouvait parachever son temps avec son fils, son gendre ou sa veuve. Si ceux-ci ne le voulaient point garder ou bien ne continuaient pas à exercer le métier,

1. A. P. B. 10e reg., fol. 105, ch. IX. Art. 4 des Statuts.
2. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Divers (Statuts des Apothicaires).
3. A. M. R. Reg. de délib. des Marchands de 1453.
4. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands.
5. Voir Appendice II-1.
6. A. M. R. Liasse 196. Statuts des Teinturiers.

l'apprenti était mis à l'encan et attribué au maître qui, pour l'avoir, versait à la communauté la somme la plus élevée. Ce maître était alors autorisé à avoir un apprenti de plus que ne le permettaient les statuts. Si aucun maître ne voulait se charger de l'apprenti mis à l'encan, les officiers de la communauté l'attribuaient d'office à qui leur semblait bon.

Cet usage de l'encan des apprentis, consacré encore par les statuts du XVIIe siècle, a dû disparaître vers la fin de ce même XVIIe siècle. On n'en parle ni dans les statuts des vitriers de 1702, ni dans ceux des marchands de 1735. Ces derniers ordonnent que l'apprenti resté sans maître par la mort du sien, soit confié à un autre maître par les soins des gardes de la communauté [1].

Femmes apprenties. — Les femmes étaient sans doute reçues comme apprenties dans certains métiers. Nous savons qu'elles l'étaient par les marchands au XVIIIe siècle. Seuls les blanconniers, gantiers et boursiers et les esquerdeux les excluaient formellement par une clause de leurs statuts [2], à moins qu'elles ne fussent filles de maître.

Lieu de l'apprentissage. — L'apprentissage devait-il nécessairement se faire à Rennes? Sur ce point, presque tous les statuts sont muets.

Seuls les vitriers [3] et les ciriers [4] spécifient que l'apprentissage doit se faire chez un maître juré de la ville.

Les menuisiers [5] exigent qu'une année d'apprentissage au moins sur trois soit faite à Rennes.

Les éperonniers [6] enfin déclarent que dans leur métier la période d'apprentissage peut être indifféremment accomplie soit à Rennes, soit dans une ville où les éperonniers sont organisés en communauté jurée.

Condition des apprentis. — Sur le genre de vie que les

1. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Statuts de 1735, art. 17.
2. Blanconniers. A. P. B. 5e reg., fol. 295. Art. 9. — Esquerdeux. A. P. B. 1er reg., fol. Art. 7.
3. A. P. B. 29e rég., fol. 107. Art. 1er.
4. A. P. B. 22e reg., fol. 202. Art. 6.
5. A. P. B. 10e reg., fol. 88. Art. 5.
6. A. P. B. 7e reg., fol. 96. Art. 3.

apprentis menaient chez leurs maîtres, nous avons fort peu de renseignements. Les statuts ne sauraient nous instruire sur ce point; ils ne spécifient même pas quelle doit être la longueur de la journée de travail. Quant aux brevets d'apprentissage, ils pourraient nous faire connaître les devoirs réciproques de l'apprenti et du maître, mais ne nous apprendraient point comment leurs clauses étaient respectées. D'ailleurs nous ne possédons qu'un seul brevet d'apprentissage [1].

Ce brevet fut passé le 16 novembre 1744 entre Pierre Cabrier, maître gantier à Rennes et un certain Halloche qui lui confiait son fils en apprentissage. Il est spécifié que le jeune homme entre en apprentissage « de son propre consentement. » Le maître « promet et s'oblige de lui montrer et enseigner tous sesdits métier et profession et tout ce dont il se mêle; » il s'engage en outre à le traiter humainement. Ceci est bien vague et nous ne savons quelles garanties étaient données à l'apprenti. Le brevet et les statuts n'en énoncent aucune.

De son côté, l'apprenti promet de travailler « fidèlement et assidûment, sans pouvoir s'absenter, travailler, ni demeurer ailleurs, à peine de rétablir ses absences après le temps expiré. »

Au XVIe et au XVIIe siècles, les règlements étaient plus sévères pour l'apprenti qui abandonnait l'atelier de son maître; nous le verrons bientôt.

Notre brevet détermine la longueur de la journée de travail de l'apprenti. Celui-ci devait entrer à l'atelier, même en cas de maladie, à 5 h. 1/2 du matin, en été, à 7 heures en hiver. Il en sortait à 10 heures du soir.

Il n'était ni logé, ni nourri, ni blanchi par son maître. Tous ces soins incombaient à sa famille qui devait en outre l'entretenir « de linge, habits et vêtements. »

Le père de Halloche s'engageait à payer le droit d'endéalement de son fils.

Nous ne saurions généraliser les indications que nous

1. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Blanconniers.

donne ce brevet unique. Dans d'autres temps, dans d'autres métiers, la condition de l'apprenti fut peut-être un peu différente.

Les statuts des marchands de 1437 nous apprennent que dans cette communauté, l'apprenti devait vivre « à pain et à pot » avec son maître. C'est-à-dire que celui-ci devait le nourrir. Les statuts de 1675 et de 1735 prouvent que cet usage se conserva jusqu'au XVIIIe siècle. Chez les orfèvres, il en était de même. La famille de l'apprenti payait-elle, en retour, une certaine pension au maître? C'est ce que nous ne pouvons savoir. Chez les boulangers, d'après leurs statuts de 1454, l'apprenti devait chaque année donner quatre chapons à son maître.

Dans les relations du maître avec l'apprenti, les statuts n'interviennent jamais pour protéger ce dernier. Ils sont, au contraire, fort sévères pour lui si par hasard il déserte l'atelier. Chez les marchands, les tanneurs, les blanconniers, les teinturiers, les tailleurs, les couteliers, les ciriers, les esquerdeux et les boulangers, l'apprenti qui quittait son maître sans cause légitime et restait absent, soit un mois, soit deux mois, soit un an, selon le métier, perdait le bénéfice des années d'apprentissage déjà faites ; s'il voulait conserver ses droits à la maîtrise, il devait donc recommencer en entier le temps d'apprentissage imposé; en outre, il était condamné à payer une amende à la communauté et des dommages-intérêts à son maître. Il n'était toutefois pas obligé de reprendre du service chez le maître qu'il avait abandonné. Celui-ci n'avait d'autre obligation que d'attendre un mois ou deux avant de pouvoir choisir un nouvel apprenti. Les statuts n'indiquent pour l'apprenti d'autre cause légitime de fuite que les mauvais traitements. Et ce sont les officiers de la communauté, c'est-à-dire des maîtres, qui jugent de la légitimité des griefs de l'apprenti.

Les statuts des imprimeurs et libraires sont encore plus sévères pour l'apprenti déserteur. A la première absence, ils l'obligent, s'il veut conserver ses droits à la maîtrise, à recommencer un second apprentissage, tout comme dans les métiers

dont nous venons de parler; à la seconde absence, ils l'expulsent définitivement du métier.

Les orfèvres, les maréchaux ferrants et forgerons, les bonnetiers et les chapeliers étaient, au contraire, plus indulgents et n'obligeaient l'apprenti déserteur qui voulait rentrer au métier, qu'à parachever son temps d'apprentissage avec un maître quelconque pour garder son droit à la maîtrise. Les maréchaux ferrants imposaient le payement de dommages-intérêts au maître abandonné.

Ce qu'était la situation de l'apprenti qui quittait son maître avec l'assentiment de celui-ci, avant l'achèvement de son temps d'apprentissage, nous ne la connaissons que par les statuts des boulangers. Dans cette corporation, l'apprenti, s'il voulait garder ses droits à la maîtrise, devait recommencer ses cinq ans d'apprentissage. Sa situation n'était donc guère plus enviable que celle du déserteur. Naturellement, il était interdit à un maître de recevoir un apprenti qui sortait de chez un de ses confrères sans un congé en règle. Cette interdiction était commune à toutes les corporations et quiconque y contrevenait était soumis à une amende assez forte, qui pouvait atteindre 3 livres au XVIIe siècle.

De même, il était sévèrement interdit aux maîtres de se débaucher leurs apprentis et leurs ouvriers.

Il ne faut donc point se faire d'idylliques illusions sur la condition des apprentis au bon vieux temps des jurandes et des maîtrises. Livrés à la discrétion de leurs maîtres, sans aucune garantie sérieuse contre les abus et les mauvais traitements de ceux-ci, ils étaient astreints à un travail assidu de douze à quatorze heures par jour, selon les saisons; et nous défalquons trois heures pour les repas. Si la fantaisie leur prenait de déserter un atelier où la vie leur était trop pénible, nous avons vu quels règlements sévères les atteignaient.

Compagnonnage. — Dans quelques villes du royaume, certains métiers exigeaient de l'aspirant à la maîtrise qu'il fît, en sortant d'apprentissage, plusieurs années de compagnonnage.

Cette coutume n'existait point à Rennes. Dès qu'un ouvrier

avait terminé son apprentissage réglementaire, il pouvait demander à exécuter son chef-d'œuvre et se faire recevoir maître.

Seuls les teinturiers, réglementés en 1669 par le pouvoir royal, durent depuis cette époque exiger des aspirants à la maîtrise trois ans de compagnonnage.

Dans leurs statuts de 1735, les marchands introduisirent la nécessité d'un stage de trois ans de compagnonnage pour les futurs maîtres. Mais dans les mêmes statuts, ils réduisaient de trois ans la durée de l'apprentissage réglementaire. Si bien qu'ils ne faisaient que transformer en années de compagnonnage les trois dernières années de cet apprentissage.

Nous étudierons dans un chapitre spécial la condition des artisans qui, leur apprentissage terminé, ne pouvaient se faire recevoir maîtres et restaient ouvriers salariés des maîtres; on donnait généralement à ces ouvriers le nom de compagnons.

CHAPITRE II

ADMISSION A LA MAITRISE *(Suite)*

Le chef-d'œuvre. — Le serment des nouveaux maîtres. — Le droit de maîtrise. — Privilèges des fils et gendres de maîtres et des titulaires de lettres de maîtrise. — Privilèges des maîtres. — Affaire Halloche.

Le chef-d'œuvre[1]. — Quand, après avoir terminé l'apprentissage que lui imposaient les statuts de sa communauté, un artisan voulait se faire admettre à la maîtrise, son maître le présentait aux officiers du métier, ou parfois à l'assemblée générale des maîtres. Chez les marchands, il suffisait d'adresser une demande aux gardes.

Après avoir examiné le brevet et la quittance d'apprentis-

1. Voir Appendice II-3.

sage de l'aspirant, les officiers ou les maîtres, selon les métiers, lui faisaient subir un examen ou exécuter un chef-d'œuvre; ils jugeaient ainsi de sa capacité.

Le chef-d'œuvre était exécuté à huis clos, soit dans la chambre commune de la communauté, soit chez l'un des officiers, soit chez le maître de l'aspirant. Il était interdit de fournir aucune aide à ce dernier, et de nombreuses précautions étaient prises pour prévenir toute fraude. Les esquerdeux interdisaient à leurs revisiteurs de recevoir la moindre somme de ceux qui exécutaient un chef-d'œuvre [1].

Ce chef-d'œuvre terminé, les officiers de la communauté, assistés parfois de quelques maîtres, l'examinaient. S'ils le jugeaient assez bien exécuté, son auteur était déclaré digne du titre de maître. Il ne lui restait plus qu'à prêter serment et à payer les frais de réception.

Le serment des nouveaux maîtres. — Les statuts postérieurs à l'année 1570 stipulent tous que le chef-d'œuvre doit être soumis à l'approbation du sénéchal. Devant le sénéchal aussi, à partir de cette date, les nouveaux maîtres durent prêter le serment d'observer fidèlement les règlements de la communauté, serment qu'ils ne prêtaient autrefois que devant les officiers ou l'assemblée des maîtres. Au XVIIIe siècle, ce serment était prêté devant un juge de la police municipale qui devait, d'après les statuts, prélever sur le récipiendaire un droit de 9 livres. En réalité, il exigeait beaucoup plus [2].

Droits de maîtrise [3]. — Le nouveau maître avait enfin à acquitter des droits de réception. Dans certaines villes de France, à Paris surtout, ces droits étaient au XVe et au XVIe siècles très élevés, et non seulement on devait verser une somme assez forte dans la caisse de la communauté, mais il fallait offrir de coûteux banquets aux anciens maîtres, qui ne recevaient personne sans cela. De tels abus furent commis que le Parlement de Paris et la royauté durent à différentes reprises intervenir. L'édit promulgué par Fran-

1. A. P. B. 7e reg., fol. 96. Statuts des Esquerdeux (1574).
2. Voir plus bas, 3e partie, chap. X.
3. Voir Appendice II-4.

çois Ier le 19 mars 1514 [1] et publié à Rennes, nous porterait à croire que dans cette ville aussi les mêmes abus furent constatés. Pourtant les frais de réception que nous font connaître les statuts de cette époque sont fort minimes. D'ordinaire, le nouveau maître ne versait que quelques sous, ou quelques livres de cire destinées à entretenir le luminaire de la confrérie.

Au XVIIe et surtout au XVIIIe siècle ces droits de réception s'accrurent; les métiers eurent alors en effet besoin d'argent pour subvenir aux exigences du fisc royal.

Privilèges accordés à certaines catégories d'aspirants à la maîtrise. — Tous les aspirants à la maîtrise n'étaient pas également soumis à l'obligation du chef-d'œuvre et du versement d'un droit de réception. Les fils et les gendres de maîtres, les maris de veuves de maîtres, les titulaires de lettres de maîtrise étaient favorisés par les statuts ; les titulaires de lettres de maîtrise, parce que le roi l'ordonnait, les maris de veuves de maîtres parce qu'on voulait respecter les droits acquis par la femme d'un maître, les fils et les gendres de maîtres enfin parce que les rédacteurs des statuts, ceux qui avaient voix à l'assemblée de la communauté, et qui tous étaient des maîtres, étaient naturellement préoccupés d'établir un privilège en faveur de leurs enfants. Ainsi l'accès de la maîtrise était rendu difficile et coûteux aux étrangers, comme on appelait ceux qui n'avaient pas la bonne fortune de descendre d'un maître ou d'épouser sa fille, et toutes les mesures étaient prises pour que les enfants des maîtres héritassent sans dépense et sans embarras de chef-d'œuvre, d'une boutique ou d'un atelier bien achalandé.

Privilèges des fils de maîtres. — Le fils d'un maître faisait d'ordinaire son apprentissage chez son père; dans quelques communautés seulement, on exigeait qu'il fût endéalé et qu'il justifiât d'un certain nombre d'années d'apprentissage. C'était le cas chez les marchands, les vitriers, les orfèvres, les maré-

1. Voir plus haut, 2e partie, chap. II : *Défiance de la Royauté à l'égard des Confréries.*

chaux et les tailleurs. Encore, dans ces deux dernières corporations, la durée de l'apprentissage était-elle réduite à quatre ans et à deux ans, alors que les étrangers devaient fournir six ans dans l'une et quatre ans dans l'autre. Chez les teinturiers, toute obligation d'apprentissage, même chez son père, était supprimée pour le fils d'un maître; à quatorze ans, il pouvait faire son chef-d'œuvre et se faire recevoir maître. D'ailleurs, il n'avait jamais à exécuter le difficile chef-d'œuvre imposé aux étrangers. Dans la plupart des corporations, le fils de maître ne devait fournir qu'un « essai » ou même simplement subir un examen.

De même, les frais de réception étaient pour lui sensiblement réduits.

Ces privilèges s'étendaient jusqu'à la fin du XVIe siècle à tous les fils de maîtres. C'est alors qu'on les restreignit aux enfants nés après la réception de leur père à la maîtrise. Une clause spéciale indiquait cette restriction dans les statuts des teinturiers de 1598, dans ceux des boulangers de 1626 et dans ceux des cordonniers de 1627.

Privilèges des gendres de maîtres. — Les gendres de maîtres aussi bénéficièrent souvent d'une réduction des frais de maîtrise; dans beaucoup de métiers, on n'exigea d'eux que le chef-d'œuvre imposé aux fils de maîtres; dans d'autres même, on les dispensa de tout chef-d'œuvre et de tout apprentissage.

Privilèges des maris de veuves de maîtres. — Ceux qui enfin épousaient des veuves de maîtres jouissaient parfois de privilèges très étendus. Tantôt, ils acquéraient la maîtrise en déboursant quelques livres, ou un marc d'argent, sans jamais avoir fait d'apprentissage ni exécuté de chef-d'œuvre. C'était le cas chez les marchands et les drapiers. Les statuts confirmés aux marchands en 1645 spécifièrent toutefois que seules les veuves, filles de maîtres, pourraient transmettre les privilèges de maîtrise à leur second mari, il en était de même chez les blanconniers. Chez les bouchers, les tanneurs, les selliers, les esquerdeux et les chapeliers, il suffisait de payer un léger droit et d'exécuter le chef-d'œuvre exigé des fils et gendres de maîtres. Les corroyeurs et les orfèvres deman-

daient en outre l'accomplissement de l'apprentissage règlementaire ou la qualité de compagnon.

Dans toutes les autres corporations, la veuve d'un maître ne transmettait à son second mari aucun privilège, et si ce second mari n'était pas du métier, elle perdait en le prenant le droit qu'elle avait généralement de conserver la boutique ou l'atelier du premier.

Privilèges des titulaires de lettres de maîtrise. — Il existait encore parmi les aspirants à la maîtrise une catégorie de privilégiés. C'étaient les titulaires de lettres de maîtrise. Les rois de France depuis Louis XI et même les ducs de Bretagne[1] avaient pris l'habitude, soit pour se procurer de l'argent, soit pour récompenser quelque favori, soit pour faciliter aux compagnons que rebutait la malveillance des anciens maîtres, l'accès de la maîtrise, de créer des lettres patentes qu'ils vendaient, pour leur compte ou pour celui de quelque seigneur de leur entourage, aux artisans du royaume. Ces lettres permettaient à leurs acheteurs de jouir de tous les privilèges des maîtres de leur communauté, sans avoir rempli aucune des conditions imposées par les statuts. Dans une autre partie de cette étude, nous aurons l'occasion d'étudier les lettres de maîtrise au pointe de vue fiscal.

1. Dans le premier déal des marchands que nous possédions (A. M. R. Registre des Marchands commencé en 1437), nous relevons la mention suivante :

« Le 18e jour de mars 1484 fut reçu Guillaume Marie maître mercier et frère des merciers de la dite frairie par la vertu des mandements tant du duc que de la duchesse Marguerite, à sa joyeuse entrée en cette ville de Rennes. Iceux mandements datés, le premier en date du 12e jour de novembre l'an 1483, le second du tiers jour de mars au dit an 1484..... ..... et jura tenir les constitutions et ordonnances de la dite frairie..... et paya pour son entrée 4 livres de cire pour lui et sa femme. »

Ainsi, en vertu d'un mandement du duc, Guillaume Marie est reçu marchand, sans avoir fait aucun apprentissage, et en payant une redevance très inférieure à celle que payaient d'ordinaire les nouveaux maîtres; celle-ci s'élevait à 12 livres de cire. Peut-être bénéficie-t-il d'une faveur toute gratuite du duc, qui pour fêter son entrée à Rennes autorise quelques personnes à entrer sans condition dans les communautés de métier; peut-être aussi cette faveur fut-elle payée au duc en beaux deniers comptants.

Dans tous les cas, Guillaume Marie reçut un privilège équivalent à celui que conférèrent plus tard les lettres de maîtrise des rois de France.

Pour le moment, nous ne les considérons que comme un mode d'accès à la maîtrise.

Les communautés virent naturellement d'un mauvais œil la création de ces lettres. Comme le roi en distribuait très fréquemment, comme à chaque distribution trois ou quatre lettres au moins étaient attribuées à chaque métier, il était à craindre que les corporations ne fussent encombrées des titulaires de ces lettres. Nous ne savons si les nombreuses lettres de maîtrises créées dans le cours des XVIe et XVIIe siècles trouvèrent acheteurs à Rennes. Toujours est-il que les diverses communautés tentèrent d'enrayer le mal qu'elles leur pouvaient causer.

Un moyen assez simple mais coûteux, qui fut quelquefois employé au XVIIIe siècle, mais dont nous ne pouvons savoir si les corporations usèrent plus tôt, était pour ces corporations d'acheter elles-mêmes les lettres de maîtrises créées. Ainsi les anciens maîtres prévenaient l'apparition de nouveaux concurrents dans le métier. Au XVIIe siècle, il est probable qu'on se contenta d'exiger un chef-d'œuvre des titulaires de lettres. Ainsi firent les corroyeurs, les fourbisseurs et armuriers, les arquebusiers, les menuisiers, les vitriers et les ciriers. Le chef-d'œuvre imposé était celui qu'on demandait aux fils de maîtres. Les corroyeurs réclamaient en outre le paiement de la moitié des droits ordinaires de réception.

Les marchands, d'après leurs statuts de 1594, exigeaient des titulaires de lettres de maîtrise le versement du marc d'argent imposé aux maris des filles et veuves de maîtres qui voulaient entrer au métier. Bientôt d'ailleurs ils eurent la bonne fortune d'échapper au fléau des lettres de maîtrise.

Dans leurs statuts de 1645, ils déclarèrent « que personne ne pourrait être reçu maître marchand, en vertu de lettres du prince attribuées aux métiers et arts mécaniques, conformément aux déclarations qu'il a plu au roi d'octroyer aux communautés de marchands drapiers, merciers, épiciers, joailliers, du dernier de décembre 1625 et de juin 1642, et à l'arrêt de la cour en conséquence du 16 janvier 1643. »

Privilèges des maîtres. — De quelque façon qu'ils eussent été reçus, les maîtres formaient dans le métier une aristocratie privilégiée. Seuls ils avaient le droit de tenir boutique, seuls ils pouvaient travailler à leur compte et instruire des apprentis, seuls ils avaient voix à l'assemblée de la communauté, et seuls par conséquent ils participaient à son administration.

Filles et veuves de maîtres. — Dans la plupart des métiers le privilège de maîtrise n'était accessible qu'aux hommes. Dans le corps des marchands et chez les blanconniers seulement, une fille de maître était autorisée à tenir boutique sans être mariée. Mais, si elle prenait un mari qui n'appartînt pas au métier et refusât de s'y faire recevoir, elle perdait aussitôt tous ses droits.

Dans tous les métiers, sauf chez les drapiers et sergiers, la veuve d'un maître était autorisée à garder sa boutique ou son atelier, et à faire achever leur temps à ses apprentis. Il lui était interdit de céder son privilège et de louer sa boutique à des tiers. Comme il lui pouvait être difficile, et même parfois impossible d'exercer elle-même le métier de son ancien mari, les maréchaux-ferrants, les fourbisseurs-armuriers, les arquebusiers et les menuisiers l'obligeaient à avoir auprès d'elle de bons et habiles compagnons.

Les statuts des maréchaux-ferrants disaient même qu'un compagnon devait lui être choisi par la communauté. Dans cette dernière corporation, l'usage s'étant introduit parmi les veuves de louer leur privilège à des ouvriers (le loyer ordinaire en était de 24 livres), des abus se produisirent et les maîtres obtinrent du Parlement de Bretagne, le 14 juillet 1745 [1], un arrêt qui interdisait aux veuves de louer leur privilège à aucun ouvrier qui ne fût agréé par eux. Un arrêt du 23 août 1751 confirma celui de 1745. Mais les maîtres s'aperçurent bientôt qu'ils permettaient ainsi à des ouvriers qui n'avaient aucune qualité pour le faire, d'ouvrir boutique à leur compte, d'avoir, sinon des apprentis, au moins des com-

1. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Divers.

pagnons, et de leur faire une sérieuse concurrence. Si bien qu'ils demandèrent et obtinrent du roi des lettres qui ordonnaient l'exécution fidèle des statuts, et interdisaient aux veuves de louer leur privilège (15 décembre 1756 [1]).

Ni les maîtresses marchandes et blanconnières, ni les veuves de maîtres dans les diverses corporations, bien qu'elles pussent tenir boutique à leur compte, n'avaient le droit de prendre d'apprenti; les veuves n'en pouvaient avoir d'autre que celui que leur léguait leur mari. Les statuts des marchands de 1735 stipulent que les maîtresses veuves et filles de maîtres, qui exercent le métier, sont exclues des assemblées de la communauté ; il en devait être ainsi dans tous les métiers. Les registres de délibérations que nous possédons [2] ne nous apprennent pas qu'une maîtresse ou une veuve de maître ait jamais assisté aux assemblées, pas plus d'ailleurs qu'un apprenti ou un compagnon. Seuls les maîtres pouvaient connaître des affaires des communautés.

Maîtres étrangers. — Comment les maîtres étrangers, reçus à la maîtrise dans une autre ville, pouvaient être admis à jouir de leurs privilèges dans les communautés de Rennes, quand ils venaient s'établir dans cette ville, il est très rare que les statuts le déterminent. Seuls les statuts des pâtissiers, ceux des blanconniers et ceux des apothicaires nous donnent quelques renseignements à ce sujet. Les premiers exigeaient que le nouvel arrivant fît un chef-d'œuvre, prêtât serment, et payât trente sous. Les blanconniers avaient décidé qu'il serait examiné par six maîtres du métier et donnerait quinze livres de cire; les apothicaires, qu'il subirait l'examen ordinaire des aspirants à la maîtrise. De même, les maîtres apothicaires privilégiés de l'hôpital n'étaient admis dans la communauté qu'après avoir rempli toutes les conditions imposées aux apprentis.

Démission des maîtres. — Il pouvait arriver qu'un maître, soit à cause de son âge, ou de sa santé, soit pour d'autres

1. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Divers.
2. A. D. I.-V. Nombreux registres appartenant à la seconde moitié du XVIIIe siècle.

raisons, abandonnât l'exercice du métier. Continuait-il alors à partager les privilèges et les charges des autres maîtres? Les statuts ne nous donnent à ce sujet aucun renseignement.

Seuls les registres des délibérations des marchands nous apprennent qu'au XVIIIe siècle, alors que la communauté était fort obérée et que de lourdes charges pesaient sur ses membres, il était d'usage quand un maître voulait abandonner le métier, qu'il se désistât officiellement de tous ses droits; il était en revanche déchargé de tous ses devoirs envers la communauté. Mention de son désistement était faite sur le registre des délibérations [1].

Malveillance des maîtres à l'égard d'aspirants à la maîtrise. Affaire Halloche. — Les multiples formalités qui entouraient la réception d'un nouveau maître, le long apprentissage, le difficile chef-d'œuvre qu'on lui imposait, avaient pour but, disaient les lettres royales d'octroi et de confirmation des statuts, de prévenir les abus et les fraudes, d'empêcher que le métier ne fût « déshonoré » par des maîtres inexpérimentés, de garantir aux consommateurs des marchandises habilement et loyalement fabriquées. Les règlements de fabrication, les visites des officiers de la communauté pouvaient avoir cet effet. Mais si l'accès de la maîtrise était rendu particulièrement pénible à ceux qui n'appartenaient pas à une famille de maître, la raison principale en était le désir de limiter la concurrence et de réserver l'exercice du métier aux fils et aux gendres de maîtres. Les règlements portèrent d'ailleurs leurs fruits. L'état que l'intendant fit dresser en 1776 [2] nous apprend que chez les corroyeurs et les blanconniers on ne se souvenait pas à cette date d'avoir reçu de maître qui ne fût lui-même fils ou gendre de maître, et que chez les bouchers depuis dix ans on n'avait reçu qu'un seul étranger.

Cela nous montre que dans certaines communautés au moins, les articles des statuts relatifs à l'admission de nou-

1. A. M. R. Reg. de délib. des Marchands (1737-1761). — A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Marchands (1761-1791).
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1451.

veaux maîtres étaient fidèlement exécutés. Les statuts des marchands sont les seuls dont nous sachions avec certitude [1] que ces articles furent régulièrement violés.

Or, ayant de tels règlements à leur disposition, il était aisé aux anciens maîtres de refuser l'exercice du métier à qui bon leur semblait. Il est vrai que les aspirants évincés pouvaient avoir recours aux tribunaux et arguer de leur bon droit et de la malveillance des maîtres. Les procès de ce genre furent nombreux. Déjà en 1452, un certain Gillet des Fontaines en soutenait un contre le corps des marchands [2].

Le plus intéressant dont nous ayons conservé les pièces, est sans contredit celui que le compagnon gantier Jean Halloche intenta, en 1766, devant le Parlement de Bretagne, à la communauté des maîtres blanconniers, boursiers et gantiers [3]. Ceux-ci s'étaient refusés à recevoir Halloche parmi eux sous prétexte qu'il ne s'était pas fait endéaler au début de son apprentissage, n'avait par conséquent payé aucun droit d'endéalement, enfin n'était resté que trois ans en apprentissage au lieu de six, comme le demandaient les statuts [4]. Halloche répondit en contestant la valeur légale de ces statuts; il prétendit que, soumis en 1655 à l'approbation royale, ils n'avaient pas été confirmés [5]. C'était là un piètre argument qui reposait d'ailleurs sur un fait erroné. Mais cet argument ne nous est connu que par une requête de blanconniers et il est probable que Halloche en avait présenté d'autres, puisque le 30 juin 1767 il obtenait du Parlement une sentence qui ordonnait aux maîtres blanconniers, boursiers et gantiers de l'admettre à l'exécution du chef-d'œuvre et de lui désigner ce chef-d'œuvre [6].

C'est alors que se put pleinement constater la malveillance des anciens maîtres. Halloche était gantier. C'est pourquoi les maîtres, profitant de ce que les statuts ne spécifiaient pas

1. Voir Appendice II-4.
2. A. M. A. Comptes des Marchands, années 1452 et sq.
3. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Blanconniers.
4. Requête des blanconniers du 28 août 1766.
5. Mémoire des blanconniers du 27 novembre 1766.
6. Avis du Conseil des avocats des blanconniers (18 septembre 1767).

qu'un chef-d'œuvre distinct dut être imposé à un blanconnier et à un gantier[1], déclarèrent que « les statuts ne faisant aucune distinction de ce qui appartient à la ganterie et que conséquemment, il faut être blanconnier pour être gantier; ils donnent pour chef-d'œuvre au dit Halloche, trois peaux, savoir : une peau de mouton, une peau de chevreau, une peau de veau pour être apprêtées par lui de blanconnerie pour couper en gants et bourses[2]. » C'est en assemblée secrète que les maîtres prirent cette décision le 17 juillet 1767[3]. Leur malveillance était tellement évidente que le 4 août une sentence du Parlement intervint[4]; les juges eux-mêmes désignaient d'office le chef-d'œuvre à exécuter par Halloche. Ce chef-d'œuvre consistait en une paire de gants. Les maîtres s'obstinant à ne point recevoir Halloche, bien que celui-ci s'offrît à payer le droit d'endéalement auquel il s'était autrefois soustrait, ils durent y être contraints par une sentence du 24 septembre 1768[5]. Leurs avocats les dissuadèrent d'en interjeter appel. Halloche entrait définitivement à la communauté. Il avait pu juger par expérience de ce qu'il en coûtait de se soustraire à quelques formalités, et de vouloir forcer l'accès de la maîtrise, malgré l'opposition des anciens maîtres.

1. La profession de blanconnier qui s'est confondue aujourd'hui avec celle de gantier et celle de corroyeur, consistait à préparer les peaux employées à la fabrication des gants et des bourses.
2. Extrait du registre des délib. de la comm. des blanconniers (7 juillet 1767).
3. Avis du Conseil des avocats des blanconniers (17 novembre 1768).
4. Avis du Conseil des avocats des blanconniers (18 septembre 1767).
5. Avis du Conseil des avocats des blanconniers (17 novembre 1768). — Cette pièce se trouve aux A. D. I.-V. Série E. Liasses : Blanconniers.

CHAPITRE III

RÉGLEMENTATION

Règlements et monopoles. — Règlements de fabrication. — Règlements d'hygiène. — Approvisionnement de la ville; prix du pain. — Règlements de police. — Limitation de la concurrence; accaparement. — Observation des dimanches et des fêtes religieuses.

Règlements et monopoles. — Avec le privilège de maîtrise, l'artisan rennais n'avait pas acquis la liberté de travailler à sa guise. Achat, vente, fabrication, tout était soumis à de multiples et tyranniques règlements. Ces règlements avaient pour but de préserver le consommateur de la fraude ; ils devaient l'assurer de trouver chez tous les maîtres de bonne et loyale marchandise; parfois, ils se transformaient en de véritables prescriptions d'hygiène, en des mesures de prévoyance publique; certains limitaient la concurrence entre les maîtres; d'autres enfin veillaient à l'observation fidèle du repos dominical.

Si les communautés se réglementaient elles-mêmes si sévèrement, et cela par leurs propres statuts, en revanche, elles faisaient dans ces mêmes statuts une large place aux articles qui devaient sauvegarder leurs exorbitants monopoles.

Chacune entendait se réserver une branche d'industrie bien déterminée et se préservait jalousement des tentatives d'empiètement des autres métiers sur son domaine.

En outre elle avait à se défendre de la concurrence des marchands et des artisans forains qui apportaient du dehors des marchandises souvent mieux fabriquées, plus variées, plus agréables au public et moins chères; ces forains en effet n'avaient pas à supporter les charges qui incombaient aux membres des communautés jurées.

Règlements de fabrication. — Un artisan ne devait employer que des matières premières de bonne qualité. Tan-

neurs, corroyeurs, blanconniers, selliers, drapiers, armuriers, menuisiers ne pouvaient user que de cuirs et de peaux, de bois, de laine, d'acier, exposés en vente à la cohue et visités par leurs officiers.

Les procédés de fabrication étaient déterminés d'une façon parfois très minutieuse; si bien que toute initiative était dans certains métiers, tels que la teinturerie, impossible à l'ouvrier. La draperie, la teinturerie, la menuiserie, la vitrerie, la bonneterie étaient ainsi réglementées par les statuts des communautés. Aux prescriptions que les artisans rennais s'étaient eux-mêmes imposées s'en ajoutèrent d'autres qui émanèrent de la royauté. En 1669, les drapiers et teinturiers de Rennes, comme tous ceux du royaume reçurent de Colbert des statuts qui contenaient de très longs et très minutieux règlements de fabrication [1].

Règlements d'hygiène. — Bien qu'on n'affichât pas, au temps des jurandes et des maîtrises, la même préoccupation de l'hygiène et de la santé publiques que de nos jours, les statuts des communautés contenaient cependant à ce sujet des prescriptions intéressantes. Les bouchers ne devaient vendre que des viandes saines et les boulangers ne point employer de farines gâtées. Dans ces deux métiers, on ne pouvait admettre que des hommes bien portants; une certaine

1. A. M. R. Liasse 190.

Il serait trop long de rapporter ici les règlements de 1669. Nous nous contenterons de rapporter, à titre d'exemples, quelques-uns des règlements de fabrication contenus dans les statuts des corporations rennaises.

Aux menuisiers, il était interdit d'assembler une pièce de noyer avec une pièce de toute autre espèce de bois, poirier, cormier, frêne, etc., sauf avec du chêne (Statuts de 1598, art. 11).

Les prévôts des bonnetiers déterminaient la grosseur des broches dont il était permis aux maîtres de se servir (Statuts de 1613, art. 25).

Il était interdit aux cordonniers d'allier du cuir de veau à du cuir de vache dans une même chaussure (Statuts de 1627).

Aux ciriers, il était défendu de mêler suif ni graisse à leurs ouvrages de cire blanche; de même, ils ne devaient mêler ni poix ni résine à leurs ouvrages de cire jaune, sauf toutefois 1 livre pour 10 de poix de Bourgogne. Ils ne pouvaient, avant 1762, fabriquer d'autres bougies que celles de 16 onces. Il fallut l'intervention des Etats de Bretagne pour que le pouvoir royal leur permît alors de fabriquer des bougies de 14 onces (A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Ciriers. Délib. du 20 février 1762, fol. 64).

propreté était de rigueur. Les ouvriers boulangers étaient tenus de se faire couper la barbe et les cheveux toutes les trois semaines, de travailler avec des chemises « nettes. »

Les barbiers-chirurgiens devaient exercer eux-mêmes et ne point confier le soin de faire les opérations chirurgicales à leurs serviteurs. Contrairement à ce qui se passait dans toutes les autres corporations, ils pouvaient louer leurs boutiques avec leur privilège de maîtrise; mais ce ne pouvait être qu'à des hommes experts et agréés par la communauté. Enfin, il était interdit à un maître de lever un appareil de pansement posé par un autre.

Approvisionnement de la ville. Prix du pain[1]. — Aux mesures prises pour sauvegarder la santé publique s'en adjoignaient d'autres qui avaient pour but d'assurer l'approvisionnement de la ville et de surveiller la qualité et le prix du pain.

Aux prescriptions déjà nombreuses que les statuts des boulangers contenaient à ce sujet, s'ajoutaient les tarifs et les ordonnances dressés par les officiers municipaux et les juges de police. Les boulangers devaient avoir chez eux des approvisionnements assez considérables, particulièrement en temps de disette. Ils jouissaient de tours de faveur pour faire moudre leurs grains dans les moulins des environs et cuire leur pain dans les fours de la ville. En revanche, ils étaient astreints à vendre leur pain au prix fixé par les juges de police, et le marché aux grains était surveillé par les mêmes juges et des officiers spéciaux, les minagers. En temps de disette, des règlements extraordinaires intervenaient par surcroît.

Règlements de police. — Parfois les statuts des corporations veillaient à la tranquillité et à la sécurité publiques.

Aux corroyeurs, il était interdit de travailler avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, aux couteliers avant quatre heures du matin et après dix heures du soir. Leurs métiers étaient jugés trop bruyants et capables de troubler le sommeil des voisins.

1. Voir Appendice III.

Les maîtres armuriers devaient faire serment de ne vendre aucune arme aux ennemis de l'Etat et de ne pas enfreindre les prohibitions de la justice.

On exigeait des orfèvres qu'ils eussent un tableau des titres auxquels ils devaient travailler, et des prix du marc d'or et du marc d'argent. En outre, il leur fallait tenir un registre où ils inscrivaient tous les objets qu'ils vendaient ou achetaient, avec leur description, le nom et le domicile des acheteurs et des vendeurs. Ils ne pouvaient acheter d'objets d'église ou portant armoiries « que de personnes en état de donner bonne et valable caution des objets apportés à vendre. » Il leur était enfin interdit de faire le change.

De même, il était défendu aux potiers d'étain « d'acheter vaisselle fondue ou râtissée, plomb fondu, tuyaux, gouttières, sans reconnaissance du vendeur, et sans qu'il soit vraisemblable que le vendeur ne l'ait point acquis par vol ou fraude. »

Les statuts des serruriers semblaient prendre grand soin de protéger l'honneur des maris, l'autorité et la bourse des pères de famille. Un maître ne devait fabriquer « clef ni crochet pour qui que ce soit, femme mariée, fils de famille, serviteur, si ce n'est le maître de la maison ou sur un ordre écrit de ce maître. »

Limitation de la concurrence. Accaparement. — Il paraît assez naturel que, dans des statuts élaborés en commun par tous les membres d'un métier, ces membres se soient préoccupés d'adoucir entre eux l'âpreté de la concurrence, ou tout au moins d'équilibrer leurs chances réciproques dans la lutte économique. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les boulangers, les tanneurs, les corroyeurs, les blanconniers, les teinturiers, les armuriers, les menuisiers, les vitriers et les esquerdeux aient édictés des règlements qui prévenaient l'accaparement, par un petit nombre de maîtres, de toutes les matières premières apportées sur le marché; tous ceux qui désiraient s'en procurer en devaient obtenir, dût-on les distribuer également entre tous. Pour empêcher que des maîtres du métier ne fissent acheter pour leur compte par des étrangers une quantité considérable de marchandises, et ne prati-

quassent ainsi l'accaparement par des moyens détournés, on interdisait à qui n'était du métier d'acheter avant une certaine heure; les maîtres avaient ainsi le temps de se pourvoir. En outre, on défendait aux revendeurs de la ville, ou « regratiers », de vendre aux maîtres des matières premières. Elles ne devaient se débiter qu'à la cohue.

Les pâtissiers-traiteurs et les ciriers ne paraissaient pas craindre la concurrence des maîtres qui baisseraient leurs prix. Ils prenaient au contraire des précautions contre ceux qui tenteraient de les hausser ; ils stipulaient dans leurs statuts que si le cas se produisait, ils en pourraient référer au sénéchal.

Observation des dimanches et des fêtes religieuses. — En général, les statuts contenaient des clauses spéciales qui interdisaient aux maîtres de travailler le dimanche et les jours de fêtes. Les teinturiers allaient jusqu'à désigner quels travaux on pouvait entreprendre le jeudi, le vendredi et le samedi, de telle façon qu'on ne fût pas obligé le dimanche d'achever ou de continuer une besogne commencée qu'il était impossible de remettre à plus tard.

En raison des exigences de leur métier, les pâtissiers-traiteurs et les barbiers-chirurgiens étaient autorisés à travailler le dimanche. Toutefois, les premiers devaient observer les fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de la Toussaint et de la saint Laurent, fête de leur patron. Quant aux barbiers, on exigeait qu'ils attendissent chaque dimanche la fin des offices religieux avant d'ouvrir leurs boutiques.

Tout comme les artisans, les marchands étaient obligés de fermer boutique le dimanche. Ils tentèrent à deux reprises de faire lever cette interdicton, du moins en partie. L'article 16 de leurs statuts de 1645 et l'article 17 de ceux de 1675 portaient que leurs magasins pourraient être ouverts les dimanches et jours de fêtes qui coïncideraient avec des jours de foire. Mais le Parlement refusa son approbation à ces articles et permit seulement aux marchands de conserver ouverts ces jours-là un ou deux carreaux de leur devanture.

CHAPITRE IV

MONOPOLES

Spécialisation des métiers. — Précautions prises contre les marchands forains. — Marchands jurés et marchands sans jurande. — Marchands jurés et marchands forains. — Marchands des voûtes du Palais du Parlement. — Négociants en gros.

Monopoles des communautés. — Chaque corporation avait ses monopoles jalousement défendus.

Tous les statuts que nous possédons déclarent qu'aux membres seuls de la communauté jurée est permis l'exercice du métier dans la ville et les faubourgs de Rennes. Dans la pratique, nous verrons que chez les marchands seulement, cet article fut violé.

A l'affirmation pure et simple de ce monopole s'ajoutaient parfois des clauses aggravantes.

Les vitriers stipulaient que les entrepreneurs de la ville ne pourraient employer que des maîtres de la communauté.

Les tanneurs s'interdisaient de prêter aucun outil à quiconque n'appartiendrait à leur communauté et d'enseigner le métier à aucun apprenti qui ne serait de leur confrérie.

Les drapiers enfin défendaient aux compagnons de prendre d'ouvrage chez un maître qui ne serait de leur communauté.

Les blanconniers et les bonnetiers ne se contentaient pas de se réserver l'exercice de leur profession dans l'intérieur de la ville et dans les faubourgs. Ils l'interdisaient encore à qui que ce fût, les premiers dans un rayon de quatre lieues autour de la ville, les seconds dans un rayon de six lieues. Ils évitaient ainsi la concurrence des ouvriers qui, après un court apprentissage, s'en allaient sans avoir payé aucun droit, ni fait aucun chef-d'œuvre, pratiquer leur métier aux abords de la ville ; ils s'assuraient en outre par cette mesure la clientèle de la banlieue de Rennes.

Spécialisation des métiers. — Il ne suffisait pas de réserver à chaque corporation l'exercice d'un métier, il fallait encore définir exactement les attributions de ce métier afin de prévenir les empiètements réciproques des communautés sur le domaine industriel et commercial de chacune d'elles.

Dans leurs statuts de 1675, les marchands prenaient ainsi des précautions contre les lingers, les passementiers, boutonniers et frangiers, les drapiers et les teinturiers; l'article relatif aux lingers ne fut pas approuvé par le Parlement. De même, les blanconniers se protégèrent contre les fabricants d'aiguillettes, les tailleurs contre les fripiers, les arquebusiers contre les serruriers et les maréchaux, les menuisiers contre les charpentiers, les apothicaires contre les marchands droguistes, les tanneurs contre les bouchers, les barbiers-chirurgiens contre les apothicaires, etc. L'interprétation des articles qui, dans les statuts des corporations concernaient la spécialisation des métiers, fut naturellement une source de conflits et de procès entre ces corporations [1].

Précautions prises contre les marchands forains [2]. — Plus nombreux encore furent les procès suscités par l'application des nombreuses mesures prises dans chaque communauté par les maîtres jurés pour se préserver de la concurrence des marchands et des artisans forains.

Tantôt on interdisait toute vente aux forains.

Parfois, on leur permettait de vendre, mais seulement à des endroits déterminés et à certaines heures.

Les boulangers, les esquerdeux, les chapeliers, les armuriers et les serruriers, indiquaient dans leurs statuts quelles marchandises, dépendant de leur métier, les marchands forains pouvaient vendre.

Les maîtres jurés du corps des marchands leur défendaient absolument tout débit au détail. Ils les autorisaient seulement à vendre en gros.

Marchands jurés et marchands sans jurande. — Les marchands jurés de la ville et des faubourgs de Rennes n'avaient

1. Voir Appendice IV-1.
2. Voir Appendice IV-2.

pas à se protéger seulement contre la concurrence des colporteurs et des marchands forains. A Rennes même, des marchands avaient réussi à s'établir sans entrer dans la communauté. Il faut dire que ces marchands sans jurande étaient peu riches, ne faisaient pas grand commerce et étaient pour la plupart installés dans les faubourgs. Pour ces raisons, ils furent longtemps tolérés.

Mais grâce à cette longue tolérance, ils acquirent une véritable existence légale à côté des marchands jurés et quand ceux-ci, redoutant leur concurrence, voulurent les combattre, ils se heurtèrent à une résistance opiniâtre et difficile à vaincre.

Pour la première fois, en 1674, les marchands jurés ajoutèrent à leurs statuts deux listes ; la première contenait l'énumération des marchandises dont la vente leur était réservée, la seconde l'énumération des marchandises dont le commerce était permis aux marchands non jurés. A ceux-ci, le Parlement de Bretagne accordait un délai d'un an, pour se débarrasser des marchandises comprises au premier cahier, qu'ils pourraient avoir en magasin. Passé ce délai, une amende de 500 livres atteindrait quiconque en ferait le commerce sans être reçu membre de la communauté des marchands jurés.

Alors commença entre marchands jurés et marchands sans jurande une lutte qui se prolongea jusqu'au milieu du XVIIIe siècle.

Une série de procès sont provoqués par l'application des articles de 1674 [1].

Dès 1674 éclate l'affaire Gaumont, terminée en 1677 ; en 1693-94, c'est l'affaire Ronsin ; en 1699, l'affaire Duval, etc. Le Parlement de Bretagne est toujours favorable aux marchands sans jurande. Mais les arrêts qu'il rend en leur faveur sont invariablement cassés par le Conseil d'Etat.

Dans le registre des délibérations des marchands, tenu de 1709 à 1719 [2], on trouve de nombreuses mentions de saisies opérées chez les marchands sans jurande.

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1459.
2. A. M. R. Reg. de délib. des Marchands (non classés).

En dépit des mesures prises contre eux, ceux-ci continuaient à violer les articles et les arrêts de 1674, puisqu'en 1714[1] ils obtenaient encore un délai de six mois pour se débarrasser des marchandises prohibées que contenaient leurs magasins. D'autre part, il faut croire que les marchands jurés avaient assez de peine à décider les magistrats à faire respecter leurs monopoles, car de 1715 à 1717 au moins, ils entretinrent à Paris un délégué de leur communauté chargé de défendre leur cause auprès du Conseil d'Etat, dans les nombreux procès engagés par eux contre des marchands forains et des marchands sans jurande. Le 21 décembre 1716[2] ils décidaient d'envoyer 3,300 livres à Jourdan, leur délégué, pour les frais de ces procès. Pour le même objet, le 8 octobre 1717[3], ils prenaient la résolution de faire porter à la monnaie une partie de l'argenterie de la communauté, un vieux calice, une croix d'autel, deux chandeliers et deux grandes burettes.

A cette même époque, les marchands sans jurande, fatigués de l'inquisition exercée dans leurs boutiques par les marchands jurés, toujours menacés de procès et de saisies, adressèrent à Desmarets une requête demandant qu'on leur accordât des statuts, et que, constitués en communauté jurée, ils pussent jouir des privilèges des autres marchands. Le 13 mars 1715[4], Desmarets transmettait cette requête à l'intendant Ferrand et lui demandait de faire une enquête. Cette enquête fut surtout l'œuvre du successeur de Ferrand, De Nointel.

Les marchands sans jurande ne demandaient pas à former une nouvelle corporation, distincte du corps des marchands jurés, mais à entrer dans ce dernier corps. Ils ne demandaient pas de nouveaux statuts, mais une revision des statuts de 1674 et une adaptation de ces statuts à l'extension nouvelle de la communauté des marchands.

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1459.
2. A. M. R. Reg. de délib. des Marchands, 1715-1719, fol. 9 (non classé).
3. A. M. R. Reg. de délib. des Marchands, 1715-1719, fol. 17.
4. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1459.

Les marchands jurés se montrèrent fort inquiets de la requête de leurs confrères sans jurande. Ils redoutaient la concurrence de ceux-ci et préféraient les maintenir dans la condition que leur faisaient les statuts de 1674. Ils représentèrent à l'intendant qu'ils étaient déjà plus de cinq cents marchands jurés, que la plupart d'entre eux végétaient, et que le commerce rennais était peu actif et peu florissant [1].

Les marchands sans jurande répondirent qu'on devait se méfier de la malveillance des gros marchands qu'effrayait l'entrée de nouveaux concurrents dans leur corps. L'intendant leur donna raison et émit un avis favorable à leur requête [2].

En conséquence fut rendu l'arrêt du 13 mars 1717 [3].

« Le roi en son conseil..... ordonne que les marchands sans jurande de la ville de Rennes seront et demeureront réunis aux marchands jurés de la même ville pour ne plus faire à l'avenir qu'une seule et même communauté de marchands..... suivant les statuts qui en seront dressés.

Renvoie Sa Majesté les parties devant le sieur de Brou intendant dans la dite province pour arrêter les dits statuts en leur présence..... »

La rédaction des nouveaux statuts fut longue. Elle ne fut achevée qu'en 1735, le 18 juillet [4]. Des lettres patentes du roi, datées du mois d'août 1735, confirmèrent ces statuts.

Il était décidé que « les marchands, veuves et filles sans jurandes, faisant profession de la religion catholique, et qui voudront se faire recevoir dans la communauté, seront tenus de se présenter dans l'espace de trois mois, à compter du jour de l'homologation des présents statuts par devant les officiers de police pour y être admis, lequel temps passé,

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1459.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1459.
3. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Editions imprimées de l'arrêt de 1717.
4. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Editions imprimées des Statuts de 1735.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ceux qui ne se seront pas présentés, seront exclus de tout commerce et tenus de fermer boutique et magasin [1]. »

En outre, tous les maîtres devaient prêter serment d'observer les nouveaux statuts ; et en prêtant ce serment les marchands sans jurande qui se faisaient recevoir payaient 100 livres. Les sommes ainsi payées étaient destinées à éteindre les dettes tant des marchands sans jurande que de la communauté des marchands jurés [2]. L'état de ces dettes avait été dressé en 1725 sur l'ordre de l'intendant.

On avait constaté qu'en corps, les marchands sans jurande devaient 13,390 livres. Mais leur actif atteignait 12,863 l. 18 s. 8 den. [3].

La communauté des marchands jurés se trouvait dans une situation financière beaucoup plus mauvaise. Son actif était seulement de 15,120 livres et elle avait 21,355 livres de dettes. Soit un déficit de 6,235 livres [4].

Les syndics et échevins de la ville de Rennes n'approuvèrent pas entièrement les statuts que venaient d'obtenir les marchands.

Le 16 février 1736, ils rédigèrent des observations qui furent présentées à l'intendant. Ils déclaraient que les nouveaux statuts contenaient « plusieurs dispositions insolites et contraires aux anciens statuts, à l'arrêt d'enregistrement des dits statuts, à la liberté publique et au bien commun de la ville. »

Ils plaidaient en faveur de la liberté du commerce, demandaient qu'on se montrât plus humain en faveur des petits marchands qui n'avaient que leur commerce pour vivre et ne pouvaient entrer dans la nouvelle communauté, protestaient contre la sévérité tyrannique des règlements sur les marchands forains et sur les visites domiciliaires. Ils faisaient remarquer qu'à Rennes le commerce était « au-dessous du médiocre » et que les règlements les plus rigoureux n'étaient pas les plus propres à le développer [5].

1. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Statuts de 1735, art. 4.
2. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Statuts de 1735, art. 5.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1459. Etat dressé le 15 mars 1725.
4. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1459. Etat dressé le 12 mars 1725.
5. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands.

De ces observations on ne fit aucun cas. Le Parlement, d'ailleurs, ne réussit point là où avaient échoué les échevins, et les arrêts au moyen desquels il tenta de protéger les petits marchands et d'adoucir la sévérité des statuts furent tous cassés par le Conseil d'Etat.

Déjà quand il avait fallu enregistrer les statuts, le Parlement avait fait ses réserves.

En dépit de certains articles, il conserva leurs droits aux fripiers et aux marchands établis sous les voutes du Palais, et il décida « qu'il sera fait très-humble supplication au Seigneur Roi pour dispenser les petits marchands de se faire recevoir maîtres » et que « jusqu'aux réponses aux dites représentations, il en sera usé à leur égard comme par le passé [1]. »

Contre cet arrêt d'enregistrement promulgué le 10 septembre 1736, et contre un autre arrêt du Parlement rendu le 13 juin 1739 en faveur d'un sieur Louvel, marchand de bas sans jurande, dont les marchandises avaient été saisies par les gardes de la communauté des marchands, celle-ci adressa une requête au contrôleur général des finances Orry [2]. Le contrôleur demanda à l'intendant de rechercher les moyens d'établir une distinction exacte entre les petits marchands et les gros marchands capables de payer les frais de réception. Cette demande décelait l'intention de revenir sur les premières décisions et de modifier les statuts. Mais ces velléités n'eurent aucune suite et l'arrêt du Conseil du 8 mai 1742 [3] cassa les deux arrêts du Parlement de 1736 et de 1739 et ordonna l'exécution stricte de l'arrêt de 1717 et des statuts de 1735. Un arrêt du Conseil du 9 février 1745 [4] vint compléter celui de 1742, déclarant que l'article 6 des statuts, article relatif à l'élection des gardes, devait être littéralement observé. Cet article stipulait que les six gardes de la communauté seraient choisis parmi ceux qui feraient le « principal commerce » des diverses denrées vendues par les marchands.

1. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Statuts de 1735.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1459.
3. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Statuts. Ed. de 1788.
4. A. P. B. 39e reg., fol. 64.

Or les petits marchands, très nombreux, eussent voulu qu'on supprimât toute condition d'éligibilité, afin de choisir les gardes parmi les leurs. Les gros marchands intéressés au maintien de la première rédaction de l'article 6, intervinrent alors et obtinrent l'arrêt mentionné plus haut.

Avant même ce dernier arrêt, le Conseil d'Etat avait, le 5 février 1743 [1], confirmé l'arrêt de mai 1742. Les marchands sans jurande ayant demandé à être reçus opposants à ces deux arrêts de 1742 et 1743, un dernier arrêt du Conseil d'Etat intervint le 16 mai 1744 [1], qui les débouta de leur requête.

Le conflit entre marchands jurés et marchands sans jurande était définitivement terminé. Le pouvoir royal, ou du moins son interprète, le Conseil d'Etat, s'était toujours montré au cours de ce conflit favorable aux marchands jurés, à la réglementation et au système de protection et de monopole.

Marchands jurés et marchands forains. — Le Parlement de Bretagne qui s'était jusqu'alors fait le défenseur des petits marchands sans jurande et de la liberté du commerce, se montra, dans la suite, très disposé à défendre les monopoles de la communauté des marchands de Rennes, contre les entreprises des marchands forains et des colporteurs.

A ces marchands forains, la vente en gros et l'établissement de loteries étaient seuls permis, sous certaines réserves, par les statuts et les règlements. Ils étaient l'objet d'une surveillance étroite. Le 27 février 1758 [2], la communauté charge un de ses gardes de requérir un commissaire de police et de visiter les bagages d'un marchand forain, récemment arrivé dans la ville qui, sous prétexte de loterie, fait, dit-on, commerce de bijouterie et de quincaillerie fine ; les marchandises de ce forain devront être examinées avec soin et on recherchera si toutes sont inscrites sur la carte de loterie de leur propriétaire.

Le 11 septembre 1776 [3], un arrêt du Parlement ordonne l'exécution rigoureuse des articles des statuts relatifs aux

1. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Edition de 1788 des Statuts.
2. A. M. R. Reg. de délib. des Marchands (1737-61), non classé, fol. 349.
3. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Statuts. Ed. de 1788.

forains. En outre, cet arrêt interdit aux marchands forains et aux colporteurs de ne rien vendre, soit dans les rues, soit chez les particuliers, sous peine de 60 livres d'amende.

Le 11 août 1781 [1], le Parlement rendait un nouvel arrêt, enjoignant aux colporteurs non domiciliés à Rennes et n'y payant pas de capitation, de quitter la ville dans les trois jours.

Le 7 mai 1782 [2], un troisième arrêt du Parlement ordonne aux marchands forains d'accepter, pour déposer pendant leur séjour à Rennes les marchandises qu'on leur permet de vendre en gros, les magasins qui leur seront attribués par le bureau des marchands de la ville ; en outre, il leur est interdit d'apporter à Rennes des marchandises plus souvent qu'une fois par trimestre et de laisser ces marchandises en magasin plus de huit jours chaque fois, sous peine d'une amende de 50 l. par jour de retard.

De 1779 à 1787, la communauté des marchands de Rennes engageait quatre procès [3] contre des marchands forains.

Tout cela tend à prouver que les forains violaient souvent les règlements.

La longue lutte des marchands jurés contre les marchands sans jurande, l'acharnement des premiers à poursuivre les marchands forains, le soin qu'ils apportent à se protéger contre eux par de tyranniques règlements, nous font comprendre combien l'esprit de monopole était développé au sein des anciennes corporations. Les maîtres jurés redoutent avant tout la libre concurrence ; pour se préserver de celle qui pourrait leur être faite, les marchands dépensent en procès des sommes considérables, obèrent les finances de leur communauté, et, en somme, perdent de la sorte plus qu'ils ne gagnent à vexer les forains et les petits marchands.

Marchands des voûtes du Palais. — Si, à certains moments, le Parlement de Rennes accepta de sévir contre les marchands

1. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Statuts. Edition de 1788. — Il est fait mention de cet arrêt au cours d'un arrêt du 17 octobre 1787.
2. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Statuts. Edition de 1788.
3. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Règlement des frais dus à M. Bodin, procureur.

forains, il y eut toutefois une catégorie de marchands sans jurande qu'il protégea toujours avec la plus grande sollicitude. Ce furent les marchands établis sous les voûtes du Palais, construit pour lui au cours du XVIIe siècle. Le commerce de ces boutiquiers était libre ; ils n'appartenaient et n'étaient tenus d'appartenir à aucune communauté jurée et le Parlement considérait toute atteinte à leurs droits comme une entreprise contre ses propres privilèges. D'ailleurs, la Cour retirait des revenus de ces marchands auxquels elle louait le droit de vendre dans son palais.

Pour la première fois, lors de l'enregistrement des statuts confirmés aux marchands en 1674, le Parlement spécifia que les marchands établis sous les voûtes du Palais pourraient exercer librement leur commerce sans être soumis à d'autres visites que celles des commissaires de la Cour ; quand ces marchands auraient tenu boutique pendant dix ans sans discontinuer, ils jouiraient de tous les privilèges attribués aux maîtres marchands jurés : ils devraient toutefois justifier d'avoir payé leurs fermes à la Cour pendant ces dix ans, en présentant un certificat du receveur du Palais.

Les statuts des marchands de 1735, pas plus d'ailleurs que ceux de 1674, ne faisaient aucune mention spéciale des marchands des voûtes du Palais.

En enregistrant ceux de 1735, le Parlement prit encore soin de réserver les privilèges de ceux-ci. Toutefois, il réduisit ses prétentions antérieures et accorda que les visites de leurs boutiques, au lieu d'être faites seulement par un commissaire de la Cour, seraient faites par un garde de la communauté des marchands, assisté d'un conseiller commissaire. D'autre part, il déclara qu'en aucun temps, à moins d'avoir rempli toutes les formalités exigées par les statuts, les marchands des voûtes du Palais ne pourraient acquérir les privilèges de maîtrise.

Les arquebusiers, les orfèvres et les carrossiers eurent l'occasion de protester contre les privilèges des marchands des voûtes du Palais. Le Parlement condamna invariablement les communautés en jurande. Mais tous ses arrêts furent

cassés par le Conseil d'Etat ; ce qui, d'ailleurs, n'empêcha pas les boutiquiers de continuer à vendre au Palais.

Les négociants en gros. — Les statuts de la communauté des marchands, ceux de 1437, comme ceux de 1735, nous apprennent que les marchands forains pouvaient, à Rennes, faire le commerce en gros. Quant aux négociants en gros qui habitaient la ville de Rennes, ils devaient, au XVIIIe siècle du moins, faire partie de la communauté des marchands en jurande, et par conséquent se faire recevoir maîtres, en remplissant toutes les conditions énumérées dans les statuts. Ces statuts sont cependant muets à leur égard. Mais en 1757, un négociant du nom de Servel vit des balles de fil qu'il envoyait à Lyon saisies par les gardes des marchands, sous prétexte qu'il n'était pas reçu maître. Les marchands invoquèrent contre lui l'édit royal de 1701 qui ne permettait, disaient-ils, de faire le commerce en gros qu'aux roturiers reçus maîtres et aux nobles. L'intendant Le Bret, dans une lettre à Trudaine du 13 mai 1757 [1], leur fut favorable. Le 6 juillet 1771, les marchands se plaignaient de nouveau que le commerce en gros fût exercé par des individus qui n'appartenaient point à leur communauté et se permettaient de vendre aussi bien en détail qu'en gros [2]. Ils demandaient qu'on appliquât rigoureusement les édits royaux de 1701, 1765 et 1769 et que, par conséquent, on ne permît d'exercer le commerce en gros qu'aux maîtres de la communauté des marchands et aux nobles.

Nous ne savons si cette requête fut prise en considération.

Elle est le dernier en date des documents que nous avons pu nous procurer sur les négociants en gros de la ville de Rennes au temps des métiers en jurande.

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1459.
2. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands.

CHAPITRE V

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Les visites ; la marque ; le travail à l'atelier. — La vente à la cohue, les étaux des halles. — Le bureau des marchands.

Pour faire observer les multiples règlements de fabrication, d'hygiène, etc., et veiller à la protection des monopoles des communautés, une surveillance active était nécessaire. Diverses mesures furent prises par les corporations en jurande pour assurer et faciliter cette surveillance.

Les visites. — A date fixe, ou même, dans plusieurs métiers, quand il leur plaisait, les officiers de la communauté pouvaient pénétrer chez les maîtres et visiter de fond en comble leur boutique, leur atelier, leurs marchandises. De même, toutes les marchandises ou matières premières apportées de l'extérieur étaient généralement examinées par eux à leur entrée dans la ville. Enfin étaient soumis à leurs visites non seulement les maîtres du métier et les marchands forains, mais encore tous les artisans de quelque métier qu'ils fussent, qu'ils soupçonnaient de pouvoir empiéter sur le domaine industriel réservé à leur communauté.

Il était sévèrement interdit d'opposer à ces visites la moindre résistance. D'ailleurs, les officiers visiteurs pouvaient se faire accompagner d'un sergent ou d'un commissaire de police.

Les marchandises défendues ou mal fabriquées étaient saisies et mises sous scellés en attendant la sentence des tribunaux. Très souvent, l'affaire était portée en appel devant le Parlement de Bretagne et même devant le Conseil du roi. Si la communauté obtenait gain de cause, les marchandises saisies étaient soit confisquées, soit détruites. En outre, le délinquant payait une très forte amende. Aux XVe et XVIe siècles, cette amende est le plus souvent de cinquante

sous, trois livres ou cent sous. Au XVIIe et au XVIIIe, on la voit atteindre 50 livres et même chez les marchands 100 livres.

Marque. — Nombre de boutiques par maître. — Travail à l'atelier. — Les marchandises approuvées par les visiteurs étaient dans beaucoup de communautés marquées par eux d'un signe spécial et seules elles pouvaient être exposées en vente [1].

Pour rendre le contrôle plus facile, on interdisait aux maîtres, et c'est une mesure que prirent toutes les corporations, d'avoir chacun plus d'une boutique et de faire travailler des ouvriers pour leur compte hors de leur atelier. Pour la même raison encore, beaucoup de communautés obligeaient leurs membres à imprimer sur leurs ouvrages une marque particulière qui permît de reconnaître aisément de quel atelier ces ouvrages sortaient et de prévenir ainsi plus sûrement les fraudes [2].

Vente à la cohue. — Enfin la nécessité pour certaines catégories d'artisans de vendre en public, à la cohue, facilitait plus que toute autre mesure la surveillance des marchandises vendues.

Nous avons essayé [3] de déterminer le nombre et l'emplacement des diverses halles de l'ancienne ville de Rennes. Les marchands vendaient surtout à la grande cohue, jusqu'à ce que l'incendie de 1720 la détruisît. Quand la halle du Cartage fut construite, elle fut particulièrement consacrée aux tanneurs, corroyeurs, blanconniers et parcheminiers.

On ne sait où ces artisans furent transférés après l'incendie qui détruisit le Cartage en 1612. Quant aux bouchers, ils vendirent d'abord à la grande cohue. Le duc de Bretagne projeta pour eux, en 1484, une halle près du pont de Saint-Germain. Nous ignorons si cette halle fut jamais construite: Après l'incendie de 1720, la boucherie fut installée provisoi-

1. La marque des visiteurs était exigée par les drapiers et sergiers, les corroyeurs et les arquebusiers.

2. La marque des maîtres était exigée par les drapiers et sergiers, les tanneurs, les corroyeurs, les couteliers, les pintiers, les ciriers et les esquerdeux.

3. Voir Appendice I.

rement dans la salle du jeu de paume de la rue Baudrairie; son dernier local fut édifié entre les rues d'Orléans et de Rohan et l'emplacement des quais actuels.

En dehors des métiers que nous venons d'énumérer, beaucoup d'autres encore vendaient à la cohue. Les forains ne pouvaient vendre que là et dans certains endroits déterminés de la ville.

Les étaux des halles. — Sur la question de la propriété et de la location des étaux des halles, les documents que nous avons pu réunir sont peu nombreux et assez peu explicites.

Les comptes des marchands [1] et ceux des blanconniers [2] nous révèlent que ces deux communautés possédèrent en toute propriété, la première au moins de 1452 à 1712, la seconde au moins de 1516 à 1576, un certain nombre d'étaux à la cohue, étaux qu'elles louaient à leurs membres au profit de la caisse commune. L'incendie de 1720 ayant réduit en cendres la grande cohue, il est probable que depuis cette date les marchands cessèrent de posséder des étaux. Après 1720, en effet, quand on parle des ressources du corps des marchands, jamais on ne fait entrer en ligne de compte le produit d'une location d'étaux.

Les bouchers aussi possédèrent les étaux de leur cohue, du moins dans la seconde partie du XVIIIe siècle. La communauté les donnait en bloc à bail à un fermier qui, à son tour, les sous-louait aux maîtres de la corporation. En 1787, ce fermier louait le « gardage des halles » 200 livres par an. En 1790, le prix de cette location s'élevait à 238 livres. Le locataire des bouchers devait fermer et ouvrir les halles et était responsable des viandes « volées ou mangées » par défaut de surveillance [3].

Bureau des marchands. — Aux divers moyens de contrôle et de protection que nous avons énumérés s'ajouta, au XVIIIe siècle, pour les marchands, le bureau de la marque. Ce bureau fut créé en exécution d'une ordonnance de l'inten-

1. A. M. R. Cahier de comptes des Marchands (non classés).
2. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Blanconniers. Cahiers de comptes.
3. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Bouchers.

dant de Bretagne, Ferrand, datée du 6 mai 1714 [1]. Toutes les marchandises qui entraient à Rennes à destination d'un marchand de la ville devaient être visitées et marquées à ce bureau ; de même celles qu'introduisaient les marchands forains.

CHAPITRE VI

LA CONFRÉRIE

Objet de la confrérie. — Ses autels, chapelles et trésors. — Obligations des membres de la confrérie. — Administration de la confrérie.

Les maîtres d'un même métier formaient souvent entre eux une confrérie pieuse. Nous avons vu que la confrérie fut pour les artisans et les marchands rennais un mode d'association antérieur à la communauté jurée. La communauté s'étant constituée, la confrérie subsista à côté d'elle et même se confondit avec elle.

Communauté et confrérie, en effet, étaient administrées par les mêmes prévôts, avaient un trésor commun et comprenaient les mêmes membres.

Les apprentis et les compagnons faisaient partie de la confrérie mais ne participaient pas plus à son administration qu'à celle de la communauté.

Objet de la confrérie [2]. — La confrérie avait pour objet essentiel le culte d'un saint patron choisi par les maîtres du métier. Il pouvait arriver que plusieurs confréries eussent le même patron. Ainsi saint Eloy était vénéré à la fois par les selliers et les éperonniers, et il eût dû l'être encore par les orfèvres; mais nous n'avons trouvé aucune trace d'une con-

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1459, fol. 10 et 12.
2. Voir Appendice V-1.

frérie d'orfèvres à Rennes. Saint Jacques était en même temps patron des marchands et patron des chapeliers.

Fêtes [1]. — Tous les ans les maîtres célébraient la fête de leur saint par une grand'messe et parfois des vêpres.

A cette grand'messe le pain bénit était distribué aux frais soit de la communauté comme chez les marchands, soit d'un maître comme chez les boulangers et les drapiers.

Funérailles des frères. — La confrérie avait une seconde raison d'être. Elle prenait à sa charge les funérailles de ses membres et faisait célébrer périodiquement des services divins à la mémoire des défunts.

Elle possédait un drap mortuaire, des cierges et des torches qui servaient à tous les frères et sœurs; on n'entendait pas seulement par là les maîtres et maîtresses du métier, mais leurs apprentis, leurs compagnons et même leurs enfants. Il est vrai qu'aux apprentis, aux compagnons et aux enfants, on faisait des funérailles moins somptueuses qu'aux maîtres eux-mêmes.

Pour les âmes des frères et sœurs trépassés, on disait une messe toutes les semaines chez les marchands, les tanneurs, les corroyeurs et les drapiers.

En outre, la messe célébrée chaque année à la fête du patron de la corporation était souvent dite à leur intention.

Autels et chapelles des confréries [2]. — Chaque confrérie avait en ville une église ou une chapelle attitrée où elle faisait célébrer ses offices. Elle possédait aussi des objets de culte, calices, ostensoirs, chandeliers, chasubles, lutrin, etc... et son « luminaire » consistant d'ordinaire en une douzaine de cierges et quelques torches. Il nous est parvenu quelques inventaires des trésors des confréries rennaises. Ces trésors sont en somme assez peu riches, si ce n'est celui des marchands.

Il se produisait parfois des conflits entre les paroissiens d'une église et les maîtres d'une confrérie au sujet de la

1. Voir Appendice V-1.
2. Voir Appendice V-1, 2 et 3.

possession d'un autel dans cette église, car certaines confréries ne possédaient pas seulement les objets nécessaires à la célébration de la messe et des funérailles, mais encore des autels qu'ils faisaient décorer à leurs frais. Tel était le cas des marchands dans la chapelle Sainte-Anne et des blanconniers dans l'église Toussaints. En 1702[1] la confrérie des marchands contribua à l'agrandissement de la chapelle Sainte-Anne. La même année elle y fit reblanchir l'autel et placer une statue de saint Jacques, un de ses patrons.

En 1664[2] les blanconniers furent inquiétés par les paroissiens de Toussaints dans leur droit à la possession de l'autel de saint Martin, placé dans cette église. Ils fournirent à l'appui de ce droit des pièces qui nous sont restées et qui prouvent qu'ils avaient à plusieurs reprises fait réparer et décorer ledit autel. Le 24 août 1670, ils passaient encore un marché avec un certain Jean Teudier, sculpteur, pour l'exécution de travaux d'embellissement au même autel. La dépense fut de 60 livres.

Droits de confrérie. — Fête du saint patron, funérailles, services religieux, entretien des chapelles et des autels, étaient pour les confréries une source de dépenses abondantes. Aussi percevaient-elles sur leurs membres des droits annuels « de frairie. » Ces droits n'étaient d'ailleurs pas très élevés. Ils variaient de 2 sous à 20 sous selon les métiers.

Obligations des membres des confréries. — Aux funérailles des frères et sœurs défunts, aux offices de la grande fête annuelle, tous les maîtres de la confrérie étaient tenus d'assister, à moins qu'ils ne se fissent remplacer par quelqu'un de leur maison. Les absents qui ne pouvaient fournir d'excuse légitime étaient punis d'une légère amende.

Les maîtres boulangers devaient en outre suivre la procession de la Fête-Dieu en portant un cierge de cire blanche allumé ou une image de Notre-Dame.

1. A. M. B. Cahiers de la confrérie des Marchands (non classé). Délib. du 17 juillet 1702 et du 3 décembre, fol. 519.
2. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Blanconniers.

Administration de la confrérie. — L'administration de la confrérie se confondait, avons-nous dit, avec celle de la communauté. Chez les marchands cependant la confrérie avait un cahier spécial où était rédigé le compte rendu des délibérations particulièrement consacrées à ses affaires. Ces délibérations étaient assez rares ; une ou deux tout au plus avaient lieu chaque année [1].

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION DES COMMUNAUTÉS

Les assemblées. — Les officiers. — Modifications apportées au XVIIIe siècle dans l'administration des communautés. — Appointements des officiers. — Registres. — Finances ; comptes des prévôts.

Les assemblées. — Pour délibérer des affaires de la communauté, pour élire leurs officiers, vérifier les comptes de ces officiers et, dans certaines corporations, pour recevoir les aspirants à la maîtrise, les maîtres se réunissaient en assemblées. Dans la plupart des communautés, ces assemblées étaient toutes des assemblées générales; chez les marchands, comme le nombre des maîtres était trop grand, trente-six seulement, choisis parmi les anciens gardes, assistaient aux délibérations et géraient les affaires de la communauté; l'assemblée générale n'était alors convoquée que dans des occasions extraordinaires.

Ces assemblées se tenaient soit chez un des prévôts de la corporation (c'était le cas pour les blanconniers [2] et pour les ciergiers [3]) soit dans un couvent, soit dans une chambre commune appartenant à la communauté. Seuls les orfèvres,

1. A. M. R.
2. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Blanconniers. Cahiers de comptes.
3. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Ciergiers et Ciriers.

les libraires-imprimeurs et les marchands furent assez riches pour posséder une salle de réunion. La plus grande partie des métiers délibéraient chez les Carmes, les Cordeliers ou les Augustins[1]. Au XVIe siècle, les blanconniers tenaient l'assemblée solennelle de la reddition des comptes des prévôts dans une salle du couvent Saint-François.

Quelques communautés avaient des réunions périodiques. Ainsi les marchands décidèrent lors de la rédaction de leurs statuts de 1645 qu'une assemblée aurait lieu tous les premiers jeudis du mois. Au XVIIIe siècle, dans cette corporation, l'assemblée des gardes et anciens gardes se réunit plusieurs fois par semaine[2]. Les maréchaux, les apothicaires et les teinturiers décidèrent aussi de tenir conseil une fois par mois au moins, les maréchaux le premier dimanche, les teinturiers le premier lundi et les apothicaires le premier jour du mois. En outre leurs statuts de 1669 ordonnèrent aux teinturiers de se réunir tous les ans en une grande assemblée à laquelle assisteraient leurs jurés des six dernières années et les gardes de la communauté des marchands, afin qu'il fût délibéré sur les modifications qu'il pouvait être utile d'apporter aux statuts et aux règlements qui les régissaient.

Les maîtres étaient convoqués aux assemblées soit par les prévôts, soit par le bedeau de la paroisse où avait son siège la confrérie du métier, soit par le dernier reçu d'entre eux[3]. Les statuts déclaraient toujours qu'une amende frapperait le maître qui, convoqué à l'assemblée, se dispenserait sans excuse légitime d'y assister. Il est probable que cette mesure fut rarement appliquée. Les maîtres ne furent pas toujours très assidus aux réunions, surtout au XVIIIe siècle, quand la plupart du temps on y décidait de lever sur eux de nouvelles contributions pour satisfaire aux exigences du fisc royal et des procès de la communauté. Ils s'autorisaient ensuite de

1. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des diverses communautés.
2. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Marchands.
3 A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des communautés, et A. P. B. Les statuts des mêmes communautés.

leur absence pour refuser de payer une contribution qu'ils n'avaient point votée. Pour prévenir de semblables refus, les tanneurs, les teinturiers, les tailleurs, les maréchaux-ferrants et les serruriers demandèrent au Parlement et obtinrent des arrêts qui frappaient d'une amende ceux qui, sans excuse légitime, se dispensaient d'assister aux assemblées de la communauté [1].

Réunis, les maîtres devaient éviter les conflits violents, les injures, les disputes. Les statuts contenaient d'ordinaire un ou plusieurs articles qui réglaient la police des assemblées. A cet égard, les statuts accordés en 1626 aux boulangers sont particulièrement intéressants. Ils nous renseignent plus complètement que ceux des autres corporations sur les mesures que pouvaient prendre les prévôts pour maintenir le bon ordre parmi les maîtres réunis :

« Tous ceux qui jureront le saint nom de Dieu ou qui feront autres insolences en chapitre et quelque part que les maîtres et élus seront assemblés ensemble pour quelles affaires que ce soient, ils seront condamnés par les autres élus en l'amende qui ne sera moindre d'une livre de cire blanche, laquelle amende sera exécutée à l'instant contre les contrevenants par les prévôts et élus du dit métier sans autre forme de procès ni procédure, néanmoins appellations quelconques, et en cas qu'il adviendrait débat entre quelques maîtres boulangers, ils passeront leurs différents par l'avis des anciens élus. »

Les officiers de la communauté. — Le soin de faire exécuter les décisions de l'assemblée des maîtres et d'expédier les affaires courantes revenait, dans chaque communauté, à

1. Tanneurs. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. Arrêt du Parlement du 7 septembre 1785 (fol. 80) et du 9 avril 1790 (fol. 81). — Teinturiers. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. Arrêt du Parlement du 2 mai 1771 (fol. 6). — Tailleurs. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. Arrêt du Parlement du 13 août 1782 (fol. 336). — Maréchaux. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. Arrêt du Parlement du 21 novembre 1759. Pour les maréchaux, le renseignement a été trouvé non dans le Reg. de délib., mais dans une liasse (Divers). — Serruriers. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. Sentence de Police du 20 janvier 1793 (fol. 46).

un certain nombre d'officiers. Ces officiers étaient de diverses sortes et avaient des attributions différentes.

Les *élus* étaient parfois assez nombreux.

Les marchands en avaient treize, élus à vie ; les boulangers, les bouchers, les teinturiers douze ; les blanconniers treize; les tanneurs et les drapiers quatre; les esquerdeux six; les tailleurs, les maréchaux, les arquebusiers, les armuriers, les menuisiers deux. Les autres communautés n'en avaient pas. Ces *élus* avaient pour office d'aider les prévôts dans les visites et dans l'examen des aspirants à la maîtrise. Chez les marchands ils élisaient les prévôts; eux-mêmes étaient généralement élus pour un an; chez les bouchers, comme dans le corps des marchands, ils étaient élus à vie. Dans les statuts et dans les actes de l'époque, on les appelle souvent, d'après leur principale fonction, des *revisiteurs*.

Les *prévôts* assumaient la part la plus lourde de l'administration de la communauté. A eux revenait le soin de recevoir les nouveaux apprentis et les nouveaux maîtres; dans l'examen du chef-d'œuvre de ceux-ci, ils jouaient le principal rôle. C'était encore à eux de convoquer ou faire convoquer les maîtres aux assemblées, de faire les visites, de soutenir les procès entamés par la corporation ; enfin, ils avaient à gérer le budget de la communauté. Dans le mois qui suivait leur sortie de charge, ils devaient rendre leurs comptes devant l'assemblée générale des maîtres.

Les *prévôts* existaient dans toutes les corporations. Chez les menuisiers, les potiers d'étain, les corroyeurs, les orfèvres, les vitriers, les éperonniers, on les désignait le plus souvent sous le nom de *jurés*. Chez les esquerdeux et les marchands on les appelait parfois *gardes*, et, dans cette dernière communauté, la dénomination de *garde* fut, au XVIIIe siècle, exclusivement employée. Dans tous les métiers, sauf chez les corroyeurs, où ils étaient trois, les *prévôts* étaient au nombre de deux.

Ils étaient élus à la pluralité des voix par la totalité des maîtres, sauf chez les marchands, où seuls les treize *élus*

les choisissaient. Une fois nommés par leurs confrères, ils devaient prêter le serment de respecter et faire respecter les statuts et les règlements de la communauté. Ce serment fut pendant longtemps reçu par le sénéchal. Au XVIIIe siècle, il était prêté devant les juges de police et le procureur du roi.

Les *élus* prêtaient le même serment dans les mêmes conditions.

Un *prévôt* ou un *élu* pouvaient-ils refuser l'office dont leurs confrères les investissaient? Seuls les tanneurs déclarent dans leurs statuts que ce refus ne saurait être accepté.

Quant à la question de leur rééligibilité, elle n'est tranchée dans aucun des statuts que nous possédons. Les registres des délibérations nous montrent qu'un *élu* ou un *prévôt* pouvaient être réélus indéfiniment.

D'ailleurs le nombre des maîtres était trop petit dans la plupart des corporations pour que la non-rééligibilité fût admise. Sauf chez les tanneurs, dont les statuts spécifient que les prévôts pouvaient rester en charge deux ans, des élections devaient avoir lieu chaque année.

Modifications apportées au XVIIIe siècle dans l'administration des communautés. — Au XVIIIe siècle, sans qu'aucun règlement nouveau intervînt, si ce n'est chez les marchands, l'usage s'établit de ne procéder à des élections de prévôts que de deux ans en deux ans. Chez les drapiers même, ce fut de quatre ans en quatre ans. Les comptes des prévôts ne furent par conséquent rendus que tous les deux ans [1].

Dans beaucoup de communautés d'ailleurs, on constate une grande irrégularité dans la reddition des comptes. Chez les tailleurs et les serruriers, le Parlement et les juges de police durent même intervenir pour remédier à l'incurie des prévôts. Aux prévôts des tailleurs ils rappellent que toutes les sommes qu'ils reçoivent doivent être mentionnées dans leurs comptes; leurs recettes et leurs dépenses, inscrites sur un registre chiffré et millésimé sans qu'aucun feuillet soit laissé en blanc et sans qu'aucune feuille volante soit inter-

1. A. D. I.-V. Série E. Voir les Reg. de délib. des diverses communautés.

calée, enfin qu'ils doivent rendre leurs comptes dans le mois qui suit leur sortie de charge[1]. Chez les serruriers, six maîtres avaient fait opposition aux comptes des années 1770 et 1771, sous prétexte que des sommes perçues par les prévôts n'y avaient pas été inscrites. Les juges de police devant qui l'affaire est portée remarquent que le plus grand désordre règne dans la gestion financière de la communauté ; ils ordonnent que désormais le détail des recettes et des dépenses soit inscrit aux comptes et que ces comptes soient rigoureusement vérifiés par un juge de police[2].

Les statuts de 1735 modifièrent assez considérablement chez les marchands les règlements qui concernaient l'administration de la communauté. L'article 6 déclara que désormais le corps des marchands serait régi par six gardes choisis parmi ceux qui « feront le principal commerce. » Deux de ces gardes représenteraient les drapiers et les merciers, deux autres les joailliers, les quincailliers et les épiciers, deux enfin les droguistes. Tous seraient élus par l'assemblée générale des maîtres de la communauté; ils seraient rééligibles par moitié tous les ans. Ainsi ils exerceraient leur charge pendant deux ans. Ils ne sauraient être réélus dans les six ans qui succéderaient à leur dernière gestion. Des six gardes, les trois anciens, ceux qui rempliraient la deuxième année de leur office, administreraient le budget de la communauté et rendraient compte de leur gestion dans la quinzaine qui suivrait leur sortie de charge.

Appointements et gratifications aux officiers des communautés. — Les fonctions d'*élu* et même celles de *prévôt*, tout absorbantes qu'elles fussent, étaient gratuites. Comme leur titulaire dépensait beaucoup de temps à les remplir, elles ne pouvaient donc être exercées que par un maître jouissant de quelque aisance. Les officiers de la communauté, il est vrai, devaient, dans certains métiers, être invités aux mariages des maîtres; dans les anciens statuts on stipule que les nouveaux

1. A. M. R. Liasse 199. Arrêt du Parlement du 17 janvier 1713.
2. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Serruriers, fol. 46.

maîtres devront leur offrir le vin et, au XVIIIe siècle, on se plaint qu'ils exigent des repas coûteux de ces derniers [1]. Mais rien de tout cela n'équivaut à un dédommagement en espèces de leur peine.

Chez les tailleurs et les esquerdeux seulement, les *élus* et les *prévôts* prélevaient un droit fixe sur les nouveaux maîtres, trente sous chez les premiers, un écu chez les esquerdeux [2].

Clercs et greffiers. — Outre leurs *élus* et leurs *prévôts*, la plupart des métiers avaient un clerc ou un greffier chargé de rédiger le compte rendu des délibérations et de faire les diverses écritures de la communauté. Cette charge incombait presque toujours à un maître. Chez les corroyeurs, le greffier recevait 3 livres de tout nouveau maître reçu au métier [2].

Les marchands eurent à leur bureau un greffier salarié pris en dehors de la communauté. En 1741, ce greffier touchait 400 livres d'appointements [3].

Les corporations auxquelles était adjointe une confrérie employaient d'ordinaire le bedeau de la paroisse où leur confrérie avait sa chapelle, pour convoquer les maîtres aux assemblées, préparer la salle de réunion, etc... Elles lui payaient chaque année une somme qui variait de 3 à 6 livres [4].

Registres des communautés. — Les *prévôts*, avons-nous dit, avec l'aide du greffier, quand il y en avait un, devaient tenir les registres de la communauté. Toutes les communautés, en effet, avaient un certain nombre de registres dont plusieurs, datant du XVIIIe siècle, nous ont été conservés [5]. En outre, nous avons un nombre considérable de livres du corps des marchands, tant des XVe, XVIe et XVIIe siècles que du XVIIIe [6].

Chaque communauté avait au moins un registre de délibé-

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1551. Lettre du subdélégué Varin au contrôleur général et mémoire anonyme sur la réforme des communautés.
2. A. D. I.-V. Série E. Voir les comptes dans les Reg. de délib. des communautés.
3. A. M. R. Reg. de délib. des Marchands (non classé), fol. 115.
4. A. D. I.-V. Série E. Voir les comptes dans les Reg. de délib. des communautés.
5. A. D. I.-V. Série E.
6. A. M. R. Non classés et A. D. I.-V. Série E.

ration sur lequel on rédigeait, comme son nom même l'indique, le compte rendu des délibérations de l'assemblée des maîtres; le compte rendu était chaque fois signé de tous les maîtres présents. Sur ce registre étaient encore mentionnées toutes les réceptions de maîtres et d'apprentis. Il contenait enfin, sauf dans la communauté des marchands, le détail des comptes des prévôts.

Les marchands, les libraires-imprimeurs, les orfèvres eurent d'autres registres que le livre de délibérations.

Les premiers nous ont laissé deux déals [1] allant respectivement de 1546 à 1645 et de 1645 à 1716 et contenant le détail des recettes annuelles des droits de confrérie. Une table de ces déals nous permet d'y retrouver aisément le nom de chacun des marchands de la communauté. En outre, le greffier du bureau de la marque tenait un livre sur lequel il inscrivait la nature et la quantité des marchandises déposées au bureau et de celles qui en étaient retirées [2].

Les libraires [3] avaient, outre leurs registres de délibérations, un registre des visites faites par leurs officiers, un registre où était inscrite la désignation des ballots de livres qui entraient et sortaient de la chambre syndicale de la librairie, un autre où était rédigé le compte rendu des réceptions de maîtres et les sentences d'interdiction qui atteignaient parfois un libraire ou un imprimeur, un autre enfin où étaient mentionnées les permissions d'imprimer délivrées par la chambre syndicale des libraires et imprimeurs rennais.

Les orfèvres, d'après leurs statuts de 1777, devaient avoir quatre registres; un registre de délibérations, un pour inscrire les brevets d'apprentissage, un autre pour les essais de métaux précieux, un dernier pour les visites des jurés-gardes.

Les registres n'étaient pas tenus avec un soin égal dans toutes les corporations, bien que des ordres sévères eussent été donnés pour cela ; ils étaient composés de feuilles de papier timbré, aucun espace ne devait être laissé en blanc,

1. A. M. R.
2. A. M. R.
3. A. D. I.-V. Série E.

aucune feuille volante intercalée; une sentence de police dut, le 20 janvier 1773[1], rappeler aux serruriers que tous les maîtres présents devaient avoir leur nom inscrit en tête du compte rendu des délibérations, que tous devaient signer à la fin de la séance et qu'aucun blanc ne devait être laissé qui eût permis d'ajouter après coup soit une nouvelle clause aux décisions prises, soit le nom d'un maître absent.

Administration financière des communautés — Comptes des prévôts. — En sortant de charge les prévôts devaient rendre leurs comptes devant l'assemblée des maîtres. Chez les marchands et chez les blanconniers, ces comptes étaient établis chaque année sur un cahier spécial. Plusieurs cahiers de comptes des prévôts des blanconniers, datant du XVIe siècle, nous sont parvenus[2]. Des marchands, il nous en est resté un grand nombre des XVe, XVIe et XVIIe siècles et même quelques-uns du XVIIIe[3]. Les comptes des marchands étaient parfois écrits sur parchemin et ornés de miniatures. Les autres corporations ne nous en ont laissé d'autres que ceux contenus dans leurs registres de délibérations du XVIIIe siècle. A cette époque, comme nous avons eu l'occasion de le dire plus haut[4], ils étaient rarement rendus chaque année, parfois tous les deux ans, et souvent à des époques très éloignées les unes des autres, avec la plus grande irrégularité.

Au XVIIIe siècle encore, quand le pouvoir royal intervint d'une façon continue dans l'administration des communautés, leurs comptes durent être vérifiés par les juges de police et le procureur du roi, et même rendus devant eux. Un arrêt du conseil rendu le 20 septembre 1712 établit cette obligation[5].

Les blanconniers ayant essayé de s'y soustraire en 1713, les 10 janvier et 21 février 1714 des sentences de police les

1. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib., fol. 46.
2. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Blanconniers, 10 cahiers : (1516-17) 1527-28, 1530-31, 1533-34, 1542-43. 1545-46, etc., 1576-77.
3. A. M. R. Non classés (1452-1739).
4. Voir plus haut, même chap. : *Modifications apportées au XVIIIe siècle dans l'admin. des communautés.*
5. A. M. R. Liasse 191.

obligèrent à rendre leurs comptes par devant le procureur du roi. Ils en appelèrent au Parlement[1]. Nous ne savons quelle issue eut le conflit. Il nous paraît peu probable que les blanconniers aient triomphé.

L'article 9 des statuts des marchands de 1735 portait que ceux-ci devaient faire examiner les comptes de leurs gardes par la police. Le lieutenant de police et le procureur du roi pour cette vérification toucheraient chacun 3 livres. En réalité, ils réclamèrent et obtinrent toujours beaucoup plus de la communauté[2]. Un arrêt du conseil du 12 mai 1750[2] attribua à l'intendant le soin de vérifier une certaine partie des comptes des marchands.

La nature des recettes et des dépenses était la même à peu près dans toutes les communautés[3].

Recettes. — Les recettes consistaient :

1° Dans les droits de réception des apprentis et des nouveaux maîtres.

2° Dans les droits de confrérie. Comme ces droits (seasmes, censines, charités) étaient parfois difficiles à recouvrer et payés assez irrégulièrement, les marchands, dans leurs statuts de 1675, décidèrent que les maîtres, en se faisant recevoir au métier, payeraient un droit unique de confrérie de cent sous.

3° Dans le loyer des étaux de la cohue pour les communautés qui en possédaient.

4° Dans les revenus des maisons ou des capitaux appartenant aux corporations. Jusqu'à la fin du XVII° siècle, les marchands furent assez riches et eurent ainsi des revenus abondants. Au XVIII° siècle, il n'en est plus de même et toutes les communautés, loin d'avoir des rentes, ont de lourdes dettes.

5° Dans le produit de la mise à l'encan des apprentis dépourvus de maître.

1. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Blanconniers.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1459.
3. Voir les comptes des blanconniers et des marchands et aussi ceux des diverses communautés qui se trouvent dans leurs régistres de délibérations.

6° Les marchands retirent de la perception des droits de visite à leur bureau, de 300 à 1,400 livres par an.

7° Au XVIII° siècle quand la situation financière des communautés exploitées sans répit par le fisc royal devient tellement embarrassée qu'elles ne peuvent suffire à leurs charges avec le seul secours de leurs recettes ordinaires, l'usage s'établit de faire sur les maîtres « l'égail » du déficit d'une année, ou des sommes dont le paiement immédiat est réclamé. Parfois l'égail extraordinaire se transforme en une cotisation régulière, perçue sur tous les maîtres du métier à des intervalles déterminés [1].

8° A cette époque cependant, les communautés eurent une nouvelle ressource dans les gages que le roi leur payait pour les offices qu'elles avaient rachetés. Mais ces gages furent très irrégulièrement payés, et considérablement réduits par la banqueroute partielle de 1764.

9° Pour subvenir aux besoins de la confrérie, des personnes pieuses lui font parfois des dons [2].

10° Nous avons été surpris de ne voir jamais tenir compte dans les recettes des communautés du produit des amendes infligées à ceux qui violaient quelqu'un des multiples règlements du métier. Les infractions devaient cependant être nombreuses, et les statuts spécifient dans la plupart des cas que les amendes, souvent très fortes, doivent être partagées entre la communauté et le roi.

Dépenses. — Les dépenses sont extrêmement variées :

1° Le jour de l'élection des prévôts, il est d'usage de vider de nombreux pots de vin et parfois de faire un repas dont les frais sont supportés par la communauté.

2° Il faut veiller à l'entretien du mobilier de la salle commune, si la corporation en possède une; les prévôts ont besoin de registres et de fournitures de bureau.

Les marchands qui doivent avoir un greffier salarié à leur bureau de la marque et louer ce bureau, supportent de ce

1. A. D. I.-V. Série E. Voir les Reg. de délib.
2. A. M. R. Reg. de la confrérie des Marchands (1554-1570).

chef 1.800 livres de dépenses par an pour une institution qui leur en rapporte de 300 [1] à 1.400 [2] selon les époques.

3° Les communautés sont constamment engagées dans de nombreux procès qui coûtent cher à soutenir [3].

4° Quand elles ont des dettes, et c'est le cas pour presque toutes au XVIIIe siècle, il leur faut payer les rentes des capitaux empruntés [3].

5° Enfin dans le budget des communautés sont comprises les nombreuses dépenses de la confrérie.

Ce sont les frais de la fête ou même des fêtes annuelles. Les offices solennels, grand'messes et vêpres, la location de tapis et de tentures, le luminaire, le pain bénit, les musiciens coûtent fort cher.

A cela, s'ajoutent le coût des funérailles de frères et sœurs, et des messes dites pour le repos de leurs âmes.

En outre, il faut payer le bedeau qui parfois est chargé de porter aux maîtres les billets de convocation à l'assemblée. Au XVIIIe siècle, le bedeau coûte de 3 à 6 livres.

Il faut aussi faire réparer ou décorer l'autel ou la chapelle de la confrérie.

6° Les dépenses extraordinaires furent au XVIIIe siècle parmi les plus lourdes qu'eurent à supporter les communautés, car elles consistèrent surtout dans le rachat des lettres de maîtrises et des offices créés par la royauté à court d'argent. Ce furent ces dépenses qui obérèrent le budget des corporations et rendirent inextricable leur situation financière. Si bien que la royauté après avoir ruiné les communautés dut bientôt s'occuper de la liquidation de leurs dettes, et même d'une réforme générale de l'organisation des métiers.

Tant d'articles de recettes et de dépenses finissaient par

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1459. Lettre de l'intendant au contrôleur général (1742).

2. A. M. R. Comptes des Marchands (non classés), année 1737.

3. De 1776 à 1791, la communauté des marchands soutint douze procès pour lesquels son procureur à lui seul lui réclame 4.312 l. 6 d. (A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Frais dus à M. Bodin, procureur).

Le procès Vivier soutenu par la communauté, de 1769 à 1780, lui coûta 9.827 l. 18 s. (A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Affaire Vivier).

former un budget élevé. Le détail de leurs comptes nous montre qu'aux XVIe et XVIIe siècles, les marchands recevaient et dépensaient déjà des sommes considérables. Les nombreux comptes du XVIIIe siècle que nous fournissent les registres de délibération de plusieurs communautés nous révèlent qu'alors les dépenses excédaient presque toujours les recettes, et quand par hasard le contraire se produisait, c'était la plupart du temps à cause de fortes contributions prélevées sur les maîtres. L'étude des relations du pouvoir royal avec les métiers rennais depuis 1669 nous apprendra quelles furent les causes de ces déficits, comment le gouvernement fut amené à s'ingérer dans l'administration financière des communautés, et à quelle situation pénible celles-ci furent réduites [1].

CHAPITRE VIII

L'ASSISTANCE MUTUELLE DANS LES COMMUNAUTÉS

Il ne semble pas que l'assistance mutuelle ait été sérieusement organisée parmi les artisans et les marchands rennais au temps des jurandes et des maîtrises, bien qu'un grand nombre de métiers fussent alors constitués en communautés jurées, et qu'au milieu de ces groupements fortement unis, il eût été particulièrement facile de développer les idées de mutualité et de solidarité.

Secours aux indigents. — Les boulangers et les corroyeurs donnaient une faible aumône aux indigents de leurs métiers. Les premiers devaient par chaque fournée cuire un tourteau d'une valeur de deux liards, et ces tourteaux étaient distribués aux « pauvres du métier ». Les statuts ne disent pas si

1. Voir plus bas, 4e partie.

les compagnons avaient part à cette distribution. Les corroyeurs devaient tous les mois verser chacun deux sous qu'on remettait aux veuves et aux orphelins de maîtres, restés dans la misère.

Rentes aux veuves de maîtres. — Les orfèvres étaient plus généreux. Aux veuves de maîtres, ils faisaient une pension annuelle de 50 livres, pourvu qu'elles abandonnassent le métier. Un certain Rebillé ayant refusé de payer 3 l. 17 s., montant de sa quote-part d'une pension faite à la veuve Beaulieu, fut condamné à verser ce qu'il devait par une sentence de la cour des monnaies du 16 octobre 1734 [1]. Cette pension constitue une véritable prime à l'abandon du métier par les veuves, car elle n'est servie qu'aux veuves qui cessent de vendre et de faire travailler et par conséquent débarrassent les maîtres de leur concurrence.

Conditions des orphelins fils de maîtres. — Aux orphelins fils de maîtres, les maréchaux-ferrants et les bonnetiers assuraient un sort. Peut-être d'autres corporations les imitèrent-elles; mais nous n'en avons aucune certitude; car seuls des statuts des maréchaux et des bonnetiers nous fournissent des renseignements à ce sujet.

Les premiers décidèrent que les orphelins fils de maîtres seraient élevés aux frais de la communauté jusqu'à l'âge de douze ans; pour subvenir à cette éducation, chaque maître devrait donner deux sous tous les quinze jours, tant qu'il y aurait des orphelins à nourrir. A l'âge de douze ans, si l'orphelin voulait exercer le métier de maréchal-ferrant, il serait placé en apprentissage chez un maître que ses confrères désigneraient. Celui-ci devrait l'entretenir jusqu'à l'âge de dix-huit ans. L'orphelin serait alors reçu maître en subissant seulement l'examen, sans faire de chef-d'œuvre. Chez les bonnetiers, l'orphelin fils de maître choisissait parmi les maîtres du métier celui chez lequel il lui plaisait d'entrer

1. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Divers. — A la suite de la sentence qui frappe Rebillé, il est rappelé que la pension de 50 livres attribuée aux veuves qui abandonneraient le métier fut instituée par décision de la communauté, le 12 janvier 1733 et le 26 janvier 1734.

en apprentissage; celui-ci était obligé de le recevoir comme apprenti et de subvenir à tous ses besoins.

On le voit, sauf chez les boulangers où les compagnons participaient peut-être aux secours distribués par la communauté, les règlements des corporations ne prévirent l'assistance mutuelle qu'en faveur des veuves et des orphelins de maîtres.

CHAPITRE IX

LES OUVRIERS

Condition des ouvriers. — Grève chez les teinturiers en 1781.

Il est extrêmement difficile d'avoir des renseignements nombreux et précis sur la condition des ouvriers au temps des anciennes corporations. Les statuts des communautés jurées sont fort peu explicites à ce sujet et les associations d'ouvriers qui ont pu exister étant nécessairement secrètes, elles ne nous ont laissé aucun document.

L'organisation corporative loin de protéger l'ouvrier l'opprime. — Nous pouvons tout au moins affirmer que la communauté en jurande ne fut pas, comme on le répète souvent, une organisation protectrice pour les compagnons. Les statuts, registres de délibérations et autres documents que nous ont laissés les corporations rennaises ne portent nulle part la mention qu'à aucun moment un minimum de salaire ou un maximum de durée de la journée de travail aient été fixés. Au temps des ducs de Bretagne [1], on vit au contraire imposer aux ouvriers l'obligation de travailler pour un salaire déterminé. Il est probable que la journée du compa-

1. Voir plus haut, 2e partie, chap. Ier. *Constit. de Vannes.*

gnon était aussi longue que celle de l'apprenti, soit de 11 à 15 heures [1].

L'ouvrier entré chez un maître ne pouvait, sous quelque raison que ce fût, le quitter avant que la tâche qu'il avait entreprise ne fût terminée, ou avant d'avoir accompli en entier le temps pour lequel il s'était engagé. Arrivant à Rennes, le compagnon ne pouvait librement entrer dans un atelier. Il devait aller trouver les prévôts de la communauté et fournir de bons certificats; après quoi les prévôts lui procuraient de la besogne s'il y en avait.

Les statuts de nombreuses corporations contiennent ces deux dernières clauses.

Ils disent en outre qu'un maître ne pouvait admettre chez lui un compagnon sortant de chez un autre maître de la ville, si ce compagnon ne lui montrait un congé en règle.

Enfin, nous avons exposé plus haut [2] que seuls les maîtres avaient voix au chapitre de la communauté et que seuls ils pouvaient débattre en commun leurs intérêts. Nous avons aussi montré [3] comment les compagnons finirent par être presque complètement évincés de la maîtrise au profit des enfants de maîtres qui jouissaient sur ce point de privilèges considérables. Si bien qu'un véritable prolétariat ouvrier se constitua, sous l'ancien régime, dans la petite industrie.

En 1749, un règlement royal [4] confirma et compléta les dispositions précédentes. Ce règlement fut renouvelé et augmenté en 1781. Nous avons conservé l'édition de 1781. Elle stipule :

1° Que l'ouvrier, en arrivant dans une ville, doit se faire enregistrer au greffe de la police.

2° Que le patron ne pourra renvoyer l'ouvrier ni celui-ci quitter son patron pendant le temps de l'engagement contracté par le premier, sans causes légitimes.

1. Voir plus haut, 3e partie, chap. Ier : *L'Apprenti*.
2. Voir plus haut, p. 68.
3. Voir plus haut, p. 71.
4. A. P. B. 44e reg., fol. 182. Lettres patentes du 12 septembre 1781, confirmant et complétant celles du 2 janvier 1780. Enregistrées aux registres du Parlement de Bretagne, le 2 mai 1782.

Cet article établit une réciprocité de devoirs entre le patron et l'ouvrier, réciprocité favorable à ce dernier.

3° Quand il n'y aura pas de terme à l'engagement, l'ouvrier ne pourra quitter son patron avant d'avoir achevé le travail commencé.

4° Le maître devra donner à l'ouvrier qui le quittera un billet de congé.

5° En cas de contestation entre le maître et le compagnon, le juge de police sera compétent.

6° Il est interdit aux maîtres de se débaucher leurs ouvriers et d'en recevoir un sans qu'il présente le billet de congé de son ancien maître.

7° Il est interdit aux ouvriers de s'assembler sous prétexte de confrérie et de former des cabales entre eux.

Ce dernier article n'empêcha pas les associations de compagnonnage, qui groupaient un grand nombre d'ouvriers français, de continuer à subsister. Nous savons peu de choses sur ces associations, qui d'ailleurs étaient secrètes. A Rennes elles n'ont laissé aucune trace, bien que parmi les compagnons qui travaillèrent chez les maîtres rennais, beaucoup aient évidemment dû leur appartenir [1].

Conformité d'habitudes entre le maître et le compagnon. — Malgré l'absence presque totale de règlements qui le protégeassent, malgré la faiblesse des salaires et la longueur de la journée de travail, l'ouvrier de petite industrie au temps de l'ancien régime et en particulier l'ouvrier rennais qui travaillait chez de très modestes artisans, sentait moins l'infériorité de sa condition et était moins tenté de se révolter contre le régime économique et social d'alors, que l'ouvrier de la grande industrie moderne. Il vivait de la même vie que son patron; maître et compagnon se trouvaient à peu près au même étage de l'échelle sociale; il était difficile de voir dans le premier un exploiteur.

Toutefois, il ne faut pas s'exagérer l'intimité des relations

1. Sur les associations de compagnonnage en Bretagne, voir Dupuy, *L'Administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*.

entre patrons et ouvriers. Les intérêts des uns et des autres étaient essentiellement opposés; des conflits pouvaient s'élever entre eux surtout quand le maître occupait un nombre assez considérable d'ouvriers et prenait les allures d'un grand patron. C'est ainsi qu'en 1781, une grève éclata chez les teinturiers [1].

Grève des teinturiers en 1781. — Le 15 février, les ouvriers de René Marin et Louis Arot, maîtres teinturiers de la ville, informèrent leurs patrons qu'ils voulaient être payés 6 liards par heure au lieu de 5. Marin et Arot refusèrent; leurs ouvriers quittèrent aussitôt les ateliers et n'y reparurent pas. Le lendemain, la communauté s'étant réunie, les deux patrons firent appel aux sentiments de solidarité de leurs confrères, et leur demandèrent d'agir en leur faveur. Ils leur représentèrent qu' « un préjudice considérable leur était causé » que « la communauté devait d'autant plus s'empresser de remédier à cet abus que chaque maître doit s'attendre à essuyer la même défection, et qu'ils ont avis que les ouvrières et moulinières, à l'exemple des ouvriers teinturiers, se proposaient d'exiger un salaire plus considérable ou de quitter leurs moulins et ateliers. »

On ne s'attarde donc pas à discuter le bien fondé des réclamations des ouvriers, et la communauté apparaît comme une organisation de défense pour les intérêts patronaux.

Elle décida en effet « de présenter requête à la police pour être ordonné aux ouvriers teinturiers qui ont quitté les boutiques des sieurs Marin et Arot de rentrer sur même prix de 5 liards sous la peine qu'il plaira au siège royal de police, faire défense aux ouvriers, ouvrières et moulinières de quitter leurs boutiques à l'avenir, de s'assembler et cabaler et d'entrer dans une autre boutique sans le congé du maître de chez qui ils sortent; de demander l'exécution des lettres patentes du 2 janvier 1749 [2] et de la sentence du 6 mars 1781 [3] et donne

1. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Teinturiers. Délibérations du 16 et du 19 février 1781 (fol. 13).

2. Voir plus haut, même chapitre.

3. On ne sait ce qu'est cette sentence qui ne nous est point parvenue.

pouvoir aux prévôts de s'adresser à M. Vanneau, procureur au présidial. »

Les juges de police accédèrent aux demandes des maîtres teinturiers et dès le lendemain 17 février rendirent une sentence favorable à Marin et à Arot.

Les ouvriers envoyèrent aussitôt un placet au procureur général; celui-ci le transmit aux maîtres. Le 19 février ces derniers décidèrent d'envoyer 6 des leurs trouver le procureur afin de lui faire remarquer que le placet des compagnons était postérieur à la sentence rendue par la police, que celle-ci avait jugé en toute connaissance de cause et lui exposer les raisons pour lesquelles ils payaient leurs ouvriers 5 liards seulement.

Nous ne savons quelle issue eut l'affaire; elle a pu du moins nous montrer comment la communauté servait les intérêts des maîtres et comment les pouvoirs publics intervenaient en leur faveur.

Deux délibérations de la même communauté des teinturiers [1] nous révèlent un singulier usage qui montre de combien peu d'indépendance jouissaient les compagnons et combien misérable était parfois leur condition sociale. Sur une simple décision de l'assemblée des maîtres, un compagnon pouvait être transféré d'un patron à un autre qu'il y consentît ou non; cet usage était d'ailleurs assez tyrannique pour les patrons; il suffisait que l'un d'eux eût un nombre insuffisant d'ouvriers pour qu'on en enlevât à ceux qui en avaient plus que lui, et qu'on les lui donnât. On limitait ainsi la concurrence ou du moins on équilibrait les forces de chacun dans la lutte économique.

Le 31 mai 1781, Louis Martin s'étant plaint de ne pas avoir d'ouvriers, on décida que Marin lui en fournirait un, Arot deux, Souttaché un et Corbin une ouvrière.

Le 13 août 1782, au même Louis Martin on ordonna qu'il serait donné trois compagnons.

Martin avait d'abord adressé un placet au procureur général qui l'avait transmis à la communauté et celle-ci avait ordonné elle-même le transfert des ouvriers.

1. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Teinturiers : délib. du 31 mai 1781 (fol. 14) et du 13 août 1782 (fol. 14).

CHAPITRE X

JURIDICTIONS DONT RELEVAIENT LES COMMUNAUTÉS

Au temps des ducs de Bretagne. — Au temps de la domination royale. — La police municipale et les communautés. — Appels devant le Parlement et le Conseil d'État.

Nous avons eu l'occasion à diverses reprises d'indiquer incidemment à quelles juridictions furent soumises les communautés en jurande de la ville de Rennes. Mais il était utile que nous exposions d'une façon plus complète et plus systématique les renseignements que nous avons recueillis à ce sujet.

Au temps des ducs de Bretagne. — Alors que la Bretagne était encore gouvernée par ses ducs, les infractions aux statuts et règlements des corporations rennaises ressortissaient aux tribunaux ordinaires que le pouvoir ducal entretenait dans sa capitale. La police municipale n'était pas alors organisée et n'avait pas de tribunal. Les contraventions étaient constatées par les officiers des communautés. Eux seuls recevaient le serment des nouveaux maîtres; le serment des officiers était prêté devant l'assemblée des maîtres.

Au temps de la domination royale. — Les choses changèrent quelque peu avec l'établissement de la domination royale. Par suite du défaut d'organisation sérieuse de la police municipale [1], les tribunaux ordinaires continuèrent à connaître des procès relatifs à l'application des statuts et des règlements des communautés. Mais le sénéchal reçut le serment des nouveaux maîtres et des officiers. Les statuts nouvellement rédigés durent passer par ses mains avant d'être soumis à l'approbation royale. On le voit enfin au milieu du XVIIe siècle

1. H. Carré. *Recherches sur l'Administration municipale de Rennes au temps de Henri IV*, p. 78.

imposer à toutes les communautés en jurande de Rennes, l'obligation de faire rédiger à nouveau et confirmer leurs anciens statuts [1].

La police municipale et les communautés en jurande. — Le règlement promulgué en 1669 sur la juridiction des procès relatifs à l'exercice des industries de la draperie et de la teinturerie, et surtout la réorganisation de la police municipale en 1699, modifièrent considérablement la compétence des tribunaux et les attributions des fonctionnaires en matière de règlements corporatifs.

Aux statuts imposés en 1669 par le gouvernement royal aux drapiers et aux teinturiers du royaume, s'ajoutait un « *Règlement pour la juridiction des procès et différents concernant les manufactures* [2]. »

Ce règlement décidait :

1° Que les maires et échevins au nombre de six au plus connaîtraient des comptes des gardes et jurés des manufactures qui seraient rendus en présence de l'un d'eux sans frais. L'un des échevins juges sera marchand ou l'aura été pendant six ans.

2° Que les mêmes maires et échevins jugeraient des différends qui se produiraient entre les marchands et les ouvriers des manufactures « *touchant les longueur, largeur, qualité, visite, marque, fabrique ou valeur des ouvrages d'or, d'argent, soie, laine et fil; des qualités des laines, teinture et blanchissage; même des salaires des ouvriers desdites manufactures jusqu'à 150 l.* »

Un arrêt du 15 mars 1671 compléta ce règlement en ordonnant que les maires, échevins, capitouls, jurats, etc., jugeassent en première instance, à l'exclusion de tous autres juges, des affaires de rébellion contre les gardes et jurés des communautés dans l'exercice de leurs fonctions [3].

1. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Blanconniers. Pièces relatives à l'affaire Halloche. Mémoire dressé par Halloche, le 17 novembre 1766.

2. A. M. R. Liasse 190. — Par manufactures, le règlement entend tous les ateliers, même ceux où ne travaillent qu'un ou deux compagnons. Les seules manufactures visées sont celles de la draperie et de la teinturerie.

3. A. M. R. Liasse 190.

Les marchands et artisans rennais montrèrent peu d'empressement à obéir aux règlements de 1669 et de 1671.

En 1696, le maire Rallier se plaint que jamais ni maîtres ni compagnons n'aient recours à sa juridiction, bien qu'elle soit gratuite; il ne s'explique pas sur les causes de cette mauvaise volonté. Le Conseil du roi, en réponse à la requête de Rallier, confirma le droit exclusif qu'avaient depuis 1669 les officiers municipaux de connaître des différends entre marchands et artisans, et maîtres et compagnons (16 juin 1696) [1].

Réorganisation de la police municipale en 1699 et 1706. — Extension de sa juridiction sur les communautés d'arts et métiers. — La royauté ne devait pas tarder à étendre considérablement la juridiction de la police municipale sur les communautés en jurande. Cet accroissement de pouvoir coïncida avec la réorganisation des tribunaux de police en 1699 et 1706. « Dans les villes, dit M. Dupuy, la police locale ressortissait jusqu'à la fin du XVIIe siècle des tribunaux ordinaires. En 1699 paraît un édit qui crée des tribunaux chargés spécialement de la police et les pourvoit d'offices qui sont immédiatement mis en vente [2]. » Les acquéreurs des offices créés ne furent pas toujours des personnages bien compétents ni bien recommandables, c'est pourquoi certaines villes rachetèrent les offices de juges de police, offices qui furent alors attribués aux officiers municipaux. Rennes donna l'exemple dès 1706. Le tribunal de police se trouva alors composé d'échevins, sous la présidence du maire qui remplit les fonctions de lieutenant de police [3]. Le procureur du roi, fonctionnaire créé en 1690 qui remplaçait l'ancien procureur syndic, dont on lui donnait souvent le titre [4], représenta le ministère public. Le nouveau tribunal ainsi composé d'officiers municipaux, jugea en première instance les procès relatifs à l'observation des statuts et réglements des communautés en jurande.

1. A. M. R. Liasse 190.
2. Dupuy. *L'Administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, p. 76*.
3. *Idem*, p. 77* et 78*.
4. *Idem*, p. 282.

C'est devant le procureur du roi et le maire, faisant fonction de lieutenant de police, que fut désormais prêté le serment des nouveaux maîtres et des officiers des communautés, serment que recevait autrefois le sénéchal. Les statuts octroyés en 1702 aux vitriers consacrent ce transfert d'attributions pour la première fois. Enfin le 20 septembre 1712 était promulgué un arrêt du Conseil du roi ordonnant qu'à l'avenir les comptes des prévôts des communautés en jurande fussent rendus chaque année en présence du lieutenant de police et du procureur du roi [1].

Les corporations essayèrent de se soustraire à cette obligation. Le 26 mai 1713 les marchands obtinrent du Parlement de Bretagne un arrêt qui leur conservait l'examen exclusif des comptes de leurs gardes. Les officiers municipaux adressèrent une requête au Conseil d'Etat afin de faire casser l'arrêt du Parlement. Le 10 septembre 1715, un arrêt du conseil leur donna gain de cause [2]. Les blanconniers, les cordonniers et plusieurs autres corps de métiers opposèrent sans plus de succès la même résistance à l'arrêt de 1712.

Conflit entre les juges de police de Rennes et l'intendant de Bretagne au sujet de la vérification des comptes des gardes des marchands. — Cet arrêt autorisait le lieutenant de police et le procureur du roi à prélever un certain droit qu'il ne fixait pas, sur les communautés dont ils vérifieraient les comptes. Les exigences de ces deux fonctionnaires finirent par soulever des protestations de la part du corps des marchands.

Les comptes des gardes de cette communauté avaient été jusqu'en 1750 rendus en présence des juges de police. Pour cet office les statuts confirmés aux marchands en 1735 allouaient une somme de trois l. au procureur du roi, et 3 l. encore au lieutenant de police. A partir de 1741, ceux-ci se firent toujours donner davantage [3].

Or, il se trouva que l'intendant fût amené à intervenir dans

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1461.
2. A. M. R. Liasse 191.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1459. Lettre du subdélégué Varin à l'intendant Dupleix (5 février 1773).

la vérification des comptes des marchands. Le Conseil d'État ayant par arrêt du 12 mai 1750 permis à la communauté de lever chaque année une contribution de 5.000 l. sur ses membres, décida que l'intendant surveillerait la perception de ces 5.000 l. et des droits de visite, ainsi que leur emploi[1].

Il en résulta que de 1750 à 1769 le subdélégué de Rennes vérifia les comptes des marchands en entier, usurpant ainsi les fonctions du lieutenant de police et du procureur du roi. Comme il remplissait cet office gratuitement, les marchands se montrèrent fort satisfaits de cette usurpation.

Aussi quand après avoir laissé pendant dix-neuf ans le subdélégué empiéter sur ses attributions, le procureur du roi assigna le 2 mai 1769 les gardes de la communauté des marchands à lui soumettre leurs comptes, la communauté protesta. Elle n'en fut pas moins condamnée à faire vérifier les comptes de ses gardes par les juges de police, sauf toutefois la partie de ces comptes qui concernait la levée et l'emploi des droits de visite et de la contribution de 5.000 l.

Les marchands présentèrent alors une requête à l'intendant d'Agay. Ils demandaient que les comptes de leurs gardes fussent rendus en totalité devant lui, ou tout au moins, s'ils devaient continuer à les soumettre aux juges de police, à ne verser que 6 l. à ceux-ci.

Un arrêt du conseil du 13 mars 1772 supprima le droit de visite et ordonna que désormais les comptes des marchands fussent soumis en totalité à l'intendant seul[2].

Le procureur du roi et le lieutenant de police conservèrent la vérification des comptes des prévôts de toutes les autres communautés en jurande, sauf de celle des orfèvres qui releva toujours des juges et gardes de la monnaie.

Appel des procès relatifs aux règlements des corporations. Juridiction du Parlement de Bretagne et du Conseil d'État. — Quand les parties ne se trouvaient pas satisfaites de la sen-

1. A. M. R. Reg. de délib. des Marchands 1737-61. Délibérations du mois de mai 1750.

2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1459. Lettre du subdélégué Varin à l'intendant Dupleix 5 février 1773.

tence du tribunal de première instance, elles en pouvaient appeler au Parlement de Bretagne. Les corporations rennaises usèrent souvent de cette faculté d'appel et même, quand l'arrêt du Parlement ne leur était pas favorable, elles n'hésitaient point à porter l'affaire devant le Conseil du roi. Aussi les procès qu'elles soutinrent furent-ils en général très longs et très coûteux. Le Conseil du roi fut d'ordinaire partisan d'une application rigoureuse des statuts et des règlements corporatifs ; tandis que le Parlement, comme nous avons eu l'occasion de le montrer en parlant de l'affaire Halloche et du conflit des marchands jurés avec les marchands sans jurande [1], se fit souvent le défenseur de la liberté économique ou tout au moins tenta de réfréner les prétentions monopolisatrices des communautés jurées.

Le Parlement s'inspira encore du même libéralisme quand il usa de son droit de modifier certains articles des statuts qu'il enregistrait, pour restreindre les privilèges que prétendaient s'attribuer les plus puissantes corporations, celle des marchands surtout.

1. Voir plus haut, 3e partie, chap. II et III.

QUATRIÈME PARTIE

LES CORPORATIONS RENNAISES APRÈS 1669. — INTERVENTION ACTIVE DU POUVOIR CENTRAL DANS LA RÉGLEMENTATION DES MÉTIERS. — LES EXIGENCES DU FISC ROYAL. — LES PROJETS DE RÉFORMES. — LA RÉVOLUTION DE 1789 ET LA SUPPRESSION DES COMMUNAUTÉS EN JURANDE.

La politique royale à l'égard des métiers rennais de 1669 à 1789.— Nous avons vu que pendant longtemps la royauté s'était abstenue d'intervenir dans les affaires des corporations rennaises. Elle s'était bornée à approuver les statuts que celle-ci s'était donnés ; elle ne s'était même pas préoccupée de faire observer rigoureusement les édits de 1581, 1598 et 1673. Le sénéchal recevait le serment des nouveaux maîtres et des officiers des communautés en jurande; il pouvait obliger ces communautés à faire confirmer leurs statuts et leurs privilèges; mais jamais il n'intervenait dans leur administration intérieure; le nombre des maîtres n'était limité dans aucune corporation; les artisans enfin n'obéissaient pas à d'autres règlements de fabrication que ceux qu'ils s'imposaient eux-mêmes.

Ce régime ne dura point. Au XVIIIe siècle la royauté avait complètement changé sa politique à l'égard des corporations. Dès 1669 se manifestent ses tendances à surveiller plus étroitement l'exercice des métiers rennais. De cette année-là, en effet, datent le « Règlement pour la juridiction des procès et différents concernant les manufactures [1], » et la promulgation

1. Voir plus haut, 3e partie, chap. X.

des statuts pour les drapiers et les teinturiers du royaume. Ces artisans se voyaient soumis à une réglementation uniforme et obligés d'observer des procédés de fabrication minutieusement décrits. Le règlement pour la juridiction des procès et différends concernant les manufactures, rendait plus facile la répression des contraventions aux règlements corporatifs.

Le pouvoir royal ne s'arrêta pas à ces premières mesures. Les libraires et les imprimeurs, les barbiers et les chirurgiens, les orfèvres, reçurent à leur tour une réglementation nouvelle des mains de la royauté. Leurs communautés furent réorganisées sur un modèle uniforme dans toute la France; le nombre des maîtres orfèvres, imprimeurs et barbiers fut limité, et souvent, à Rennes, l'intendant intervint dans l'admission des nouveaux maîtres. L'exercice de ces métiers fut enfin étroitement surveillé.

La réorganisation de la police municipale par les soins de la royauté, à la fin du XVIIe siècle et au début du XVIIIe, fut extrêmement favorable à l'exercice d'une surveillance active sur les diverses corporations [1]. Un fonctionnaire royal, le procureur du roi se trouva chargé d'instruire en première instance les procès relatifs à l'observation des règlements et statuts corporatifs; ce fut lui encore qui reçut le serment des nouveaux maîtres et des officiers des communautés. Enfin, à partir de 1712, il fut investi d'une nouvelle fonction, la vérification des comptes des communautés en jurande. La gestion des finances des corporations devint ainsi l'objet d'un contrôle incessant de la part de la royauté.

On ne s'en étonnera point quand on saura qu'au XVIIIe siècle le fisc royal à court d'argent exploita sans répit les corporations de marchands et d'artisans. C'étaient déjà des préoccupations fiscales qui avaient conduit la royauté à limiter le nombre des barbiers-perruquiers. La création de lettres de maîtrise et d'offices nombreux, que les corporations durent racheter, épuisa si bien les ressources financières de celles-ci

1. Voir plus haut, 3e partie, chap. X.

que le gouvernement dut intervenir dans la liquidation de leurs dettes et songer à les réorganiser complètement.

L'histoire des corporations rennaises au XVIIIe siècle nous les montre en proie à des difficultés financières continuelles, soumises à une surveillance incessante du pouvoir royal, surveillance d'autant plus active que leur situation budgétaire devient plus inextricable, acculées enfin à la nécessité de disparaître ou de se transformer d'une façon profonde. L'urgence d'une modification sérieuse de l'organisation ouvrière et du régime industriel devient évidente pour beaucoup d'esprits et, à Rennes même, on voit éclore de nombreux projets de réforme pour les communautés en jurande. Aucun n'aboutira et ce sera la Constituante qui donnera à la question corporative une solution radicale en supprimant les jurandes.

Intervention incessante du pouvoir central, exploitation des gens de métiers et des marchands par le fisc, détresse financière des communautés, échec de nombreuses tentatives de réformes, tels sont en somme les traits caractéristiques de l'histoire des corporations ouvrières et marchandes à Rennes, depuis la dernière partie du XVIIe siècle jusqu'à la Révolution de 1789.

CHAPITRE PREMIER

LA RÉGLEMENTATION. — LES ORFÈVRES

Politique de réglementation. — La maîtrise d'orfèvrerie. — Marque des objets d'or et d'argent. — Juridiction de la cour des monnaies sur les orfèvres.

Politique de réglementation. — Ce furent des préocupations très diverses qui déterminèrent la royauté à s'ingérer d'une façon régulière dans les affaires des comunautés d'orfèvres, de libraires et imprimeurs, de chirurgiens et de barbiers.

Nous verrons que si elle ne permit l'exercice du métier de

barbier-perruquier qu'à un nombre limité de maîtres pourvus de brevets, ce fut uniquement dans un but fiscal. Le souci de la santé publique la poussa à réglementer l'exercice de la chirurgie; si elle surveilla si étroitement les libraires et les imprimeurs ce fut afin de prévenir la publication d'ouvrages qu'elle jugeait dangereux. Le désir enfin de restreindre la concurrence et de prévenir les fraudes dont le public pourrait être victime de la part des maîtres orfèvres détermina le gouvernement royal à limiter le nombre de ceux-ci et à les soumettre à des règlements particuliers.

La Maîtrise d'orfèvrerie. Limitation du nombre des orfèvres. — C'est à la suite de l'incendie de 1720 que la royauté limita le nombre des maîtres qui pourraient à Rennes exercer le métier d'orfèvrerie. Un arrêt du 17 avril 1725 [1] fixa ce nombre à douze. La raison en était que douze orfèvres suffisaient à une ville qui ne faisait que se relever de ses ruines. Toutefois même quand cette raison n'exista plus, ce maximum de douze maîtres fut maintenu. Un arrêt de la cour des monnaies, rendu le 12 août 1741 [2], sur la demande des maîtres orfèvres eux-mêmes, confirma celui de 1725.

Transfert d'un maître orfèvre de Rennes dans une autre ville. — Le pouvoir royal ne se contenta point de limiter le nombre des orfèvres qui pouvaient exercer leur métier à Rennes. Il leur interdit de quitter la ville pour aller s'établir dans une autre, sans autorisation spéciale. Le maître qui désirait ainsi opérer son transfert devait adresser une requête au contrôleur général; celui-ci la transmettait à l'intendant en le chargeant de faire une enquête et de prendre l'avis de la communauté des orfèvres de la ville où le requérant voulait s'installer.

Des demandes de ce genre furent faites en 1782 et en 1787. Un certain Buchet en 1782, et un autre maître du nom de Girard en 1787 requirent l'autorisation d'aller s'établir à

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1455. Cité dans un mémoire de l'intendant du 2 décembre 1727.
2. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Divers.

Nantes [1]. Les orfèvres de cette ville firent observer qu'ils étaient déjà fort nombreux et l'intendant émit sur les requêtes de Buchet et de Girard des avis défavorables.

D'ailleurs, par une déclaration du 26 octobre 1782, le roi avait décidé qu'à l'avenir aucun arrêt n'interviendrait en faveur des orfèvres qui demanderaient à transférer leur domicile dans une autre ville que celle où ils auraient été admis à la maîtrise [2].

Marque des objets d'or et d'argent. — Le contrôle des objets d'or et d'argent fabriqués et vendus par les orfèvres, constitua, dès avant le XVIIIe siècle, une des attributions des jurés de leur communauté [3]. Aux dispositions que cette communauté avait elle-même prises, le pouvoir royal jugea utile d'en adjoindre d'autres afin de prévenir plus sûrement les fraudes que les maîtres pourraient être tentés de faire dans la manipulation des métaux précieux.

Un orfèvre ne pouvait mettre en vente que des ouvrages visités et poinçonnés par les jurés de la communauté.

Un édit d'août 1696 créa en outre des « *contrôleurs de la marque et visite des objets d'or et d'argent* [4]. » Cet édit nous apprend que le trésor percevait déjà, par l'intermédiaire d'un fermier, un droit de marque sur ces objets; ce droit était pour l'avenir abandonné aux particuliers qui achèteraient les offices de contrôleurs. Cette création des contrôleurs de la marque nous apparaît donc comme une mesure fiscale. Rennes devait avoir quatre contrôleurs. Le droit de marque était désormais fixé à trois l. par once d'or et à 40 sous par marc d'argent.

Les offices de contrôleurs furent d'ailleurs rattachés à la ferme de la marque avant 1784 de même que ceux d'« essayeurs et contrôleurs pour les ouvrages d'orfèvrerie » créés en janvier 1708 [5]. Ces créations d'offices avaient un objet exclusi-

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1455. Réponse de l'intendant au contrôleur général, 17 avril 1782 et 14 juillet 1787.
2. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Orfèvres. 2e reg., fol. 83.
3. A. P. B. Série B. Carton 60. Déclaration du 4 janvier 1724. Préambule.
4. A. M. R. Liasse 194.
5. A. P. B. Série B. Carton 60.

vement fiscal. Il n'en était pas de même de la déclaration du 4 janvier 1724[1] qui condamnait à faire amende honorable, puis à être pendu et étranglé quiconque aurait contrefait le poinçon de la marque. En outre, il était spécifié dans cette déclaration que les objets présentés au fermier de la marque pour être poinçonnés, devraient être complètement achevés.

L'article troisième déterminait les juridictions devant lesquelles seraient traduits les fraudeurs. Lorsque le poinçon contrefait aurait été celui du fermier de la marque royale, procès-verbal serait dressé par le commis du fermier, comme il était spécifié par l'ordonnance de 1680; la connaissance de l'affaire appartiendrait en première instance aux officiers de l'élection; les appels seraient portés devant la cour des aides. Si le poinçon contrefait était celui de la maison commune, les jurés et les gardes de la communauté dresseraient le procès-verbal du délit, et l'affaire serait jugée devant la cour des monnaies de Rennes.

Juridiction de la cour des monnaies sur les orfèvres. — Les juges de police n'exercèrent aucune juridiction sur la communauté des maîtres orfèvres. Ceux-ci relevaient en effet de la cour des monnaies attachée à l'Hôtel des monnaies établie à Rennes au temps des ducs de Bretagne et conservée par les rois de France. Le général provincial et les juges gardes des monnaies recevaient le serment des nouveaux maîtres et des officiers de la communauté des orfèvres; devant eux devaient être portées toutes les contestations et contraventions relatives aux statuts de la communauté, ou au commerce de l'or et de l'argent.

Cette juridiction, le sénéchal, le Parlement et plus tard le lieutenant de police essayèrent de l'accaparer. Le 15 mai 1702 M. Bouillé du Coudray, sans doute un magistrat de la cour des monnaies, écrivait à l'intendant de Nointel[2] pour se plaindre des entreprises du lieutenant de police contre les jurés-gardes de la communauté des orfèvres « *qui cependant*

1. A. P. B. Série B. Carton 60.
2. A. M. R. Liasse 194.

avaient prêté serment devant les juges-gardes de la monnaie. »
Il rappelle que des arrêts du conseil ont déjà été, en pareille occurrence, rendus contre le sénéchal et le Parlement de Rennes.

Les statuts de 1777 nous paraissent démontrer suffisamment que le lieutenant de police ne réussit pas dans ses tentatives, et que la juridiction des orfèvres demeura l'apanage exclusif de la cour des monnaies.

CHAPITRE II

LES CHIRURGIENS ET LES BARBIERS

LES BARBIERS. Création de barbiers-perruquiers. — LES CHIRURGIENS. Réglementation nouvelle. Création d'une école de chirurgie.

Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, chirurgiens et barbiers étaient réunis en une même communauté, et le même maître exerçait d'ordinaire les deux métiers. Avec les progrès de la chirurgie une spécialisation tendit à se faire et les deux métiers à se séparer. Jamais cette séparation ne fut consacrée par les règlements et les statuts. Mais à côté des barbiers-chirurgiens qui, en fait, finirent par exercer exclusivement la chirurgie, il fut établit des barbiers-perruquiers qui ne durent point s'entremettre de soigner les malades. C'est par l'établissement de ces barbiers-perruquiers que commença à se manifester l'intervention active et constante de la royauté dans la règlementation des corporations de barbiers et de chirurgiens.

L'ingérence du pouvoir royal dans l'exercice du métier de chirurgie ne paraît guère avoir eu d'autre objet que l'intérêt public.

Au contraire, la création de barbiers-perruquiers et leur organisation en communautés spéciales, réglementées et sur-

veillées par la royauté, eut comme résultat principal de permettre au trésor royal de vendre des privilèges de maîtrise.

LES BARBIERS. Création de barbiers-perruquiers.— Pour la première fois en mars 1673, un édit royal créa à Rennes, en même temps que dans la plupart des villes du royaume, des offices de barbiers-baigneurs-étuvistes [1]. Ces offices étaient vendus. Quiconque se mêlait de les exercer, sans avoir de lettres de maîtrises en bonne et due forme, était passible d'une amende de 500 l. et voyait tout son matériel confisqué.

Édit de novembre 1691. — L'Edit de 1673 fut mal exécuté « par la négligence de ceux qui étaient chargés du recouvrement de la finance. » D'autre part, un grand nombre de conflits éclatèrent entre les chirurgiens-barbiers et les barbiers-baigneurs-étuvistes; si bien qu'au mois de novembre 1691, un nouvel édit fut promulgué [2] qui réorganisa le nouveau métier.

L'édit de 1691 déclarait tous les barbiers établis par l'édit de 1673 déchus de leur charge. Dans chaque ville on créerait un certain nombre de barbiers-perruquiers; ce nombre serait calculé selon les besoins de la population. A Rennes, on en installerait vingt. Comme en 1673, ces offices seraient vendus.

Les maîtres barbiers-perruquiers formeraient dans chaque ville une communauté régie par des statuts édictés par le pouvoir royal lui-même. En attendant que ces statuts fussent rédigés et appliqués, il était décidé que les lettres de maîtrise une fois acquises, leurs titulaires pourraient louer leur office à qui bon leur semblerait sans aucun frais, sans qu'il fût besoin de nouvelles lettres; il était interdit aux barbiers-chirurgiens de vendre de perruques sous peine de 500 l. d'amende; réciproquement les barbiers-perruquiers ne devaient en aucun cas exercer la chirurgie; chacune des deux communautés était autorisée à ordonner des visites de ses jurés chez les maîtres de l'autre. A leurs enseignes, les barbiers-perruquiers auraient des bassins blancs, les barbiers-chirurgiens, des bassins jaunes.

1. A. P. B. 23e reg., fol. 243, ve. Cet édit est cité dans le préambule de l'Edit de novembre 1691.
2. A. P. B. 23e reg., fol. 243.

Le décès d'un maître advenant, de nouvelles lettres de maîtrises n'étaient pas nécessaires à son successeur. Ce successeur était choisi par les autres maîtres parmi les aspirants à la maîtrise, d'après les règles énoncées aux statuts de la communauté.

Création de charges de maîtres perruquiers. — Toutefois, la royauté à court d'argent vendit à différentes reprises de nouvelles charges de maîtres perruquiers.

En octobre 1701, un édit [1] en crée vingt à Rennes. Pour faciliter l'achat de ces charges, un arrêt du Conseil du 7 février 1702 [2] casse et annule les baux de locations d'offices de perruquiers conclus entre d'anciens maîtres et les personnes qui désiraient acheter quelqu'une des nouvelles charges.

Un édit de juillet 1706 [3] crée encore vingt nouveaux offices de perruquiers à Rennes.

Enfin en mai 1760 [4], il en est établi six. Les acheteurs de ces dernières charges devaient, outre leur prix d'achat, payer 50 l. au lieutenant du premier chirurgien du roi et 4 l. de droit de sceau.

Quant à la valeur des charges elles-mêmes, nous avons peu de chiffres précis qui nous la puissent indiquer. Nous savons seulement, par les pièces d'un procès qui éclata, en 1713, entre les anciens et les nouveaux maîtres perruquiers, que les offices créés en 1691 et 1701 avaient été vendus de 200 à 800 l. [5] et ceux établis en 1706, 650 l., 610 l., et 510 l.

Les anciens maîtres ne voyaient jamais avec satisfaction la création de nouvelles charges. La concurrence devenait en effet, grâce à elles, plus acharnée. Or, en 1755, 4 ou 5 seulement des maîtres jouissaient de quelque aisance, les trois quarts étaient dans la gêne et le reste dans la misère [6].

1. A. M. R. Liasse 198.
2. A. M. R. Liasse 198.
3. A. P. B. 31e reg., fol. 123.
4. A. P. B. 41e reg., folio 37.
5. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1456.
6. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1448. Etat de la situation des métiers rennais, 1755.

Statuts des perruquiers 1694-1725. — En février 1694 [1] des statuts en 36 articles furent imposés par la royauté à toutes les communautés de barbiers-perruquiers du royaume. Nous n'avons pas le texte de ces statuts. Sans doute ne différaient-ils pas beaucoup de ceux qui furent édictés le 6 février 1725 [2]. Nous avons deux exemplaires de ces derniers.

Ils traitent les mêmes questions et n'offrent, quant au fond, aucune différence essentielle avec les statuts dont nous avons parlé en décrivant l'organisation des communautés en jurande.

Ils n'obligent les aspirants à la maîtrise à acquitter d'autres droits de réception que 3 l. payées au lieutenant du premier chirurgien du roi et au prévôt, 30 sous au doyen de la communauté, autant au greffier et 15 sous à chacun des anciens maîtres.

Pourtant l'usage s'établit rapidement d'exiger des nouveaux maîtres, tant de ceux reçus sur privilège royal que des successeurs d'anciens maîtres, des sommes considérables qui entraient dans les caisses de la communauté.

En 1713, les maîtres qui avaient acquis leur privilège en 1706 rappellent qu'ils durent alors payer chacun 100 l. à la communauté. En outre, ils offrirent des repas aux anciens maîtres [3].

En 1781, l'intendant, donnant au contrôleur général des renseignements sur l'organisation des communautés à Rennes, lui disait que tout perruquier aspirant à la maîtrise devait payer 100 l. à la communauté. Ce droit était réduit de moitié pour les fils de maîtres [4].

Droit annuel perçu par le premier chirurgien du roi. — Les droits de réception n'étaient pas les seuls qu'eussent à acquitter les maîtres barbiers-perruquiers. Tous les ans, chacun d'eux était astreint à payer 21 s. 3 d. au premier chirurgien du

1. A. M. R. Liasse 198. Ces statuts sont mentionnés dans un arrêt du Parlement du 11 janvier 1698.
2. A. P. B. Série B. Carton 60, et 35e reg. fol. 85.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1456.
4. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1456.

roi, en vertu de la déclaration royale du 21 janvier 1720, confirmée par celles du 10 février 1719 et du 3 septembre 1737 [1].

La royauté de son côté ne se faisait pas faute d'exploiter une corporation qu'elle dominait si complètement. Un édit rendu en février 1771 [2] ordonna qu'on fît l'évaluation de toutes les charges de perruquiers; on voulait obliger les maîtres sous peine de predre leur privilège, à payer un pour cent au roi de la valeur de ces charges. Un arrêt du Conseil du 18 mars 1774 [3] accorda un dernier délai de six mois pour faire l'évaluation de la valeur des offices. Les déclarations relatives à cette enquête devaient être faites devant l'assemblée de la communauté; elles seraient rédigées en double; un exemplaire resterait à la communauté, l'autre serait envoyé au contrôleur général des finances.

En somme, l'ingérence du pouvoir royal dans la réglementation du métier de barbier-perruquier eut pour résultat et sans doute pour motif d'assurer au trésor de nouvelles ressources. Cette ingérence ne se manifesta en effet que : 1° par la rédaction de nouveaux statuts, rédaction qui ne nécessitait pas l'intervention gouvernementale, puisqu'aucune différence essentielle ne distinguait ces statuts de ceux que les comunautés en jurande s'imposaient elles-mêmes; 2° par la limitation du nombre de charges de barbiers-perruquiers et la mise en vente de ces charges, ce qui ne constituait pas autre chose qu'un expédient fiscal; 3° par l'établissement d'un droit annuel à payer au premier chirurgien du roi, ce qui était une nouvelle façon d'exploiter les maîtres barbiers en leur faisant payer les gages d'un officier de la cour.

LES CHIRURGIENS. Règlement de 1692 sur la chirurgie[4].—Au moment même où la royauté tendait à séparer les deux métiers de barbier et de chirurgien en créant des barbiers-perruquiers, elle réglementait l'exercice de la chirurgie. Au mois de février

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1456. Lettre du premier chirurgien du roi à l'intendant, 20 août 1739.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1456. Lettre de Terray à l'intendant, 6 avril 1774.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1456.
4. A. P. B. 26e reg., fol. 258.

1692, un édit était promulgué qui remplaçait les lieutenants du premier chirurgien du roi par des chirurgiens jurés; cet édit était suivi d'un règlement en dix articles fort précieux pour nous, car il nous fait comprendre comment le pouvoir royal entendait surveiller les chirurgiens du royaume. L'édit et le règlement de février 1692 furent publiés à Rennes et enregistrés au Parlement de Bretagne. Comme nous n'avons trouvé aucune trace à Rennes de pareil édit ou de pareil règlement antérieurs, il nous paraît fort probable qu'alors pour la première fois les chirurgiens rennais se trouvèrent aussi directement et aussi minutieusement réglementés par le gouvernement.

Un édit de janvier 1606 avait institué dans toutes les villes du royaume des lieutenants du premier médecin et du premier chirurgien du roi. Ces lieutenants étaient chargés de surveiller la réception des nouveaux maîtres barbiers-chirurgiens.

L'édit de février 1692, promulgué à la suite de difficultés qui étaient survenues entre les barbiers-chirurgiens et les lieutenants du premier chirurgien du roi, supprima ces derniers. En leur place, il était créé deux chirurgiens jurés dans les villes où existait soit un Parlement, soit le siège d'un archevêché ou d'un évêché, soit un présidial, et un dans les autres villes du royaume. Ces chirurgiens jurés prêtaient serment devant les juges du lieu. A Rennes, c'était devant la cour de Parlement. Leur office, qu'ils payaient au trésor royal, était leur propriété, et ils le transmettaient à leurs héritiers. Ils étaient autorisés à inscrire leur titre de chirurgien juré sur leurs enseignes. On les investissait de toutes les prérogatives dont jouissaient autrefois les lieutenants du premier chirurgien du roi.

Ils auraient à faire les visites chez tous les barbiers-chirurgiens de leur ville et du ressort de leur bailliage ou de leur présidial.

C'est à eux que revenait le soin d'examiner les candidats à la maîtrise de chirurgie.

En outre, ils devaient en quelque sorte remplir le rôle de chirurgiens légistes; en justice en effet leurs rapports feraient foi.

De plus les chirurgiens jurés convoqueraient les assemblées des communautés de barbiers-chirurgiens; ils les présideraient et assisteraient à la reddition des comptes des prévôts, syndics ou gardes.

A leur juridiction étaient soumis tous les chirurgiens de leur bailliage ou du ressort de leur présidial.

Quant aux conflits qui éclateraient entre chirurgiens jurés et maîtres barbiers-chirurgiens, les présidiaux en décideraient.

Enfin les chirurgiens jurés pourraient autoriser les personnes auxquelles ils reconnaîtraient un savoir et une habileté suffisants, à exercer la chirurgie sans appartenir à aucune communauté en jurande.

L'article 10 du règlement qui est attaché à l'édit de 1692 enjoint aux chirurgiens jurés, dès qu'ils seront établis, de convoquer les prévôts et les anciens maîtres des communautés de chirurgiens afin de leur faire dresser de nouveaux statuts et soumettre ces statuts à l'approbation des officiers royaux. Ces statuts devaient consacrer la distinction désormais établie entre les barbiers-chirurgiens et les barbiers-perruquiers.

Le règlement lui-même, toutefois, n'abandonne à l'initiative des communautés que des détails d'organisation intérieure et d'administration, il détermine toutes les conditions essentielles d'admission à la maîtrise de chirurgie.

Il interdit d'abord à quiconque n'y a été autorisé par les médecins ou chirurgiens jurés, d'exercer la médecine ou la chirurgie; cette interdiction s'étend même aux religieux. Cependant aux sœurs de charité des hôpitaux, on permet de panser et de soigner les malades (art. 1).

Les juges ne devront attribuer aucun salaire « pour le fait de médecine ou de chirurgie » à qui n'aura été reçu médecin ou chirurgien selon les règlements (art. 2).

Les maires et échevins pourront toutefois, en cas de peste, recruter des médecins et des chirurgiens comme bon leur semblera (art. 3).

Ensuite sont énumérées les conditions à remplir par tout aspirant à la maîtrise de chirurgie.

Il est absolument nécessaire que le futur chirurgien subisse

un examen expérimental. Si à la date où le règlement est promulgué, il se trouve des chirurgiens qui aient été admis à la maîtrise par l'octroi de lettres royales, ils devront subir l'examen et payer la moitié des droits exigés des nouveaux maîtres ou seront déchus de leurs privilèges (art. 4).

Aucun aspirant à la maîtrise de chirurgie ne pourra servir chez les barbiers dans les villes où il existe des chirurgiens jurés, sinon il ne sera jamais reçu de chirurgien. Pour éviter les fraudes sur ce point, il est enjoint aux barbiers de faire inscrire au greffe de la communauté le nom de leurs garçons (art. 5). Ainsi s'affirme la tendance de séparer les deux métiers jusqu'alors unis de barbier et de chirurgien.

Quiconque désirera subir l'examen de chirurgie prouvera d'abord qu'il est de bonne vie et mœurs, qu'il a accompli deux ans d'apprentissage chez un même maître dans une ville où il existe une communauté de chirurgiens ou barbiers-chirurgiens; puis qu'il a ensuite servi pendant quatre ans chez un ou plusieurs maîtres.

A défaut d'apprentissage et de compagnonnage, le récipiendaire devra avoir servi pendant six ans chez divers maîtres ou quatre ans dans les hôpitaux de l'armée ou dans ceux des villes où il y a des chirurgiens jurés (art. 6).

Quand il faudra recevoir un nouveau maître, tous les anciens seront convoqués. Ils auront voix délibérative dans cette assemblée. « Mais les aspirants à la maîtrise ne seront tenus de leur rien payer, sauf aux chirurgiens jurés et aux trois plus anciens maîtres de la communauté y compris les prévôts s'il y en a » (art. 7).

Le récipiendaire présentera sa requête à la communauté par l'intermédiaire d'un chirurgien juré ; il y joindra son brevet d'apprentissage et ses certificats. Aux chirurgiens jurés et aux trois anciens maîtres, ou aux prévôts, il paiera 4 l. (art. 8). En outre, il versera à la caisse de la communauté 150 l. dans les villes où sont établis deux chirurgiens jurés (c'était le cas pour Rennes), 75 l. dans les autres (art. 10). Le produit de ces droits de réception servira à couvrir les frais du cours d'anatomie dont l'organisation est prévue par l'article 9 du règlement.

Pour l'instruction des aspirants à la maîtrise de chirurgie, est-il dit dans cet article, il devra être créé sans retard dans toute ville possédant deux chirurgiens jurés, des cours d'anatomie. Les juges sont invités à faire délivrer les cadavres nécessaires. Les cours seront gratuits; ils seront annoncés au public par voie d'affiches. Le médecin qui « fera le discours » recevra 50 l. chaque année; la même somme sera allouée au chirurgien qui fera la démonstration.

L'édit et le règlement de 1692 furent à différentes reprises modifiés dans le cours du XVIIIe siècle.

Édit de septembre 1723. — Un édit de septembre 1723[1] rétablit les lieutenants du premier chirurgien du roi ainsi que leurs greffiers, et supprima les chirurgiens jurés. Une ville posséderait tout au plus un de ces lieutenants. Ils seraient pour chaque ville choisis par le premier chirurgien du roi sur une liste de trois noms présentée par les magistrats municipaux.

Le même édit ordonnait que, par provision, les statuts des chirurgiens de Versailles seraient en vigueur dans toutes les villes du royaume sauf à Paris.

Une déclaration royale du 24 février 1730[2] ratifia l'édit de 1723, et spécifia en outre que seules les villes où sont établis au moins six chirurgiens posséderaient un lieutenant du premier chirurgien du roi.

Cette déclaration rappelait encore que ce lieutenant aurait à prêter serment devant le premier chirurgien du roi, ou à défaut devant le plus ancien prévôt en charge de la communauté des chirurgiens de la ville, commis à ce soin par le premier chirurgien du roi.

Enfin elle enjoignait l'observation stricte des statuts des chirurgiens de Versailles dans toute ville dont la communauté de chirurgiens n'aurait pas encore de statuts. Si cette communauté en possédait, il lui était ordonné de les soumettre dans les six mois à l'approbation royale.

Statuts des chirurgiens. — A cette date, les chirurgiens de Rennes n'avaient pas encore de statuts particuliers. Ils n'en

1. A. P. B. Série B. Carton 60.
2. A. P. B. 38e registre, folio 76.

firent rédiger qu'en 1776. Nous avons des lettres patentes par lesquelles le roi approuva ces statuts [1], mais ceux-ci ne nous sont pas eux-mêmes parvenus.

Dans ces statuts, la communauté n'avait pas la faculté de fixer à sa guise les conditions d'admission à la maîtrise. Nous avons vu que la royauté elle-même détermina une première fois ces conditions par le règlement de 1692.

Admission à la maîtrise de chirurgie. — Les dispositions de ce règlement furent sur ce point trois fois modifiées.

Un édit de décembre 1750 [2] accrut les formalités à remplir par les aspirants à la maîtrise et décida que les chirurgiens des bourgs, s'ils voulaient venir exercer en ville, devraient subir un nouvel examen.

En 1772, on trouva au contraire que les conditions imposées aux aspirants à la maîtrise de chirurgie étaient trop sévères, et une déclaration royale du 14 octobre, enregistrée au Parlement de Bretagne le 19 novembre de la même année [3], ordonna que quiconque aurait suivi avec assiduité pendant un an les cours d'une école de chirurgie et travaillé pendant trois ans avec un maître pût être reçu maître à son tour.

Douze ans plus tard, on revenait sur cette déclaration et des lettres patentes, délivrées le 11 juin 1784 et enregistrées au Parlement de Bretagne le 25 février 1785 [4], rendaient exécutoire un règlement de neuf articles destiné à rendre plus difficile l'accès de la maîtrise de chirurgie.

Deux années d'études dans une école de chirurgie étaient exigées, au lieu d'une seule (art. 1er).

Au moment de son entrée à l'école, l'élève se ferait inscrire sur trois feuilles, pour chaque professeur ; une de ces feuilles serait remise au professeur, une autre déposée aux archives de l'école et l'élève garderait la troisième (art. 2).

Il était interdit aux maîtres chirurgiens d'avoir plus de deux élèves en même temps (art. 7).

1. A. P. B. 43e reg., fol. 193.
2. A. P. B. 40e reg., fol. 96.
3. A. P. B. 43e reg., fol. 71.
4. A. P. B. 45e reg., fol. 96.

Les élèves étaient obligés d'habiter chez leurs maîtres (art. 5).

Établissement d'une école de chirurgie. — L'art de la chirurgie fit au cours du XVIIIe siècle des progrès considérables. Même à Rennes elle ne fut pas exercée, comme au siècle précédent, par des praticiens plus ou moins experts, plus versés dans le métier de barbier que dans celui de chirurgien.

La création d'une importante école de chirurgie en 1748 (école qui se substitua aux cours établis en exécution de l'édit de 1692) en même temps qu'elle contribua à former à Rennes un corps de chirurgiens habiles, prouve que déjà on y avait le sentiment de ce que devait être le métier de chirurgien, et qu'à cette époque, il devait être complètement séparé de celui de barbier [1].

L'école fut réclamée en 1738 par la communauté dès maîtres chirurgiens. Ils adressèrent à ce sujet une requête aux Etats de Bretagne qui prirent cette requête en considération, discutèrent la question lors de leurs sessions de 1740 et de 1746, et demandèrent au roi la permission de fonder l'école.

L'autorisation fut accordée par des lettres en forme d'édit au mois de février 1748 [2]. A ces lettres, était joint un règlement en dix articles sur l'organisation et le fonctionnement de la future école [3].

1. Docteur Petit. *La Science et l'Art de guérir en Bretagne* (*Annales de Bretagne*, t. II, pp. 261 et sqq.).

2. A. P. B. 39e reg., fol. 179.

3. L'école de chirurgie, était-il dit dans le règlement aura quatre « démonstrateurs ». Si l'un d'eux vient à disparaître, son successeur sera choisi par voie de concours entre les maîtres de la communauté de chirurgie. C'est la communauté elle-même qui appréciera les épreuves des candidats.

Les quatre démonstrateurs s'occuperont :

Le premier, des principes de la chirurgie;

Le second, des cours d'anatomie et d'ostéologie;

Le troisième, des maladies des os;

Le quatrième, des opérations.

Les cours auront lieu :

1° *Les cours de chirurgie*, au printemps et en été, les lundi, mardi, mercredi et samedi, à 2 heures de l'après-midi;

2° *Les cours d'ostéologie et de maladies des os*, en automne, les lundi, mardi, mercredi et samedi, à 2 heures de l'après-midi;

3° *Les cours d'anatomie et d'opérations*, en hiver, tous les jours, à 2 heures de l'après-midi.

Les *cadavres* seront fournis gratuitement par les juges et les administrateurs des hôpitaux, du 1er octobre au 1er avril.

Elle devait provisoirement être installée dans l'amphithéâtre de la tour Le Bât, en attendant qu'un endroit plus commode fût trouvé.

On redoutait fort, en ce temps-là, la turbulence des étudiants; l'article dixième du règlement de la nouvelle école de chirurgie interdisait en effet aux élèves, lorsqu'ils assisteraient aux cours, de porter avec eux canne, bâton ou épée. On leur recommandait de se tenir convenablement; au reste, les officiers de police y veilleraient.

Condition sociale des chirurgiens. — Les chirurgiens avaient fini par abandonner complètement le métier de barbier; la corporation ne comprenait plus que des praticiens éclairés, instruits dans des écoles spéciales. Il sembla qu'on ne devait plus à l'avenir confondre les communautés de chirurgiens avec celles d'artisans. La royauté sanctionna les progrès accomplis en élevant d'un rang dans l'échelle sociale quiconque exerçait le métier de chirurgie.

Un arrêt du Conseil du 10 août 1756, enregistré au Parlement de Bretagne le 19 janvier 1757 [1], déclara que désormais les chirurgiens, à la condition de ne s'entremettre d'aucun métier manuel, seraient considérés comme exerçant une profession libérale; ils seraient à jamais distingués des membres des corps d'arts et métiers et comptés parmi les notables bourgeois; ils pourraient être investis des offices municipaux.

D'autres avantages encore, et non des moins appréciables, leur étaient accordés; ils devaient être exempts de toute taxe d'industrie, de taille, de corvée, de milice et de guet.

L'octroi de pareils privilèges nous montre clairement que l'ancien Tiers-Etat était loin de constituer une classe uniforme, astreinte tout entière aux mêmes devoirs. Il se subdivisait au contraire en plusieurs catégories; dans les villes les artisans, les membres des corporations d'arts et métiers occupaient le dernier degré de l'échelle sociale, au-dessous des marchands, au-dessous des gens de professions libérales, au-dessous des bourgeois notables auxquels étaient réservés les

1. A. P. B. 41e reg., fol. 11.

offices municipaux et les exemptions d'impôts. Nous aurons l'occasion de voir plus loin, que ces artisans étaient cependant ceux des sujets du roi, si l'on fait abstraction des paysans, que le fisc exploitait le plus impitoyablement.

CHAPITRE III

LES LIBRAIRES ET LES IMPRIMEURS

Statuts de 1624. — Politique royale à l'égard des libraires et des imprimeurs. — Admission à la maîtrise. — Les imprimeurs. — Les libraires. — La censure ; la chambre syndicale de la librairie rennaise. — Le droit de censure du Parlement de Bretagne.

Statuts de 1624.— Pour la première fois en 1624, les libraires et imprimeurs de Rennes furent organisés en communauté jurée. Le 1er décembre 1623, les lettres patentes leur furent octroyées qui approuvèrent les statuts qu'ils s'étaient donnés. Mais un arrêt du Parlement de Bretagne intervint le 16 janvier 1624 déclarant que les choses resteraient dans le même état que par le passé, et qu'aucun livre ne pourrait être imprimé ni vendu sans sa permission. Sur la demande des libraires et imprimeurs, de nouvelles lettres royales du 7 mars 1624, que le Parlement de Bretagne dut enregistrer le 17 avril, ratifièrent celles de 1623; elles disaient en outre que l'autorisation royale était nécessaire mais suffisante pour la publication de tout nouveau livre [1].

De nouvelles lettres patentes confirmèrent les statuts de 1623, en janvier 1678; aucune modification ne fut apportée à ces statuts [2].

Jusqu'alors, la royauté ne s'était guère préoccupée d'intervenir dans les affaires des libraires et imprimeurs rennais.

1. A. M. R. Liasse 195, et A. P. B. 16e reg., fol 316, vo.
2. A. M. R. Liasse 195, et A. P. B. 24e reg., fol. 79.

La communauté admettait elle-même autant de nouveaux maîtres que bon lui semblait; elle s'administrait à sa guise.

Politique royale à l'égard des libraires et des imprimeurs au XVIIIe siècle. — Dès le début du XVIIIe siècle, nous voyons au contraire le pouvoir royal déterminer le nombre d'imprimeurs qui pourront exercer leur métier à Rennes; la royauté intervient dans toutes les réceptions d'aspirants à la maîtrise; si quelque conflit s'élève au sein de la communauté, c'est à l'intendant que les parties exposent leurs griefs; de multiples règlements, émanant du gouvernement, sont promulgués pour empêcher la publication et la vente des livres prohibés, et libraires et imprimeurs sont astreints à observer ponctuellement ces règlements; enfin l'intendant est à chaque instant obligé de donner des renseignements très étendus sur l'exercice de la librairie et de l'imprimerie à Rennes, le nombre des maîtres, le nombre de compagnons et d'apprentis qu'ils emploient, de presses qu'ils utilisent, les ouvrages qu'ils éditent, etc...

Admission à la maîtrise. — Les statuts de 1623 et de 1678 exigeaient de quiconque voulait devenir maître, cinq ans d'apprentissage pour un libraire et quatre ans pour un imprimeur. Les apprentis devaient à leur entrée en apprentissage se faire enregistrer et passer un contrat avec leur maître pardevant notaire. Les aspirants à la maîtrise subissaient un examen devant deux imprimeurs, deux libraires et deux relieurs; le sénéchal assistait à cet examen. Les fils et les gendres de maîtres étaient reçus à la première requête qu'ils en faisaient, sans examen, pourvu qu'ils fussent âgés d'au moins 20 ans. Les gendres de maîtres devaient toutefois avoir accompli le temps réglementaire d'apprentissage.

Il n'était fait aucune mention de droits de maîtrise ni de frais d'admission d'aucune sorte.

Sur les formalités qui présidaient à la réception d'un nouveau maître, nous n'avons aucun renseignement, tant pour le XVIIe que pour la plus grande partie du XVIIIe siècle.

Pendant tout le cours du XVIIIe siècle jusqu'en 1777, les conditions imposées par les statuts de 1623 et de 1678 ne

semblent pas avoir été modifiées; il est d'ailleurs à remarquer que les maîtrises d'imprimeurs demeurèrent alors presque toutes dans les mêmes familles, Vatar, Audran et Garnier.

Arrêt du 30 août 1777. — L'arrêt du Conseil du 30 août 1777 [1] imposa aux nouveaux maîtres le paiement de droits de maîtrise considérables, 600 livres pour les libraires, 900 livres pour les imprimeurs. Ces droits étaient réduits d'un tiers pour les fils et les gendres de maîtres. Un libraire qui voulait devenir imprimeur ne payait que la différence entre les droits de maîtrise des deux métiers.

Réception d'un maître libraire en 1782. — Un registre spécial sur lequel on rédigeait les procès-verbaux des réceptions de nouveaux maîtres nous a fourni d'intéressantes indications sur l'examen qu'on faisait subir aux récipiendaires et les formalités que ceux-ci avaient à remplir. Le registre que nous possédons va de 1782 à 1789 [2].

L'aspirant à la maîtrise devait fournir :

1° Un extrait de baptême légalisé par un grand-vicaire;

2° Un certificat de catholicité légalisé par le sénéchal;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le procureur du roi;

4° Une attestation d'apprentissage donnée par son maître et légalisée (on ne dit pas par qui);

5° Une attestation de compagnonnage;

6° Un certificat prouvant qu'il est « congru en latin », certificat délivré par un professeur et visé par le principal, ou le préfet, ou le directeur des études du collège.

Le futur maître était alors examiné par le doyen de la communauté des libraires-imprimeurs, le syndic, quatre adjoints et deux anciens adjoints de cette même communauté.

Chacun des huit examinateurs posait une question au candidat. Cette question n'était pas abandonnée au choix de l'interrogateur, mais tirée au hasard parmi un grand nombre qui, inscrites sur des billets, étaient déposées dans une urne.

1. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Libraires. 2e reg., fol. 4.
2. A. D. I.-V. Série E.

Nous avons relevé les questions posées en 1782 à un candidat à la maîtrise de librairie.

On lui demanda :

« 1° Quels sont les livres prohibés et défendus?

2° A quoi reconnaît-on un livre contrefait de l'édition originale?

3° Quelle est la forme des livres et combien de pages ont les feuilles selon les formats?

4° Qu'est-ce que la bibliomanie?

5° Quelle est la connaissance de la bibliographie?

6° Quelles sont les belles éditions connues en librairie ancienne et moderne?

7° A quoi doit s'attacher principalement un libraire dans la conduite de son commerce?

8° Quelles sont les qualités d'un bon libraire? »

Libraires et imprimeurs n'ont pas fait exception à la règle imposée à tous les autres gens de métier; ils devaient prêter serment lors de leur réception à la maîtrise devant les juges de police. On leur faisait jurer de n'éditer aucun livre, aucun libelle qui contînt des principes subversifs de l'ordre politique et social, des propositions contraires aux lois morales et religieuses.

LES IMPRIMEURS. — Limitation du nombre des imprimeurs. Intervention du gouvernement dans les réceptions de nouveaux maîtres. — Si la royauté ne déterminait pas elle-même les formalités à remplir lors de la réception des nouveaux maîtres, imprimeurs ou libraires, elle exerçait du moins sur ces réceptions une influence active; elle fixa en effet le nombre d'imprimeurs qui pourraient exercer leur métier à Rennes, et nous voyons l'intendant intervenir à tout moment dans les questions d'admission à la maîtrise, sollicité d'ailleurs fort souvent par les maîtres eux-mêmes.

Un arrêt du Conseil du 21 juillet 1704 [1] interdit que le nombre des imprimeurs établis à Rennes dépassât le chiffre de quatre. Ceux qui existaient à cette date devaient être main-

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1461.

tenus, mais aucun autre ne pourrait être reçu sans arrêt du Conseil. Cet arrêt fut confirmé par deux autres du 31 mars 1739 [1] et du 12 mai 1759 [1].

En 1709 cependant, il existait à Rennes huit imprimeurs, et, malgré l'opposition des maîtres, un arrêt du Conseil élevait à la maîtrise un certain Pierre Garnier (27 mai 1709). Il est vrai que ce Garnier était fils, petit-fils et arrière-petit-fils d'imprimeur [1].

Mais si le Conseil d'Etat violait lui-même ses propres arrêts, les maîtres qui redoutaient une concurrence trop active tenaient à ce que ces arrêts fussent rigoureusement appliqués, et même essayaient de les interpréter de façon à évincer de la maîtrise certains de leurs confrères. Ainsi en 1712, les maîtres Gaisne, Honius et Audran demandent, dans une requête à l'intendant, qu'eux seuls soient maintenus à la maîtrise, sous prétexte que les autres maîtres ont été reçus après 1704 [2]. Cette requête vise particulièrement Barbier. Ce Barbier, reçu en 1701, n'avait pas été enregistré à la communauté sous prétexte qu'ayant exercé les fonctions de prévôt dès son entrée au métier, l'enregistrement devenait une formalité inutile. C'était pourtant sur l'inexécution de cette formalité que se fondaient Gaisne, Honius et Audran pour demander l'exclusion de Barbier. Nous ne savons comment se termina cette affaire. Il est peu probable que les requérants aient obtenu gain de cause.

Une lettre du chancelier d'Aguesseau à l'intendant, datée du 3 avril 1739 [3], nous apprend qu'en dépit de l'arrêt du Conseil du 31 mars de la même année, le roi consent à maintenir provisoirement à Rennes les cinq places d'imprimeurs qui y existent; mais à la première vacance, une de ces places devra être supprimée.

Cela n'empêcha pas qu'en 1742, cette vacance s'étant produite par la mort de la veuve Audran, son fils Nicolas fut

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1454.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1454.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1462.

autorisé par le pouvoir royal à conserver son atelier, malgré l'opposition de la communauté [1].

Le chancelier Lamoignon se montra plus jaloux que d'Aguesseau de faire respecter les arrêts du Conseil et de réduire à quatre le nombre des imprimeurs rennais. Dans une lettre du 24 octobre 1757 [2], il demande à l'intendant, profitant de ce que trois vacances viennent de se produire dans les maîtrises d'imprimerie de Rennes, de lui indiquer celle de ces maîtrises qu'il est le plus à propos de supprimer. Cependant en 1764 [3] et en 1776 [4] on retrouve encore cinq imprimeurs à Rennes.

Les places d'imprimeurs, qui par la mort ou la démission de leur propriétaire restaient vacantes, étaient mises au concours. Les candidats étaient soumis à l'examen et devaient remplir les formalités que nous avons indiquées plus haut. Ces formalités étaient réglées par les statuts de la communauté et les maîtres eux-mêmes procédaient à l'examen des récipiendaires; mais c'était sur l'ordre du chancelier ou garde des sceaux que le concours était ouvert [5]. A ces concours, il ne se présentait d'ordinaire que des fils ou gendres de maîtres, et nous voyons au XVIIIe siècle le métier d'imprimeur rester à Rennes l'apanage des Vatar, des Audran et des Garnier ou peu s'en faut.

Clientèle des imprimeurs [6]. Ouvrages imprimés à Rennes. — Les imprimeurs rennais formaient avec les orfèvres et les apothicaires une sorte de petite aristocratie parmi les gens de métier. Les rapports des intendants nous les montrent vivant à l'aise. Ils n'ont sans doute jamais été très opulents; ils n'eurent guère l'occasion d'entreprendre la publication d'ouvrages capables d'avoir une grande vogue et de faire leur fortune. Mais dans le Parlement, l'évêché, les Etats de Bre-

1. A. D. I.-V. Série C. Liasses 1461 et 1462. Lettre de Lamoignon à l'intendant, 24 octobre 1757.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1462.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1464. Etat de la librairie à Rennes en 1764.
4. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1468. Etat de la librairie à Rennes en 1776.
5. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1469. Lettre de l'intendant au garde des sceaux, du 1er septembre 1784.
6. Voir Appendice VI.

tagne, ils avaient des clients qui alimentaient régulièrement leurs presses.

Vatar imprimeur du roi [1]. — De tous temps, un des Vatar fut imprimeur du roi. En 1757 [2], c'était Guillaume; en 1764 [3], François-Pierre; en 1775 [4], Julien-Charles et la veuve de François.

Ce privilège des Vatar fut à différentes reprises confirmé par des lettres patentes du roi. Nous savons qu'il leur en fut accordé le 15 mars 1673 [5], le 24 décembre 1700 [6], le 4 juillet 1750 [7] et le 15 décembre 1771 [8].

Dans ces lettres, le roi déclare qu'un imprimeur lui est nécessaire à Rennes pour éditer ses édits, ordonnances, déclarations, arrêts, règlements, etc., que le privilège en est accordé à l'un des Vatar, et qu'il est interdit de troubler celui-ci en quoi que ce soit dans la jouissance de ce privilège.

LES LIBRAIRES.— Le nombre des libraires rennais ne fut jamais limité; c'est pourquoi le pouvoir royal, dans l'admission de leurs nouveaux maîtres, n'intervint pas aussi activement que chez les imprimeurs.

Un arrêt du Conseil du 28 février 1723 [9] interdit aux jeunes filles d'exercer le commerce de librairie à cause « de leur défaut de connaissance et de leur inexpérience. » En vertu de cet arrêt, une ordonnance de police obligea en 1775 une certaine demoiselle Vatar à se défaire d'un fonds de librairie qu'elle tenait de son père. Elle en appela au Parlement [10]. Nous ne savons quelle issue eut l'affaire.

Monopole des libraires. — Les libraires avaient le monopole de la vente des livres, les marchands de la ville et les

1. Voir A. de la Borderie. *Les Vatar* (*Revue de Bretagne et de Vendée*, 1893).
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1462. Rapport de l'intendant.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1464. Rapport de l'intendant.
4. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1467. Rapport de l'intendant.
5. A. P. B. 23e reg., fol. 54.
6. A. P. B. 29e reg., fol. 89.
7. Mention de ces lettres est faite dans une lettre de l'intendant au chancelier Maupeou (28 janvier 1769). — A. D. I.-V. Série E. Liasse 1465.
8. A. P. B. 43e reg., fol. 48.
9. Voir lettre de Miroménil. A. D. I.-V. Série E. Liasse 1467.
10. Voir lettre de Miroménil. A. D. I.-V. Série E. Liasse 1467.

colporteurs étaient autorisés seulement à vendre des almanachs et des A B C. Les colporteurs qui auraient fait l'apprentissage de la librairie pourraient débiter les brochures de huit feuilles au plus; mais pas plus que les autres marchands forains, ils ne pourraient tenir boutique de librairie. Ils étaient en outre tenus de faire visiter et approuver leurs livres et brochures par les syndics des libraires.

Toutes ces clauses étaient contenues dans les statuts de la communauté. A deux reprises, au XVIIIe siècle, les libraires demandèrent leur protection au chancelier et à l'intendant contre les entreprises des colporteurs.

En 1742, l'intendant avertit les juges de police de veiller à ce que les privilèges des libraires fussent respectés [1]. En 1775 nouvelle plainte des libraires contre les revendeurs et les colporteurs qui s'autorisent d'une ordonnance du Parlement de Bretagne de 1763 pour vendre toutes sortes de livres. Miroménil répond que le roi a l'intention de promulguer prochainement un règlement pour la librairie et qu'il faut patienter jusque-là [2].

LA CENSURE. — Les libraires n'étaient pas seuls intéressés à une surveillance étroite du commerce des livres. La royauté qui tenait à empêcher la diffusion d'idées qu'elle estimait dangereuses, attachait une grande importance à ce que ce commerce restât entre les mains de quelques maîtres assermentés qu'il était aisé de soumettre à des règlements sévères.

Ces règlements, fort nombreux au XVIIIe siècle, atteignaient autant les imprimeurs que les libraires. Ils n'importait pas moins de surveiller l'impression des livres que leur débit.

Avant que le pouvoir royal exerçât à Rennes un contrôle actif sur l'imprimerie et la librairie, le Parlement de Bretagne s'arrogeait le droit d'autoriser ou d'interdire la publication de nouveaux livres dans la ville. Nous avons vu

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1461. Correspondance entre d'Aguesseau et l'intendant.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1467. Correspondance entre Miroménil et l'intendant.

comment, lors de l'octroi de statuts à la communauté des libraires en 1623 et 1624, le roi affirma ses droits à ce sujet. Ce qui n'empêcha pas toutefois le Parlement de conserver une certaine juridiction sur la librairie rennaise.

Chambre syndicale de la librairie rennaise. — Aux libraires et imprimeurs eux-mêmes le roi demanda de l'aider à faire observer les règlements. Dès 1624 une Chambre syndicale de la librairie fut créée à Rennes [1]. Cette Chambre syndicale était chargée de l'administration de la communauté des libraires. Elle avait à sa tête un syndic et deux gardes adjoints élus chaque année le 1er mai. L'usage s'établit, nous ne savons à quelle époque, de laisser les officiers de la communauté deux ans de suite en charge. Ces officiers prêtaient serment au XVIIIe siècle devant le lieutenant de police [2].

Le syndic et ses adjoints étaient chargés de visiter les boutiques et les ateliers des libraires et des imprimeurs. Ils devaient faire au moins six visites par an [3].

La juridiction de la Chambre syndicale ne s'étendait pas seulement aux maîtres rennais mais, d'abord, à tous les libraires et imprimeurs de la province, puis, quand une Chambre syndicale de librairie eût été créée à Nantes, à ceux de Brest, Carhaix, Châteaubourg, Dinan, Dol, Fougères, Guingamp, Lamballe, Landerneau, Morlaix, Ploërmel, Pontivy, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier et Vitré [4]. Quiconque voulait exercer le métier dans une de ces villes devait être examiné et reçu maître par les officiers de la Chambre syndicale de Rennes [5]. Au bureau de cette Chambre encore devaient être déposés, pour y être visités par le syndic ou ses adjoints, tous les ballots de livres à destination de Rennes ou d'une ville de la juridiction [6]. Des re-

1. Pour ce qui concerne la chambre syndicale des libraires de Rennes, voir : 1° A. M. R. Liasses 195. Statuts des Libraires ; 2° A. D. I.-V. Série C. Liasses 1468, 1464, 1469 ; 3° A. D. I.-V. Série E. Registres des Libraires.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1464. Rapport de l'intendant (1764).
3. A. M. R. Liasse 195. Statuts des Libraires.
4. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1469. Arrêts des Conseils (12 septembre 1781).
5. A. D. I.-V. Série E. Reg. des réceptions et interdiction de maîtres.
6. A. D. I.-V. Série E. Reg. des visites.

gistres spéciaux étaient destinés à recevoir les procès-verbaux des réceptions de maîtres et des visites.

Un arrêt du Conseil le 30 août 1777 [1] supprima la Chambre syndicale des libraires de Rennes. La raison en était qu'une seule Chambre syndicale suffisait pour la province. On maintenait celle de Nantes. Les libraires rennais adressèrent aussitôt une requête au garde des sceaux. Ils lui représentèrent que si l'une des deux Chambres syndicales bretonnes de librairie devaient être supprimées, ce devait être la moins ancienne, celle de Nantes par conséquent, que d'autre part les libraires et imprimeurs étaient plus nombreux à Rennes qu'à Nantes, enfin que Rennes était le principal centre intellectuel de la province; elle possédait, en effet, un collège de jésuites, une école de médecine, une école de chirurgie, une faculté de droit [2].

Grâce à l'appui de l'intendant et de l'évêque, les libraires de Rennes virent leur Chambre syndicale rétablie. Le 3 juillet 1779 le garde des sceaux Miroménil informait l'intendant que le roi autorisait les libraires et imprimeurs de Rennes à élire un syndic et deux adjoints pour visiter les ballots de livres à destination de Rennes, Vitré, Dinan, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Brest [3]. Un arrêt du Conseil du 29 septembre 1781 rétablissait définitivement la Chambre syndicale avec un syndic et quatre adjoints et lui rendait toute son ancienne juridiction [4]. Dès le 27 juillet 1779 [5] les libraires et les imprimeurs avaient, à la suite de l'envoi de la lettre de Miroménil, décidé de louer une chambre sur la place du Champ-Jacquet, pour réinstaller leur Chambre syndicale et de notifier aux rouliers et aux messageries de déposer à Rennes tous les ballots de livres destinés à quelqu'une des villes de leur ressort.

Précautions diverses contre la diffusion de livres dangereux. — C'est au XVIIIe siècle surtout que sont publiés

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1468.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1468.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1468.
4. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1469.
5. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Libraires. 2e reg., fol. 39.

à Rennes de nombreux règlements royaux et arrêts du Conseil, relatifs à la librairie.

Les précautions prises pour empêcher l'impression et la vente de livres dangereux sont toujours les mêmes et sont en somme assez peu nombreuses.

L'arrêt du Conseil du 6 octobre 1667 [1] et le règlement du 2 octobre 1701 [2] les contiennent toutes telles qu'elles furent souvent renouvelées au cours du XVIIIe siècle.

L'arrêt du 6 octobre 1667 ordonne que les sénéchaux et les procureurs généraux visitent les boutiques des libraires et des imprimeurs, puis que, dans les six semaines, ils envoient au chancelier Séguier un rapport détaillé sur les libraires et les imprimeurs de leur juridiction, sur l'importance de leur commerce et les livres qu'ils vendent et éditent.

Le règlement de 1701 contient huit articles dont voici les principaux :

1° Pour publier un livre, des lettres de permission avec grand sceau sont nécessaires ;

2° Pour un livret (deux feuilles au plus) il faut avoir au moins l'autorisation des juges de police et l'approbation de personnes choisies par ces juges ;

3° Quiconque obtiendra des lettres de permission devra acquitter le droit de sceau accoutumé;

6° Les livres ou livrets devront porter la copie des permissions de publication accordées;

7° Une permission accordée pour une partie d'un ouvrage n'est pas valable pour ses autres parties. De nouvelles autorisations sont nécessaires pour celles-ci.

Ce règlement fut suivi d'un arrêt de Parlement de Bretagne (28 novembre 1701) [3] qui préposait à la censure des livrets et brochures imprimés à Rennes un comité de six personnes : le recteur de Toussaints, le supérieur du Grand-Séminaire, ou, à sa place, le grand-vicaire Esnouf, les pères Magon et Baron, jésuites, et deux avocats à la Cour, MM. de Primagnier et Garnier.

1. A. M. R. Liasse 195.
2. A. M. R. Liasse 195.
A. M. R. Liasse 195.

Les statuts des libraires et imprimeurs de Rennes interdisaient aux particuliers d'avoir des presses à imprimer. Le règlement royal du 10 octobre 1728 [1] frappa d'une amende de 3.000 livres ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

A une époque que nous ne connaissons pas, il fut institué, outre les permissions d'imprimer délivrées avec le grand sceau, contre le paiement de droits élevés, des permissions simples accordées par le directeur général de la librairie et de l'imprimerie. Pour ces permissions simples, on percevait des droits assez modiques.

Un arrêt du Conseil du 30 août 1777 [2] fixa ainsi ces droits :

Edition	in-32,	un ou plusieurs vol.,	1.500 exempl.	1 l. 10 s.
—	in-24,	—	—	3 l. 15 s.
—	in-18,	—	—	7 l. 10 s.
—	in-16,	par volume pour	1.500 exemplaires	15 l.
—	in-12,	—	—	30 l.
—	in-8°,	—	—	60 l.
—	in-4°,	—	—	120 l.
—	in-folio,	—	—	240 l.

Un registre spécial où étaient inscrits les privilèges accordés par le roi pour la publication d'un ouvrage, et les permissions d'imprimer délivrées par le Directeur général, était déposé à la Chambre syndicale de librairie [3]. Nous possédons ce registre pour la période qui s'étend de 1782 à 1789. Il nous apprend qu'à Rennes, on n'imprimait guère que des ouvrages de piété.

A Saint-Malo, qui était du ressort de la Chambre syndicale de Rennes, Honius imprimait des ouvrages à l'usage des marins, et aussi des classiques et des traductions d'auteurs anglais. On relève parmi les livres qu'il fut autorisé à éditer : la *Cyropédie*, la *Grammaire* de Restaud, le *Paradis perdu* de Milton, l'*Histoire* de Grandisson. A Saint-Brieuc, Prud'homme publiait une édition des œuvres de Boileau, une autre des œuvres de Gresset, enfin des *Selectæ e profanis scriptoribus*.

1. A. P. B. 36e reg., fol. 47.
2. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Libraires. 2e reg., fol. 3.
3. A. D. I.-V. Série E.

Les libraires et les imprimeurs qui s'avisaient d'éditer et de vendre des ouvrages non autorisés devaient s'attendre à être sévèrement punis. Le plus souvent, on leur interdisait d'exercer leur métier, parfois pendant plusieurs années.

C'est ce qui arriva à Nicolas-Paul Vatar, en 1772, « pour avoir imprimé les protestations d'une partie des anciens officiers du Parlement contre l'édit de décembre 1770 qui supprimait une partie des officiers de ladite cour. » Un arrêt du Conseil du 5 janvier 1772 [1] priva Vatar de son privilège de maître imprimeur et le matériel de son atelier fut vendu [2]. En 1776, il recouvra ses droits [3].

Le 8 septembre 1769, c'était Garnier auquel un arrêt du Conseil [4] interdisait d'exercer son métier d'imprimeur, pour avoir imprimé sans autorisation des pièces pour lesquelles cette autorisation était nécessaire. Un arrêt du 10 décembre leva la même année cette interdiction [5].

A son tour, Audran vit son privilège suspendu par un arrêt du Conseil, le 29 juillet 1788, pour avoir contrevenu (on ne dit pas en quoi) aux règlements sur la librairie. Deux mois après, le 30 septembre 1788, un nouvel arrêt rétablissait Audran dans son privilège, et ordonnait que les vis de son imprimerie déposées à la Chambre syndicale lui fussent rendues [6].

Les almanachs n'étaient pas soumis à l'obligation de la permission simple. Un imprimeur ne pouvait être inquiété pour les éditer librement. Mais, depuis l'arrivée au pouvoir du chancelier Maupeou, il fallut que chaque année l'intendant envoyât à Paris un exemplaire de chacun des almanachs publiés dans la province [7]. En 1773, François Vatar imprimait

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1465.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1465. Lettre de l'intendant au chancelier (10 mars 1772).
3. Voir le rapport de l'intendant sur la librairie à Rennes, de 1776. A. D. I.-V. Série E. Liasse 1468.
4. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1465.
5. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1465.
6. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1466.
7. A. D. I. V. Série C. Liasse 1469.

l'*Almanach de Bretagne* et Julien-Charles Vatar, les *Etrennes bretonnes*.

La plupart des almanachs vendus à Rennes étaient d'ailleurs édités à Paris, Saumur ou Amsterdam [1].

Rapports dressés par les intendants sur l'exercice de la librairie et de l'imprimerie à Rennes. — Le chancelier tenait à être abondamment renseigné sur la situation des libraires et des imprimeurs dans les différentes villes du royaume, l'importance de leur commerce, les ouvrages qu'ils éditaient.

Les enquêtes ainsi faites par les soins des intendants prévenaient la vente des livres prohibés.

L'arrêt de 1667 dont nous avons parlé plus haut est le premier qui réclame une de ces enquêtes.

En 1730 [2], 1757 [3], 1764 [4], 1768 [5], 1772 [6], 1775 [7], 1776 [8], les intendants envoient au chancelier des rapports détaillés sur les libraires et imprimeurs rennais.

En 1768, le chancelier demandait qu'on lui indiquât :

1° Les noms des libraires imprimeurs;

2° Les noms des libraires qui ne s'occupaient pas d'imprimerie;

3° En vertu de quels titres ils exerçaient leur métier;

4° L'importance de leur commerce ;

5° S'ils étaient inutiles ou dangereux;

6° Si leur réputation était bonne ou mauvaise; s'ils vendaient de mauvais livres;

7° Le nombre de leurs enfants. S'ils en avaient qui pouvaient se passer de leurs secours;

8° Quels libraires et quels imprimeurs on pouvait supprimer;

9° A quel moment il fallait opérer cette suppression;

10° L'avis des subdélégués sur la limitation du nombre des imprimeurs.

Le rapport de l'intendant fut loin de contenir tous les ren-

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1467.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1462.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1462.
4. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1464.
5. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1465.
6. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1466.
7. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1467.
8. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1468.

seignements demandés. Nous en avons rapporté toutes les indications essentielles [1].

Droit de censure du Parlement de Bretagne. — Malgré l'ingérence incessante de la royauté dans l'exercice de la librairie et de l'imprimerie à Rennes, le Parlement de Bretagne conserva le droit d'interdire la publication des ouvrages qui lui paraissaient dangereux.

C'est pendant les années 1766 et 1768 que nous voyons surtout le Parlement user de son droit de censure, et ce fut contre des publications qui la plupart traitaient du conflit survenu à cette époque-là entre le Parlement et la royauté [2].

Plus que tout autre métier, la librairie et l'imprimerie étaient soumises à des règlements sévères et à une surveillance constante de la royauté. Il n'en faut point chercher la raison dans les préoccupations fiscales de celles-ci. La limitation du nombre des imprimeurs, l'établissement de la Chambre syndicale de librairie, la censure des ouvrages publiés avaient, au moins indirectement, pour objet de prévenir la diffusion de livres prétendus dangereux et ces mesures ne furent pas spéciales à la ville de Rennes, mais s'appliquèrent à tout le royaume.

1. Voir Appendice VI.

2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1471 :

1° Arrêt du 30 décembre 1758. — Contre deux stances de vers injurieuses pour le roi.

2° Arrêt du 20 mars 1766. Contre le « *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne depuis l'envoi de la déclaration du roi du 21 novembre 1763 jusqu'au 13 novembre 1765.* »

3° Arrêt du 5 mars 1768. Contre la « *Lettre d'un gentilhomme breton à un noble espagnol.* »

4° Arrêt du 22 mars 1768. Contre l' « *Affaire générale de Bretagne.* »

5° Arrêt du 5 mai 1768. Contre le « *Tableau des Assemblées secrètes des jésuites et de leurs affiliés à Rennes.* »

6° Arrêt du 29 mars 1768. Contre le « *Royaume des femmes et les aventures du vicomte de ***.* »

7° Arrêt du 18 mai 1768. Contre les « *Très humbles remontrances du Parlement au Roi au sujet des affaires de Bretagne.* »

CHAPITRE IV

LES EXIGENCES DU FISC ROYAL

Les lettres de maîtrise. — Les créations d'offices.

Le rôle essentiel des communautés de métiers au XVIIIe siècle paraît avoir été, non pas d'atténuer les effets de la concurrence et de conserver les procédés de bonne fabrication, mais de fournir de l'argent au Trésor royal.

Depuis 1691, nous voyons la royauté créer à Rennes, comme dans toutes les autres villes du royaume, des charges d'officiers dans les diverses corporations. Ce qui ne l'empêcha pas de continuer à délivrer comme par le passé des lettres de maîtrise. Ces charges et ces lettres de maîtrise, si des particuliers les achetaient devenaient fort onéreuses pour les maîtres; car les possesseurs d'offices prélevaient leurs gages sur le trésor des communautés et les titulaires des lettres de maîtrise étaient autant de nouveaux concurrents. C'est pourquoi l'usage s'établit pour les communautés de racheter elles-mêmes les offices et parfois les lettres.

Bientôt même, on ne songe plus à trouver d'acheteurs et, pour la royauté, créer de nouveaux offices c'est imposer une contribution aux corporations.

Les lettres de maîtrise. — Les lettres de maîtrise [1] avaient été plus fréquentes au XVIe et au XVIIe siècles qu'elles ne le furent au XVIIIe. Le roi en créait souvent non pas seulement à son propre bénéfice, mais en faveur d'un prince du sang ou même d'un favori.

Il était très rare qu'il en fût établi chez les apothicaires et les chirurgiens. De même les marchands furent privilégiés à cet égard, par les déclarations royales du 31 décembre 1625

1. Voir plus haut, 3e partie, chap. II, ce qu'étaient les lettres de maîtrise.

et de juin 1642 qui spécifièrent que personne ne pourrait être reçu maître marchand en vertu de lettres patentes du roi [1].

En novembre 1722 et en juin 1725 [2] furent créées des lettres de maîtrise qui furent presque les dernières délivrées. On n'en établit d'autres en effet qu'en mars 1767 [3]. La difficulté qu'on eut à placer celles de 1722 et de 1725 et d'autre part la prospérité relative des finances au temps du cardinal Fleury expliquent qu'on ait renoncé alors à émettre de nouvelles lettres.

D'ailleurs, à la même époque, après 1710, aucun office nouveau ne fut créé dans les corporations, si ce n'est en 1745.

Sur l'émission des lettres de 1722, 1725 et 1767 des renseignements assez nombreux nous ont été transmis; renseignements précieux, car ils nous apprennent quelle résistance les communautés pouvaient opposer à l'exécution des décrets royaux et, d'autre part, quels moyens le pouvoir employait pour réussir à placer ses lettres.

Les communautés ne rachetèrent pas les lettres créées.

Celles de 1722 furent mises aux prix de 1.320 l. pour les marchands qui cette fois ne profitèrent pas de leur privilège, de 330 l. pour les gantiers, boursiers et blanconniers, de 110 l. à 220 l. pour les autres métiers [4].

Elles trouvèrent difficilement des acquéreurs.

Pour allécher ceux-ci un arrêt du Conseil du 20 décembre 1729 [5] les exempta de la milice.

Comme ils pouvaient se trouver exposés à la malveillance des anciens maîtres, deux autres arrêts du Conseil, du 7 juillet 1727 et du 1er août 1730 [6], interdirent de réclamer aux titulaires de lettres de maîtrise aucun droit de réception et d'ouverture de boutique et évoquèrent au Conseil toute procédure mue et à mouvoir entre les communautés et les acquéreurs de lettres.

1. Statuts des Marchands, de 1645. A. P. B. 20e reg., fol. 23.
2. A. P. B. 35e reg., fol. 45.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasses : Blanconniers. Affaire Halloche.
4. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1440.
5. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1440.
6. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1440.

Enfin, il était interdit aux communautés d'admettre chez elles aucun nouveau membre par les voies ordinaires avant que toutes les lettres de maîtrise ne fussent placées.

Les marchands ayant reçu six maîtres alors qu'il restait sept lettres à vendre chez eux, le contrôleur général Orry ordonna, dans une lettre à l'intendant Pontcarré de Viarmes du 20 juin 1735 [1], de faire fermer les boutiques de ces six nouveaux maîtres et de faire payer à chacun d'eux 200 l. d'amende.

Les marchands, se réclamant de leur ancien privilège, adressèrent contre cette décision une requête à l'intendant. Cette requête fut rejetée [2].

De 1725 à 1767, aucune lettre de maîtrise ne fut créée.

En septembre 1757, le roi s'engagea même, sur la demande des corporations parisiennes à renoncer pour l'avenir à émettre de nouvelles lettres [3].

Mais les frais de la guerre de Sept-Ans et les dépenses de la Cour ayant obéré le trésor royal, il fallut avoir recours aux anciens expédients.

Aussi l'édit du 3 mars 1767 [4] créa dans chaque métier douze lettres de maîtrise à Paris, huit dans les villes où existait une Cour supérieure, quatre dans les villes où existait un présidial, deux dans les autres.

Afin qu'un plus grand nombre de lettres pût être vendu, il était ordonné à tous les métiers libres de s'organiser en jurande. Cette objurgation n'eut aucun effet, pas plus à Rennes que dans le reste du royaume.

Comme de coutume, la royauté n'avouait point le véritable motif qui la poussait à établir de nouveaux maîtres. Elle se targuait, au contraire, de sentiments libéraux et prétendait s'occuper « des moyens de parvenir à fixer d'une manière plus modérée les frais de réception dans les maîtrises qui sont devenus excessifs par l'espèce d'arbitraire qui s'est

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1441.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1441. Lettre aux gardes des marchands (25 juin 1735).
3. Martin Saint-Léon. *Hist. des Corporations*, p. 421.
4. A. P. B. 42e reg., fol. 43.

introduit à cet égard dans les corps et communautés d'arts et métiers. »

Les chirurgiens, les orfèvres, les apothicaires et les imprimeurs étaient exceptés de l'édit.

Les étrangers étaient autorisés à acquérir des lettres de maîtrise.

Ce droit leur fut confirmé par lettres patentes le 23 juin 1767[1].

Cette autorisation accordée aux étrangers, le ton même du préambule de l'édit ne doivent pas nous étonner; on était justement à l'époque où les idées des physiocrates commençaient à se répandre et acquéraient une certaine faveur.

Les lettres patentes du 23 juin rappelaient tous les avantages dont jouissaient les titulaires des lettres de maîtrise créées. Ils auraient exactement les mêmes privilèges que les autres maîtres, et pourraient par exemple devenir prévôts, gardes, jurés, comme eux. Mais comme eux aussi, ils seraient soumis à toutes les charges qui pesaient sur les communautés.

Comme il était de règle lors de toute émission de lettres de maîtrise, il était interdit aux communautés de recevoir aucun maître tant que ces lettres ne seraient pas toutes placées. Toutefois, par un arrêt du Conseil en date du 7 juillet 1767, il fut fait exception en faveur des fils de maîtres.

Les comptes des communautés ne portent aucune trace du rachat des lettres de maîtrise de 1767. Les corporations étaient à ce moment trop obérées pour tenter ce rachat. Il est probable cependant qu'elles eussent dû s'y résigner sur l'ordre de la royauté si celle-ci n'avait pas trouvé à placer ses lettres parmi les particuliers.

Créations d'offices. — C'est entre 1691 et 1710 que se placent toutes les créations d'offices dans les corporations de marchands et d'artisans, sauf toutefois celle des inspecteurs et contrôleurs des prévôts, syndics, gardes, jurés, etc. établis en 1745.

Cette époque correspond, en effet, à la dernière partie du

1. A. P. B. 42e reg., fol. 71.

règne de Louis XIV, à la période des guerres ruineuses et désastreuses.

On a recours à toutes sortes d'expédients pour remplir le trésor royal; on use beaucoup des créations d'offices.

Les communautés rennaises rachetèrent toutes les charges créées, non seulement parce qu'elles trouvaient avantage à ce rachat (à tout office étaient en effet attachés d'abord des gages fixes payés par la royauté, puis des droits à percevoir sur les maîtres de la corporation) mais surtout parce que le fisc royal, qui trouvait difficilement dans le public des acquéreurs pour ses offices, les y obligeait.

Les métiers en jurande ne sont pas seuls soumis au rachat des offices ; on en crée dans les métiers libres, et par conséquent on oblige aussi ces métiers qui sont, dit-on « en désobéissance aux édits de 1581, 1597 et 1673 [1] » à les « réunir » c'est-à-dire à les racheter.

L'édit de décembre 1691 créa des syndics héréditaires dans tous les métiers. Dans les communautés en jurande, ces syndics devaient remplacer les officiers électifs [2].

Le 23 mars 1694, un nouvel édit instituait des auditeurs examinateurs des comptes des corporations [3].

Puis en juillet 1702 ce furent des trésoriers receveurs et payeurs des deniers des corporations [4] et en janvier 1704 des contrôleurs des poids et des mesures [5].

Un édit d'octobre 1704 établit des inspecteurs généraux des manufactures, et des concierges gardes des Halles [6]. Ces charges devaient être rachetées par les villes. Mais quand leur réunion fut opérée en 1705, les corps des marchands durent contribuer à leur rachat [7].

Des offices de greffiers furent créés dans chaque corpora-

1. A. M. R. Liasses 190 et 193, et A. P. B. 26e reg., fol. 248. Préambule de l'Edit de décembre 1691.
2. A. P. B. 26e reg., fol. 248, et A. M. R. Liasses 190 et 193.
3. A. P. B. 27e reg., fol. 53.
4. A. P. B. 299e registre secret, fol. 18.
5. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1444.
6. A. M. R. Liasse 192. Extrait des registres du greffe de l'Hôtel-de-Ville.
7. A. M. R. Liasse 190. Arrêt du Conseil du 14 février 1705.

tion par un édit d'août 1704 [1]. Afin de trouver plus aisément des acquéreurs à ces charges, et aussi d'encourager les communautés à les racheter, le roi, dans sa déclaration du 10 février 1705, ordonnait que ces greffiers eussent le pas sur tous les maîtres, sauf toutefois sur les gardes, syndics, prévôts; aucune délibération ne pourrait avoir lieu sinon en leur présence [2]. Enfin une nouvelle déclaration royale, le 10 mai 1705, réunit les charges de greffiers aux communautés, à la condition que celles-ci les rachètent au prix fixé par le roi [3].

Le 8 août 1709, nouvel édit, nouveaux offices. Cette fois, il s'agit de deux gardes dépositaires des archives, statuts, règlements, titres, comptes et autres pièces des corporations, établis dans chaque métier et choisis parmi les maîtres du métier [4].

Enfin, à une date que nous ne connaissons pas, avaient été institués des contrôleurs pour le paraphe des registres des communautés, qui furent réunis par une déclaration royale du 10 décembre 1709 [5].

Outre le prix des multiples offices créés chez elles, les corporations eurent encore à payer des droits de confirmations du privilège des maîtres, lors de l'avènement du roi Louis XV, à la fin de la régence [6]. (Déclaration du 27 septembre 1723.)

Jusqu'en 1745, les gens de métier ne furent plus inquiétés par le fisc royal, sinon pour le paiement des sommes dues pour le rachat des offices créés de 1691 à 1710.

Mais en février 1745, un nouvel appel fut fait par le trésor royal aux corporations. Un édit créait dans chaque métier en jurande des inspecteurs et contrôleurs des jurés et autres officiers des communautés [7]. Cette fois du moins, les métiers libres étaient laissés en paix.

1. A. P. B. 304e reg. secret, fol. 5.
2. A. P. B. 304e reg. secret, fol. 29.
3. A. P. B. 304e reg. secret, fol. 71.
4. A. M. R. Liasse 193.
5. A. P. B. 314e reg. secret, fol. 8.
6. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Divers. Quittance de 360 livres délivrée aux orfèvres pour acquit de ce droit.
7. A. P. B. 364e reg. secret, fol. 34.

Déjà, lors du rachat des premières charges, le fisc royal avait éprouvé quelque difficulté à obtenir de l'argent des communautés. En 1745, ces difficultés redoublèrent, les finances des corporations étant dans le plus déplorable état. Les demandes de « modérations » furent nombreuses. A peine une réduction sur la première somme réclamée était-elle obtenue, qu'une seconde était demandée [1].

Paiement des gages attachés aux offices créés. — De son côté, la royauté mettait fort peu d'empressement à payer aux métiers les gages des offices que ces métiers avaient rachetés. Pendant de longues périodes, il arrivait que les corporations ne touchaient rien, et souvent, lorsqu'on se décidait à leur accorder quelque chose, on réduisait en même temps les gages. D'ailleurs, ces gages étaient soumis à toutes les banqueroutes partielles du trésor royal. Les corporations se trouvaient exactement dans la même situation que les possesseurs de rentes sur l'Etat; elles étaient considérées comme telles, et quand la royauté réduisait le taux de la rente, elle diminuait du même coup, dans la même proportion, les gages qu'elle devait payer aux corps de métiers pour les offices rachetés.

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1445.

Nous ne pouvons connaître, faute de renseignements suffisants, toutes les sommes que les corporations rennaises versèrent au trésor royal.

Pour le rachat des offices de syndics héréditaires elles furent taxées à	52.855 l.
Pour le rachat du droit de confirmation de ces offices à	34.523 l. 9 s
Pour le rachat des offices de greffiers à	16.500 l.
Pour le rachat des offices de gardes des archives à	29.389 l. 12 s.
Pour le rachat des offices de contrôleurs des poids et mesures à	30.000 l.
Pour le rachat des offices d'inspecteurs et contrôleurs à	194.043 l.
Soit au total à	327.351 l. 1 s.

Or, nous ignorons à quelles sommes elles furent taxées pour le rachat des offices d'auditeurs examinateurs des comptes, de trésoriers-payeurs et receveurs, et du droit de confirmation de leurs privilèges à l'avènement de Louis XV. Nous savons du moins que le prix de rachat des offices d'auditeurs examinateurs des comptes fut plus élevé que celui qui fut réclamé pour le rachat des offices de syndics héréditaires, c'est-à-dire qu'il dépassa 52.855 livres.

A elle seule, la communauté des marchands versa, de 1691 à 1748, 41.344 livres au trésor royal, pour rachat d'offices (A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Mémoire remis le 6 juillet 1771 à M. Varin, subdélégué).

Ainsi les corporations s'endettaient pour satisfaire les exigences du fisc royal. Et quand il leur devenait impossible de faire face à leurs engagements sans réclamer à leurs membres des contributions incessantes et fort lourdes, le gouvernement n'acquittait pas ses dettes envers elles, ou ne leur faisait remettre que des sommes insignifiantes.

Deux exemples nous donneront une idée de l'irrégularité avec laquelle les gages étaient payés et des réductions qu'on leur faisait subir.

Dans sa réunion du 20 juillet 1762, la communauté des corroyeurs charge ses deux prévôts de toucher ce qui lui doit revenir pour les gages des offices d'auditeurs-examinateurs des comptes. Ces gages n'ont pas été payés depuis 1720 [1].

Dans leur assemblée du 20 décembre 1755, les officiers et les élus de la communauté des marchands décident de faire des démarches auprès du pouvoir royal afin d'obtenir le paiement des gages arriérés dus à la communauté. Il s'agit des gages attachés aux offices d'auditeurs-examinateurs des comptes. Jamais ces gages n'avaient été payés [2].

A la réunion du 16 juin 1757 (folio 336) est lue une lettre du mandataire de la communauté Ponsardin, qui annonce qu'il a réussi à obtenir le paiement des gages arriérés, mais avec des réductions considérables :

1° Les gages de la période qui va de 1695 à 1720 sont supprimés;

2° De 1720 à 1726, ils sont réduits à 184 livres par an (ils avaient été primitivement fixés à 250 livres);

3° De 1726 à 1757, ils sont encore réduits de moitié, soit à 92 livres.

La communauté ne touche donc que 3.864 livres.

1. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Corroyeurs.
2. A. M. R. Reg. de délib. des Marchands, 1737-61. Délib. du 20 décembre 1755, fol. 315.

CHAPITRE V

SITUATION FINANCIÈRE DES COMMUNAUTÉS

Dépenses. — Emprunts et « égails » — Opposition des maîtres à la levée de nouvelles contributions.

Dépenses des communautés. — Pour racheter les nombreux offices créés chez elles, les corporations durent emprunter des sommes considérables. Il fallut ensuite chaque année en servir les intérêts aux prêteurs, et nous avons vu que la royauté négligea de payer les gages des offices rachetés, gages qui auraient pu suffire ou du moins contribuer dans une large mesure au paiement de ces intérêts. D'autre part, les communautés continuaient comme par le passé à dépenser beaucoup d'argent pour les fêtes et les services religieux de confrérie; elles engageaient des procès nombreux et coûteux. Enfin quelques-unes d'entre elles, celle des marchands par exemple, supportaient des frais d'administration appréciables.

En 1741, la location du bureau des marchands, l'entretien de ce bureau, le salaire d'un greffier coûtent à la corporation 1.800 l. Or ce bureau rapporte 300 l. au plus [1].

Emprunts et égails. — Chaque année au XVIIIe siècle dans la plupart des communautés, les comptes accusent un déficit. Pour le combler, des emprunts sont nécessaires, et les dépenses annuelles s'accroissent de nouveaux intérêts à servir à de nouveaux créanciers. Il ne peut pas en être ainsi indéfiniment. Les corporations finissent par ne plus trouver d'argent à emprunter; parfois, elles s'effrayent du chiffre de leurs dettes, et tentent de régulariser leur situation financière. Alors elles ont recours à un « égail ». Pour combler un déficit, pour payer les capitaux dus, elles demandent au pouvoir royal, par l'en-

1. Voir Appendice VII et A. M. R. Reg. de délib. des Marchands (1737-61), non classé. Délib. du 1er décembre 1741, fol. 115, v^o^.

tremise de l'intendant, l'autorisation de lever sur leurs membres une contribution.

— Le corps des marchands, par un arrêt du Conseil du 12 mai 1750 [1] est autorisé à lever chaque année, pendant 20 ans, sur les maîtres du métier une somme de 5.000 l. et en outre à réclamer à chacun d'eux 20 sous pour chacune des quatre visites générales annuelles des gardes. L'intendant sera chargé de vérifier l'emploi des 5.000 l. ainsi que des sommes provenant de la perception du droit de visite. Jusqu'en 1759, il est fait mention chaque année dans le registre de délibération de la communauté, de la levée des 5.000 l.

Depuis, on n'en trouve pas trace, du moins dans les registres de délibération.

En 1772, le contrôleur général, sur la demande que lui faisait le corps de marchands de Rennes de proroger pendant vingt nouvelles années l'autorisation de lever le droit de visite accordé en 1750, répondit qu'au lieu de ce droit de visite il préférerait voir prélever annuellement l'ancienne contribution de 5.000 l. et ordonna qu'elle fut perçue. Chaque année, le rôle de « l'égail » de ces 5.000 l. lui serait envoyé en même temps qu'une copie des comptes des gardes [2].

Outre ces contributions levées régulièrement chaque année sur les maîtres de certaines communautés, des égails extraordinaires avaient lieu de temps à autre dans la plupart des corporations pour rembourser une dette trop lourde.

Les rapports envoyés aux contrôleurs généraux par les intendants sur la situation financière des communautés, les budgets de ces communautés nous édifient sur les résultats qu'avaient eus pour leurs finances les exigences du fisc royal [3]. Ce sont les sommes considérables que les corporations durent verser pour le rachat des charges créées chez elles qui nécessitèrent les premiers emprunts qu'elles contractèrent et creusèrent dans leur budget le déficit que la plupart ne réussirent jamais à combler.

1. A. M. R. Reg. de délib. des Marchands (1737-61), non classé. L'arrêt est intercalé entre les pages du registre.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1459. Lettre de l'intendant au subdélégué de Rennes, 20 juin 1772.
3. Voir Appendice VII.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

C'est à l'accroissement des charges des corporations qu'il faut attribuer l'accroissement des droits de réception des nouveaux maîtres que nous avons constaté quand nous avons décrit l'organisation des communautés en jurande [1].

Opposition des maîtres à la levée de nouvelles contributions. — Les maîtres ne supportèrent pas toujours docilement le poids toujours plus lourd des charges qui pesaient sur eux. On en vit parfois faire opposition aux « égails ».

L'opposition que 82 maîtres du corps des marchands firent à la perception d'une contribution de 10.000 l. qu'un arrêt du Conseil du 24 février 1784 [2] avait autorisé la communauté à lever sur ses membres pour payer les frais d'un procès intenté à un négociant en gros du nom de Vivier, fut la plus retentissante.

Le 15 décembre 1769, les gardes de la communauté des marchands avaient opéré une saisie des marchandises de Vivier; puis l'avaient traduit devant les juges de police pour exercice illégal du métier de marchand. Les juges de police déboutent la communauté de sa plainte. Elle en appelle au Parlement qui lui donne gain de cause, sous prétexte que les édits sur lesquels Vivier s'appuyait pour prouver qu'il avait le droit de faire le commerce en gros sans appartenir à la communauté des marchands, n'avaient pas été enregistrés à Rennes. Vivier ayant porté l'affaire devant le Conseil d'Etat, celui-ci cassa l'arrêt du Parlement de Bretagne du 5 mai 1779.

Les marchands comprirent qu'il ne leur restait plus qu'à indemniser Vivier. Il y eut une transaction et Vivier se contenta de 8.327 l. 18 s. Il fallait se procurer cette somme, et en outre 1.500 l. dues à M. Bodin, procureur de la communauté. Il fut impossible de trouver un prêteur, et on dut recourir à un égail. Un arrêt du Conseil, le 24 février 1784, autorisa la communauté à emprunter 10.000 l. et au besoin à les lever directement sur ses membres.

1. Voir Appendice II-4.
2. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. — Mémoire de la communauté des marchands au sujet de l'opposition d'une partie de ses membres à l'égail de 1784. Ce mémoire, imprimé en 1790, renferme tous les renseignements que nous possédons au sujet de cette opposition et de l'affaire Vivier.

82 maîtres refusèrent de payer et accusèrent les gardes qui s'étaient succédé depuis 1752 d'avoir mal géré les finances de la corporation. Ils voulaient obliger ces gardes à rembourser 273.144 l. à la communauté.

Le dernier mémoire que nous ayons sur cette affaire fut imprimé en 1790. Nous ne savons comment le conflit se termina. Les communautés jurées allaient d'ailleurs être bientôt supprimées.

Cette suppression fut la réforme radicale apportée par la Constituante à l'ancien régime industriel. Ce n'était pas la première fois qu'on tentait d'apporter un remède à la situation. Les projets et les tentatives de réformes avaient été assez nombreux au XVIIIe siècle. Les exigences des consommateurs avaient montré que la production avait besoin d'être débarrassée d'entraves trop étroites; les difficultés financières au milieu desquelles se débattaient les communautés en jurande avaient prouvé la nécessité de remèdes immédiats.

CHAPITRE VI

LIQUIDATION DES DETTES DES COMMUNAUTÉS ET PROJETS DE RÉFORME

Liquidation des dettes des communautés. — Nouvelles idées économiques; premiers projets de réforme. — Projet de Bertin (1761). — Édit de mars 1767. — Terray et la liquidation des dettes des communautés. — Turgot au contrôle général; édit de février 1776. — Chute de Turgot. — Édit d'août 1776. — Application de l'édit d'août en Bretagne. — Échec de tous les projets et tentatives de réformes.

Les embarras financiers des corporations obligèrent la royauté à surveiller de près leur administration, et même à s'occuper de la liquidation de leurs dettes.

Liquidation des dettes des communautés. — En mars et en mai 1716, des arrêts du Conseil chargent une commission composée de maîtres des requêtes du Parlement de Paris et

du lieutenant de police d'entreprendre la liquidation des dettes des communautés de la capitale. En 1740, les commissaires ordonnaient à ces communautés de leur remettre un état de leurs dettes avec le nom de leurs créanciers et invitaient ceux-ci à produire leurs titres dans les deux mois [1]. Jusqu'en 1750 nous ne voyons pas le pouvoir royal s'ingérer ainsi dans les affaires financières des corporations rennaises. Il se contente de faire contrôler les comptes de leurs officiers par le lieutenant de police ou l'intendant [2].

Mais, vers le milieu du XVIIIe siècle, les vices du régime industriel deviennent sensibles pour le public et de nouvelles idées économiques commencent à se répandre.

Nouvelles idées économiques. — Certains esprits comprenaient déjà que les règlements imposés aux membres des communautés en jurande, la spécialisation des métiers, les monopoles corporatifs étaient d'invincibles obstacles au développement de l'industrie et du commerce, des entraves à l'initiative des ouvriers. Le producteur tenu d'obéir aux statuts de sa corporation et aux règlements royaux, de respecter les monopoles d'une autre corporation, ne pouvait souvent satisfaire les exigences du consommateur. Il eût fallu pour cela innover, employer de nouveaux procédés de fabrication proscrits par une sévère législation industrielle, et peut-être empiéter sur le domaine d'une autre communauté jalouse du moindre de ses privilèges.

Aussi voit-on réclamer la liberté industrielle. Déjà on la représente comme une condition nécessaire de la prospérité économique du royaume. Les physiocrates allaient bientôt répandre cette idée et lui donner une place importante dans leur système.

La nécessité d'apporter un remède aux difficultés financières dans lesquelles se débattaient les communautés en jurande, fut l'occasion qui détermina l'apparition de plans et même de tentatives de réformes. A Rennes s'élaborèrent quelques projets qui nous sont parvenus.

1. Martin Saint-Léon. *Hist. des Corp.*, pp. 416 et 419.
2. Voir plus haut, 3e partie, chap. X.

Premiers projets de réforme (1750-1756). — Le 17 août et le 30 septembre 1750[1] Machaut écrivait à l'intendant de Bretagne, Camus de Pontcarré de Viarmes, pour lui demander deux rapports, l'un sur le mode d'administration et l'organisation des corporations de la province, l'autre sur la situation financière des communautés et les remèdes à y apporter. « Sa Majesté, disait le contrôleur, désirait mettre un terme par de nouveaux règlements aux conflits qui surgissaient à tout instant parmi les métiers et apporter une solution à leurs embarras financiers. »

Ces rapports furent envoyés (nous les avons en effet)[2] mais seulement par le successeur de Pontcarré de Viarmes, Le Bret, sans doute en 1755. Une lettre du contrôleur les réclamait encore cette année-là, le 19 avril[3].

A ces rapports était joint un « avis sur le moyen de libérer les communautés d'arts et métiers de la Ville de Rennes de leurs dettes[4] ».

Nous avons deux copies de cet avis; aucune ne porte le nom de son auteur; mais comme les moyens qu'on y préconise pour remédier aux difficultés financières des communautés sont les mêmes que ceux indiqués dans les rapports, il nous a paru légitime de l'attribuer, soit à l'intendant Le Bret, soit à son prédécesseur. On y demande que les corporations renoncent aux dépenses de confrérie et que la reddition des comptes et la prestation de serment des prévôts, gardes, syndics, jurés, se fassent devant l'intendant et sans frais. Les charges des corporations seraient ainsi allégées d'un poids appréciable. Si ces mesures ne suffisaient pas, on augmenterait le chiffre des droits de réception pour les aspirants à la maîtrise, et on exigerait le paiement intégral de ces droits. Pour que les nouveaux maîtres n'aient pas à supporter des frais trop considérables, les repas coûteux qu'ils étaient, sinon

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1447.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1448. — Ces deux rapports sont confondus en un seul. Nous avons eu déjà l'occasion d'y puiser des renseignements sur les charges qui, vers 1755, pesaient sur les communautés.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1447.
4. A. D. I.-V. Série C. Liasses 1447 et 1448.

par les statuts, du moins par un usage que le temps avait consacré, obligés d'offrir aux officiers de la communauté seraient interdits.

Une telle réforme n'aurait rien eu de révolutionnaire; elle parait même assez peu en harmonie avec les idées qui alors commençaient à percer. Elle ne tend nullement à rendre l'accès de la maîtrise plus facile; loin de là, puisque l'auteur de l'Avis propose d'accroître les droits de réception.

A la même époque, cependant, on émettait à Rennes des opinions plus hardies sur la réforme du régime économique, et l'intendant Le Bret lui-même, qui est peut-être l'auteur de l'Avis, comme nous le disions plus haut, se montrait l'adversaire des communautés en jurande.

Un « Mémoire sur les moyens de libérer les corps d'arts et métiers de leurs dettes [1], » mémoire dont nous ne connaissons pas l'auteur, fut composé à Rennes vers 1755.

Les communautés, dit l'auteur du « Mémoire, » ont pour effet de faire hausser le prix des marchandises et de décourager les bons ouvriers.

Nul n'est reçu maître qu'à la condition de payer de fortes sommes ou d'offrir de coûteux banquets aux officiers de la corporation. S'il se montre généreux, s'il se plie aux exigences des anciens maîtres, on le dispense de chef-d'œuvre.

L'ouvrier de talent qui ne veut acquitter que les droits de réception réglementaires est au contraire certain d'être refusé; on le chicane à propos de son chef-d'œuvre, on le tracasse de mille façons; si on n'a pu se dispenser de le recevoir maître, on s'attache à lui faire abandonner le métier ou à quitter la ville.

Le remède le plus efficace serait la suppression des communautés en jurande. La libre concurrence seule peut donner

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1447. — Ce mémoire est placé parmi d'autres pièces datant de 1755. A cette même époque, M. de Séchelles consultait l'intendant Le Bret, M. de Croisy et M. de Moras sur la réforme des corporations Il est très probable que le mémoire sur les moyens de libérer les corps d'arts et métiers de leurs dettes fut alors rédigé. Il dut suivre de fort près l' « avis » joint au rapport de 1755. Car il réprouve comme « illusoires » les réformes proposées dans cet « avis » et dans le rapport.

un regain d'activité au commerce et à l'industrie; seule, elle permettra le développement continu de la consommation et par suite de la production.

D'ailleurs, les ouvriers ne tiennent nullement à entrer dans les communautés car il leur en faut supporter les lourdes charges.

Quant à la liquidation des dettes des corporations, l'auteur du mémoire l'estime assez facile; il croit même qu'on en viendra rapidement à bout. Voici le moyen qu'il propose :

A tout ouvrier qui désirerait exercer à son compte un métier quelconque, il serait réclamé une somme assez forte. L'ouvrier la verserait une fois pour toutes à un receveur nommé à cet effet, après s'être fait inscrire au greffe de police.

L'argent ainsi récolté sur les ouvriers d'un même métier servirait à éteindre les dettes de l'ancienne communauté de ce métier. Les dettes d'une communauté acquittées, les sommes versées dans la suite par les ouvriers qui auraient dû lui appartenir, serviraient à désintéresser les créanciers d'une autre communauté.

Toutes les corporations enfin libres de dettes, l'exercice de tous les métiers deviendrait libre et gratuit. Toutefois, on conserverait l'ancienne organisation des communautés de chirurgiens d'apothicaires et de libraires-imprimeurs.

Parmi les communautés à supprimer, celle des boulangers est la première qu'il importe de faire disparaître. Elle est un véritable fléau pour le peuple. Si les autorités municipales baissent le prix du pain, les boulangers en fabriquent aussitôt de détestable; or cela n'est possible que grâce à l'existence de la communauté qui permet une entente facile entre les maîtres; la communauté disparue, la concurrence deviendra aussitôt active et les maîtres auront intérêt à fabriquer de bon pain pour attirer les clients.

L'intendant Le Bret, dans une lettre à M. de Séchelles (19 octobre 1755), formulait les mêmes griefs que l'auteur du « mémoire » contre les communautés en jurande [1].

Il s'attaquait particulièrement aux marchands. Il déclarait

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1441.

leurs monopoles insupportables, leur reprochait leurs procès continuels soit entre eux, soit avec les marchands forains et les marchands en gros; ils « dégoûtent, » disait-il, les premiers de fréquenter la ville, et tracassent les autres jusqu'à ce qu'ils se fassent recevoir maîtres de leur communauté, ou quittent la ville.

Le Bret ne proposait d'autre remède à la situation que de restreindre les monopoles des communautés en jurande et de diminuer les frais de réception imposés aux nouveaux-maîtres.

Un certain M. de Coisy avait formulé quelques « observations » en réponse à la lettre dans laquelle de Séchelles, le 22 mars 1755, demandait à Le Bret son avis sur la réforme des communautés.

Ces observations sont datées du 15 avril 1755 [1]. De Coisy expose contre les marchands les mêmes griefs que Le Bret, il plaide en faveur de la liberté économique. « La liberté, dit-il, paraît être l'âme du commerce. » Comme Le Bret, il demande qu'on facilite l'accès de la maîtrise en abaissant le chiffre des droits de réception.

M. de Séchelles tenait à être abondamment renseigné; le 31 décembre 1755 il écrivait à M. de Moras [2] pour lui demander son avis sur trois articles qu'il avait élaborés et qui concernaient la réforme des communautés en jurande. Nous n'avons pas le texte de ces trois articles. M. de Moras répondit le 13 mai 1756 [3]. Il trouvait les trois articles insuffisants. Il formulait contre les marchands jurés les mêmes critiques que l'intendant Le Bret et M. de Coisy.

Il demandait :

1° Que tout marchand capable de justifier par un certificat en bonne et due forme qu'il a exercé sa profession pendant six ans pût être admis à la maîtrise dans n'importe quelle ville du royaume sans avoir fait d'apprentissage, ni de compagnonnage, en payant un droit deux fois plus élevé que celui qui était imposé aux fils de maîtres.

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1441.
2. Nous ne savons ce qu'étaient MM. de Coisy et de Moras.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1441.

2° Que les colporteurs, « faiseurs de modes, » facteurs et commis de marchands fussent admis à la maîtrise en payant un droit triple de celui qui était imposé aux fils de maîtres.

3° Que tout ouvrier qui aurait rempli les conditions d'apprentissage et de compagnonnage énumérées dans les statuts, et qui aurait fait un chef-d'œuvre put être reçu maître en payant un droit double de celui qui était imposé aux fils de maîtres.

4° Qu'on limitât les monopoles des corps de marchands.

5° Que les statuts des communautés fussent fidèlement observés par les maîtres sous peine de déchéance de leur privilège de maîtrise.

M. de Moras proposait en somme de bien timides réformes. A vrai dire, il n'en demandait même aucune et il aurait été satisfait si les maîtres avaient cessé de frauder sur les clauses des statuts et de repousser de la maîtrise les compagnons qui ne pouvaient leur offrir de banquets et payer un droit de réception assez considérable.

Tous les projets que nous venons de décrire n'eurent d'ailleurs aucune suite.

Projet de Bertin (1761). — Il en fut de même de celui de Bertin.

Très favorable aux nouvelles idées économiques, partisan du régime de libre concurrence, Bertin devait songer à la réforme des communautés en jurande.

Le 10 décembre 1761, il écrivait à l'intendant de Bretagne et lui demandait des renseignements[1] :

1° Sur le degré de prospérité des communautés de sa province;

2° Sur la nature et le total de leurs charges et de leurs revenus;

3° Enfin il le priait de lui donner son avis sur les réunions qu'il était possible d'opérer entre deux ou plusieurs métiers.

Bertin se déclarait en effet l'adversaire du régime économique en vigueur. Les corporations lui paraissaient trop nombreuses, trop spécialisées. Il désirait, en fondant ensemble plusieurs d'entre elles, créer de nouveaux cadres plus larges

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1441.

dans lesquels l'initiative des ouvriers pourrait plus librement s'exercer.

L'intendant essaya de satisfaire Bertin. Mais les maîtres témoignèrent de la plus grande défiance à l'égard des agents qu'il chargea d'opérer une enquête sur la situation financière des communautés.

Les artisans, en effet, craignaient à bon droit que cette enquête n'eût en réalité d'autre but que de faire connaître leurs ressources au fisc royal, et qu'elle ne fût le prélude d'une nouvelle création d'offices. Or, on venait à peine de racheter, aux prix des plus grands sacrifices, les charges d'inspecteurs et contrôleurs des jurés des corporations, charges créées en 1745.

Les perruquiers de Rennes se refusèrent à donner aucun renseignement aux agents de l'intendant [1]. Celui-ci réussit cependant à établir un rapport documenté. La partie de ce rapport qui concernait les corporations rennaises ne nous est pas parvenue.

D'ailleurs aucune réforme ne suivit.

Édit de mars 1767. — La royauté loin d'améliorer le régime économique continua comme par le passé à exploiter les artisans. L'édit du 3 mars 1767 créa des lettres de maîtrise [2]. Dans le même édit, le roi se plaignait de la mauvaise volonté que les artisans avaient mise à exécuter les édits de 1581, 1597 et 1673. Il rappelait que tous devaient être groupés en communautés jurées. Ceux qui appartenaient encore à des métiers libres, devaient à l'avenir, pour exercer ces métiers, payer au trésor royal un certain droit. Ce droit serait payé une seule fois à leur entrée au métier. Un brevet serait alors délivré aux nouveaux maîtres.

En promulguant cet édit et les arrêts du Conseil du 23 août et du 30 octobre 1767 [3] le roi affirmait son intention de favoriser la liberté industrielle et de rendre pour beaucoup d'artisans l'accès de la maîtrise plus facile.

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1441. Lettre de Bertin à l'intendant (3 septembre 1762).
2. Voir plus haut, 4e partie, chap. IV.
3. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1441.

En réalité, il arrachait un nouvel impôt, à la fois, aux artisans qui désiraient exercer un métier juré, en créant de nouvelles lettres de maîtrise, et à ceux qui voulaient exercer un métier libre en les obligeant à acheter un brevet de maître.

L'article 7 de l'arrêt du 30 octobre paraît être, à première vue, inspiré par les idées de Bertin sur la réunion de plusieurs corporations en une seule. Cet article permet en effet aux artisans d'exercer en même temps plusieurs des métiers compris dans une même classe. Mais un même maître doit prendre et payer autant de brevets qu'il veut exercer de métiers.

D'autre part, il faut se souvenir qu'avant l'édit de 1767, le cumul de plusieurs métiers libres était permis et qu'alors on n'avait pas de brevets à acheter.

Les artisans de métiers libres mirent assez peu de bonne volonté à acquitter le prix de leurs brevets. On dut à quatre reprises différentes proroger le délai de six mois qui leur avait été accordé par l'arrêt du 30 octobre 1767 [1].

Ainsi, en dépit des projets de réformes élaborés par des hommes bien renseignés et compétents, la royauté n'apportait aucune modification à l'ancien régime économique, et, à Rennes, elle se contentait encore de faire surveiller la gestion des finances des communautés, sans se préocuper de faciliter la liquidation de leurs dettes.

En 1755, un édit avait ordonné que les apprentis et les compagnons dans quelque ville du royaume qu'ils eussent accompli leur temps d'apprentissage et de compagnonnage, pussent être reçus partout à la maîtrise, sauf toutefois à Paris, à Lyon, à Lille et à Rouen [2]. Cet édit ne fut ni publié à Rennes ni enregistré au Parlement de Bretagne; nous n'en n'avons trouvé traces ni dans les papiers de l'intendance, ni dans ceux des communautés, ni dans les registres du Parlement. Il constituait d'ailleurs un bien faible progrès dans la voie de la liberté industrielle.

Il fallait que Turgot arrivât au pouvoir pour que des réformes radicales fussent tentées.

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1441. Arrêts du Conseil des 31 décembre 1767. 30 juin 1768, 10 décembre 1768 et 25 juin 1769.

2. Martin Saint-Léon. *Hist. des Corporat.*, pp. 430 à 437.

Terray et la liquidation des dettes des communautés. — Pour la première fois en 1771, le contrôleur général s'occupa quelque peu de la liquidation de dettes des communautés rennaises d'arts et métiers. Le 24 juin, Terray demandait à l'intendant un état de ces dettes. L'intendant envoyait cet état le 31 juillet et demandait s'il devait préparer la liquidation des dettes des orfèvres, des libraires, des apothicaires et des chirurgiens [1]. Ces corporations étaient alors généralement exceptées des mesures prises à l'égard des autres métiers.

Il semble que la liquidation fut alors menée avec bien peu d'activité. Les comptes que nous possédons ne révèlent aucune modification dans la situation financière des communautés pendant les années qui suivirent la demande de Terray.

Turgot au contrôle général. — Turgot devait à nouveau faire presser cette liquidation.

Le 24 août 1774 il était nommé contrôleur général. Dix-neuf mois plus tard allaient paraître ses fameux édits, dont l'un, promulgué dans les derniers jours de février 1776, supprimait les communautés d'arts et métiers en jurande [2].

Édit de février 1776. — L'édit comprenait 24 articles.

Tous les sujets du roi, et les étrangers eux-mêmes, étaient autorisés par l'article premier, à exercer librement le commerce et l'industrie sur le territoire français. Les corps et communautés de marchands et d'artisans étaient supprimés.

D'après l'article second, les marchands et les artisans étaient soumis à l'unique obligation de se faire inscrire au greffe de police. Les maîtres appartenant aux communautés supprimées étaient soustraits à cette obligation, ainsi que les ouvriers au service d'entrepreneurs.

L'article dixième ordonnait la création d'un syndic et de deux adjoints dans chaque quartier d'une ville. Ces officiers élus par les marchands et les artisans exerceraient une certaine surveillance sur l'exercice des divers métiers.

Par l'article douzième, il était interdit aux anciens jurés, gardes, prévôts, syndics, etc., d'exercer plus longtemps leur office.

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1452.
2. Isambert. *Anciennes Lois françaises*, t. XXIII, pp 370 et 386.

A l'avenir, toute association était interdite entre les maîtres ou les compagnons des métiers. Toutes les confréries étaient supprimées, leurs chapelles et leurs dotations étaient mises à la disposition des évêques (articles 14 et 15).

Les articles 17 et 18 déclaraient éteints tous les procès des communautés, à l'exception de ceux qui portaient sur des questions de fermes, locations, arrérages de rentes. Ceux-ci devaient d'ailleurs être jugés le plus rapidement possible.

Les articles 20, 21, 22 et 23 concernaient la liquidation des dettes des communautés.

En province, les officiers des corporations devaient, dans les trois mois, remettre leurs comptes à des commissaires spécialement désignés pour les recevoir.

En outre, ils feraient un rapport exact de la situation financière de leurs communautés.

Ils dresseraient un état de leurs dettes, de leurs créances et de leurs biens. Les créanciers des corporations devaient, dans les trois mois, produire leurs titres.

Les dettes des communautés étaient divisées en deux catégories.

1° Les emprunts contractés pour opérer le rachat des offices créés par la royauté. Comme par le passé, les intérêts des capitaux empruntés seraient payés à l'aide des gages versés par le trésor royal pour les offices rachetés.

2° Tous les autres emprunts contractés par les communautés. Pour en opérer le remboursement, les biens des communautés seraient vendus.

L'édit ne s'appliquait pas aux corporations de barbiers-perruquiers, d'orfèvres, d'apothicaires et de libraires-imprimeurs.

Application de l'édit de février. — L'édit de février 1776 ne fut jamais mis à exécution à Rennes. Il en fut d'ailleurs de même de l'édit qui au mois d'août de la même année rétablit les communautés en jurande en les réorganisant. Il paraissait impossible en effet d'opérer brusquement un pareil bouleversement du régime industriel. Il fallait en outre tenir compte des résistances locales.

Turgot lui-même, le 30 avril 1776, disait dans une lettre à M. Caze de la Bove[1], intendant de Bretagne, que l'édit de février ne serait définitivement appliqué qu'à une époque ultérieure, quand la liquidation des dettes des communautés serait en bonne voie. Il demandait justement à Caze de la Bove de lui donner des renseignements complets et précis sur la situation financière des communautés bretonnes, et lui envoyait l'arrêt du Conseil du 20 avril 1776, qui commettait les intendants à la liquidation des dettes des corporations dans leurs généralités respectives.

Chute de Turgot. — Turgot dut abandonner le pouvoir le 12 mai 1776. Ses tentatives de réformes avaient amené sa chute; il était évident que les édits de février ne pourraient lui survivre. On s'attendit donc à une restauration de l'ancien régime industriel.

Toutefois, si les communautés en jurande devaient être rétablies, ce n'était pas une raison pour que la liquidation de leurs dettes fût interrompue. C'est ce que de Clugny, le successeur de Turgot écrivait le 17 juillet 1776 à l'intendant de Bretagne. « Quelle que décision que sa Majesté prenne à l'égard des corporations, disait-il, les articles de l'édit de février relatifs à la liquidation de leurs dettes resteront en vigueur[2] ». C'est pourquoi il réclamait à l'intendant le rapport que Turgot avait demandé le 30 avril.

Rétablissement et réorganisation des communautés en jurande : édit d'août 1776. — En août 1776 était promulgué l'édit qui rétablissait et réorganisait les communautés en jurande[3]. Cet édit comprenait 51 articles.

Les métiers étaient divisés en deux classes. Dans la nomenclature de ces métiers, on remarque que plusieurs ont été fondus ensemble. La spécialisation des professions est moins rigoureuse qu'autrefois. Par suite de ces fusions, quelques communautés allaient disparaître.

L'exercice de certains métiers devait être libre. Il suffirait

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1452. — Autre exemplaire, liasse 1439.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1452.
3. Isambert. *Anciennes Lois françaises*, t. XXIV, p. 71.

aux artisans qui les choisiraient de se faire inscrire au greffe de police.

Pour exercer les autres à son compte, il faudrait accomplir une période déterminée d'apprentissage et de compagnonnage et payer un droit de maîtrise. Aucun homme ne pourrait être reçu maître avant l'âge de 20 ans, aucune femme avant l'âge de 18.

Les membres des anciennes communautés ont le choix entre deux partis, ou bien continuer à exercer leur métier sans payer aucun droit; alors ils ne jouiront pas des privilèges accordés aux membres des nouvelles communautés, auxquelles ils ne seront qu' « agrégés »; ou bien participer à ces privilèges; mais il leur faudra payer soit 1/3, soit 1/4, soit 1/5 des nouveaux droits de maîtrise.

Le cumul de plusieurs professions est permis. Toutefois, il faut obtenir l'autorisation du lieutenant de police et payer le droit de maîtrise de chacune de ces professions.

La réception des nouveaux maîtres est réglée dans tous ses détails. Les femmes pourront obtenir le privilège de maîtrise, mais elles n'assisteront pas aux assemblées de communauté.

Les veuves de maîtres ne seront pas autorisées à continuer à exercer le métier de leur mari plus d'un an sans se faire recevoir maîtresses.

Les étrangers seront admis dans les communautés.

Les nouveaux maîtres prêteront serment devant le procureur du roi. Il est interdit d'exiger d'eux aucun repas, aucun présent, sous peine de se rendre coupable de concussion. Le droit de maîtrise sera ainsi réparti : 1° 3/4 au roi qui les emploiera au remboursement des dettes des communautés; 2° 1/4 à la communauté qui le consacrera à ses dépenses particulières;

Il est interdit aux apprentis et aux compagnons de former entre eux aucune association.

Tous les procès pendants entre corporations au moment de la promulgation de l'édit sont déclarés éteints.

Les immeubles appartenant aux communautés seront vendus, et le produit de la vente consacré au remboursement

de leurs dettes. Leurs créanciers devront produire leurs titres dans les deux mois.

Application de l'édit d'août en Bretagne. — Il n'était pas dans l'intention du roi de faire immédiatement appliquer cet édit dans tout le royaume.

A partir du mois d'août 1776, une correspondance active s'engagea entre le contrôleur général et l'intendant de Bretagne, et d'autre part entre l'intendant et les subdélégués [1]. Le contrôleur demande à l'intendant de le renseigner sur la façon d'adapter l'édit de réorganisation des corporations aux métiers bretons.

Seules, en effet, les dispositions générales de l'édit d'août sont applicables à toute la France. Les intendants doivent renseigner le gouvernement.

1° Sur la situation financière des communautés de leurs généralités.

2° Sur les réunions qu'il est possible d'opérer entre des corporations similaires.

3° Sur l'établissement des droits de maîtrise.

4° Sur les diverses modifications que les circonstances locales commandent d'apporter à l'édit d'août.

Projet d'édit de 1781. — Le 17 juillet 1781, M. de Tolozan envoyait à l'intendant de Bretagne un premier projet d'édit relatif à la réorganisation des corporations de la province [2].

Ce projet comprend 7 articles :

1° Les maîtres qui appartiendraient à quelqu'une des corporations supprimées par l'édit d'août 1776 et qui voudraient entrer dans celles que rétablissait le même édit auraient à se faire inscrire chez le subdélégué.

2° Les artisans exerçant des métiers qui autrefois n'étaient pas en jurande et dont l'édit d'août a ordonné l'organisation en communautés jurées, devront aussi se faire inscrire chez le subdélégué.

4° Un certain droit sera payé au subdélégué lors de cette inscription.

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1439.
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1439.

Le chiffre de ce droit n'est pas déterminé dans le projet d'édit. L'intendant a indiqué en marge qu'on pouvait le fixer à dix sous.

5° Ceux qui n'auraient encore exercé comme maître aucun métier et voudraient entrer dans les nouvelles communautés, adresseront à l'intendant un mémoire contenant leur nom et celui des maîtres chez lesquels ils auront servi comme compagnons et comme apprentis; en outre, ils produiront leurs certificats de compagnonnage et d'apprentissage et leur extrait de baptême.

L'intendant fera alors une enquête et décidera s'il y a lieu d'admettre le requérant à la maîtrise.

6° Quiconque voudra exercer plusieurs métiers en même temps devra adresser une requête à l'intendant qui autorisera si bon lui semble.

7° Le roi nommera un receveur pour la perception du droit de maîtrise en Bretagne.

L'intendant désigne pour occuper ce poste son premier secrétaire Antoine-François-Théodat Jausions.

Ce projet d'édit donnait à l'intendant une autorité considérable sur les corporations. L'intendant décidait de l'admission de nouveaux maîtres dans les communautés; il autorisait le cumul de plusieurs métiers, et nous savons qu'il était déjà chargé de surveiller la liquidation des dettes des corporations.

A ce projet en 7 articles en avait été joint un autre beaucoup plus développé qui réglait dans tous ses détails l'organisation des nouvelles communautés [1].

Nous ne possédons pas ce second projet.

Opposition des États et du Parlement au projet d'édit de 1781. — Le projet de 1781 ne plut ni aux Etats ni au Parlement de Bretagne. Ces deux corps adressèrent leurs observations au roi [2]. Celles du Parlement ne nous sont point parvenues.

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1439. Voir lettre de l'intendant à M. de Tolozan (1er août 1781).
2. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1439. Voir lettre de de Calonne à l'intendant 10 décembre 1785.

La requête présentée au roi par les Etats de Bretagne[1] contre l'application du projet d'édit de 1781 est datée du 21 janvier 1783.

Les Etats se déclarent partisans de la liberté économique qu'ils regardent comme le facteur essentiel de toute prospérité industrielle et commerciale. Ils s'élèvent avec force contre les « gênes, inquisition, esclavage, monopole, qu'exercent les suppôts des communautés déjà beaucoup trop multipliées pour le bien de la chose publique. »

« Les abus des privilèges exclusifs, disent-ils, ont été sentis chez tous les peuples; la plus saine législation, au lieu de les augmenter les a proscrits. Les lois particulières des communautés sont presque toutes opposées au bien général... La liberté et la concurrence sont reconnues être la base des arts et du commerce. »

Ils se montrent pleins de défiance à l'égard de la royauté. Ils font voir clairement qu'ils ne sont pas dupes et qu'ils devinent le véritable motif de la réorganisation des corporations.

Dans les réformes tentées, ils ne veulent voir qu'un nouveau moyen d'exploiter les marchands et les artisans. Ils déclarent que le nouveau droit de maîtrise, dont les 3/4 doivent revenir au trésor royal serait un impôt « insupportable. »

D'ailleurs une telle « levée de deniers ne saurait être légale en Bretagne avant d'avoir été délibérée et consentie par les trois Etats assemblés. »

Les Etats vont jusqu'à faire remarquer à cette occasion que le droit qu'ils s'arrogent de « consentir » les impôts levés sur la province, n'est pas un privilège à eux octroyé sous le bon plaisir du prince mais un droit « inhérent à la constitution primitive du pays. »

D'autres considérations de détail suivent en grand nombre.

« En Bretagne, c'est une vérité notoire que les neuf dixièmes des artisans, quoique mal vêtus et mal nourris, n'ont pas à la fin de chaque année un écu libre de dettes. » On devrait donc chercher à alléger les charges des communautés, plutôt que

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 3309.

d'instituer un nouveau droit de maîtrise plus onéreux que les anciens.

Les Etats sont opposés à la réunion de plusieurs métiers, jusqu'alors distincts, en une même communauté dont les membres seraient autorisés à exercer tous les métiers ainsi réunis. Il existe des métiers, tels que ceux de quincaillier, de savetier, occupés jusqu'ici par de petites gens, que de riches artisans pourraient alors accaparer en ruinant ceux qui les exerçaient autrefois.

En conséquence, les Etats demandent qu'on modifie le projet de 1781. Il ne faut pas voir seulement dans la protestation des Etats un témoignage de leur dévouement à la cause de la liberté économique et de leur sollicitude à l'égard des artisans bretons.

Ils nous paraissent encore inspirés par la crainte de voir le pouvoir royal accroître son action sur les communautés et tirer de nouveaux subsides de la province.

S'ils étaient véritablement persuadés de l'importance qu'il y avait à établir un régime de liberté industrielle, que ne réclamaient-ils la suppression des jurandes et des maîtrises? Au contraire, ils ne demandent aucune réforme; ils se contentent de combattre celles que le roi se propose de réaliser; ils croient avoir assez fait pour la sauvegarde des intérêts des corporations de la province, en décrivant l'état misérable des artisans bretons et en protestant contre l'établissement de ce qu'ils regardent comme un nouvel impôt.

Ce qui les irrite surtout, c'est qu'on ait établi cet impôt sans les consulter, c'est qu'on ait empiété sur leurs privilèges.

Projet d'édit de 1785. — Ce n'était donc pas une entreprise aisée que de réorganiser les corporations bretonnes. Le projet de 1781 fut modifié et en 1785 un nouvel édit fut élaboré. Pas plus que celui de 1781, il ne devait être appliqué.

La lettre que l'intendant de Bertrand écrivait à Calonne le 14 décembre 1785[1] nous édifie sur les difficultés que rencontrait l'application des réformes.

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1439.

C'est une tâche ingrate, dit l'intendant, que de réclamer un droit de maîtrise aux membres d'un métier autrefois libre.

On s'expose à provoquer l'opposition des états de la province qui regardent le droit de maîtrise comme une taxe qu'on ne saurait lever sans leur consentement. Bien que les Etats soient peu fondés dans leur opposition, il ne faut point considérer celle-ci comme négligeable; les Etats seraient en effet soutenus par le Parlement de Bretagne « qui est toujours prêt à réclamer ». Il faudrait faire enregistrer les édits de force. L'opération (l'intendant entend par là, la réforme des corporations) manquerait alors totalement. « Car on ne saurait se figurer combien peu l'autorité du Conseil est respectée dans la province », surtout depuis que le gouvernement, pour éviter des troubles, cède toujours au Parlement.

L'intendant conclut en recommandant au contrôleur général « de ne point faire paraître en ce moment l'édit concernant les maîtrises de Bretagne ». Il faudrait au moins attendre la prochaine assemblée des Etats.

Les avis de l'intendant furent écoutés et l'édit de 1785 resta à l'état de projet.

Cet édit[1] reprenait les dispositions essentielles de celui d'août 1776. La juridiction attribuée à l'intendant et à ses subdélégués dans le projet de 1781 leur était enlevée; les juges de police étaient chargés de recevoir le serment des nouveaux maîtres et celui des officiers des communautés. Les aspirants à la maîtrise dans les métiers en jurande devaient être examinés et reçus par les syndics du métier et leurs adjoints.

Plusieurs métiers similaires étaient parfois réunis en une seule et même communauté; ainsi les charcutiers avec les bouchers, les savetiers avec les cordonniers, les fripiers avec les tailleurs, etc. — Mais le plus souvent cette mesure avait pour but de faire entrer dans une communauté jurée des artisans qui jusque-là exerçaient un métier libre. La critique formulée par les Etats sur cette innovation paraît assez juste.

Les conditions à remplir pour arriver à la maîtrise, l'organi-

1. A. D. I.-V. Série C. Liasse 1439.

sation intérieure des communautés étaient déterminées, avec beaucoup de détails, dans l'édit. On y réglementait d'une façon générale l'exercice des métiers.

Au projet d'édit était joint un tableau des droits de maîtrise exigibles dans les diverses communautés de la province. Ces droits variaient de 100 l. à 300 l. dans les villes de premier ordre, Rennes, Brest, Nantes, Saint-Malo et Bourg Saint-Servan et de 50 l. à 150 l. dans les villes de second ordre, Quimper, Vannes, Lorient, Dinan, Morlaix. Beaucoup de villes et de bourgs importants devaient donc échapper à l'application de l'édit.

Ajournement de la promulgation de l'édit de 1785. — En fait la province entière y échappa, puisque la Révolution arriva avant qu'on se fût décidé à affronter l'opposition des Etats et du Parlement de Bretagne.

C'est à cette opposition qu'était dû l'échec de toutes les réformes tentées. Il en était d'ailleurs de même dans tout le reste du royaume. Il fallait que la Révolution commençât, pour qu'une solution fût enfin apportée à la question des communautés en jurande. En somme, en dépit des projets de réformes élaborés, malgré la bonne volonté des intendants, rien n'avait pu être fait en Bretagne depuis 1776 jusqu'à 1789. Les métiers vivaient toujours sous le même régime; les comptes des communautés nous apprennent que leur situation financière ne s'était pas modifiée et que la liquidation de leurs dettes était, comme leur réorganisation, restée à l'état de projet.

CHAPITRE VII

LES CORPORATIONS RENNAISES ET LA RÉVOLUTION

Part active prise par les corporations rennaises aux événements politiques depuis 1788. — Dernière session des Etats de Bretagne (1788-89). — Cahiers des communautés en jurande. — Les élections de députés aux Etats généraux.— La journée du 16 Juillet 1789. — Participation des communautés en jurande à l'administration de la ville. — Requêtes à l'Assemblée nationale. — Suppression des communautés en jurande (loi du 2-17 mars 1791).

L'année 1789 arriva sans qu'aucune réforme eût été introduite dans l'organisation des métiers rennais. On attend pour imposer l'exécution du projet d'édit de 1785 des circonstances favorables. Mais, à partir de 1788, les événements politiques vont se précipiter. On aura des questions plus pressantes à résoudre. Puis la Révolution renversera l'ancien régime, et l'une des œuvres capitales de la Constituante sera la destruction de l'ancienne organisation du travail. Le régime de la liberté économique sera, par la loi du 2 mars 1791, substitué à celui des communautés en jurande.

Part active prise par les corporations rennaises aux événements politiques depuis 1788. — Du mois de novembre 1788 au mois d'avril 1791, les corporations rennaises prennent une part active aux événements politiques. Elles contribuent à l'élection des députés du Tiers pour les Etats de Bretagne et les Etats généraux; elles participent à la rédaction des cahiers de doléances; elles sont mêlées aux discordes sociales qui éclatent à Rennes au mois de janvier 1789; leurs délégués contrôlent l'administration municipale; elles envoient des félicitations, des encouragements, et aussi des requêtes à l'Assemblée nationale. Nous avons de multiples preuves de l'intérêt considérable que prennent les gens de métiers à tous les événements, et de leur sympathie pour les idées révolutionnaires.

Nous n'avons trouvé, dans les registres de délibération des communautés en jurande, la trace d'aucune participation de ces communautés aux troubles qui éclatèrent en mai 1788, et qui furent provoqués par les résistances du Parlement de Bretagne aux volontés du roi.

Session des États de Bretagne (1788-89). — Nous voyons au contraire les maîtres discuter sur la conduite qu'ils devront tenir, et les vœux qu'ils devront présenter lors de la réunion des Etats de Bretagne, à la fin de l'année 1788.

Nous savons que onze corporations au moins nommèrent des délégués qui participèrent à l'élection des députés du Tiers à ces Etats. Ce furent les corporations des marchands, des couteliers, des cordonniers, des teinturiers, des orfèvres, des maréchaux-ferrants, des tanneurs, des serruriers, des tailleurs, des ciriers et des apothicaires.

Les registres des bouchers, des libraires et imprimeurs, des corroyeurs, des pâtissiers, des selliers, des vitriers et des drapiers ne contiennent aucune délibération relative à l'envoi de ces délégués. Il paraît cependant étrange que ces communautés n'aient pas eu leurs députés. Quant aux métiers libres, nous ne savons s'ils étaient représentés.

Ce fut dans les derniers jours de novembre que les corporations désignèrent leurs délégués, le 17, le 18, le 19, le 21 ou le 24 [1].

Toutes, sauf celles des serruriers et des tailleurs, décidèrent de présenter un cahier de doléances qui devait servir à la composition du cahier général du Tiers Etat.

Dans la plupart des métiers, les maîtres étaient incapables

1. Marchands, 17 novembre. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib., fol. 265. — Couteliers, 19 novembre. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délibér., fol. 265. — Cordonniers, 17 novembre. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib., fol. 265. — Teinturiers, 19 décembre. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib., fol. 17. — Orfèvres, 17 novembre. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib., fol. 47. — Maréchaux, 21 novembre. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib., fol. 15. — Tanneurs, 21 novembre. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib., fol. 62. — Serruriers, 18 novembre. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib., fol. 159. — Tailleurs, 17 novembre. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib., fol. 23. — Ciriers, 24 novembre. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib., fol. 86. — Apothicaires, 19 novembre. A. D. I.-V. Reg. de délib., fol. 81.

de rédiger ce cahier de doléances. Aussi un grand nombre de corporations déclarèrent adhérer aux vœux présentés soit par d'autres communautés, soit par la municipalité. Il se pourrait aussi que certaines communautés aient fait rédiger leurs cahiers par des gens de loi ou des bourgeois instruits.

Les marchands présentèrent un cahier particulier. Il est fort vraisemblable qu'ils le rédigèrent eux-mêmes. Plusieurs maîtres de leur corporation devaient en effet se trouver assez familiers avec les idées nouvelles, assez conscients des imperfections du régime politique et social pour se charger de cette rédaction. Les cordonniers, les tanneurs, les serruriers, les tailleurs, les ciriers et les apothicaires adhérèrent aux vœux présentés par les marchands. Les couteliers, les maréchaux-ferrants et les teinturiers adoptèrent ceux de la municipalité.

Les cahiers de doléances rédigés pour la session des Etats de Bretagne servirent pour les Etats généraux de mai 1789. Seuls les registres des corroyeurs [1] et ceux des tailleurs [2] contiennent une rédaction spéciale des vœux de ces deux corporations faite en mars 1789.

Cahiers de doléances des corporations. — Doléances de novembre 1788 et doléances de mars 1789, vœux des marchands, vœux des tailleurs, vœux des cordonniers, présentent d'ailleurs entre eux de grandes ressemblances. Tous proposent les mêmes remèdes aux mêmes vices de l'organisation sociale et politique. Aucun ne réclame une transformation du régime industriel; aucun ne touche à la question des communautés en jurande. Dans beaucoup de baillages cependant, les cahiers du Tiers présentaient une solution à cette question. Elle semble avoir fort peu préoccupé les artisans et les marchands rennais.

En revanche ceux-ci paraissent impatients d'une réforme profonde du régime social et politique.

Leurs doléances sont exposées avec une grande netteté et

1. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. Délib. du 31 mars 1789.
2. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. Délib. du 30 mars 1789 (2e reg., fol. 24).

sont un témoignage intéressant des sentiments du Tiers Etat à la veille de la Révolution. Mais elles ne possèdent en somme aucune originalité quant au fond. Les griefs des corporations rennaises avaient déjà été maintes fois formulés ; ils se retrouvent dans tous les cahiers du Tiers que nous connaissons.

Ce sont toujours les mêmes plaintes contre les privilèges du clergé et de la noblesse, le régime fiscal, le régime domanial, la vénalité des fonctions judiciaires, l'absence de garantie pour la liberté individuelle, l'extension considérable des biens du clergé et la misérable situation faite aux prêtres des campagnes.

Les cahiers des corporations rennaises demandent l'établissement d'une représentation plus équitable du Tiers Etat, tant aux Etats de Bretagne qu'aux Etats généraux, le vote par tête, l'abolition de tous les privilèges fiscaux, la réforme de la taille, la suppression de la corvée, la suppression du régime domanial, la suppression encore des lettres de cachet et des prisons d'Etat, une justice plus rapide, plus respectueuse des droits des citoyens et moins chère, la liberté de la presse, la création de jurys « pour juger toutes les causes où la vie ou l'honneur d'un citoyen sont en jeu, » l'abolition de la vénalité des charges de judicature, la sécularisation des biens du clergé, qui seraient consacrés à l'assistance publique, et à « l'augmentation des portions congrues des recteurs qui ont seuls la charge du troupeau. »

Les marchands, les apothicaires et les orfèvres demandèrent à être représentés au corps municipal. Les corroyeurs proposèrent que les officiers municipaux fussent élus par les assemblées de paroisse et les corporations des villes.

Sentiments égalitaires qui inspirent les doléances des corporations. — Une préoccupation domine visiblement toutes les propositions de réformes politiques et sociales formulées par les corporations rennaises, celle de supprimer tous les privilèges, d'abolir toutes les distinctions entre les diverses classes de citoyens. Le préambule des revendications des marchands est fort caractéristique à cet égard par la violence des attaques que son auteur dirige contre le haut clergé et

les nobles. La conduite des artisans et des marchands rennais pendant les troubles qui éclatèrent à Rennes au mois de janvier 1789, est un autre témoignage de leur aversion pour les privilèges et de leur haine pour les privilégiés.

Les événements de janvier 1789 [1].— La session des Etats de Bretagne s'était ouverte le 27 décembre 1788. Un conflit se produisit aussitôt entre les députés du Tiers et les privilégiés. Le Tiers réclamait une représentation égale à celle des deux autres ordres réunis, ainsi qu'il en avait été décidé pour les Etats généraux. Il se heurta à l'opposition irréductible du clergé et de la noblesse. Il en appela au roi et, le 7 janvier 1789, le comte de Thiard, commandant militaire de la province, communiqua aux Etats assemblés l'arrêt du Conseil qui suspendait leurs séances jusqu'au 3 février, et enjoignait aux députés du Tiers de faire renouveler leurs pouvoirs par leurs commettants.

Les électeurs du Tiers n'avaient pas attendu cette date pour annuler les pouvoirs de leurs députés ; ils avaient en effet défendu à ceux-ci, qui n'avaient pas obéi, de prendre part à aucune opération des Etats avant qu'on eût lu les doléances de leur ordre.

Les corporations étaient, en conséquence, invitées à choisir de nouveaux délégués pour l'élection de nouveaux députés du Tiers.

Nous n'avons trouvé de traces de la nomination de ces délégués que dans le registre de délibérations des marchands.

Le 20 janvier [2], la communauté des marchands déclare persister dans les vœux qu'elle avait formulés au mois de novembre et prie l'Assemblée municipale de procéder à l'élection d'un député aux Etats en remplacement de Drouin, qui avait fait cause commune avec les privilégiés et adhéré à la protestation de la noblesse contre les prétentions du Tiers, du 15 janvier.

1. Pour ce qui concerne les événements de janvier 1789, voir : Ducrest de Villeneuve, *Histoire de la ville de Rennes*, et surtout Barthélemy Pocquet, *Les Origines de la Révolution en Bretagne*, t. II.

2. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Marchands, fol. 269.

Peu de jours après éclataient les émeutes qui troublèrent la ville de Rennes du 26 au 30 janvier. Bourgeois et artisans durent employer la force pour se défendre contre les attaques des nobles.

Le Parlement put alors s'apercevoir qu'il avait perdu son ancienne popularité. Le Tiers affirmait sa volonté de détruire tous les privilèges.

Élection des députés aux États généraux. — Le calme rétabli il fallut bientôt songer à l'élection des députés aux Etats généraux.

Les corporations de Rennes eurent à nommer chacune un certain nombre de délégués à l'assemblée qui devait désigner les électeurs de la ville de Rennes.

Les marchands en nommèrent deux ; les bouchers un, Pierre Fustée, qui, n'ayant pu assister à l'assemblée, fut remplacé par François Dublot ; les corroyeurs désignèrent un certain Lebreton; les vitriers, Le Métayer, doyen de leur communauté; les drapiers, Mestrail; les teinturiers, Peluet; les orfèvres, Fion père et Lanneau; les tanneurs, François Biart; les serruriers, Courbet; les tailleurs, Loy; les ciriers, Hamelin. Nous savons aussi que les pâtissiers envoyèrent un maître à l'assemblée [1]. Ces délégués étaient tous pris parmi les maîtres du métier.

Il est probable que toutes les communautés eurent ainsi un ou deux députés à l'assemblée électorale de la ville de Rennes; mais, à ce sujet, bien des renseignements nous font défaut; nous n'avons pas, en effet, les registres de délibérations de toutes les corporations.

L'élection des délégués se fit le 30 ou le 31 mars, selon les communautés. Les cahiers de doléances furent approuvés en même temps. Nous avons indiqué plus haut comment furent rédigés ces cahiers et quels vœux ils contenaient.

La journée du 16 juillet 1789. — Les corporations rennaises affirmèrent leur sympathie pour l'Assemblée nationale et

1. A. D. I.-V. Série E. Voir les Reg. de délib. des communautés à la date du 30 ou du 31 mars 1789.

manifestèrent vivement leur indignation quand elles apprirent le renvoi de Necker et les menées de la Cour contre l'Assemblée. Le 16 juillet, un véritable soulèvement se produisit à Rennes. Les habitants s'emparèrent des armes du dépôt et de quatre canons que le comte Langeron, commandant de la province, avait fait placer devant son hôtel; les soldats fraternisèrent avec le peuple [1]. Le même jour, les communautés des marchands, des libraires et imprimeurs, des corroyeurs, des couteliers, des teinturiers, des orfèvres, des pâtissiers, des maréchaux-ferrants, des tanneurs, des serruriers et des tailleurs envoyèrent leurs encouragements à l'Assemblée nationale et protestèrent contre le renvoi de Necker [2].

Les corroyeurs déclaraient [3] :

« Que chaque membre de la communauté était prêt à répandre jusqu'à la dernière goutte de son sang pour maintenir l'Assemblée nationale, soit qu'il fallût courir à la capitale, se défendre dans ses propres foyers ou porter partout ailleurs leurs pas, leur fortune et leur vie pour voler au secours, à la défense ou à la vengeance des députés de la nation, sans qu'aucun obstacle, aucune puissance autre que la mort pût les arrêter.

» La communauté adhérait à l'arrêt de l'Assemblée nationale du 17 juin et à l'ordre de travail proposé par sa commission publique à la séance du 9 juillet [4].

» La communauté arrêtait que si, enfin, il arrivait qu'on arrêtât ou même qu'on suspendît le cours des Etats généraux, elle se refusait, dès ce moment même, à tout impôt royal et ne se soumettrait que lorsque les Etats auraient repris leur activité; manifestant au surplus leurs vœux pour

1. Ducrest de Villeneuve. *Hist. de Rennes*, pp. 459 et sqq.
2. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Commun. Séance du 16 juillet.
3. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Corroyeurs, 16 juillet.
4. Par son arrêt du 17 juin, le Tiers s'était constitué en Assemblée nationale en invitant les deux autres ordres à se joindre à lui. Le 9 juillet, Mounier, au nom du Comité de constitution, nommé le 6 juillet, avait présenté un plan de travail pour l'Assemblée. Il s'agissait de préciser les droits de la nation et ceux du roi : 1° par une déclaration des droits du citoyen; 2° par l'exposé des « principes constitutifs de la monarchie ». (Cf. Aulard, *Hist polit. de la Révol.*, p. 36.)

le rappel du vertueux et zélé ministre dont tout bon Français doit pleurer la perte. »

Participation des communautés en jurande à l'administration de la ville. — Les événements révolutionnaires avaient eu une influence profonde sur les sentiments et les idées du public. On tenta d'appliquer les principes qui pénétraient les masses populaires.

Le 14 juillet avait été suivi d'une révolution communale dans presque toute la France. Les habitants des villes prenaient la direction des affaires municipales. Il était naturel que les corps déjà solidement constitués jouent alors un rôle prépondérant dans l'administration de chaque ville. Les communautés de marchands et d'artisans comptaient parmi ces corps. A la fin de novembre 1789, la municipalité rennaise demande à chacune des communautés en jurande de lui adjoindre un délégué. On voit ainsi, le 30 novembre, les libraires nommer Robiquet, les teinturiers Pluet, les orfèvres Laneau, et les apothicaires Amiral, députés de leur corporation près de l'Assemblée municipale[1]. Les corporations prennent en même temps l'habitude de s'occuper des affaires publiques, de donner leur avis sur les mesures à prendre en toute occurrence, d'adresser des requêtes et des remontrances à leurs représentants de la municipalité et de l'Assemblée nationale.

Approvisionnement de la ville. — Déjà, vers le milieu d'octobre, plusieurs corporations avaient demandé à la municipalité de prendre des mesures pour assurer l'approvisionnement de la ville en blé et empêcher que le pain ne coutât trop cher[2].

Quelques-unes même s'étaient adressées à la Constituante. Les serruriers s'étaient plaints à l'Assemblée Nationale qu'on eût laissé accaparer la récolte.

1. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Commun. Séance du 30 novembre 1789.
2. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Selliers et des Ciriers. Délib. de décembre 1789. — Des Teinturiers, des Orfèvres, des Maréchaux, des Serruriers et des Tailleurs. Délib. d'octobre 1789.

Les teinturiers, le 14 octobre, avaient demandé qu'à deux boulangers seulement de la ville, il fût permis de fabriquer du pain de fine fleur de farine.

De même les orfèvres, les serruriers et les ciriers avaient protesté contre l'emploi d'une trop grande quantité de grain à la fabrication du pain de luxe. Ils priaient en même temps la municipalité de veiller à ce que la ville ne manquât pas de blé. Les ciriers demandaient même qu'on fît des perquisitions dans les paroisses pour reconnaître combien elles renfermaient de grain. Il serait bon, ajoutaient-ils, qu'on agît de même dans tout le royaume; ce serait une mesure excellente pour prévenir la disette et les accaparements.

Les maréchaux et les tailleurs avaient dénoncé le danger qu'il y avait à laisser les amidonniers transformer en poudre et en amidon une quantité considérable de très bon blé.

Les corporations et la Constituante. — La suppression du Parlement et la division de la province en départements. — Malgré tout leur dévouement à l'Assemblée constituante, les Rennais n'accueillirent pas avec plaisir les décrets qui abolirent les anciennes divisions territoriales et créèrent les départements. Ils redoutèrent aussi la suppression des Parlements. Rennes, en effet, privée de son Parlement, déchue de son rôle de capitale de province, perdait toute son importance et voyait décroître encore son activité commerciale et industrielle, déjà bien faible.

C'est pourquoi, le 27 novembre 1789 [1], la communauté des selliers envoyait à la Constituante une adresse demandant que le Parlement, dont le décret du 3 novembre venait de prolonger indéfiniment les vacances, fût rouvert, et que la Constitution de la province fût rétablie telle qu'elle avait été définie en 1531 et en 1596.

Deux jours avant, les cordonniers avaient protesté contre la division de la province en départements, et demandé le maintien à Rennes d'une Cour souveraine [2].

1. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Selliers, fol. 75, et Barthélemy Pocquet, *Les Origines de la Révolution en Bretagne*, dernier chapitre.
2. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Cordonniers. Délib. du 25 novembre 1789.

Le 26 novembre, les maréchaux-ferrants, et le 27, les ciriers, formulèrent les mêmes vœux [1].

Mirabeau ayant prétendu que dix-huit corporations rennaises lui avaient manifesté leur désir de voir supprimer le Parlement de Bretagne, les vitriers, les tanneurs, les corroyeurs, les cordonniers, les serruriers et les tailleurs protestèrent aussitôt [2] et affirmèrent n'avoir jamais eu aucune relation avec le célèbre orateur.

Requêtes diverses des corporations à l'Assemblée nationale. — Le compte rendu des délibérations de la communauté des marchands des 5 août, 2 septembre, 15 septembre et 12 octobre 1789 nous apprend que cette communauté ayant à se plaindre de la mauvaise administration des postes, avait adressé un mémoire de ses griefs à l'Assemblée nationale et prié les députés de Rennes d'appuyer ses réclamations [3].

Le 7 mai 1790, la même corporation des marchands de Rennes envoyait ses félicitations à la Constituante, qui venait de voter 600,000 livres pour la construction du canal de Bourgogne. En même temps, les marchands attiraient l'attention de l'Assemblée sur un projet de canal entre la Loire et la Manche [4].

Un mois après, le 9 juin, la communauté décidait de demander aux corps de commerce de Dinan, Redon, Mayenne, Vitré, Laval et Angers, d'engager leurs représentants à la Constituante à soutenir la requête des Rennais au sujet des canaux à établir dans l'Ouest [5].

La création des assignats fut accueillie avec défiance par les marchands de Rennes. Leur communauté, délibérant sur l'opportunité de cette création, le 10 septembre 1790 [6], déclara que ces assignats ne devraient point porter intérêt, qu'il serait dangereux d'en émettre d'une valeur inférieure à 200 livres,

1. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Ciriers. Délib. du 27 novembre, et des Maréchaux. Délib. du 26 novembre.
1. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. de ces communautés.
2. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Marchands, fol. 277.
3. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Marchands, fol. 288.
1. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Marchands, fol. 289.
2. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Marchands, fol. 291.

« qu'ils devraient être seuls et uniquement destinés à l'acquisition des biens nationaux. » Enfin elle demandait qu'ils fussent brûlés dès qu'ils rentreraient au trésor royal, en présence de commissaires nommés par l'Assemblée nationale.

Les orfèvres et les tanneurs émirent le vœu de voir disparaître certains droits qui leur paraissaient particulièrement onéreux.

Le 18 septembre 1790, la communauté des orfèvres de Rennes déclara adhérer à la requête déposée à l'Assemblée nationale par les orfèvres de Paris [1].

Ils réclamaient :

1° La réduction du droit de contrôle des métaux précieux à 10 sous par marc d'argent et à 20 sous par once d'or;

2° L'emploi d'une partie des sommes perçues pour ce droit de contrôle à la liquidation des dettes des communautés d'orfèvres.

3° La libre circulation de l'or et de l'argent à l'intérieur du royaume.

4° La suppression du privilège de l'affinage.

Quelque temps auparavant, le 31 mars 1790, la corporation des tanneurs avait voté une adresse de félicitations à l'Assemblée nationale et aux députés de la région pour les remercier d'avoir voté la suppression des droits qui pesaient jusqu'alors sur les cuirs [2].

Suppression des communautés en jurande. — La Constituante devait apporter à la question des communautés en jurande une solution radicale.

Le 15 février 1791, Dallande, rapporteur du comité des contributions, déposa à la tribune de l'Assemblée un projet de loi sur le nouvel impôt des patentes et demanda en même temps la suppression des communautés en jurande.

Il énuméra contre elles tous les griefs autrefois formulés par les économistes.

Les communautés ne trouvèrent pas un défenseur parmi

1. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Orfèvres, fol. 51.
2. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Tanneurs, fol. 78. — Ces droits avaient été supprimés par le décret du 22 mars 1790.

les représentants, et la loi du 2-17 mars 1791 les abolit définitivement.

L'article second déclarait supprimés à partir du 1er avril « les offices de perruquiers, barbiers étuvistes, les droits de perception des maîtrises et des jurandes, et tous les privilèges de profession. »

« A compter du 1er avril prochain, disait l'article troisième, il sera permis à tout citoyen d'exercer telle profession ou métier qu'il trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente et en avoir acquitté le prix [1]. »

L'ancienne organisation corporative était complètement détruite. Le régime de la pleine et entière liberté y était substitué. Toute association entre artisans, qu'ils fussent patrons ou salariés, était à l'avenir interdite. L'ouvrier moderne allait ainsi se trouver complètement isolé dans la lutte économique.

Accueil fait à la loi du 2-17 mars par les communautés en jurande de Rennes. — Les communautés en jurande supprimées, il restait à liquider leurs dettes et à régler quelques questions sur lesquelles les corporations rennaises attirèrent elles-mêmes l'attention de l'Assemblée nationale.

Ces corporations ne paraissent pas avoir protesté contre la nouvelle loi.

Les tailleurs demandèrent à ne pas payer les patentes; ils faisaient remarquer qu'ils avaient acquitté des droits de réception, que tous les ans chacun d'eux avait dû supporter sa part des lourdes charges de leur communauté, que leur industrie, enfin, était peu florissante et qu'ils avaient peine à vivre [2].

Ce n'était là qu'une réclamation isolée.

Adresse des « Artistes » de Rennes à l'Assemblée nationale. — Les « artistes » de Rennes envoyèrent, à une date que nous ignorons, mais en tous cas peu de temps après les décrets de mars 1791, une adresse collective à l'Assemblée nationale au sujet de ces décrets [3].

1. Martin Saint-Léon. *Hist. des Corporat.*, pp. 508 et sqq.
2. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Tailleurs, 29 mars 1791. 2e reg., fol. 35.
3. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Divers.

Ils commencent dans leur requête par rappeler qu'ils sont de loyaux citoyens; ils parlent du rôle du peuple « qui a pris la Bastille, » qui seul fait la force de la patrie et en impose aux « hordes d'épiscopaux. » C'est pourquoi l'Assemblée doit traiter les artisans avec quelques égards. On espère qu'elle reviendra sur la décision qu'elle a prise de retenir sur le prix des maîtrises qu'elle doit rembourser aux maîtres des anciennes communautés 1/30e de ce prix par année de jouissance du privilège de maîtrise. Au moment même où les maîtres jouissaient de ce privilège, ils supportaient, en effet, de lourdes charges, et, d'ailleurs, on n'a fait aucune retenue de ce genre sur le prix des autres offices remboursés.

D'autre part, les artisans rennais demandent qu'on ne fasse aucune distinction entre les maîtres reçus avant 1777 et ceux reçus après cette année-là, et qu'on rembourse le prix des maîtrises des premiers comme de celles des seconds.

Enfin ils appellent l'attention de l'Assemblée sur le sort fait aux veuves de maîtres par les décrets de mars. Autrefois ces veuves pouvaient, en payant une partie des droits de maîtrise, garder les ouvriers de leur mari et continuer à exercer son métier. Maintenant les ouvriers, qui peuvent librement ouvrir boutique, n'auront rien de plus pressé que de quitter leur patronne restée veuve, de s'installer à leur compte et de lui faire une concurrence qu'elle ne pourra soutenir.

Nous n'avons trouvé aucune trace des suites qui purent être données à cette requête.

Liquidation des dettes de la communauté des marchands. — Certaines dispositions de la loi du 2 mars concernaient la liquidation des dettes des communautés en jurande. Les corps supprimés étaient assujettis à rendre compte aux municipalités de leur situation financière. Les municipalités devaient alors faire l'état général des dettes des communautés et l'envoyer aux administrateurs de district et de département qui, après vérification, le transmettraient à un commissaire liquidateur. Celui-ci remettrait le résultat de son enquête au comité des finances de l'Assemblée nationale. Sur le règlement définitif de la situation financière des corporations, rien

n'était encore décidé. On déclarait seulement que la nation se chargeait du payement des dettes antérieures à 1776, dettes qui seraient liquidées sur les lieux [1].

Seuls les marchands nous ont laissé quelques renseignements sur la liquidation des dettes de leur communauté.

Pendant l'année 1790, ils avaient été en butte aux poursuites de leurs créanciers.

Le 2 avril 1790 [2], le garde Baudot, en rendant ses comptes, exposait la triste situation de la corporation et celle-ci décidait :

1° D'emprunter à 5 % une somme équivalente au montant de ses dettes.

2° De demander aux tribunaux de surseoir aux poursuites dirigées contre elle.

3° De présenter un mémoire à l'Assemblée nationale pour lui faire connaître les embarras de la communauté et lui demander les moyens d'y remédier.

Le 21 janvier 1791 [3], les marchands décidaient encore d'envoyer une pétition aux administrateurs du département, tendant à ce que la nation se chargeât des dettes de leur communauté.

Le 25 janvier [4], nouvelle décision d'envoyer une requête à la Constituante. On lui demandera :

1° De s'occuper de la réorganisation des communautés en jurande. C'est le seul vœu de ce genre que nous ayons vu formuler par une corporation rennaise.

2° D'assumer le remboursement de 12.673 l. 5 s. dues par la communauté.

En outre on demandera au tribunal du district un arrêt de surséance contre les créanciers trop pressants.

Le 21 avril 1791 [5], les commissaires que la communauté

1. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. — Règlement des frais dus à M. Bodin, procureur, « Observations de Pierre Bodin le jeune, ci-devant procureur, sur les crédits qu'il porte sur les membres de la ci-devant communauté des marchands de Rennes. » 11 février 1792.

2. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Marchands, fol. 287.

3. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Marchands, fol. 293.

4. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Marchands, fol. 294.

5. A. D. I.-V. Série E. Reg. de délib. des Marchands, fol. 296.

des marchands avait choisis parmi ses membres, lui remettaient l'état qu'ils avaient dressé de sa situation financière.

L'actif s'élevait à 29.517 l. 19 s. 1 d.; le passif à 75.355 l. 15 s. 7 d., surpassant par conséquent l'actif de 45.737 l. 16 s. 6 d.

Nous avons vu que l'Assemblée nationale se chargeait de payer les dettes contractées par la communauté avant l'année 1776. Mais, depuis cette date, les marchands avaient soutenu de nombreux procès. De ce chef, ils devaient encore, le 15 avril 1791, 1.827 l. 6 d. à leur procureur, M. Bodin [1].

Ainsi la communauté des marchands et, sans doute, la plupart des autres finissaient au milieu des embarras financiers dans lesquels elles s'étaient débattues pendant tout le XVIIIe siècle.

Le soulagement qu'éprouvèrent artisans et marchands quand ils se sentirent délivrés des « égails » et des contributions de toutes sortes destinées à alimenter la caisse toujours vide des communautés, contribua sans doute à leur faire accepter sans murmure la loi de mars 1791. Nous avons vu qu'en effet ils ne protestèrent point contre la suppression des jurandes et des maîtrises et se plaignirent seulement de ce qu'on leur réclamait encore des patentes et de ce qu'on ne leur remboursait pas intégralement leurs droits d'admission à la maîtrise. Mais, en 1791, ni artisans ni marchands n'avaient eu le temps d'apprécier les conséquences de la loi de mars. La suppression complète de toute organisation ouvrière, l'isolement obligatoire du travailleur, allaient avoir de graves inconvénients. L'ouvrier devait bientôt sentir la nécessité de l'association pour la défense de ses intérêts, association que la Constituante, par crainte des grèves, par défiance de toute organisation capable de restreindre le plein exercice de la liberté individuelle, voulait rendre impossible.

1. A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands. Règlement des frais dus à M. Bodin.

CONCLUSION

La réglementation du travail dans une grande ville de province, au temps des jurandes et des maîtrises, tel a été l'objet de nos recherches.

De nombreux auteurs ont abordé le même sujet. Les uns, comme M. Martin Saint-Léon, dans son *Histoire des corporations d'arts et métiers*, ont tenté une étude générale des communautés en jurande; en fait, comme l'observe M. Hauser, dans *Ouvriers du temps passé*, ils n'ont bien connu que les corporations parisiennes. D'autres, comme M. Hauser lui-même, dans celui de ses ouvrages que nous venons de citer, comme M. Boissonnade dans son livre sur l'*Organisation du travail en Poitou*, ont voulu nous décrire aussi complètement que possible les conditions de la vie ouvrière avant la Révolution, mais en limitant leurs recherches à une région ou à une époque déterminée. Ils ont pris le parti le plus sage, celui de renoncer aux études générales, impossibles faute de matériaux suffisants, et de rassembler d'abord ces matériaux par des enquêtes partielles qui permettront plus tard d'entreprendre des généralisations en toute connaissance de cause.

Aux observations déjà accumulées nous avons ajouté celles que nous avons pu recueillir à Rennes. Malheureusement, toute une catégorie de documents a échappé à nos recherches; trop rares et trop dispersés pour que nous ayons pu les rassembler, sont ceux qui concernent la durée de la journée de travail et les salaires des ouvriers. Nous avons dû nous

borner presque exclusivement à l'étude des communautés en jurande et des rapports de ces communautés avec les pouvoirs publics. Cette étude, incomplète pour qui voudrait connaître toutes les conditions de la vie ouvrière avant la Révolution, embrasse toutefois, pour ce qui concerne Rennes, toute l'ancienne réglementation du travail, ou peu s'en faut; les ouvriers et les patrons de la grande industrie, qui échappaient aux communautés en jurande, ne constituaient, en effet, même au XVIIIe siècle, qu'une infime minorité. D'autre part, dans la petite industrie, en dehors des communautés, nulle réglementation n'existait. Les artisans des métiers libres subissaient seulement le contre-coup de la réglementation des autres corporations. Ils devaient, en effet, observer les prescriptions qui, contenues dans les arrêts du Parlement ou du Conseil d'Etat et les statuts des communautés, avaient pour objet de protéger les monopoles de celles-ci.

A Rennes, nous avons vu que le nombre de ces métiers libres était trois ou quatre fois supérieur à celui des métiers jurés. Mais ceux-ci étaient les plus importants, ceux dont les maîtres étaient le plus nombreux ou le plus riches.

Les maîtres des communautés jurées formaient donc une véritable aristocratie parmi les gens de métier. Les avantages qu'ils retiraient de leur organisation avaient-ils en réalité la valeur qu'ils semblaient leur attribuer?

Ces avantages étaient, en somme, aussi grands au moment où se créèrent la plupart des communautés rennaises, qu'à l'époque de leur disparition. C'est, en effet, à partir du milieu du XIVe siècle seulement que les artisans rennais commencèrent à s'organiser en jurandes. Leurs statuts furent calqués sur ceux des communautés qui, depuis longtemps, avaient déjà acquis dans d'autres villes leur plein développement. Aussi les dispositions essentielles de ces statuts ne se modifièrent-elles pas dans l'avenir. On vit seulement s'accroître les tendances exclusivistes et monopolisatrices des communautés.

Ces tendances s'accusent déjà très nettement dans leurs premiers statuts.

Quiconque veut devenir maître doit remplir des formalités nombreuses, faire un chef-d'œuvre et payer un droit d'admission. L'accès de la maîtrise est donc difficile, à moins que le récipiendaire ne soit fils ou gendre de maître.

Chaque communauté se réserve des monopoles très étendus qu'elle défend jalousement contre les entreprises, tant des autres communautés que des marchands forains et des artisans des métiers libres.

Les maîtres des communautés étaient eux-mêmes soumis à des règlements de métier. A Rennes, ces règlements n'étaient pas très minutieux, et on ne pouvait guère leur reprocher de détruire l'initiative des ouvriers. Les monopoles corporatifs y suppléaient d'ailleurs, en entravant considérablement la liberté industrielle et surtout commerciale.

Avec le temps les communautés, loin de restreindre leurs monopoles, les accrurent; elles se fermèrent davantage aux « étrangers, » comme on nommait les aspirants à la maîtrise qui n'avaient pas la bonne fortune de descendre d'un maître ou d'avoir épousé sa fille ; les droits d'admission augmentèrent dans une énorme proportion et dépassèrent généralement 100 livres.

La communauté en jurande ne nous apparaît donc pas comme une institution bienfaisante pour la généralité de la classe ouvrière. Elle crée au milieu de celle-ci une aristocratie très fermée de maîtres jurés; les compagnons ne doivent le plus souvent nourrir aucun espoir de parvenir à la maîtrise. Ils ne prennent aucune part à l'administration de la communauté. Les statuts ne prévoient pour eux ni privilège, ni garantie, mais des châtiments s'ils désertent indûment l'atelier. En cas de grève des compagnons, la communauté se transforme en un véritable syndicat patronal, comme cela se produisit chez les teinturiers en 1781; il est donc singulièrement abusif de vouloir la considérer comme une organisation de défense des intérêts ouvriers. Il faut se garder d'oublier qu'elle divise la classe ouvrière en deux camps, celui des maîtres jurés privilégiés et celui des compagnons dépourvus de tous droits, pour lesquels elle pouvait devenir un instru-

ment d'oppression. Dans le second camp encore, nous pouvons ranger les artisans des métiers libres tenus de respecter les monopoles des maîtres jurés sans pouvoir prétendre eux-mêmes à aucun privilège.

Tout n'était pourtant pas avantage pour les maîtres jurés. Leurs monopoles étaient une source inépuisable de procès coûteux. Puis il leur fallait compter avec les exigences du fisc royal. Si bien que leurs privilèges finirent par devenir fort onéreux.

Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, le pouvoir central s'était contenté d'octroyer et de confirmer des statuts aux communautés en jurande et d'émettre des lettres de maîtrise. En 1691 commencèrent les créations d'offices, qui devaient si gravement obérer les finances des corporations jurées. Il fallut augmenter les droits d'admission à la maîtrise, établir des droits de visite, et les maîtres virent se succéder les « égails. » Les embarras financiers des communautés devinrent tels que la royauté dut intervenir dans la liquidation de leurs dettes et songer à les réformer. La ville de Rennes vit elle-même éclore quelques projets de réformes. D'ailleurs les ouvrages des économistes vinrent modifier les idées du public au sujet de la liberté industrielle; on commença à parler de la suppression des communautés en jurande. Cette suppression, Turgot tomba du pouvoir en voulant l'opérer. Après lui on se contenta de projets de réorganisation. Nous avons vu quelle résistance leur fut opposée en Bretagne. La Révolution arriva sans que rien fût changé à l'organisation des communautés rennaises.

Les membres de ces communautés furent appelés à prendre part à la rédaction des cahiers du Tiers pour les Etats de Bretagne de 1788 et les Etats généraux de 1789; en dépit des charges dont ils étaient accablés, ils ne demandèrent ni la suppression, ni même la réorganisation des jurandes. Il faut dire que nous n'avons trouvé trace d'aucune protestation émanant d'eux contre la loi du 2-17 mars 1791. Ils paraissent être restés indifférents au sort de l'ancienne organisation corporative. Quant aux artisans libres et aux compagnons,

leurs opinions à l'égard de la suppression ou de la réorganisation des communautés jurées nous sont inconnues. Pour eux, l'abolition des privilèges et des monopoles des maîtres jurés était une bonne fortune. D'autre part, il est vrai, toute « coalition » entre eux devait être sévèrement réprimée, et ils allaient être livrés, isolés, sans appui, aux hasards de la lutte économique ; mais cela changeait peu de chose à leur ancienne condition; toute association, en effet, était, avant la Révolution, interdite aux ouvriers, et les fameuses associations de compagnonnage ne pouvaient subsister qu'en secret; elles ne disparurent d'ailleurs pas avec la Révolution. Les anciens maîtres jurés seuls perdaient beaucoup à la suppression totale des jurandes; ils avaient autrefois le droit précieux de s'associer; ils se voyaient enlever ce droit en même temps que tous leurs privilèges et leurs monopoles; mais ces privilèges et ces monopoles n'étaient-ils pas incompatibles avec les conditions de la grande industrie moderne?

Devant les progrès de celle-ci, les communautés en jurande eussent dû tôt ou tard disparaître. Au XVIIIe siècle, elles présentaient déjà les caractères d'une institution caduque. Elles n'avaient plus d'autre objet réel que de sauvegarder les privilèges d'une caste aux dépens de la majorité de la classe ouvrière et de faciliter les exactions du fisc royal. Très contestables même étaient les avantages qu'elles procuraient à leurs membres. Malgré les difficultés dont était entouré l'accès de la maîtrise, chaque métier juré possédait plus de maîtres qu'il n'en pouvait faire vivre ; la défense de leurs monopoles coûtait peut-être plus à certaines communautés, telles que celle des marchands, que ces monopoles ne leur rapportaient; c'est à peine enfin si quelques timides essais d'assistance mutuelle avaient été tentés au sein de quelques corporations jurées; cette assistance n'était guère prévue qu'envers les orphelins de maîtres.

Nous ne pouvons évidemment songer à généraliser d'une façon absolue les résultats de nos recherches sur les corporations rennaises. Les communautés en jurande ne s'organisèrent pas dans toute la France sur un plan uniforme ; les

détails de leur organisation présentèrent souvent, selon les villes, de grandes dissemblances ; les conditions qui présidèrent à leur formation et à leur développement dans certaines villes du Nord, du Centre et du Midi, ne se retrouvent pas à Rennes. Toutefois, s'il est impossible d'assimiler en tous points les communautés rennaises à celles de n'importe quelle autre ville de France, si, en particulier, les règlements de fabrication imposés à leurs maîtres furent peu tyranniques et entravèrent moins qu'autre part l'initiative des ouvriers, nous avons pu constater que leurs tendances furent exactement les mêmes que celles relevées par M. Martin Saint-Léon chez les corporations parisiennes, par M. Boissonnade chez les corporations poitevines, par M. Drapé chez les corporations du Roussillon. Partout s'accuse le même souci d'évincer les « étrangers » de la maîtrise et d'accumuler les monopoles ; partout aussi, les communautés en jurande sont, depuis la fin du XVIIe siècle, mises en coupe réglée par le fisc royal; partout enfin se fait sentir, au XVIIIe siècle, le besoin d'une réforme profonde de l'organisation ouvrière.

APPENDICE I

LES HALLES DE LA VILLE DE RENNES

Dès 1286 on mentionne l'existence à Rennes d'une *cohue*. Elle se trouvait à l'intérieur des murs, à l'extrémité nord de la ville, à proximité du Champ-Jacquet. Elle y subsista jusqu'à l'incendie de 1720, sans doute plusieurs fois réparée ou même reconstruite (Ducrest de Villeneuve, *Histoire de Rennes*, p. 90).

Le 7 mars 1484, le duc François II promulguait un édit portant établissement de trois nouvelles cohues :

1° Une pour la poissonnerie près le pont de Vilaine et sur le pont;

2° Une pour la boucherie près le pont Saint-Germain et sur le pont;

3° Une pour les denrées, beurres, graisses, cuirs, etc., sur la place qui se nomma depuis le Chartage ou Cartage (actuellement le Carthage) (A. M. R. Liasse 186).

Le même édit prévoyait une dépense de 2.299 l. 15 s. pour ces trois cohues. La moitié de cette dépense devait être supportée par le trésor ducal et l'autre moitié prélevée sur les fonds affectés à la construction de la nouvelle enceinte de la ville.

Nous ne pouvons savoir si ces halles furent toutes construites. Celle du Cartage le fut certainement, car nous savons qu'elle fut incendiée le 18 décembre 1612 (A. M. R. Liasse 186. Requêtes contre la ville de Rennes datées des 20 et 21 mai 1613).

Quant aux deux autres, nous n'avons trouvé aucune trace de leur existence. Elles n'existaient plus, si toutefois elles furent jamais édifiées, en 1726 (Plan de Forestier. Bibliothèque de Rennes, ms. 307. 1re partie). Elles se trouvaient cependant en dehors des quartiers incendiés en 1720.

Après l'incendie de 1720, on dut songer à construire de nouvelles halles. Provisoirement la halle à la boucherie fut installée dans le jeu de paume de la rue Basse-Baudrairie (Plan de Forestier). En 1731 on projeta de construire une nouvelle cohue entre les rues d'Orléans, de Rohan et de Volvire. La dépense nécessaire était évaluée à 38.055 l. 7 s. 8 d.; des affiches furent apposées qui fixaient la date de l'adjudication au 14 janvier 1732 (A. D. I.-V. Liasse 187).

APPENDICE II

ADMISSION A LA MAITRISE

I. — Durée de l'apprentissage

Voir les statuts des divers métiers

Marchands, St. 1437, 6 ans — St. 1554, 8 ans — St. 1645, 6 ans.

Marchands, St. 1735, 3 ans d'apprentissage et 3 ans de compagnonnage.

Boulangers, St. 1454, 4 ans — St. 1626, 5 ans.

Bouchers, 5 ans.

Pâtissiers-traiteurs, 3 ans.

Tanneurs, 3 ans.

Corroyeurs, 2 ans.

Cordonniers, ?

Selliers, 4 ans.

Gantiers, blanconniers, 6 ans.

Drapiers, 4 ans.
Teinturiers, 5 ans.
Tailleurs, 4 ans.
Maréchaux-ferrants, forgerons, 6 ans.
Serruriers, 5 ans.
Couteliers, 3 ans.
Potiers d'étain, 2 ans.
Fourbisseurs-armuriers, 5 ans.
Arquebusiers, 3 ans.
Menuisiers, 3 ans dont un an au moins à Rennes.
Vitriers, 4 ans chez un maître juré de la ville.
Ciriers, 3 ans chez un maître juré de la ville.
Barbiers-chirurgiens, 10 ans.
Apothicaires, 10 ans.
Orfèvres, 8 ans.
Imprimeurs-libraires, 5 ans chez un libraire, 4 ans chez un imprimeur.
Bonnetiers, 5 ans.
Eperonniers, 1 an, soit à Rennes, soit dans une autre ville où le métier soit organisé en jurande.
Esquerdeux, 8 ans.
Chapeliers, 6 ans.

II. — Redevances dues par les apprentis a leur entrée en apprentissage [1].

Ces redevances sont payées à la communauté.

Marchands, St. 1437, 2 livres de cire — St. 1554, 8 sous tournois — St. 1645, 6 l. — St. 1674, 10 l. — Reg. dél., 10 l.

Boulangers, St. 1660, 4 livres de cire blanche. Aucune redevance jusqu'à cette date.

Bouchers, St. 1660, 4 livres de cire.

1. *St.* Renseignements pris dans les Statuts des communautés.
Reg. dél. Renseignements pris dans les Registres de délibérations des communautés. Ces registres se trouvent tous (sauf ceux des Marchands, jusqu'en 1761) aux A. D. I.-V. Série E. Ils se rapportent au milieu et à la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Pâtissiers-traiteurs, aucune redevance d'après les St. de 1574 et 1662 — Reg. dél., 3 l. 4 s.

Tanneurs, St. 1593, une livre de cire ou 10 sous, et un pot de vin — Reg. dél., aucune redevance.

Corroyeurs, St. 1621, 1 l. de cire — Reg. dél., aucune redevance.

Cordonniers, Reg. dél., 3 livres.

Selliers, malletiers, coffretiers, St. 1655, 4 livres de cire — Reg. dél., 10 livres.

Gantiers, boursiers, blanconniers, St. 1562, 8 livres de cire.

Sergiers et drapiers, St. 1661, un écu « quartz » — Reg. dél., aucune redevance.

Teinturiers, St. 1458, 2 livres de cire — Reg. dél., aucune redevance.

Tailleurs, aucune redevance n'est exigée par les St. de 1561, 1598, 1645 — Reg. dél., 3 l.

Maréchaux-ferrants et forgerons, aucune redevance.

Serruriers, aucune redevance n'est exigée par les St. de 1561 — Reg. dél., 3 l. 4 s.

Couteliers, aucune redevance n'est exigée par les St. de 1578 — Reg. dél., 6 l.

Potiers d'étain, aucune redevance.

Fourbisseurs-armuriers, aucune redevance.

Arquebusiers, aucune redevance.

Menuisiers, St. 1598, une livre de cire.

Vitriers, St. 1702, rien — Reg. dél., 6 l. 4 s.

Ciriers-ciergiers, aucune redevance.

Barbiers-chirurgiens, St. 1643, 4 écus.

Apothicaires, aucune redevance.

Orfèvres, aucune redevance.

Libraires-imprimeurs, aucune redevance.

Bonnetiers, St. 1613, 1 livre de cire.

Eperonniers, St. 1574, 1 livre de cire.

Esquerdeux, St. 1555, 10 sous.

Chapeliers, aucune redevance.

III. — Chef-d'œuvre que devaient exécuter les aspirants a la maitrise

(Voir les statuts des communautés)

Chef-d'œuvre des pâtissiers (déterminé par les Statuts de 1574).

L'aspirant devait faire :

1° Une tarte à deux visages.
2° Une dariolle.
3° Deux pâtés de chapons de haute gresse.
4° Deux pâtés d'assiette.
5° Deux tartes de plat.
6° Une fleur de lys de crème.
7° Une tarte sèche.
8° Un flagran.
9° Une picquelardée.
10° Un gâteau feuilleté.
11° Deux tartes argentées.
12° Un dauphin farci de crème.
13° Un poupelin.

Les fils de maîtres n'étaient tenus de faire qu'une tarte et un gâteau feuilleté.

Chef-d'œuvre des fourbisseurs-armuriers. (Statuts de 1654).

Les maîtres choisissaient parmi les trois chefs-d'œuvre suivants celui qu'il leur plaisait d'imposer à l'aspirant :

1° Une épée et une dague.
2° Une épée à deux mains.
3° Une épée d'armes.

Chef-d'œuvre des arquebusiers. (Statuts de 1576).

L'aspirant fera une arquebuse portant balle de une once au moins.

Le canon aura 4 pieds de longueur et sera à 5 tenons.

La culasse sera faite sans brasure « bien adjointée, » et « ne prendra vent en aucune façon. »

Pour éprouver canon et culasse « on tirera un coup de 2 balles et de poudre fine à la pesanteur d'une balle. »

L'aspirant fabriquera en outre un rouet avec ressort, chaînette et gâchette.

Enfin il assemblera ces derniers accessoires avec le canon sur un fût de cormier, sans tache ni fissure, et fera tout l'équipage de l'arquebuse.

Les fils et gendres de maîtres sont seulement tenus à faire un canon de 3 pieds 1/2.

IV. — Droits a acquitter par les nouveaux maitres.

Marchands.

Statuts de 1437. Etrangers, 12 livres de cire. Nous rappelons qu'on désignait sous le nom d'étrangers les aspirants à la maîtrise qui n'appartenaient pas à une famille de maître.
Fils et filles de maîtres, rien.
Maris de filles et de veuves de maîtres, un marc d'argent.

Statuts de 1554. Etrangers, 48 sous.

Statuts de 1645. Etrangers, 32 l.
Enfants de maîtres, 22 l.
Gendres de maîtres, 100 l. sans apprentissage.

Statuts de 1735. Edits et arrêts divers de la même époque (A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands).
Etrangers, 150 l.
Marchands non jurés ayant déjà boutique, 100 l.
Enfants de maîtres, 75 l.
Gendres de maîtres, 100 l., si la femme est déjà reçue.

Etat de 1776, dressé pour l'intendant de Bretagne (A. D. I.-V. Série C. Liasse 1451) :
Etrangers, 800 l. sans apprentissage.
Etrangers, 150 l. avec apprentissage.
Enfants de maîtres, 75 l.

La communauté s'arrogeait le droit d'admettre à la maîtrise des personnes qui ne remplissaient point les conditions d'apprentissage imposées par les statuts, si du moins ces personnes consentaient à payer un droit de réception supérieur au droit ordinaire.

Des exemples nombreux de ces admissions de faveur peuvent être relevés dans les registres de délibération du corps des marchands :

(A. M. R. Non classés. Déal de la communauté, 1645-1716). Reg. de dél., 1707-1711, 1715-1719, 1737-1761.

(A. D. I.-V. Série E. Reg. de dél., 1761-1791).

De nombreuses requêtes sont adressées à la communauté, dans lesquelles on propose de payer telle somme qu'il plaira aux maîtres, pour être admis à jouir de leurs privilèges sans avoir fait d'apprentissage. La communauté qui a besoin d'argent accepte d'ordinaire et demande 200 ou 300 livres. En 1755, on la voit demander 500 livres à un certain Jollivet (Délib. du 20 décembre 1755. A. M. R. Reg. 1737-1761, fol. 315). Celui-ci ne veut payer que 400 livres, et on finit par l'accepter pour ce prix-là.

La communauté eut, à diverses reprises, des velléités de mettre un terme à ces admissions de faveur.

Le 22 janvier 1754 (A. M. R. Reg. 1737-61, fol. 288) il fut décidé que désormais personne ne serait reçu maître sans remplir toutes les conditions imposées par les statuts. L'année suivante, cette décision était violée par la réception de Jollivet, et, le 17 janvier 1758 (fol. 346) on l'abrogeait en fait, en déclarant qu'à l'avenir personne ne serait reçu maître marchand sans délibération préalable de l'assemblée des maîtres. La même année, on consacrait officiellement la coutume des admissions de faveur; le 27 mars 1758, on décidait, en effet (folio 350), que désormais personne ne serait reçu maître sans remplir toutes les conditions imposées par les statuts, à moins qu'on ne consentît à payer une somme de 600 livres. On n'en continua pas moins de recevoir des maîtres « sans qualité » pour 200, 300, 400 livres, même après qu'on eût résolu, le 5 décembre 1758 (fol. 358), d'exiger d'eux la somme de 800 livres.

Deux décisions, du 3 septembre 1761 (fol. 400) et du 17 janvier 1765 (A. D. I.-V. Série E. Reg. dél., 1761-91, fol. 31), qui interdisaient toute admission de faveur, n'eurent aucun effet.

Ainsi, toute personne assez riche pour payer un fort droit d'admission, pouvait, à n'importe quel âge, sans avoir jamais fait d'apprentissage, dès qu'il lui en prenait fantaisie, s'installer marchand et jouir de tous les privilèges des maîtres, à moins toutefois que ceux-ci ne veuillent à aucun prix la recevoir. Mais nous n'avons aucun exemple d'un tel refus.

Boulangers.

Statuts de 1454. 2 mines de froment.
— 1627. 1 mine de froment et 2 livres de cire.
— 1660. 1 mine de froment et 4 livres de cire.
— — Fils de maîtres, 2 livres de cire.

Etat dressé en 1776 par l'Intendant :
Etrangers, 150 l. ou 120 l.
Fils de maître, 6 l.
Gendres de maîtres, 100 l.

Bouchers.

Statuts de 1660. Etrangers, ? sans doute 60 l.
Maris de filles et veuves de maîtres, 40 l. et 60 l.
Fils de maîtres, rien.

Etat de 1776. Etrangers, 60 l.
Fils de maîtres, rien.

Pâtissiers-traiteurs.

Statuts de 1574. Etrangers, 60 sous.
Fils et gendres de maîtres, rien.

Etat de 1776. Etrangers, 120 l.
Fils et gendres de maîtres, 120 l.

Tanneurs.

Statuts de 1593. Etrangers, 10 s.
Maris de filles et veuves de maîtres, 60 s.

Corroyeurs.

Statuts. Etrangers, 40 s.

Fils et gendre de maître, 10 s.
Maris de veuves de maîtres, 10 s.

Etat de 1776. On ne reçoit plus d'étrangers.
Fils de maîtres, 30 l. + 3 l. au greffier de la communauté.

Cordonniers.

Etat de 1776. Etrangers, 30 l. + 3 l. à chacun des 2 syndics en exercice.
Fils de maîtres, 15 l. + 30 s. à chacun des 2 syndics en exercice.

Selliers.

Aucun droit d'admission.

Blanconniers, boursiers et gantiers.

Statuts. Etrangers, 8 l. de cire.
Fils et filles de maîtres, 1 l. de cire.
Maris de filles et de veuves de maîtres, 12 l.

Etat de 1776. On n'a pas reçu d'étrangers depuis très longtemps.
Fils de maîtres, 53 l.
Gendres de maîtres, 78 l.
La femme de maître acquiert les privilèges pour 8 livres.

Drapiers et sergiers.

Statuts de 1660. 6 l. 8 s.
Maris de filles et veuves de maîtres, 12 l.

Teinturiers.

Statuts. Etrangers, 10 l. de cire.
Fils de maîtres, 1 l. de cire et 1 pinte de vin aux prévôts.

Etat de 1776. Etrangers, 10 l. de cire.
Fils de maîtres, 4 l. de cire.

Tailleurs.

Statuts. 1 l. de cire.

Etat de 1776. Etrangers, 100 l. + 30 s. à chacun des 2 prévôts et des 2 revisiteurs.
Fils de maîtres, 50 l. + 30 s. à chacun des 2 prévôts et des 2 revisiteurs.

Maréchaux-ferrants et forgerons.

Statuts. Rien.
Etat de 1776. Etrangers et fils de maîtres, 50 l.

Serruriers.

Statuts. Rien.
Etat de 1776. Etrangers, 50 l.
Fils de maîtres, 25 l.

Couteliers.

Statuts. Etrangers, 30 s.
Fils et gendres de maîtres, rien.
Etat de 1776. Rien.

Potiers d'étain.

Statuts. Rien.
Etat de 1776. Etrangers, 50 l.
Fils de maîtres, rien.

Fourbisseurs-armuriers.

Statuts. 1 l. de cire.
Etat de 1776. Rien.

Arquebusiers.

Statuts. Etrangers, 50 s.
Fils et gendres de maîtres, rien.
Etat de 1776. Rien.

Menuisiers.

Statuts. Etranger, 1 écu.
Fils et gendres de maîtres, rien.
Etat de 1776. Etrangers, 50 l.
Fils de maîtres, 25 l.

Vitriers.

Statuts et état de 1776 :
Etrangers, 10 l.
Fils de maîtres, rien.

Ciriers-ciergiers.

Statuts. Etrangers, 20 l.
Fils et gendres de maîtres, rien.
Etat de 1776. Etrangers, 32 l.
Fils de maîtres, 32 l.

Apothicaires.

Statuts de 1598. 30 l.

— 1683. 200 l.

Orfèvres.

Etat de 1776. Etrangers, 110 l.
Fils de maîtres, 72 l.

Statuts de 1777. 500 l.

Bonnetiers.

Statuts. Etrangers, 4 l. de cire et 20 s. de vin aux élus.
Fils et gendres de maîtres, 2 l. de cire et 10 s.

Esquerdeux.

Statuts. Etrangers, 20 l. de cire + 20 s. + 1 écu aux revisiteurs.
Fils et gendres de maîtres, 20 s. + 1 écu aux revisiteurs

Eperonniers.

Statuts. Rien.

Chapeliers.

Statuts. 1 écu et 10 s.

Quand l'état de 1776 fut dressé, il y avait déjà longtemps que les sommes qui y sont portées étaient perçues sur les nouveaux maîtres des métiers. L'établissement de ces droits élevés remonte sans doute au milieu du XVIIIe siècle, alors que les communautés commencèrent à se débattre au milieu d'inextricables embarras financiers. Un état des ressources des diverses corporations fourni en 1755 à l'intendant (A. D. I.-V. Série C. Liasse 1448) nous apprend que des droits très élevés, probablement les mêmes qu'en 1776, existaient déjà à cette époque.

APPENDICE III

APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE. — QUALITÉ ET PRIX DU PAIN.

Statuts des boulangers de 1626 :

Art. 27. — Les maîtres boulangers de la ville et des faubourgs auront le droit de moudre à tous les moulins, à une lieue à la ronde, à leur tour et rang; les autres « *mousteaux sujets aux dits moulins ne pourront les en empêcher.* »

Art. 28. — Quand l'eau sera rare, les boulangers de Rennes pourront moudre dans tous les moulins à une lieue à la ronde avant qui que ce soit; autrement, ils seront autorisés à s'emparer de toute la farine qui se trouvera aux moulins pour subvenir aux besoins des habitants de la ville. Ils devront d'ailleurs rendre plus tard cette farine ou la quantité de blé qui y correspond.

Art. 29. — Les boulangers pourront cuire leur pain à tous les fours à ban de la ville et des faubourgs, en payant le droit ordinaire de fournage et de chauffage; les fourniers sont tenus de cuire toute la pâte que leur présentent les boulangers; ces fourniers sont exempts du guet et de la garde des portes « *attendu qu'ils sont occupés jour et nuit pour le service public.* »

Art. 7. — En temps de disette, un boulanger ne peut acheter plus de blé à la cohue qu'il n'en peut employer en deux semaines. Mais il est tenu d'avoir une provision suffisante pour six mois, provision qu'il fera à la campagne.

Art. 24. — Le prix du pain sera fixé par les prévôts et les élus de la communauté. Les prix seront inscrits sur un tableau; chaque fois que ces prix seront changés, les prévôts distribueront de nouveaux tableaux et reprendront les anciens.

Art. 9. — Chaque maître sera tenu d'avoir une balance et un tableau du prix du pain dans sa boutique.

Au XVIIIe siècle, c'est aux magistrats municipaux, juges de police, qu'incomba le soin de régler le prix du pain et de parer à la disette.

Nous avons deux tarifs, établis, l'un en 1703, l'autre en 1722 :

1° (A. M. R. Liasse 183), 4 mai 1703 :

« *Tarif et état des prix auxquels la livre de pain de froment doit être vendue par les boulangers de la ville et faubourgs de Rennes, suivant chaque espèce de pain, et suivant les prix et valeur de la mine de froment.*

Prix de la mine de froment.	Prix de la livre de pain montoron, pain de bouche, pain de ville.	Prix de la livre de pain de grizon, pain mollet, pain blanc de fine fleur.	Prix de la livre de pain de 3e qualité.	Prix de la livre de pain de 4e qualité.
10 l.	1 s.	11 d.	8 d.	7 d.
15 l.	1 s. 5 d.	1 s. 2 d.	1 s.	10 d.
20 l.	1 s. 11 d.	1 s. 6 d.	1 s. 4 d.	1 s. 1 d.
25 l.	2 s. 3 d.	1 s. 11 d.	1 s. 8 d.	1 s. 5 d.
30 l.	2 s. 10 d.	2 s. 3 d.	1 s. 11 d.	1 s. 9 d.

2° (A. M. R. Liasse 183) :

« *Pancarte pour le prix du pain en exécution de l'arrêt de règlement de la police générale du 28 septembre 1720. Le samedi 7 février 1722.*

Prix de la mine de froment..... 19 l.
— de seigle..... 12 l.
— du boisseau de blé noir..... 17 s.
— — de grosse avoine..... 11 s.
— — d'avoine menue..... 11 s.

» Prix de la livre de pain à raison de 300 livres de pain

cuit par mine de froment, y compris 4 livres pour le profit du boulanger :

1re qualité	2 s. 2 d.
2e —	1 s. 8 d.
3e —	1 s. 6 d.
4e —	1 s. 3 d.

» Prix du pain « mesleard » (pain composé de froment et de seigle par moitiés) à raison de 330 livres de pain cuit par mine de grain, y compris 2 livres pour le boulanger :

Pain de 6 livres	6 s. 6 d
— de 12 —	13 s.
— de 18 —	19 s.
— de 24 —	1 l. 6 s.

» Prix du pain de seigle à raison de 360 livres par mine de grains, y compris 2 livres pour le boulanger :

Pain de 6 livres	4 s. 6 d.
— de 12 —	9 s. 2 d.
— de 18 —	13 s. 9 d.
— de 24 —	18 s. 4 d.

Ces tarifs ne donnaient pas toujours satisfaction aux boulangers. Aussi étaient-ils tentés de frauder; parfois même ils essayaient de résister. Nous avons quelques renseignements sur ces tentatives de fraude ou de résistance.

Pour établir un tarif des prix du pain, on faisait d'abord un « essai » qui permettait de reconnaître combien de livres de pain cuit on pouvait tirer d'une mine de grain. Une épreuve de ce genre avait été faite en 1702, épreuve à la suite de laquelle avait été dressé le tarif du 4 mai 1703. En 1709, les boulangers réclamèrent un nouvel essai. Ils l'obtinrent. Répondant peu de temps après à une requête des maîtres boulangers, le maire et les échevins de la ville firent alors remarquer qu'à cet essai de 1709 la mine de grain fournit beaucoup moins de pain cuit qu'en 1702 (29 livres de moins pour le pain de première qualité, 44 livres 1/2 pour

le pain de deuxième, 59 livres 1/2 pour le pain de troisième, enfin 14 livres pour le pain de quatrième). Cette diminution énorme, les officiers municipaux l'attribuaient à la malveillance des boulangers. Comme on avait confié à ceux-ci le soin de pétrir la pâte d'essai, ils auraient, malgré la surveillance, soustrait plusieurs « pelotes » de pâte de la masse (A. M. R. Liasse 183).

La malveillance des boulangers s'exerçait encore, paraît-il, au marché aux grains. Les achats y étaient surveillés par des officiers de police. On voulait, en effet, empêcher toute manœuvre qui eût eu pour résultat de produire une hausse sur le prix du blé et par conséquent sur le prix du pain. Cette surveillance gênait les boulangers. Aussi ils demandèrent (entre 1710 et 1720; on n'a pas la date exacte de leur requête) que les officiers de police et les minagers ne descendissent sur le marché qu'accompagnés d'un de leurs prévôts ou de leurs revisiteurs. Ainsi ils eussent été prévenus du moment où arriveraient les surveillants et auraient pu prendre leurs mesures en conséquence. Les officiers municipaux éventèrent le piège, en somme assez grossier, que leur tendaient les boulangers et repoussèrent leur requête (A. M. R. Liasse 183).

En 1752, la police dut intervenir pour entraver les manœuvres d'un certain François Nicol, boulanger, et de sa femme, qui tentaient de provoquer une hausse du prix du pain. Ils avaient excité leurs confrères à se réunir, à faire des attroupements et à refuser de cuire du pain. La femme de François Nicol avait renvoyé toutes ses pratiques et invitait les autres boulangers à en faire autant. Elle subit plusieurs interrogatoires, ainsi que son mari; puis, au cours de l'enquête ouverte par les juges de police, les Nicol quittèrent furtivement la ville, et le mouvement qu'ils avaient suscité s'arrêta (A. M. R. Liasse 183).

En temps de famine extraordinaire, la municipalité prenait des dispositions particulières pour prévenir la disette de grains et de pain en ville. Les boulangers étaient les victimes habituelles de ces dispositions.

L'année 1709 vit, à la suite d'un hiver extrêmement rigoureux, sévir une famine célèbre.

Le 20 août, une Ordonnance fut promulguée par les juges de police. Cette ordonnance contenait huit articles :

1° *Les fourniers devront « cuire incessamment toutes les farines qu'ils ont chez eux, aux frais, périls, et fortune des boulangers. »*

2° *Il est enjoint aux meuniers de moudre tout ce qu'ils ont de grain et d'en livrer la farine aux fourniers.*

3° *Les boulangers devront cuire tout le pain nécessaire à la subsistance de la ville et l'exposer en vente aux prix portés par la pancarte.*

4° *Il sera fait procès-verbal de tout ce qui se trouve de farine en ville, par les commissaires de police.*

5° *Il sera fait état, par des commissaires spéciaux, de la quantité de pain nécessaire à la subsistance de la ville les jours de marché; pour parer aux besoins, on lèvera sur les boulangers une somme de 10.000 livres, qu'on augmentera si cela est utile.*

6° *Aux boulangers forains on permet de venir s'établir en ville et de fournir du pain au peuple « afin que celui-ci soit mieux servi. »*

7° *Enfin on interdit d'emporter du pain ou du grain hors de la ville.*

Dans un huitième article sont énumérées les peines portées contre plusieurs personnes, en particulier contre des femmes de boulangers, coupables d'avoir refusé de cuire du pain ou de l'avoir vendu un prix trop élevé.

Pour parer à la disette, la municipalité rennaise ne s'attache donc pas à constituer des approvisionnements, mais uniquement à prévenir les accaparements et à maintenir le pain à bas prix. Il est à craindre qu'une telle ordonnance n'ait eu d'autre résultat que de favoriser l'épuisement rapide des ressources de la ville en grain et en farine.

APPENDICE IV

MONOPOLES DES COMMUNAUTÉS

I. — Spécialisation des métiers

Marchands.

Statuts de 1675, art. 25. — Les lingers et lingères ne doivent vendre, en dehors de la halle à la lingerie, ni toiles de Hollande, ni baptiste, ni toile de Quintin; cela leur a toujours été défendu. Des visites seront faites par les prévôts quand bon leur semblera, afin d'y veiller.

Le Parlement refusa son approbation à cet article.

Art. 27. — Les boutonniers, passementiers et frangiers ne pourront vendre que les marchandises qu'ils fabriquent eux-mêmes.

Art. 28. — Il est interdit aux drapiers, sergiers et teinturiers de louer et installer des tentures pour funérailles, tant aux églises, qu'aux maisons des défunts.

Les délinquants seront punis de 100 livres d'amende et leurs marchandises seront confisquées.

Aucun de ces articles ne se retrouve dans les statuts de 1735.

Arquebusiers.

Un article des statuts des arquebusiers défendait aux serruriers de rien ouvrer qui touchât au métier d'arquebuserie. Le 5 février 1760 (A. M. R. Liasse 193) un arrêt du Parlement vint confirmer cette interdiction.

Apothicaires.

Statuts de 1683, art. 16. — Il est interdit aux droguistes, épiciers, confiseurs, etc., de vendre aucune drogue, onguent, etc. Ces marchands seront soumis aux visites des syndics des apothicaires.

L'article 30 des statuts des marchands de 1735 disait à ce sujet : « *Ne pourront les marchands de la communauté mélanger ni apprêter les drogues propres pour le corps humain, mais seulement les vendre en nature sans aucune composition, après qu'elles auront été vues et visitées par deux des gardes en charge de la communauté, en présence de deux docteurs de la Faculté de médecine et de deux maîtres apothicaires.* »

Des conflits éclatèrent à diverses reprises entre marchands et apothicaires.

Le 12 mai 1755 des apothicaires accompagnés de médecins firent une visite dans la boutique des sieurs Le Roy et Robert, marchands droguistes. Les marchands protestèrent, déclarant qu'on violait l'art. 30 de leurs statuts. Ils rappelèrent qu'une pareille visite fut déclarée mal fondée par le Parlement (arrêts du 13 juillet 1674, 7 septembre 1690 et 16 juillet 1697), puis que les apothicaires ayant présenté des statuts à homologuer au Parlement, les marchands droguistes s'y étaient opposés; intervint alors un arrêt contradictoire (1732) qui envoya les parties devant le Conseil d'Etat et ordonna qu'en attendant, les arrêts précédents et ceux rendus dans le même sens le 21 janvier 1722 et le 25 octobre 1723, seraient bien et dûment exécutés; en 1738, les apothicaires prirent des lettres à la chancellerie pour poursuivre l'affaire devant le Conseil et les firent signifier, avec assignation, le 16 avril 1738, à la communauté des marchands qui décida, dans sa délibération du 3 mai 1738, d'en envoyer copie à un avocat pour défendre sa cause au Conseil; l'affaire se poursuit, et les marchands prétendent que le conflit n'étant pas résolu, les anciens arrêts sont toujours en vigueur et que, dans l'affaire Le Roy et Robert, les apothicaires ont outrepassé leurs droits (A. M. R. Reg. dél. : Marchands (1731-1761). Délibération du 7 juin 1755, fol. 307).

Tanneurs.

En 1789 la communauté des tanneurs fut condamnée par les juges de police à rendre à maître Simon, boucher, 80 peaux de veaux saisies chez lui le 15 novembre 1788, et,

en outre, à lui payer 97 l. 17 s. pour les dépens (A. D. I.-V. Reg. dél. des Tanneurs, fol. 65. Délib. du 27 février 1789).

Comme les maîtres tanneurs ne devaient acheter de peaux qu'à la cohue et qu'il était interdit aux particuliers d'en vendre chez eux, la communauté des tanneurs s'était, sans doute, crue autorisée à faire des visites chez les bouchers et à saisir les peaux trouvées chez ceux qu'on soupçonnait d'en amasser pour les vendre en dehors du marché.

Pâtissiers-traiteurs.

Statuts de 1574, art. 23. — Les pâtissiers-traiteurs n'auront d'autre viande chez eux que de celle de porc, mouton, veau ou bœuf. Ils n'auront de volaille et de gibier que ce qui leur sera donné à apprêter par les particuliers.

Art. 18. — Les hôteliers ne pourront apprêter à manger que pour leurs hôtes, passants et étrangers, et non pour les gens de la ville, à moins que ceux-ci ne soient invités par des étrangers.

Art. 19. — Les vendeurs de poules ne peuvent les vendre qu'en peau et plumes.

Orfèvres.

Statuts de 1777, art. 38. — Il sera permis aux marchands de vendre de la vaisselle de métal et des ouvrages d'orfèvrerie venant d'Allemagne, à la condition d'en faire la déclaration au bureau des orfèvres.

II. — Règlements concernant les marchands forains dans les diverses communautés

Marchands.

Statuts de 1595, art. 18. — Sitôt arrivés en ville, les marchands étrangers devront avertir les prévôts pour faire visiter leurs paquets.

Cet article ne fut pas approuvé par le Parlement; mais quand, au début du XVIIIe siècle, le bureau de la marque fut créé, les marchands forains durent y faire visiter toutes leurs marchandises en entrant en ville.

Statuts de 1595, art. 17. — Il est interdit aux forains de vendre en chambre, au détail, et de même de porter de la marchandise au domicile des particuliers.

Cet article est répété dans les statuts de 1645, 1675 et 1735.

En 1675, on ajoute (art. 30) : « *Et comme les jours de fêtes et dimanches beaucoup vendent sous le manteau, à domicile, et que les élus et les prévôts n'ont pas toujours de sergents sous la main pour les faire arrêter, les dits élus et prévôts pourront faire l'arrestation eux-mêmes, prévenant deux voisins. Ils séquestreront aux mains des voisins les marchandises saisies et avertiront les prévôts qui déposeront plainte contre les contrevenants.* » Voilà qui favorisait singulièrement l'arbitraire de la communauté.

Statuts de 1675, art. 21. — Les hôteliers et les aubergistes ne doivent pas souffrir que les forains déballent leurs marchandises et les vendent chez eux, sous peine de 50 livres d'amende.

Le Parlement n'approuva pas cet article, qui fut cependant répété dans les statuts de 1735 (art. 36). Cette fois le Parlement le laissa passer.

Statuts de 1595, art. 20. — Les marchands qui vendent à Rennes de grosses toiles, comme canevas, noyales, toiles du pays, ne peuvent les exposer en vente que les jours de marché, qui sont le mardi, le jeudi et le samedi, et seulement dans les endroits indiqués par les magistrats.

Le Parlement n'approuva pas cet article, qu'on ne retrouve pas dans les statuts postérieurs.

Statuts de 1675, art. 20. — « Les marchands de Nantes, Châteaubriant et autres villes de la région qui viennent vendre à Rennes des serges, des droguets et autres étoffes, ne pourront, dans les trois jours de leur arrivée, vendre leurs marchandises à d'autres qu'aux marchands de la communauté. Ensuite ils en vendront à qui bon leur semblera, mais en gros. Et cela sous peine de 100 livres d'amende. Avant leur départ, s'il leur reste de la marchandise, ils la devront mettre en ballots et avertir les prévôts, qui apposeront leur cachet sur ces ballots ; sous peine encore de 100 livres d'amende. »

Statuts de 1675, art. 29. — « Les marchands de fil blanc des environs, en particulier de la Forêt, qui apportent leur fil à Rennes le vendredi matin, ont coutume de le vendre à n'importe quelles personnes; désormais, sous peine de 40 livres d'amende, ils ne pourront vendre que le vendredi après une heure de l'après-midi; et d'abord ils ne devront vendre qu'aux marchands ; ceux-ci approvisionnés, ils seront autorisés à vendre au public. »

Le Parlement refusa son approbation à cet article, qui ne fut pas inséré dans les statuts de 1735. Ces fréquents refus d'approbation témoignent de l'extravagance des prétentions des marchands jurés.

Boulangers.

Statuts de 1627, art. 2. — Les boulangers forains pourront vendre « pain de dehors, fouace, échaudés et pain de seigle; » mais cette vente n'est autorisée qu'à la halle, aux endroits qui seront déterminés par les boulangers jurés.

Art. 3. — Le pain vendu par les forains ne pourra être de moins de 2 sols pièce. Ce pain sera soumis aux visites des prévôts et des revisiteurs de la communauté des boulangers.

Tanneurs.

Statuts de 1593, art. 20. — Les forains ne peuvent acheter de peaux à la halle qu'après 10 heures du matin.

Art. 21. — S'ils en avaient acheté avant cette heure-là, les marchands de la ville les leur pouvaient reprendre et acheter au prix qu'elles leur avaient coûté. En outre, les délinquants payaient une amende laissée à l'arbitraire des juges.

Drapiers, sergiers.

Statuts de 1638, art. 39. — Les filandiers n'exposeront leur fil en vente qu'au marché.

Art. 40. — Les marchands forains et les filassiers ne feront pas sortir de fil de la ville.

Serruriers.

Statuts de 1561. — Il est interdit, à quiconque n'est reçu maître, de rien fabriquer ni vendre qui concerne le métier de serrurerie.

Toutefois, il est permis aux marchands forains de vendre certains ouvrages « *rares et particuliers*, » pièges, cadenas, serrures, etc., venant d'Allemagne ou d'autres pays. Mais on veillera à ce qu'il ne se produise pas d'abus.

Ciriers et ciergiers.

Un arrêt du Parlement, du 23 août 1728, défendit aux marchands forains de « *faire aucun amas et magasin de cire dans la ville*, » et de vendre leur cire ailleurs que sur la place de la Poulaillerie (A. D. I.-V. Série E. Reg. dél. des Ciriers. Délib. du 4 septembre 1728, fol. 3).

Apothicaires.

Statuts de 1598, art. 11. — Aucun vagabond ou charlatan ne pourra afficher de placards invitant le public à venir se faire soigner chez lui « *car on sait combien ces vagabonds risquent d'expériences dangereuses pour la vie de leurs clients.* »

Barbiers-chirurgiens.

Statuts de 1598, art. 10. — Les charlatans qui se mêlent du métier de chirurgie sans avoir rempli les conditions énoncées dans les statuts seront punis de 100 écus d'amende.

APPENDICE V

LES CONFRÉRIES

I. — Patrons des Confréries. — Fêtes annuelles. Eglises et chapelles des Confréries

Statuts des Communautés et reg. des délib., A. D. I.-V. Série E.

Marchands.

Saint Philippe, *saint James*, *saint Jacques*, *saint Louis.*

Fêtes : le 1er mai, le jour de la *Purification de la Vierge* et la *saint Louis.*

Chapelle Sainte-Anne, près de l'église Saint-Aubin.

Boulangers.

Notre-Dame de Mi-Août ou de l'*Assomption.*

Bouchers.

Fête : le jour de la *Toussaint.*

Eglise Toussaints.

Pâtissiers-traiteurs.

Saint Laurent.

Eglise des Augustins, puis chez les Cordeliers.

Tanneurs.

Fête : le jour des Rois.

Chez les Augustins, puis chez les Cordeliers.

Corroyeurs.

Saint Siméon et saint Jude.

Chez les Augustins, puis chez les Cordeliers.

Cordonniers.

Notre-Dame des Avents ou de *la Conception.*

Chez les Augustins.

Selliers.

Saint Eloi.

Chez les Cordeliers.

Blanconniers.

Saint Martin.

Autel Saint-Martin, en l'église de Toussaints.

Drapiers.

Notre-Dame de Septembre ou de *la Nativité.*

Fête : à l'*Assomption.*

Eglise Saint-Germain.

Teinturiers.

Saint Maurice « lequel, selon qu'il est trouvé dans la légende, fit en son temps miracle sur le fait de la teinture. »

Eglise des Carmes.

Armuriers.

Saint Julien.

Eglise Saint-François.

Barbiers-chirurgiens.

Saint Cosme.

Bonnetiers.

Notre-Dame de Septembre ou de *la Nativité.*

Fête : la veille du jour de la *Nativité.*

Eglise Bonne-Nouvelle.

Eperonniers.

Saint Eloi.

Chapeliers.

Saint Jacques.

Fêtes : le 24 juillet, fête de *saint Jacques* et *saint Christophe.*

II. — Trésors des confréries

Marchands.

« *Inventaire des biens appartenant à la dicte frairie queulx ont été rendus par les dits comptables par espèces* (A. M. R. Cahier de compte de 1524).

Une chouaissible (chasuble) et deux estolles et deux dammonaires (?) trois phanons (?) le tout de velours vert.

Plus ung chouaissible de camelot viollet avecqs estolles et fanon.

Plus troys aubes troys amyctes (amict) deux sainctures.

Plus quatre touailles (toiles) neufves, troys touailles dedoublez deux autres touailles et quatre serviettes.

Plus ung myssel et ung corporalus avecq dix corporaulx de linge avecq un coussin à mestre soubs le livre.

Plus un drap mortuaire grant, plus ung petit drap mortuaire à mestre sur les enffans.

Plus deux dammonaires de bougrain pers pour servir à ceux qui portent les torches au devant du sacre.

Plus deux platz d'estain pour mestre es torches quant on porte le sacre.

Plus ung galice d'argent poisant un marc seix onces et demys armoyrié des armoyries de ladie confrairie avec ung escrin pour le mestre.

Plus ung galice d'estain avecq deux orseulx.

Plus le tout du luminaire de ladite frairie scavoir ouyct

grandes torches, une torche de plat, doze grants cierges, et quatre petits avecq ung grant cierge devant l'imaige de Saint Jacques poisant le tout ensemble quatre vingt dix livres. »

Pâtissiers-traiteurs.

XVIIIe siècle. (A. D. I.-V. Série E. Reg. délib.)

Un calice d'argent avec son étui.
Un plat et deux burettes d'argent.
Deux voiles, un vert et un noir.
Deux coussins.
Deux bourses.
Un devant d'autel de cuir doré.
Une chapelle verte complète.
Une chapelle noire complète.
Deux chappes, une verte et une noire.
Quatorze torches et leurs écussons.

III. — Autel de saint Martin dans l'église Toussaints

Confrérie des blanconniers, boursiers et gantiers.

Parmi les pièces fournies lors du conflit entre la confrérie des blanconniers et les paroissiens de Toussaints, se trouve un marché passé le 9 avril 1630 entre les prévôts des blanconniers et un peintre, Pierre Dehausy, de Paris, pour la décoration de l'autel de saint Martin (A. D. I.-V. Série E. Liasse : Blanconniers).

Dehausy s'engage à faire un tableau dans « *la carrée de l'autel de saint Martin, qui est dans l'église ou paroisse de Toussaint dudit Rennes, dans lequel tableau ledit Dehausy fera cinq figures de personnages, savoir, les images de saint Pierre, saint Paul, Notre-Dame couronnée avec une autre de vierge assistant. La vierge avec l'image de saint Martin à genoux revêtu en habits d'archevêque comme de mître, chappe et croix, laquelle peinture sera fine, bonne couleur, faite à l'huile et à la fois bon et suffisant à égard de gens connaissants, au haut duquel tableau ledit Dehausy apposera*

un nom de Jésus au lieu le plus commode que les parties aviseront et au bas d'icelui écrira en lettres d'or le sujet de l'histoire dudit tableau et sur la carrée en pareil apposera les armes desdits maîtres, qui sont le gant et la bourse d'or, des deux cotés d'icelle. »

Pour ce tableau, Dehausy reçut 260 livres.

APPENDICE VI

LA LIBRAIRIE ET L'IMPRIMERIE A RENNES AU XVIIIe SIÈCLE

Nombre des libraires et des imprimeurs. — Importance de leurs ateliers. — Leur clientèle

1° *En 1730* (Rapport de l'intendant. — A. D. I.-V. Série C. Liasse 1462).

5 imprimeurs :

Gilles Lebarbier,
Julien-Jean Vatar,
Gilles-Joseph Vatar,
Guillaume Vatar,
Gaisne,

et 4 veuves autorisées à exercer le métier d'imprimerie.

Veuves Audran, Garnier, Dinand, Honius.

Guillaume Vatar est alors imprimeur du roi et du Parlement.

Lebarbier est imprimeur de l'évêché.

Les autres impriment pour les bureaux de recette du roi et de la province.

En fait de livres, on n'imprime à Rennes que des A B C, des catéchismes, des livres d'heures.

La plupart des imprimeurs n'ont qu'un ou deux compagnons.

2° *En 1757* (Procès-verbal de descente chez les imprimeurs de Rennes le 29 octobre 1757, par Audouard, subdélégué de l'intendant. — A. D. I.-V. Série C. Liasse 1462).

5 imprimeurs :

1° Guillaume Vatar, imprimeur du roi et du Parlement.

Il a 3 presses, 10 compagnons, 1 apprenti.

2° Les enfants de Joseph Vatar, imprimeurs des Etats, de l'évêque et du Collège.

Ils ont 6 presses, 8 compagnons, 2 apprentis.

3° Audran.

Il possède 2 presses, 3 compagnons, 1 apprenti.

4° La veuve Garnier.

Elle a 2 presses, 5 compagnons, 1 apprenti.

5° Julien Vatar, doyen des imprimeurs.

Il a 3 presses, 5 compagnons, 2 apprentis, 1 prote.

3° *En 1764* (Rapport de l'intendant. — A. D. I.-V. Série C. Liasse 1464).

I. — 5 imprimeurs :

1° Nicolas Audran.

2 presses, 4 compagnons, 1 apprenti.

Imprime pour les Etats (pour le compte de Jacques Vatar).

2° Pierre Garnier.

2 presses, 5 compagnons, 1 apprenti.

Imprime des livres « d'usage » et des factums.

3° Julien-Charles Vatar.

3 presses, 5 compagnons, 2 apprentis.

Imprime des livres « d'usage, » de piété et des factums.

4° Nicolas-Paul Vatar.

3 presses, 4 ou 5 compagnons, 1 apprenti.

Imprime des factums, et, pour le compte de Jacques Vatar, les fournitures des Etats et de l'Evêché.

5° François-Pierre Vatar.

3 presses, 8 ou 9 compagnons, 2 apprentis.

Imprimeur du Roi et du Parlement.

II. — 4 libraires :

1° Jacques-Julien Vatar.

Vend des livres de jurisprudence, d'histoire, de piété, de belles-lettres.

Il est chargé de la fourniture des Etats, des fermes de la province et de l'évêché ; mais il fait imprimer chez Nicolas Audran et Nicolas-Paul Vatar.

2° Ravaux.

Vend des livres de jurisprudence, d'histoire, de piété, de belles-lettres, et aussi toutes sortes de livres prohibés et non prohibés.

3° Julien-Pierre Vatar.

4° La veuve Audran.

4° *En 1776* (Rapport de l'intendant. — A. D. I.-V. Série C. 1468) il y avait encore 5 imprimeurs à Rennes. C'étaient les mêmes qu'en 1764. François Vatar était remplacé par sa veuve.

Les libraires étaient alors :

Jacques Vatar,
Remelin, successeur de Ravaux,
Le Senne,
Blouet,
Robiguel.

APPENDICE VII

LES FINANCES DES CORPORATIONS AU XVIII° SIÈCLE

1° *Rapport dressé par l'intendant* (A. D. I.-V. Série C. Liasse 1448. — Nous n'avons pas la date exacte de ce rapport. Il est postérieur à 1755 puisque cette année-là, dans une lettre du 25 avril (A. D. I.-V. Série C. Liasse 1447), Machaut le réclamait à l'intendant. Mais il dut être envoyé peu de temps après).

	Charges que supporte la communauté	Recettes annuelles approximatives
Apothicaires	233 l. de rente (capital 4.660 l.)	?
Barbiers-perruquiers	527 l. de rente (capital 2.720 l.)	290 l.
Bouchers	80 l. de rente (capital 1.600 l.)	?
—	24 l. à la police pour le serment des prévôts.	
—	20 l. de dépenses de confrérie.	
—	1.000 l. dues au Présidial et au Parlement.	
Boulangers	100 l. de rente (capital 2.000 l.)	?
—	176 l. de dépenses de confrérie.	
—	99 l. chaque année à la police, aux avocats, au procureur.	
Chirurgiens	210 de rente (capital 4.200 l.)	440 l.
—	40 l. de dépenses de confrérie.	
Ciriers	75 l. de rente (capital 1.500)	12 l.
Cordonniers	459 l. de rente (capit. 11.800 l.)	350 l.
—	41 l. 5 s. de dépenses de confrérie.	
Corroyeurs	40 l. de rente (capital 800 l.)	18 l.
—	50 l. de dépenses de confrérie.	
—	70 l. à la police.	
Couteliers	25 l. 18 s. de rente (capital 518 l.)	16 l.
Blanconniers	144 l. de rente (capital 6.600 l.)	100 l.
—	45 l. confrérie.	
—	65 l. à la police.	
Libraires	50 l. de rente (capital 1.000 l.)	?
Maréchaux	96 l. payées à deux veuves de maîtres.	40 l.
—	50 l. confrérie.	
—	24 à la police.	

	Charges que supporte la communauté	Recettes annuelles approximatives
Menuisiers	60 l. de rente (capital 1.200 l.)	20 l.
—	90 l. confrérie et à la police.	
Orfèvres	590 l. 6 s. de rente (capital 17.112 l.)	2 l. 8 s.
—	100 l. de rentes à deux veuves.	
Pâtissiers	167 l. 10 s. de rente (capital 3.350 l.)	48 l.
—	60 l. à la police.	
Potiers d'étain	60 l. de rente (capital 1.200 l.)	?
Selliers	120 l. de rente (capital 2.400 l.)	?
—	69 l. à la police.	
—	14 l. confrérie.	
Sergiers-Drapiers	45 l. à l'inspecteur des manufactures.	30 l.
—	18 l. à la police.	
Serruriers	80 l. de rente (capital 1.600 l.)	70 l.
—	20 l. confrérie.	
—	63 l. à la police.	
Tailleurs	45 l. de rente (capital 1.500 l.)	200 l.
—	63 l. à la police.	
Tanneurs	100 l. de rente (capital 2.000 l.)	20 l.
—	50 l. à la confrérie.	
—	50 l. à la police.	
Teinturiers	290 l. de rente (capital 5.800 l.)	?
—	80 l. confrérie.	
—	80 l. à la police.	
Vitriers	30 l. de rente (capital 800 l.)...	?
—	28 l. confrérie.	
—	16 l. à la police.	

Seuls les tailleurs et les chirurgiens reçoivent d'ordinaire plus qu'ils ne dépensent.

Sauf les drapiers et les maréchaux-ferrants, toutes les communautés ont à payer annuellement les intérêts de capitaux empruntés.

2° *Rapport de l'intendant* (20 octobre 1776). (A. D. I.-V. Série C. Liasse 1439).

	Actif de la communauté		Passif		Procès en cours
	Gages dus à la communauté par la royauté pour offices réunis. Chaque année :	Nombre d'années de gages non payées par la royauté	Capitaux empruntés par la communauté	Sommes exigibles immédiatement	
Blanconniers.....	56 l.	4	9.500 l.	105 l. (frais de procédure).	»
Bouchers.....	16 l. 4 s.	quelques années	1.600 l	222 l. 3 s. 8 d. (frais de procédure).	1 avec le marquis de la Prévalaye
Boulangers	165 l. 11 s. 6 d.	3	»	»	»
Couteliers..... ...	5 l. 6 s. 8 d.	4 1/2	1.500 l.	130 l. (frais de procédure).	»
Maréchaux-ferrants	64 l.	3	1.200 l.	»	»
Menuisiers...	42 l.	4	»	»	»
Potiers d'étain.....	9 l. 12 s.	18	1.440 l.	»	»
Serruriers..... .	64 l.	7 ou 8	8.200 l.	»	»
Drapiers.....	27 l. 4 s. 9 d.	5	500 l.	»	»
Tailleurs.....	76 l.	3	4.200 l.	20 l. 16 s. (frais de procédure).	»
Tanneurs.....	13 l. 18 s. 4 d.	2	7.100 l.	divers soldes de comptes à des prévôts sortis de charge.	»
Teinturiers.....	88 l. 2 s. 3 d.	14 ou 15	7.400 l.	»	»
Pâtissiers.....	18 l. 7 s. 2 d.	4	3.000 l.	24 l. (loyer de la chambre commune).	»
Vitriers.....	8 l.	18 environ	600 l.	35 l. (aux prévôts).	»
Ciriers.....	16 l.	10	2.100 l.	24 l. (à un avocat).	»
Selliers	43 l.	4	3.800 l.	150 l. (procédure).	1 devant le Parlement.
Corroyeurs...	20 l. 18 s. 9 d.	2	1.200 l.	282 l. (aux prévôts).	»
Cordonniers.....	71 l. 12 s. 4 d.	»	10.900 l.	1128 l. (procédure).	10 devant le Parlement.
Orfèvres.	88 l. 5 s.	6	21.700 l.	663 l. 14 s. 9 d. (divers).	1 devant le Parlement.
Marchands.....	687 l. 14 s. 4 d.	»	57.400 l.	3.064 l. 11 s. (divers).	5 devant le Parlement. 4 devant le Présidial.

3° *Administration financière de quelques communautés.* (Voir : A. D. I.-V. Série E, les registres de délibération de ces communautés).

Tanneurs.

Budget :

Années 1782 et 83	Recet. 701 l. 8 s.	Dépenses 699 l. 19 s.
1784 et 85	841 l. 16 s. 3 d.	791 l. 15 s. 9 d.
1786 et 87	1.311 l. 9 s.	1.150 l. 9 s.
1788 et 89	661 l. 18 s. 6 d.	796 l. 9 s. 7 d.

Bien que dans les comptes qui nous ont été transmis, le chiffre des recettes excède celui des dépenses, sauf en 1788 et 89, les finances de la communauté étaient loin d'être prospères. Le chiffre élevé des recettes n'était obtenu que grâce aux fortes contributions imposées aux maîtres.

En 1769	on avait	fait un	égail de.....	628 l. 16 s.
1770	—	—	.....	313 l. 16 s.
1772	—	—	.....	679 l.
1776	—	—	.....	784 l. 16 s.

En 1786 et en 1787 chaque maître eut à verser, selon sa fortune, de 5 sous à 5 livres par mois.

Selliers.

Budget :

Années 1738 à 1740	Recet. 227 l. 13 s.	Dépens. 269 l. 5 s.
1744 à 1746	539 l. 12 s.	657 l. 2 s.
1746 à 1748	1408 l. (1200 l. empr.)	669 l. 19 s. 3 d.
1750 à 1752	348 l. 8 s.	420 l. 6 s.
1766 à 1768	2133 l. (2000 l. empr.)	2141 l.

Les déficits sont comblés par des égails :

En 1736-38	égail de	108 l.
1746-48	—	168 l.
1748-50	—	312 l.
1766-68	—	109 l.

Teinturiers.

Les dépenses sont couvertes uniquement par voie d'égails et d'emprunts.

Les maîtres en entrant à la communauté ne paient aucun droit de réception, mais s'engagent à contribuer aux charges communes.

Egails :

1770 (folio 4) 417 l.
1771 (folio 5) 418 l.
1772 (folio 8) 754 l.
1777 (folio 11) 770 l.
1780 (folio 13) 910 l.
1785 (folio 16) 1.403 l.
1788 (folio 17) 405 l.

Couteliers.

Budget :

Années :		Recettes :	Dépenses :
	1779	419 l. 7 s. 8 d.	440 l. 3 s. 8 d.
	1778	655 l. 5 s. 6 d.	647 l. 1 s. 4 d.
	1790	300 l.	420 l.

Pour arriver à payer chaque année ce que doit la communauté, on a recours à des égails. En outre, le 7 juin 1774 (folio 9 du Reg. délib.) il est décidé que tous les mois chaque maître paiera 12 sous et chaque compagnon 6.

Apothicaires.

Les registres de délibération ne contiennent pas le détail des comptes des syndics. — Chaque année une contribution était levée sur les maîtres pour acquitter les dettes de la communauté.

APPENDICE VIII

RÉFÉRENCES AUX STATUTS DES COMMUNAUTÉS

Comme à chaque instant, au cours de la description de l'organisation des communautés en jurande nous avons à renvoyer le lecteur aux statuts de ces communautés, nous indiquons ici, une fois pour toutes, où se trouvent ces statuts.

Toutes les fois que nous ne donnons pas l'origine d'un renseignement, c'est que nous l'avons pris aux statuts de la corporation dont nous parlons.

Marchands.

1437. — A. M. R. Reg. de délib. de 1437.
1554. — A. P. B. 1er reg., folio 256.
1594. — A. P. B. 8e reg., folio 449.
1645. — A. P. B. 20e reg., folio 23.
1675. — A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands.
1635. — A. D. I.-V. Série E. Liasses : Marchands.

Boulangers.

1454. — A. M. R. Liasse 196.
1626. — A. P. B. 17e reg., folio 103.
1660. — A. P. B. 22e reg., folio 141.

Bouchers.

1660. — A. D. I.-V. Série E. Liasses : Divers.

Pâtissiers.

1574. — A. P. B. 7e reg., folio 64.

Tanneurs.

1593-98. — A. P. B. 10e reg., folio 197.

Corroyeurs.

1621. — A. P. B. 10e reg., folio 80.
1655. — A. P. B. 22e reg., folio 300.

Cordonniers.

1627. — A. P. B. 17e reg., folio 147.

Selliers.

1570. — A. M. R. Liasse 193.
1655. — A. M. R. Liasse 193.

Blanconniers, gantiers, boursiers.

1562. — A. P. B. 5e reg., folio 295.
1598. — A. P. B. 10e reg., folio 126.
1655. — A. P. B. 21e reg., folio 208.

Sergeurs et drapiers.

1626. — A. P. B. 17e reg., folio 114.
1660. — A. P. B. 22e reg., folio 196.
1669. — A. M. R. Liasse 190.

Teinturiers.

1458-63. — A. M. R. Liasse 196.
1598-1606. — A. M. R. Liasse 196.
1669. — A. M. R. Liasse 190.

Tailleurs.

1561. — A. P. B. 4e reg., folio 150.
1645. — A. P. B. 20e reg., folio 38.

Maréchaux-ferrants.

1588. — A. P. B. 8e reg., folio 337.
1659. — A. P. B. 22e reg., folio 95.

Serruriers.

1561. — A. P. B. 4e reg., folio 152.

Couteliers.

1578. — A. P. B. 7e reg., folio 335.

Potiers d'étain ou pintiers et plombiers.

1575. — A. M. R. Liasse 197.

Fourbisseurs-armuriers.

1654. — A. P. B. 22e reg., folio 284.

Arquebusiers.

1576. — A. M. R. Liasse 193.

Menuisiers.

1598. — A. P. B. 10e reg., folio 88.

Vitriers.

1702. — A. P. B. 29e reg., folio 107.

Ciriers et Ciergiers.

1662. — A. P. B. 22e reg., folio 202.

Barbiers et chirurgiens.

1598. — A. P. B. 10e reg., folio 104.
1643. — A. P. B. 20e reg., folio 209.

Apothicaires.

1598. — A. P. B. 10e reg., folio 91.

1683. — A. P. B. 25e reg., folio 44.

Orfèvres.

1777. — A. D. I.-V. Série F. Fonds de la Bigne-Villeneuve... portef. 14.

Bonnetiers.

1613. — A. P. B. 14e reg., folio 83.

Esquerdeux.

1554. — A. P. B. 1er reg., folio 250.

Eperonniers.

1574. — A. P. B. 7e reg., folio 96.

Chapeliers.

1598. — A. P. B. 11e reg., folio 132.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE 5

PREMIÈRE PARTIE

La ville de Rennes. — Son commerce, son industrie, ses métiers.

Extension de la ville de Rennes..... 16
Son activité économique..... 17
La grande industrie rennaise. — Manufactures de faïenceries; manufacture de chapellerie..... 18
Les métiers rennais. — Les marchands; les marchands rennais dans les foires de la région; nombre et prospérité des marchands de Rennes; petits marchands et marchands jurés. — Les artisans. — Les hôtelleries et les auberges. — Topographie des métiers..... 20

DEUXIÈME PARTIE

Les relations des corporations avec les pouvoirs ducaux et royaux jusqu'en 1669. — Etablissement des communautés en jurande.

Caractère de la période qui s'étend du XIVe siècle à l'année 1669 33

CHAPITRE PREMIER

LES CORPORATIONS RENNAISES ET LES DUCS DE BRETAGNE

Confréries et communautés..... 34
Les ducs de Bretagne et les métiers rennais. — Octroi de statuts; le fisc ducal et les corporations..... 37
La constitution de Vannes..... 39

CHAPITRE II

LES CORPORATIONS ET LE POUVOIR ROYAL AU XVIe ET AU XVIIe SIÈCLES

Pages

La politique royale à l'égard des corporations; formalités qui entouraient l'octroi de statuts aux corporations; enregistrement des statuts au Parlement; formalités à remplir pour obtenir des statuts au XVIIIe siècle. — Défiance du pouvoir royal à l'égard des confréries. — Création de communautés en jurande à la fin du XVe et au XVIe siècles; confirmation d'anciens statuts. — Les édits de 1581 et de 1597 ; statuts octroyés et confirmés depuis 1598 42

Lettres de maîtrises créées avant 1669 51

Tableau des statuts accordés et confirmés aux corporations rennaises 52

TROISIÈME PARTIE

La communauté en jurande.

CHAPITRE PREMIER

ADMISSION A LA MAITRISE

Transformations introduites dans l'organisation des communautés en jurande depuis leur origine jusqu'à leur suppression 53

Caractères d'une communauté en jurande 54

Admission à la maîtrise. — L'apprentissage; le brevet d'apprentissage et l'endéalement; le droit d'apprentissage; conditions d'âge, d'origine, d'honorabilité; durée de l'apprentissage; nombre d'apprentis par maître; l'encan des apprentis; femmes apprenties; lieu de l'apprentissage; condition des apprentis 55

Compagnonnage 61

CHAPITRE II

ADMISSION A LA MAITRISE *(suite)*

Le chef-d'œuvre 62

Le serment des nouveaux maîtres 63

Pages
Le droit de maîtrise..... 63
Privilèges des fils de maîtres, des gendres de maîtres, des maris de veuves de maîtres, des titulaires de lettres de maîtrise 64
La maîtrise. — Filles et veuves de maîtres. — Maîtres étrangers. — Démission des maîtres..... 68
Affaire Halloche. — Malveillance des maîtres à l'égard des aspirants à la maîtrise..... 70

CHAPITRE III

RÉGLEMENTATION

Règlements et monopoles..... 73
Règlements de fabrication..... 73
Règlements d'hygiène..... 74
Approvisionnement de la ville; prix du pain..... 75
Règlements de police..... 75
Limitation de la concurrence; accaparement..... 76
Observation des dimanches et des fêtes religieuses..... 77

CHAPITRE IV

MONOPOLES

Monopoles des communautés; spécialisation des métiers..... 78
Précautions prises contre les marchands forains..... 79
Marchands jurés et marchands sans jurande..... 79
Marchands jurés et marchands forains..... 85
Marchands des voûtes du Palais du Parlement..... 86
Négociants en gros..... 88

CHAPITRE V

CONTROLE ET SURVEILLANCE

Les visites; la marque; le travail à l'atelier..... 89
La vente à la cohue; les étaux des halles..... 90
Le bureau des marchands..... 91

CHAPITRE VI

LA CONFRÉRIE

Objet des confréries; fêtes..... 92
Funérailles des frères..... 93

Pages
Autels et chapelles des confréries 93
Obligation des membres des confréries; droits de confrérie 94
Administration des confréries 95

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION DES COMMUNAUTÉS

Les assemblées 95
Les officiers 97
Modifications apportées au XVIIIe siècle aux modes d'élection des officiers 99
Appointements et gratifications accordés aux officiers 100
Registres 101
Finances. — Comptes des prévôts 103

CHAPITRE VIII

L'ASSISTANCE MUTUELLE DANS LES COMMUNAUTÉS

Secours aux indigents 107
Rentes aux veuves de maîtres 108
Condition des orphelins fils de maîtres 108

CHAPITRE IX

LES OUVRIERS

Condition des ouvriers. — Conformité d'habitudes entre le maître et les compagnons 109
Grève chez les teinturiers en 1781 112

CHAPITRE X

JURIDICTIONS DONT RELEVAIENT LES COMMUNAUTÉS

Au temps des ducs de Bretagne 114
Au temps de la domination royale 114
La police municipale et les communautés en jurande; réorganisation de la police en 1699 et 1706; extension de sa juridiction; conflit entre les juges de police et l'intendant au sujet de la communauté des marchands 115
Appels devant le Parlement et le Conseil d'Etat 118

QUATRIÈME PARTIE

Les corporations rennaises après 1669.

Pages

La politique royale à l'égard des métiers rennais de 1669 à 1789 120

CHAPITRE PREMIER

LA RÉGLEMENTATION; LES ORFÈVRES

Politique de réglementation..... 122
La maîtrise d'orfèvrerie. — Limitation du nombre des orfèvres; transfert d'un maître orfèvre de Rennes dans une autre ville. 123
Marque des objets d'or et d'argent..... 124
Juridiction de la cour des monnaies sur les orfèvres..... 125

CHAPITRE II

LES CHIRURGIENS ET LES BARBIERS

1° LES BARBIERS. — **Création de barbiers-perruquiers;** l'édit de 1691; création de charges de maîtres-perruquiers; statuts des perruquiers; droits perçus par le premier chirurgien du roi 127
2° LES CHIRURGIENS. — Règlement de 1692; édit de septembre 1728; statuts des chirurgiens; admission à la maîtrise de chirurgie 130
Création d'une école de chirurgie; condition sociale des chirurgiens 136

CHAPITRE III

LES LIBRAIRES ET LES IMPRIMEURS

Statuts de 1624..... 138
Politique royale à l'égard des libraires et des imprimeurs au XVIIIe siècle..... 139
Admission à la maîtrise. — Les statuts; arrêt du 30 août 1777; réception d'un maître libraire en 1782..... 140
Les imprimeurs. — Limitation du nombre des maîtres; clientèle des imprimeurs rennais; Vatar imprimeur du roi..... 141
Les libraires; leurs monopoles..... 144

Pages

La censure. — La chambre syndicale de la librairie rennaise. — Précautions diverses contre la diffusion des livres dangereux; les rapports des intendants..... 145
Le droit de censure du Parlement de Bretagne..... 152

CHAPITRE IV

LES EXIGENCES DU FISC ROYAL

Les lettres de maîtrise..... 153
Créations d'offices; paiement des gages attachés aux offices créés 156

CHAPITRE V

SITUATION FINANCIÈRE DES COMMUNAUTÉS

Dépenses 161
Emprunts et « égails »..... 161
Opposition des maîtres à la levée de nouvelles contributions.. 163

CHAPITRE VI

LIQUIDATION DES DETTES ET PROJETS DE RÉFORMES

Liquidation des dettes des communautés..... 164
Nouvelles idées économiques; premiers projets de réformes.. 165
Projet de Bertin (1761)..... 170
Edit de mars 1767..... 171
Terray et la liquidation des dettes des communautés..... 173
Turgot au contrôle général; édit de février 1776..... 173
Chute de Turgot; rétablissement des communautés en jurande; édit d'août 1776..... 175
Application de l'édit d'août en Bretagne. — Projet de 1781; opposition des Etats et du Parlement. — Projet de 1785..... 177
Echec des projets et des tentatives de réformes..... 182

CHAPITRE VII

LES CORPORATIONS RENNAISES ET LA RÉVOLUTION

Part active prise par les corporations aux événements politiques depuis 1788..... 183
Session des Etats de Bretagne (1788-89). — Les cahiers des communautés en jurande ; sentiments égalitaires qui inspirent les doléances contenues dans ces cahiers. — Les événements de janvier 1789..... 184

Pages

Election des députés aux Etats généraux 188
La journée du 16 juillet 1789 188
Participation des communautés en jurande à l'administration de la ville; la question des grains 190
Les corporations et la Constituante; la suppression du Parlement de Bretagne et la division de la province en départements; requêtes à l'Assemblée nationale 191
Suppression des communautés en jurande; accueil fait à la loi du 2-17 mars par les communautés rennaises; adresse des « artistes » de Rennes à la Constituante ; liquidation des dettes de la communauté des marchands 193

CONCLUSION 198

APPENDICES :

I. **Les halles de la ville de Rennes** 204
II. **Admission à la maîtrise.** — 1. Durée de l'apprentissage 205
2. Droits d'apprentissage 206
3. Chef-d'œuvre 208
4. Droits de maîtrise 209
III. **Approvisionnement de la ville. — Prix du pain** 215
IV. **Monopoles des communautés.** — 1. Spécialisation des métiers 220
2. Règlements concernant les marchands forains. 222
V. **Les confréries.** — 1. Patrons; fêtes annuelles; églises et chapelles 225
2. Inventaires des trésors des confréries des marchands et des pâtissiers 227
3. Autel de saint Martin, dans l'église Toussaints, appartenant aux blanconniers 228
VI. **Nombre des libraires et des imprimeurs; importance de leurs ateliers; leur clientèle** 229
VII. **Les finances des communautés en jurande au XVIIIe siècle** (Rapports des intendants et budgets) 231
VIII. **Références aux statuts des communautés** 236

Imp. Oberthur, Rennes.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

SAULNIER DE LA PINELAIS (Gust.). **Les gens du roi au Parlement de Bretagne** (1553-1790). 1 vol. in-8° ..... 7 fr. 50

DUPUY (Ant.). Etudes sur l'**Administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle,** municipalités, répartition et perception des impôts directs, travaux publics, police. 1891, in-8° (XII-436 p.)... 7 fr. 50

SÉE (Henri), professeur à l'Université de Rennes. Les **États de Bretagne au XVIe siècle.** 1895, 8°, 118 p ..... 2 fr. 50

— **Études sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age.** in-8° (134 p.)..... 3 fr. 50

Documents relatifs à l'histoire de l'Industrie et du Commerce en France, I : depuis le Ier siècle avant Jésus-Christ jusqu'à la fin du XIIIe siècle, publiés avec une introduction par M. Gustave Fagniez. 1 vol. in-8° (LXIV-350 p.)..... 9 fr. 50

Pour les souscripteurs (fasc. 22)..... 6 fr. 50

— II : XIVe et XVe siècles, avec une introduction et un glossaire des mots techniques. 1 vol. in-8° carré (LXXVIII-345 p.)..... 10 fr. »

Pour les souscripteurs (fasc. 31) ..... 6 fr. 75

Statuts d'Hôtels-Dieu et de Léproseries. Recueils de textes du XIIe au XIVe siècle, publiés avec introduction et table par Léon Le Grand, archiviste aux Archives Nationales. 1 vol. in-8°. 7 fr. »

PHILIPPE DE BEAUMANOIR. **Coutumes de Beauvaisis,** texte critique publié avec une introduction, un glossaire et une table analytique par Am. Salmon, ancien élève de l'École des Hautes-Études, 2 vol. in-8° (XLVIII-512 et 552 p.)..... 26 fr. »

Documents relatifs à l'administration financière en France, de Charles VII à François Ier (1443-1523), avec introduction, publ. par G. Jacqueton, archiviste-paléographe, 1 vol. in-8° (XXXII-324 p.)..... 8 fr. 50

Lois de Guillaume le Conquérant en français et en latin, textes et études critiques publiés par John E. Matztke, professeur de langues romanes à « Leland Stanford Junior University » (Californie), avec une préface historique par Ch. Bémont. 1899, 1 vol. in-8°..... 2 fr. 25

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED
LOAN DEPT.
This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.

NOV 18 1966 53	
REC'D LD MAR 17 71-9 AM	

LD 21A-60m-7,'66
(G4427s10)476B

General Library
University of California
Berkeley

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

LOAN DEPT.

This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.

3 Apr '62 RC

REC'D LD
MAR 27 1962

RECEIVED
DEC 2 '66-9 AM
LOAN DEPT.

Due end of FALL Quarter
subject to recall after

NOV 3 '70 5 8

JAN 18 1971 8 3

JAN 18 1971 8 3

REC. CIR. JAN 29 1979

LD 21A-50m-8,'61
(C1795s10)476B

General Library
University of California
Berkeley

U.C. BERKELEY LIBRARIES
C008761584

HD6466
.R4R3
120496